This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

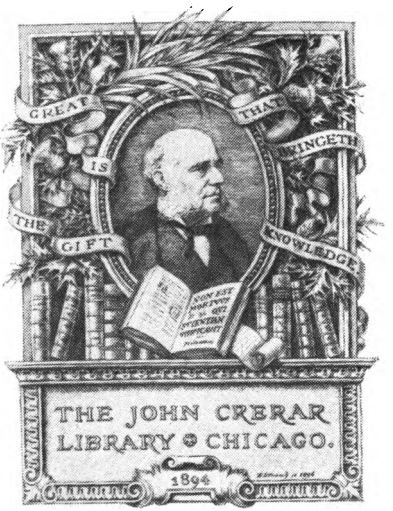

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Culture
567.77
2 8

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES

des Sciences,

des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie

DE SAINT-DIZIER

XXI

ANNÉE 1929

SAINT-DIZIER

ETABLISSEMENTS ANDRÉ BRULLIARD

—

1929

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES

des Sciences,

des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie

DE SAINT-DIZIER

XXI

ANNÉE 1929

SAINT-DIZIER

ETABLISSEMENTS ANDRÉ BRULLIARD

—

1929

Digitized by Google

Digitized by Google

LE COLLÈGE DE SAINT-DIZIER

I

L'ANCIEN COLLÈGE. — LE COLLÈGE COMMUNAL

1627-1849

Origine et débuts du Collège.

La situation financière de l'abbaye de Saint-Pantaléon était devenue critique, et sa suppression paraissait imminente.

L'assemblée municipale décidait le 1er mars 1744 : « Nous serons invités à nous donner tous les mouvements nécessaires pour empêcher, s'il est possible, la suppression de l'abbaye de cette ville, et, (au cas) où il ne serait pas possible de parer ce coup, de demander au moins que les biens de cette maison ou partie d'iceux soient abandonnés à la ville pour être employés à l'établissement d'un collège où la jeunesse puisse être élevée et instruite convenablement. »

Une députation, qui avait été envoyée à Châlons pour s'occuper de l'affaire, rendait compte, le 5 juin, de son voyage : « L'évêque a dit qu'il avait déjà pensé que l'établissement d'un collège serait convenable ; que même il en avait déjà écrit pour faire réussir ce projet, et il a promis d'employer ses bons offices pour procurer à la ville une partie des fonds qui resteront durer de ladite abbaye, pour y établir un collège de prêtres qui serviront encore à l'église les jours de fêtes et dimanches. »

Le 24 février 1750, l'évêque de Châlons rend l'ordonnance qui décide officiellement la suppression de l'abbaye Notre-Dame de Saint-Dizier (abbaye de Saint-Pantaléon) et sa réunion à celle de Saint-Jacques de Vitry.

Parmi les charges et conditions, il est stipulé que « pour indemniser la ville des services qu'elle aurait pu trouver pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse dans ledit monastère, le chapelain (chargé d'acquitter des messes basses et obits solennels à l'intention des fondateurs de l'abbaye) sera en même temps tenu d'instruire

Digitized by Google

les jeunes gens des principes de la langue latine, et tenir écoles publiques, et de remplir exactement les fonctions attachées à l'emploi de régent ».

L'évêque réserve pour lui et ses successeurs « le droit de choisir, nommer et instituer ce chapelain ou régent, qui sera amovible, et, dans le cas où on ne pourrait trouver un prêtre pour remplir ce poste et, par nécessité ou plus grande utilité de la ville, il jugerait à propos de le confier à un laïc qui aurait du talent pour l'instruction de la jeunesse, ce régent serait alors tenu de faire acquitter à ses frais, et dans l'église paroissiale, les deux messes basses par semaine dont le chapelain est chargé ».

« Sera tenue aussi ladite abbaye de Saint-Jacques de Vitry de payer 540 livres à perpétuité, par quartier, au prêtre ou laïc qui sera par Nous et par nos successeurs choisi et préposé pour faire les écoles de la langue latine dans la ville de Saint-Dizier. »

« Il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1753 à la nomination du chapelain qui doit en même temps remplir les fonctions de régent. »

Par acte passé devant Me Tisserand, notaire à Vitry, le 13 décembre 1752, la dame abbesse de Vitry consentait reconnaissance des 540 livres de rente perpétuelle au profit de la ville et de 60 livres au profit de la fabrique. Le 26 juin 1753, le sieur Antoine, nommé chapelain et chargé d'enseigner la langue latine, était logé place du Petit-Bourg (1).

M. l'abbé Fourot (2) précise l'emplacement de l'institution : « La maison construite par M. Hector de Rozières (3) fut le premier collège de la ville (4) après le transfert des religieuses de Saint-Pantaléon à Vitry. »

Un peu plus tard, la municipalité louait une partie du château pour y loger le Collège (5).

En 1786, en raison du nombre croissant des élèves, il y avait un sous-régent, dont le traitement était de 400 livres (6).

---

(1) P. Guillemin : *Saint-Dizier* (*Echevinage*).
(2) *Les Origines de Saint-Dizier.*
(3) Place du Petit-Bourg, 4.
(4) Il ne s'agissait pas là d'une institution vraiment nouvelle. Un Collège existait alors ou avait existé antérieurement. Le 5 septembre 1627, en effet, *dans le but de donner une nouvelle impulsion* aux études latines du Collège, la municipalité propose aux chanoines du chapitre de Vitry de les installer dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville, en attendant qu'une maison soit installée à leur intention. C'étaient peut-être les Capucins, dont le couvent datait de 1613, qui professaient le latin à cette époque. Le Collège aurait eu ainsi son origine à l'endroit même où il est aujourd'hui.
(5) Rapport du Conseil de ville à l'intendant Rouillé, 7 septembre 1774.
(6) Abbé Didier : *Saint-Dizier ancien et nouveau.*

Digitized by Google

Le 19 février 1792, la commune se rendait adjudicataire, moyennant 12.000 livres, de la maison des Capucins. Elle y installait la mairie et divers services municipaux.

Le Collège en occupa une partie, pour rester seul par la suite dans toute l'étendue de l'immeuble, bâtiments, cours et jardins.

L'Ecole secondaire communale.

Le 23 octobre 1802, le Conseil municipal considérant que Saint-Dizier « a toujours possédé un pensionnat pour l'enseignement des langues latine et française, qu'il doit désirer le maintien d'un établissement aussi avantageux pour l'instruction de la jeunesse, considérant qu'il existe dans cette ville un local (la maison des ci-devant Dames Régentes) (1) très propre à l'usage d'un pensionnat, maintenant à la disposition du Gouvernement, et qu'il y a lieu d'espérer qu'en en faisant la demande au Gouvernement pour cet objet, il s'empressera d'en faire une concession gratuite à la Ville... », le maire est autorisé à faire les démarches pour obtenir cette concession.

Le 24 décembre, une adresse au Préfet expose que le Conseil municipal a demandé l'établissement d'une école secondaire, et nommé pour la diriger le citoyen Charpentier, aux appointements de 600 francs par année. Autorisations préfectorale et gouvernementale sont sollicitées.

Le projet n'a pas de résultat quant au local envisagé, mais la municipalité n'abandonne pas son idée : le 13 décembre 1803, elle décide de solliciter l'établissement d'une école secondaire communale ; la maison des Capucins avec ses dépendances est désignée pour cet établissement, qui comportera un directeur et trois professeurs. Le traitement global de ce personnel serait de 4.200 francs. En cas d'insuffisance de ressources, il serait pourvu au complément par la création d'un octroi municipal de bienfaisance sur les articles de consommation.

Le 1er janvier 1804, le Conseil nomme deux délégués chargés de se rendre à Chaumont, à l'effet de demander au Préfet si la Ville peut espérer l'obtention d'une école secondaire.

Par décision du Gouvernement de la République du 12 germinal an XII (2 avril 1804) (2), « la commune de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, est autorisée à établir une école dans la ci-devant maison des Capucins, à la charge par la dite commune de rem-

(1) Rue Gui-de-Bourbon, 26.

(2) Consigné en tête des délibérations du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire (Collège) du 18 floréal an 12 (1er mai 1804) au 15 novembre 1824, qui nous serviront pour les débuts de cette notice.

Digitized by Google

plir les conditions prescrites par les arrêtés des 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII ».

Lecture a été donnée au Conseil le 30 avril.

Nomination de directeur et professeurs.

18 *mai* 1804. — Dans une réunion tenue en la maison commune, sous la présidence du c. Godard, maire, et à laquelle assistent les cc. Michel, Gaudry et Huet, membres du bureau de l'administration de l'Ecole secondaire, le c. Germain-André Charpentier est nommé directeur et professeur pour les quatrième et troisième classes de langues ; le c. Legros, demeurant à Saint-Dizier, est nommé professeur pour les sixième et cinquième classes ; le c. Hémard, professeur de mathématiques à Châlons, occupera le même poste à Saint-Dizier.

28 *janvier* 1805. — M. Claude Legros, professeur des sixième et cinquième classes, est décédé depuis une quinzaine de jours.

« Le nombre d'écoliers dont ces classes étaient composées étant trop considérable, les autres professeurs, qui ne sont pas moins surchargés dans les leurs, ne peuvent se livrer à l'instruction des écoliers des cinquième et sixième classes ; un plus long retard de pourvoir au remplacement dudit sieur Legros occasionnerait un préjudice notable aux enfants qui étaient sous sa direction. D'après les différentes tentatives et recherches qui ont été faites par les membres du Bureau et les réponses qui leur ont été adressées, ils croient ne pouvoir faire un meilleur choix, pour remplacer ledit sieur Legros, que dans les personnes du sieur Millet, originaire de Châlons-sur-Marne, demeurant actuellement à Epernay, et du sieur Poirson, prêtre desservant la commune d'Humbécourt. Le Bureau, d'après les divers renseignements, ne peut trop appuyer la présentation qu'il fait de ces deux candidats, notamment vis-à-vis du sieur Millet, qui a depuis de longues années professé dans plusieurs écoles du département de la Marne, avec la plus haute distinction. Pourquoi le Bureau supplie les autorités constituées qui ont droit à la nomination de vouloir bien prendre en considération l'urgence et la nécessité absolue de donner à l'Ecole secondaire de Saint-Dizier un successeur audit défunt sieur Legros, de vouloir bien choisir entre les deux candidats qui leur sont présentés celui qu'elles croiront le plus digne et le plus en état de remplir les fonctions importantes de professeur. »

M. Millet a été nommé.

Digitized by Google

Cour de récréation.

12 *février* 1806. — Dans le plan établi pour l'Ecole secondaire, il manque un terrain libre destiné à servir de cour pour les récréations des élèves. Des terrains des allées du Fort-Carré appartenant à la ville et louées à des particuliers seront repris, contre indemnité aux locataires, pour l'usage indiqué.

Attributions des professeurs.

12 *octobre* 1806. — Aux termes d'un règlement de ce jour, le personnel enseignant de l'Ecole secondaire communale de Saint-Dizier comprend quatre professeurs et un maître d'études. L'enseignement est ainsi partagé : trois professeurs sont chargés des classes de langues latine et française, depuis et y compris la sixième classe jusqu'à la première inclusivement. Chacun de ces professeurs dirige deux classes. Un professeur est uniquement employé à tenir les sixième, cinquième, quatrième et troisième classes de mathématiques. Au maître d'études est dévolu l'enseignement des septièmes ou commençants.

Prix de pension.

A la même date, 12 octobre 1806, le prix de la pension est fixé à 36 francs par mois, non compris le blanchissage.

Maître d'écriture et de dessin.

26 *février* 1807. — M. Varnier-Cournon, maire, présidant l'assemblée du Bureau d'administration, rend compte de démarches qu'il a faites pour l'Ecole secondaire.

« Un maître d'écriture et de dessin est attaché à la plus saine partie des écoles communales. Jaloux de procurer à celle de Saint-Dizier un pareil avantage, il a pris des informations et s'est assuré que M. Jean Renard, âgé de 22 ans et domicilié à Bar-sur-Ornain, réunissait les talents nécessaires pour remplir une place aussi intéressante. Tout ce qu'il a recueilli sur le compte de ce jeune homme atteste qu'il est impossible de faire un meilleur choix. Pourquoi il le présente au Bureau, avec la confiance que ledit sieur Renard, s'il est accepté, ne démentira pas la considération qu'il s'est justement acquise. »

« M. Jean Renard, ci-devant dénommé, dit le procès-verbal, et présent à la séance, ayant déposé sur le bureau divers exemplaires

Digitized by Google

de son écriture dans les divers genres de grosse moyenne, coulée, bâtarde, ronde, etc., de sa manière de chiffrer, et de dessins sortis tant de sa plume que de son crayon, ainsi que divers certificats, tous aussi honorables que flatteurs, à lui délivrés tant par les premiers magistrats de la ville de Bar-sur-Ornain que par un homme dont le nom est connu dans les annales des arts, M. Zwebach-Desfontaines, membre de l'ancienne Académie de peinture, le Bureau d'administration, convaincu qu'agréger M. Jean Renard à l'Ecole secondaire de Saint-Dizier, c'est faire une acquisition précieuse et rendre un bon office à tous les pères de famille qui sont désireux de perfectionner l'éducation de leurs enfants, arrête que M. Jean Renard est nommé maître d'écriture et de dessin spécialement attaché à l'Ecole secondaire communale de Saint-Dizier.

« Il y aura son logement dans un des appartements qui dépendent des bâtiments affectés à l'Ecole.

« Il enseignera l'art de l'écriture et les éléments du calcul décimal sans rétribution aux élèves internes, c'est-à-dire aux pensionnaires, demi-pensionnaires et répétitionnaires (1). Il donnera des leçons de dessin aux mêmes élèves réunis moyennant la rétribution de 2 francs par mois par chaque élève.

« Le Bureau d'administration invite au surplus M. le Président à vouloir bien user de la prérogative que lui donne sa qualité de maire pour faire assurer à M. Renard, avec un traitement fixe, les moyens d'ouvrir une école primaire en faveur de ceux des habitants de Saint-Dizier à qui leurs facultés ne permettraient pas de faire venir ledit sieur Renard chez eux pour y faire instruire leurs enfants dans les deux parties de l'écriture et du calcul. »

Grosses réparations.

L'adjudication des grosses réparations du Collège a été passée le 7 prairial an 13, moyennant 22.000 francs. En 1810, le montant des travaux restant à exécuter était de 750 francs ; le Conseil municipal a voté cette somme le 14 septembre.

Examens en 1810.

17 *septembre* 1810. — « ..... La distribution des prix a terminé la journée (d'examens) du 13 et elle a été précédée d'un plaidoyer entre quatre des élèves de seconde classe, plaidoyer dans lequel Claude-Charles-Gabriel Legros, de Saint-Dizier, âgé de quatorze ans et demi, l'un des orateurs, a fait preuve de tant de goût, d'âme

(1) Elèves restant à l'étude après les classes : **externes surveillés.**

Digitized by Google

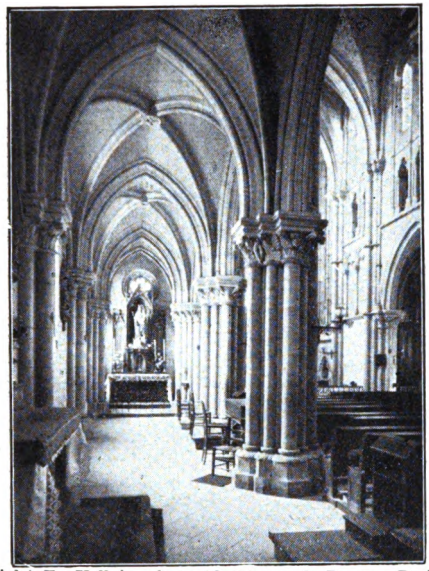

Cliché E. Vallois, photo-éd., 99, rue de Rennes, Paris

Chapelle

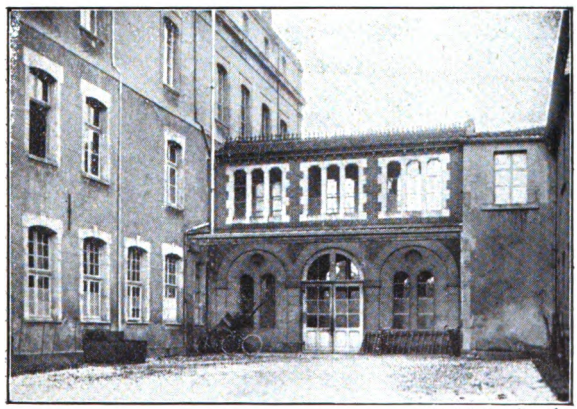

Cliché O. Jacob

Un Coin de la Petite Cour

Digitized by Google

Cliché O. Jacob

Un Dortoir

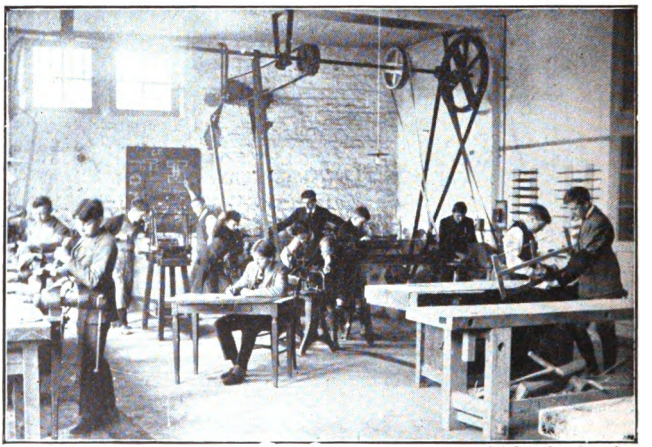

Cliché O. Jacob

Atelier

Digitized by Google

et de grâce que le Bureau l'a jugé digne d'un prix extraordinaire qui lui a été décerné en présence du public dont il avait captivé tous les suffrages. Le Bureau doit cette justice aux concurrents de Charles-Gabriel Legros qu'ils se sont, chacun en particulier, parfaitement bien acquittés de leurs plaidoiries et qu'il a regretté de ne pouvoir couronner leurs efforts. »

« ... Les écoliers des troisième et quatrième classes avaient rempli leur tâche avec une négligence telle que les commissaires n'ont pas cru devoir donner de prix de version à l'une ni à l'autre de ces deux classes. »

Logement des professeurs et division du jardin.

22 *novembre* 1810. — Tous les appartements du premier étage du Collège en regard du jardin qui dépend de cet établissement forment le logement des professeurs.

16 *février* 1811. — Le jardin est divisé ainsi qu'il suit :

« Toute la partie qui s'étend depuis le centre de la grande allée, à gauche de la principale porte d'entrée, jusques et y compris le mur de clôture à l'aspect du nord, est mis à la disposition du principal, qui jouira exclusivement de la terrasse plantée en arbres à l'aspect du couchant.

« Le professeur de la seconde classe d'humanités jouira du tiers du surplus dudit jardin, en allant du midi au nord et joignant les bâtiments du Collège.

« Le professeur de mathématiques jouira du tiers joignant celui dont il vient d'être parlé et dans la même direction, du midi au nord.

« Enfin le professeur des cinquième et sixième classes aura le tiers attenant à la terrasse et toujours dans le même sens, du midi au nord.

« Il sera pratiqué dans le mur longeant la rue de l'Ancien Cimetière et au centre de ce mur une porte de laquelle chacun des trois professeurs dont il vient d'être parlé aura une clef. L'allée qui règnera au pourtour des jardins de ces trois professeurs sera commune entre ceux-ci. »

Serment des professeurs.

13 *février* 1812. — Une lettre du recteur de l'Académie en date du 13 janvier invite les fonctionnaires et régents de l'établissement à prêter, en présence du Bureau, le serment exigé par le titre VI du décret impérial du 17 mars 1808. La formalité s'accomplit aujourd'hui en ces termes :

Digitized by Google

« Je m'engage par serment à observer exactement les statuts et règlements de l'Université, à obéir au Grand-Maître en tout ce qu'il me commandera pour le service de Sa Majesté l'Empereur et pour le bien de l'enseignement, à ne quitter le corps enseignant et mes fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément de Son Excellence le Grand-Maître. »

Les Frères des Ecoles chrétiennes.

4 septembre 1812. — Par délibération du 11 mai 1811, le Conseil municipal a voté une somme annuelle de 1.200 francs pour le traitement de deux Frères des Ecoles chrétiennes qui seraient appelés en cette ville à l'objet d'y enseigner les principes de l'écriture, les règles de l'arithmétique et de former de bons écrivains... »

Un membre du Bureau dit, à ce sujet : « Un maître d'écriture qui aurait fait quelques études de langue latine serait très essentiel non seulement à la Ville, mais encore au Collège, auquel il serait attaché avec le traitement fixé par la délibération dont il a été parlé et où il attirerait un nombre considérable de pensionnaires du dehors, à raison de ce que la plupart des habitants aisés des campagnes bornent volontiers l'instruction de leurs enfants à la lecture, l'écriture et le calcul. »

Le Bureau, prenant cet avis en considération, décide de demander qu'un maître d'écriture soit agrégé au Collège de Saint-Dizier avec le traitement annuel de 1.200 francs.

La subvention communale.

La subvention annuelle votée par le Conseil municipal en faveur du Collège est de 4.200 francs pour 1812 ; de 5.000 francs pour 1813.

Situation financière en 1813.

Les dépenses du Collège pour 1812 ont été évaluées le 11 mai 1811 à 5.000 francs. Pour 1813, le traitement des professeurs est de 5.200 francs. La Ville donnant 5.000 francs, y compris 200 francs pour les prix, le déficit sera comblé avec les rétributions versées par les élèves.

Le Petit Séminaire de Langres.

23 *mars* 1825. — Informé que le Petit Séminaire de Langres devait être en partie transféré dans une autre ville du département,

Digitized by Google

M. Varnier-Cournon, maire, a pensé que le Conseil serait d'accord avec lui pour considérer cette affaire comme de nature à intéresser la Ville. Accompagné de M. Martin, membre du Conseil, il s'est rendu à l'évêché pour demander la préférence en faveur de Saint-Dizier. Il a fait valoir la beauté du site, la salubrité de la ville, les vastes proportions du local « consistant dans tout ce qui reste de la maison de ville actuelle, qui allait être incessamment inoccupée, et de l'emplacement du Collège, que le Petit Séminaire remplacerait avantageusement ». Ses paroles ont été accueillies à Langres avec attention.

L'appropriation des bâtiments demanderait 10.000 francs. La Ville contribuerait au traitement des maîtres pour 2.000 francs. Cette dernière somme, loin d'être une charge pour la caisse municipale, représenterait au contraire « une véritable économie par l'extinction de la rétribution plus considérable faite maintenant au Collège, qui tous les jours devient de plus en plus désert... ».

Le Conseil autorise le maire à faire les diligences nécessaires, à offrir pour le Petit Séminaire tous les bâtiments et terrains qui restent disponibles dans l'ancienne maison des Capucins et occupés par la Mairie, qui sera incessamment transportée dans le nouvel hôtel en construction, et le Collège, qui sera supprimé ; à offrir aussi « pour la mise en état du local d'une manière convenable à un Petit Séminaire sous la direction de Mgr l'Evêque, une somme de 10.000 francs une fois payée, et de plus une somme annuelle de 2.000 francs pendant vingt ans pour constituer un traitement aux maîtres employés audit Petit Séminaire, sous la condition cependant qu'à raison de cette rétribution un sujet de la Ville sera admis gratuitement au Petit Séminaire et y sera nourri et instruit comme les pensionnaires ».

Les démarches de la municipalité n'eurent pas de résultat. Un discours prononcé le 11 juillet 1925 par M. le chanoine Boulogne, à l'occasion du centenaire de l'installation du Petit Séminaire dans la maison des Carmes, nous fait connaître les circonstances qui ont maintenu à Langres l'institution rétablie dans cette ville après le Concordat.

Les premiers religieux de l'ordre du Mont-Carmel de la Réforme de Sainte Thérèse, nommée Carmes déchaussés parce qu'ils marchaient nu-pieds avec des sandales, arrivèrent au prieuré de Saint-Gilles, à la Maladière, le 31 mars 1646 ; des lettres patentes de 1647 et 1656 leur permirent de s'établir à Langres même, mais l'affaire traîna en longueur, à cause de quelques habitants, excités, dit-on, par les Capucins, qui craignaient de voir les Carmes faire des quêtes dans la ville. Ce fut seulement le 6 avril 1688 qu'intervint, en faveur de ces derniers, l'acte de vente de la maison où ils devaient rester jusqu'à la Révolution.

Digitized by Google

En 1825, les bâtiments appartenant à M. Charles Jacquinot-Mérendet, qui les vendit le 20 juillet, pour 60.000 francs, à Mgr Aragonnès d'Orcet et à M. Barillot, supérieur, et François Demongeot, économe du Séminaire, acquisition faite pour le diocèse de Langres en vue d'y installer le Petit Séminaire (Cf. Chanoine Boulogne : *Les Carmes à Langres*).

Les locaux de la Municipalité.

On voit dans les archives, à la date du 7 décembre 1826 : Location des bâtiments occupés précédemment par le concierge de la Mairie et de ceux où étaient placés les bureaux de la salle du Conseil, appartenant à la Ville, où le Collège et l'école des Frères de la Doctrine chrétienne sont établis, ces bâtiments se trouvant vacants depuis que le nouvel Hôtel de Ville est habité...

Salle de récréation et d'exercice.

23 *décembre* 1829. — Le Conseil municipal cède la grande salle de l'ancien Hôtel de Ville pour servir de salle de récréation et d'exercice aux élèves fréquentant le Collège.

Le 23 décembre 1830, cette même salle et les bâtiments latéraux où étaient précédemment les bureaux de la Mairie et le logement du concierge sont affectés au casernement d'un escadron de cavalerie demandé pour réprimer les délits qui se commettent journellement dans les forêts.

Les nouveaux aménagements.

D'importants travaux avaient été faits en 1834 dans l'ancienne maison commune pour l'usage du Collège, d'après un devis dressé par M. Humbert Sandras, architecte. M. Fisbacq, son successeur, compléta la transformation qui convenait à la nouvelle destinée des bâtiments.

Réduction du nombre des Collèges.

3 *août* 1835. — L'Université s'occupe d'un projet tendant à ne laisser subsister par arrondissement qu'un seul collège dont les frais seraient supportés par les communes de la circonscription. Le Conseil invite en conséquence l'administration à faire les démarches nécessaires pour que le Collège d'arrondissement soit établi à Saint-Dizier et que, dans le cas où cette faveur serait refusée, le Collège institué à Saint-Dizier soit conservé.

Digitized by Google

Transformation du Collège en intitution cléricale.

Rapport de M. A. Bourdon, maire, à Messieurs les Membres du Conseil municipal. — « Messieurs, le Conseil municipal, en votant au budget de 1850 une réduction de 3.600 francs sur le crédit ordinairement affecté à l'instruction publique des garçons, a nécessairement voulu qu'une modification importante immédiate fût apportée au mode d'organisation actuellement en vigueur dans la Ville. Vous avez, Messieurs, demandé à l'administration municipale un rapport à ce sujet.

« Le Maire, Messieurs, a compris l'importance de la mission qui lui était confiée. Il a dû, pour la remplir avec impartialité, faire taire ses propres impressions ; il croit avoir consciencieusement rempli sa tâche. Il vient donc vous soumettre le résultat de son examen.

« Le Collège coûte actuellement à la Ville une somme de 5.500 fr. ; il renferme 25 élèves.

« Malgré le zèle et le dévouement des hommes capables qui dirigent cet établissement, malgré l'annexion que nous avons cru devoir y faire d'une école primaire supérieure, afin de réunir en un seul établissement tous les éléments d'une instruction libérale, l'administration municipale voit avec douleur que les dépenses énormes que la Ville s'est imposées jusqu'à ce jour pour maintenir son Collège ont été entièrement sacrifiées sans résultat.

« Il devient indispensable aujourd'hui de remédier à une aussi désastreuse organisation. Plusieurs moyens se présentent. Sans s'arrêter à aucun, l'administration municipale les a tous étudiés. Elle vous les soumet, afin de trouver dans le concours de vos lumières la meilleure solution d'une question aussi importante.

« 1° Le maintien du Collège avec un personnel moins nombreux.

« 2° La suppression du Collège et son remplacement par un pensionnat dirigé par un instituteur laïque gradué de l'Université et subventionné par la Ville.

« 3° La création d'une institution cléricale dirigée par des ecclésiastiques gradués de l'Université et soumise à la surveillance de l'autorité municipale.

« L'étude de ces trois questions a suggéré à l'administration municipale les réflexions suivantes qu'elle soumet à toute votre attention.

« 1° Le maintien du Collège avec un personnel moins nombreux :

« Cette question présenterait au premier abord la solution la plus convenable en ce sens qu'en amoindrissant les dépenses, la Ville n'aurait point à faire l'expérience d'une innovation.

« Mais le personnel ne peut être limité et le nombre des élèves

Digitized by Google

n'est pas seul consulté pour l'évaluation du personnel d'un Collège. En effet, n'y aurait-il qu'un seul élève en rhétorique, qu'un seul élève en philosophie, il faut leur donner les professeurs spéciaux ou renoncer à l'avantage de permettre aux élèves de compléter leurs études dans l'établissement que vous voulez maintenir. Nous ne pouvons donc pas limiter le personnel du Collège sans décréter la ruine prochaine de cet établissement.

« 2° La création d'une pension dirigée par un instituteur laïque gradué de l'Université et subventionné par la Ville :

« Un instituteur qui prendrait à ses risques et périls un établissement de ce genre à Saint-Dizier a-t-il quelques chances de succès ? C'est là que repose toute la question. Nous ne pourrions, en effet, désirer davantage.

« Cet instituteur recevrait de la Ville une subvention limitée moyennant laquelle il créerait son établissement et s'obligerait à pourvoir de professeurs spéciaux au fur et à mesure des besoins des classes ; il serait sous la surveillance de l'autorité municipale, et nous aurions avec lui tous les avantages d'un Collège sans en avoir les dépenses.

« Mais pourrions-nous voir réussir un établissement de ce genre quand depuis dix ans nous avons sous les yeux la décadence continuelle de notre Collège. Qu'offrirait de plus aux élèves cet instituteur laïque et par quel moyen se créerait-il un personnel d'élèves assez nombreux pour faire prospérer son établissement.

« Evidemment l'essai que nous ferions de ce second moyen ne serait qu'une innovation infructueuse et à laquelle nous serions forcés de renoncer par l'abandon que ne tarderait pas à faire de son établissement notre instituteur laïque. A la vérité nous pourrions l'engager à rester en augmentant sa subvention ; mais alors nos dépenses s'élèveraient aussi haut qu'aujourd'hui, et pourquoi supprimer notre Collège ?

« 3° Création d'une institution cléricale dirigée par des ecclésiastiques gradués de l'Université et soumis à la surveillance de l'autorité locale :

« Cette troisième question mérite un examen plus approfondi. Si nous n'y voyons pas tous les avantages de l'instruction libérale donnée par les moyens précédents, nous n'avons pas à craindre de voir tomber une institution fondée par des ecclésiastiques dont les puissants moyens de propagande ne tarderaient pas à faire de leur établissement une institution forte, active et prospère.

« Partout en effet où de semblables établissements sont créés, ils jouissent de l'activité nécessaire à leur existence, et de la prospérité sans laquelle les études ne peuvent efficacement profiter aux élèves.

« Examinons maintenant les garanties que ce genre d'établisse-

Digitized by Google

ment assure à l'éducation des enfants. Le mérite des professeurs sera égal à celui des professeurs laïques, puisqu'ils tiendront leurs brevets de la même source, l'Université. La moralité que nous avons toujours reconnue dans l'éducation donnée par le Collège ne fera pas défaut si cette éducation est confiée à des ecclésiastiques. L'adoption de ces moyens assure donc à nos jeunes gens une instruction aussi solide et une éducation aussi morale que celles qu'ils ont jusqu'alors reçues au Collège.

« La surveillance continuelle exercée en outre sur l'établissement par l'autorité municipale maintiendra dans de sages limites l'éducation religieuse que des ecclésiastiques pourraient donner à leurs élèves. L'instruction libérale des Collèges, plus en harmonie avec les idées de notre siècle, devra être adoptée franchement et ouvertement par les hommes à qui nous confierons l'avenir de nos jeunes gens.

« Ce but rempli, nous aurons, Messieurs, concilié nos devoirs envers les exigences de l'éducation de nos enfants avec l'exiguïté de nos ressources financières.

« Saint-Dizier, le 6 juin 1849. »

Le Conseil municipal, réuni le 13 juin, a décidé que le Collège serait remplacé par une institution cléricale dont la direction serait confiée à des ecclésiastiques gradués de l'Université et soumis à la surveillance de l'autorité civile.

Le décret du Président de la République portant suppression du Collège de Saint-Dizier a été signé le 8 octobre 1849.

Fin de l'histoire de l'ancien Collège de Saint-Dizier.

Digitized by Google

Digitized by Google

II

LE NOUVEAU COLLÈGE
L'INSTITUTION ECCLÉSIASTIQUE
1849-1926

Circulaire aux familles. — Uniforme.

Une circulaire datée du 23 octobre 1849, sous la signature de M. A. Bourdon, maire, et de M. Ch. Millot, chanoine honoraire de Langres, docteur en théologie, en droit civil et canonique, annonçait que la rentrée des classes au nouveau Collège de Saint-Dizier se ferait le mercredi 7 novembre, à 6 heures du soir.

Ce papier fixait les conditions d'admission et la composition de l'uniforme : tunique en drap bleu, avec collet de velours bleu céleste et boutons dorés ; pantalon et gilet bleus en hiver, avec cravate noire ; pantalon et gilet blancs en été, avec cravate blanche ; casquette (képi) en drap bleu.

A cela vint s'ajouter le ceinturon verni avec plaque dorée.

L'uniforme comprend aujourd'hui : capote d'hiver (facultative) à capuchon, aux insignes de l'I.-C. (Immaculée-Conception), pantalon ou culotte, gilet, veston aux insignes de l'I.-C., casquette, cravate noire sur col fermé. La couleur de l'uniforme est bleu marine.

Contrat entre la Ville et le Collège.

Aux termes d'une délibération prise par le Conseil municipal le 8 novembre 1849 :

1° La Ville de Saint-Dizier concède aux conditions ci-après, à M. Charles Millot, pour neuf années qui expireront le 1er octobre 1858, la jouissance des bâtiments et dépendance pris tant dans l'ancien Collège que dans le local occupé par les Frères de cette ville, à l'effet d'établir dans ces bâtiments et dépendances, sous sa direction, une Institution d'instruction publique de plein exercice, conformément à l'état des lieux dressé.

2° Les matières d'études assignées dans cette institution seront les mêmes que dans les lycées nationaux.

Digitized by Google

3° Le personnel enseignant de l'Institution devra être aussi nombreux que l'exigeront le degré d'instruction et le nombre des élèves.

4° Pour l'année 1850, une subvention de 3.000 francs est allouée par la Ville à l'Institution. Il sera, pour les années suivantes, statué par le Conseil municipal, le Directeur préalablement consulté, sur la continuation totale ou partielle de cette subvention.

5° La Ville, dans les limites de ses ressources financières, s'oblige : 1° à procurer au Directeur et aux professeurs des chambres convenables ; 2° à établir des classes en aussi grand nombre que l'exige un cours complet d'études ; 3° et à faire l'acquisition des principaux instruments de physique et de chimie nécessaires à l'enseignement de ces sciences. Elle se réserve, en outre, de faire les dépenses d'amélioration jugées utiles à l'Etablissement.

6° Il sera payé à la Caisse municipale, à dater du 1er novembre 1849, par l'Institution une rétribution scolaire de 25 francs pour chaque interne, et de 20 francs pour chaque externe. Cette somme sera payée proportionnellement au temps passé dans l'Etablissement.

7° L'Administration municipale se réserve la faculté de faire admettre gratuitement chaque année à l'Institution un élève externe qui pourra rester jusqu'à entier achèvement de ses études ; en cas de sortie, pour quelque cause que ce soit, il pourra être remplacé.

8° Aucune rétribution ne sera due à la Ville pour les élèves externes admis gratuitement par le Directeur de l'Etablissement. Toutefois cette réserve ne pourra s'étendre à plus de dix élèves.

9° Il ne sera payé, pour les élèves du cours supérieur de français, aucune rétribution scolaire.

10° Les objets mobiliers ci-après seront fournis par la Ville à l'Etablissement, suivant les besoins qui seront reconnus par l'Administration municipale et le Directeur de l'Institution. . . . . .

. . . . . .

13° En cas de perte, le Directeur sera libre de résilier le présent traité sans indemnité.

La rentrée.

M. Didelot, curé de Notre-Dame, a fait figurer au registre paroissial (1849) la note suivante :

« Depuis longtemps le Collège universitaire de notre Ville était dans un état lamentable... Aussi l'administration municipale, ayant essayé tous les moyens pour rendre la vie à cette maison d'éducation et voyant qu'elle n'allait pas mieux, au contraire, qu'elle dépérissait de plus en plus, se lassa des sacrifices considérables qu'elle

Digitized by Google

faisait chaque année pour l'entretien de ce Collège. Elle eut donc la pensée ..... de convertir ce Collège universitaire en une Institution dirigée par des ecclésiastiques. La Ville s'adressa à Mgr Parisis et lui fit part de cette détermination, en mettant cette grave affaire sous sa direction et son patronage. Le prélat accepta l'offre de l'Administration et disposa toute chose de manière qu'il fût possible d'ouvrir la nouvelle Maison l'année même. M. l'abbé Millot, de Montigny, fut nommé directeur. Plusieurs ecclésiastiques lui furent adjoints, et le 11 novembre eut lieu la rentrée. Vingt-cinq internes furent admis, et à peu près autant d'externes. »

Administrateurs 1810-1850.

Par décisions du Recteur de l'Académie de Dijon, avaient été nommés administrateurs pour les années :

1810. — M. Varnier, maire ; MM. Briolat, avocat, le Blanc, Perrin, de la Laurencie, membres du Conseil général ; le Blanc d'Equilly, ancien officier d'artillerie.

1814. — M. Thomassin de Bienville, conseiller d'arrondissement ; MM. Gaudry, de Brauvilliers, conseillers municipaux...

1817. — M. le comte de Clermont et M. le vicomte de Montmège, chevaliers de Saint-Louis ; MM. Arson Jean-Baptiste et Roger Melchior, conseillers municipaux.

1818. — M. Pierre-Charles Damien, curé de la Ville.

1820. — MM. Mony et Gaudry.

1821. — MM. Guyard-Gahaignon et Buret-Lavocat, conseillers municipaux.

1827. — M. Lemarson, conseiller d'arrondissement.

1830. — M. Rougeot, lieutenant-colonel en retraite.

1831. — M. Lespérut, conseiller général ; M. Royet, conseiller d'arrondissement ; MM. Dehault, Bouzenot, conseillers municipaux ; M. Guillemin ; M. Héraux, notaire.

1833. — M. Berthelin père, conseiller général ; M. Adam, conseiller municipal.

1834. — M. Petitot, conseiller d'arrondissement ; M. Allizé-Moulins, conseiller municipal.

1836. — M. Coquard-Briquet, conseiller municipal.

1842. — M. Martin, ancien maire.

1847. — M. Leblanc, conseiller d'arrondissement ; M. Bourdon, conseiller municipal.

1850. — M. de Ménisson, conseiller municipal.

Digitized by Google

Les batiments deviennent insuffisants.

Nous lisons dans le registre paroissial :

« La rentrée qui eut lieu en novembre 1850 fut très florissante. Plus de cinquante internes se présentèrent. On fut obligé d'ajourner l'admission de plusieurs à cause de l'exiguïté du local. Ce que voyant l'autorité municipale, il fut arrêté que l'on devait aviser à agrandir les bâtiments du Collège, pour que rien ne s'opposât à la prospérité du nouvel établissement. Après examen de plusieurs plans, on se décida à élever de deux étages toute la maison, la partie occupée par les Frères de la Doctrine chrétienne et la partie affectée au Collège. Toute l'année 1851 fut employée à ces travaux. »

Congés, distributions de prix, vacances.

Le 12 octobre 1806, il est dit que les classes vaqueront un jour ou deux demi-jours par semaine, au choix du Directeur et des professeurs. Les vacances ont lieu à cette époque du 15 septembre au lendemain de la Toussaint.

Par lettre du 2 mai 1813, le Recteur de l'Académie de Dijon invite le Principal à examiner, avec les administrateurs de l'Établissement, s'il convient de faire partir les vacances du 1er septembre ou d'en maintenir l'ouverture au 15. A la date du 24 est prise la délibération suivante : « Considérant que la Ville de Saint-Dizier et ses environs sont des pays vignobles, que leur position entre l'est et le nord y rend les vendanges assez tardives pour qu'on ne les y fasse communément que vers la fin d'octobre ; que les pères de famille y ont constamment eu l'habitude de garder leurs enfants chez eux pendant cette dernière récolte de l'année ; que les vendanges sont pour la jeunesse un temps de fêtes dont il serait imprudent de l'empêcher de jouir, parce qu'il est prouvé par l'expérience du passé qu'elle en revient avec plus de ferveur à l'étude, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de fixer, pour le Collège de Saint-Dizier, l'ouverture des vacances au 15 septembre et la rentrée des classes au 2 novembre de chaque année. »

Le 17 août 1816, une lettre du Recteur prévint le Principal que les vacances pourront commencer le 2 ou le 16 septembre, pour finir le 14 octobre ou le 1er novembre. La réponse diffère de celle reproduite ci-dessus : « Considérant que les vacances sont aussi nécessaires à MM. les régents qu'à leurs élèves, que le mois de septembre peut les leur rendre plus agréables que le mois d'octobre, dont la dernière quinzaine n'offre le plus souvent que des jours humides et froids ; considérant en outre que les collèges circonvoisins entrent en vacances dans les premiers jours de septembre,

Digitized by Google

le Bureau est d'avis de fixer l'ouverture des vacances au lundi 2 septembre, et la rentrée au 14 octobre. »

Le 13 juin 1818, le Principal donne lecture d'une lettre du Recteur demandant s'il convient de fixer les vacances au 1er ou au 14 septembre. Le Bureau choisit cette dernière date, avec les considérants qui ont prévalu le 24 mai 1813.

En 1819, la distribution a lieu le 8 ; en 1820, le 9 ; en 1821, le 6 ; en 1822, le 31 août ; en 1823 et 1824, le 1er septembre.

La distribution des prix de 1825 termine le registre des délibérations du Bureau d'administration : 20 prix et 12 accessits sont décernés.

Aux termes d'un règlement de 1865, « des exercices littéraires ont quelquefois lieu publiquement, dans le but d'encourager au travail les élèves des hautes classes. Les vacances sont données dans la première quinzaine du mois d'août, pour se terminer dans la première quinzaine d'octobre ».

L'institution des exercices littéraires datait de loin. En 1772, M. Dieudonné, régent de langue latine, préparait ses élèves à faire en public, à la fin du mois d'août, un exercice « propre à pousser leur avancement et à former leur esprit ». Nous en avons fourni un autre exemple dans cette notice même, sous la rubrique : *Examens en 1810.* Il en existait un autre déjà dans une brochure imprimée par J.-B. Fournier, avec ce titre : « Ecole secondaire communale de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne. Exercice public des élèves des 1re et 2e classes de latin. La séance aura lieu le 13 septembre 1808, à 3 heures après-midi. La distribution solennelle des prix, le 14 septembre, à 4 heures après-midi, dans la grande salle de la mairie. »

C'est le plus souvent l'Evêque de Langres qui préside les distributions de prix. Parmi les dérogations à cet usage, nous pouvons citer la cérémonie du 27 août 1851, « présidée par Son Eminence Monseigneur le Cardinal Archevêque de Reims, Légat-né du Saint-Siège, Primat de la Gaule-Belgique, Membre du Conseil supérieur de l'Université, etc. » (Brochure imprimée par Henry).

Il y a une quarantaine d'années, les vacances commençaient dans les premiers jours d'août ; les classes cessent maintenant dans la première quinzaine de juillet.

Cession a l'Evêque de Langres.

Rapport de la Commission nommée par le Conseil municipal le 16 *novembre* 1853, *relativement au projet d'aliéner les bâtiments du Collège.*

« Messieurs, depuis de longues années, la Ville de Saint-Dizier

Digitized by Google

s'épuisait en efforts au-dessus de ses forces pour entretenir à Saint-Dizier un établissement d'instruction secondaire, un collège communal sous le régime universitaire, dans l'ancien couvent des Capucins qui lui appartient.

« Depuis plus de trente ans, à notre connaissance, la Ville a dépensé chaque année plus de 6.000 francs pour traitement d'un principal, d'un professeur de mathématiques, de deux professeurs de latinité, d'un maître de dessin, d'un maître de musique et pour distribution des prix aux élèves, et, en outre, environ mille francs pour l'entretien de ces vieux bâtiments.

« Vous savez tous, Messieurs, que sauf quelques rares exceptions, le personnel des professeurs que l'Université envoie dans notre Collège était loin de répondre aux énormes sacrifices que la ville s'imposait successivement, chaque année, dans l'espérance toujours déçue qu'on nous enverrait des hommes capables, répondant à nos besoins. Mais le Collège de Saint-Dizier ne figurait sans doute sur les listes des Etablissements universitaires que parmi ceux du dernier ordre, et nous n'avions que des hommes jeunes, entrant dans la carrière de l'instruction, qu'on nous retirait bientôt s'ils étaient capables et méritaient de l'avancement, ou des hommes qu'on ne pouvait placer dans des Etablissements d'un ordre supérieur.

« Quels ont été les résultats de ce long état de choses ? Sous le rapport de la force des études, il y a des exceptions à faire : il est sorti de notre Collège des élèves distingués qui remplissent aujourd'hui des fonctions importantes qu'ils doivent à leur instruction ; mais le nombre n'en est pas grand et, sans le goût prononcé qu'ils avaient pour l'étude, peut-être ne l'y auraient-ils pas acquise. En général, les études étaient faibles dans notre Collège.

« Et sous le rapport du nombre des élèves, il était tellement restreint que nous avons vu, dans certaines années, des classes sans élèves, et dans d'autres un élève ou deux seulement pour un professeur qui coûtait à la Ville de 1.000 à 1.200 francs.

« C'était au point que souvent, dans cette enceinte, on a agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas mieux de voter des bourses et des demi-bourses aux enfants de notre Ville qui auront du goût pour l'étude et les envoyer dans des lycées ou des collèges royaux d'alors, plutôt que de conserver et d'entretenir un Collège.

« C'était dans cet état déplorable que se trouvait l'institution secondaire dans notre ville lorsqu'un décret, en date du 8 octobre 1849, supprima le Collège.

« M. l'abbé Millot qui, par décret du Président de la République et ordonnance ministérielle du 9 octobre, était autorisé à diriger une institution de plein exercice à Saint-Dizier, demanda à louer les bâtiments, cours et jardins qui étaient affectés au Collège, pour

Digitized by Google

y former cette institution, et une concession lui en fut consentie le 8 novembre 1849 pour neuf années, à certaines conditions : entre autres, à la charge de l'institution, que les matières d'études y seraient les mêmes que dans les lycées ; que le personnel enseignant devrait être aussi nombreux que l'exigeraient le degré d'instruction et le nombre d'élèves ; que l'administration municipale se réservait la faculté de faire admettre gratuitement, *chaque année*, à l'institution un élève externe qui pourrait rester jusqu'à entier achèvement de ses études, et qui, en cas de sortie, pour quelque cause que ce fût, pourrait être remplacé ; et de payer à la caisse municipale une rétribution scolaire de 25 francs pour chaque élève interne et de 20 francs pour chaque externe, avec dispense d'en payer pour les élèves du cours supérieur de français ; et d'autre part, à la charge pour la Ville de payer à l'Institution une subvention de 3.000 fr. pour 1850, pour continuation de laquelle, en tout ou en partie, il serait statué par le Conseil municipal pour les années suivantes ; de procurer des chambres convenables aux directeur et professeurs ; d'établir des classes en nombre suffisant ; de faire l'acquisition d'instruments de physique et de chimie, et de fournir les objets mobiliers dont l'Institution aurait besoin, tels que couchettes en fer, tables, bancs, chaises, buffets, placards, poêles, bois de bibliothèques, lampes, etc...

« La Ville s'est acquittée, pour la plupart, de ces charges qu'elle s'était imposées ; pourtant il en reste encore d'assez importantes dont elle ne s'est pas encore acquittée.

« Cet Etablissement nouveau prospéra ; le nombre des élèves s'accrut, et bientôt les bâtiments anciens devinrent insuffisants pour recevoir le personnel de professeurs et les nombreux élèves qui se présentaient, et M. l'abbé Millot demanda que la Ville fît de nouvelles constructions.

« Le Conseil municipal d'alors, appréciant déjà les avantages de tous genres résultant, pour la Ville de Saint-Dizier, d'avoir un Collège nombreux et prospère, fit des sacrifices énormes, au-dessus de ses moyens, il faut le reconnaître, pour donner aux bâtiments tout le développement dont ils étaient susceptibles, et les mettre en état de recevoir un plus grand nombre d'élèves et tout le personnel enseignant. Il le fit, sans se préoccuper de l'avenir, sans réfléchir que M. l'abbé Millot n'était engagé envers la Ville que pour neuf années seulement, et qu'après l'expiration de ce terme, elle pourrait être obligée de reprendre les bâtiments sans pouvoir les utiliser, ou de subir des conditions.

« C'était le cas de proposer à M. l'abbé Millot de lui vendre le Collège, tel qu'il était alors. Quelque modéré qu'en eût été le prix, la Ville y eût trouvé plus d'avantages que de faire les agrandissements demandés, car ces constructions nouvelles ont coûté à la

Digitized by Google

Ville une somme qu'on ne peut porter au-dessous de 75.000 francs, et encore, laissent-elles beaucoup à désirer et beaucoup à faire : et le système de chauffage y adopté et les frais d'ameublement déjà faits ont coûté aussi des sommes assez rondes. C'est assez vous en dire, Messieurs, sur un fait accompli et qui laisse tant à regretter.

« L'Institution nouvelle, prenant de jour en jour un accroissement auquel l'habile directeur qui la conduit n'osait pas même s'attendre lorsqu'il la forma, a besoin d'un local plus vaste. Les bâtiments qui lui sont affectés ne pouvant contenir au delà de 90 élèves, et M. le Directeur voulant en recevoir au moins 150 pour avoir des cours complets en moyenne de 15 élèves par classe, nombre au-dessous duquel une classe se meurt faute d'émulation, et d'ailleurs les frais sont trop considérables pour avoir un personnel convenable, a annoncé l'intention de quitter Saint-Dizier et d'acquiescer aux propositions d'autres localités, si la Ville ne pouvait lui fournir tous les locaux dont l'Institution a besoin, pour y loger convenablement ses professeurs et recevoir le nombre d'élèves nécessaire pour la compléter.

« Il vous propose donc de vous acheter tous les bâtiments, jardins et dépendances de l'ancien couvent des Capucins tels qu'ils sont aujourd'hui restaurés et augmentés, y compris les bâtiments qui y sont affectés à l'Etablissement des Ecoles chrétiennes.

« M. l'abbé Millot, par sa lettre du 27 janvier dernier, adressée à M. le Maire, proposait d'acheter de la Ville tous lesdits bâtiments, cours et jardins, et le mobilier à l'usage du Collège, moyennant 100.000 francs dont les paiements se feraient, savoir : 10.000 francs la première année, 10.000 francs la seconde année, et 4.000 francs les autres années pendant 20 ans, avec les intérêts à partir de la seconde année seulement, à 4 %. Tous les articles du traité de 1849 conciliables avec la vente seraient maintenus. Ainsi il s'obligerait à continuer dans le Collège une institution de plein exercice, en tout conforme aux programmes des lycées, et à recevoir chaque année dans l'Institution un élève externe, comme il est dit au traité de 1849 ; et il y serait à l'avenir annexé un cours supérieur de français qui s'ouvrirait loyalement le plus tôt possible. L'évêché devrait adhérer aux mêmes clauses.

« M. l'abbé Millot y mettait cette condition que, de son côté, la Ville donnerait, surtout pour soutenir le cours de français dont le prix de la pension serait réduit pendant tout le temps qu'il aurait fallu pour payer les 100.000 francs, la subvention de 3.000 francs qui lui avait été positivement promise au nom du Conseil municipal par M. le Maire, en 1849 ; la condition que cette somme serait restreinte dans la proportion des ressources de la Ville ne pouvant jamais être un obstacle, parce que jamais une commune comme

Digitized by Google

Saint-Dizier ne serait gênée dans ses finances au point de ne pouvoir solder 3.000 francs. Ces 3.000 francs seraient payables dès 1854 et viendraient chaque année en déduction du paiement à faire à la Ville.

« Cette proposition a été, Messieurs, de la part de votre Commission l'objet d'un sérieux examen. Mais en considérant que, si 100.000 fr. payables avec intérêts à 4 % dans ces conditions aux époques susrappelées devaient produire un total de 139.600 francs, la retenue de 3.000 francs par an pendant 22 ans, c'est-à-dire de 66.000 francs, réduirait réellement le produit de la vente à la faible somme de 76.600 francs, prix trop au-dessous de la valeur de l'immeuble ; que, d'un autre côté, la promesse de cette subvention de 3.000 francs annoncée au nom du Conseil municipal n'avait jamais été consentie par lui, et que d'ailleurs l'éloignement des époques de paiement ne permettrait pas à la Ville de faire construire de nouveaux bâtiments pour les Ecoles chrétiennes sans recourir à des moyens extraordinaires, ou sans un surcroît de charges, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer de l'accepter.

« Elle a donc invité M. l'abbé Millot à prendre place dans son sein ; elle lui a fait part de sa résolution et a cherché avec lui sur quelle autre base et à quelles autres conditions l'affaire pourrait être traitée.

« Après une discussion soutenue de part et d'autre, M. l'abbé Millot propose d'acheter à la Ville de Saint-Dizier, pour et au nom du Diocèse ou de l'Evêché de Langres, tous les Bâtiments, cours et jardins de l'ancien couvent des Capucins actuellement affectés au Collège et aux Ecoles chrétiennes, avec le mobilier à l'usage du Collège, moyennant la somme de 100.000 francs payables sans intérêts, savoir : 40.000 francs en quatre paiements égaux d'année en année dans les quatre premières années, et 60.000 francs par paiement de 4.000 francs chacune des années suivantes.

« Le mobilier servant à l'usage des Ecoles chrétiennes est réservé par la Ville.

« La vente serait faite sous la réserve, par la Ville, dans le cas où elle élargirait la rue des Capucins et l'impasse qui y fait suite à l'ouest, de tout le terrain nécessaire pour cet élargissement, tant dans le jardin que dans l'escalier, dans les petits bâtiments collatéraux de la chapelle, la cour d'entrée et le logement du portier, sans que la largeur de ce terrain réservé puisse excéder deux mètres environ.

« Elle serait faite aussi à la condition expresse que le Diocèse ou l'Evêché de Langres s'engagerait à toujours de continuer dans l'immeuble vendu une Institution de plein exercice, en tout conforme aux programmes des lycées ; d'y recevoir en particulier, chaque année, un élève externe qui pourra y rester jusqu'à entier

Digitized by Google

achèvement de ses études et qui, en cas de sortie pour quelque cause que ce soit, pourra y être remplacé, et d'y annexer, le plus tôt possible, un cours supérieur de français où les élèves de Saint-Dizier seraient admis à un prix réduit, le tout sans que la Ville soit tenue de payer une subvention quelconque ni de fournir le surplus du mobilier qui ne l'est pas encore.

« Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité, vous propose d'accepter l'offre faite par M. l'abbé Millot d'acheter les bâtiments, cours, jardins et dépendances du Collège et des Ecoles chrétiennes aux conditions ci-dessus.

« Voici, Messieurs, sur quoi elle se fonde pour vous faire cette proposition :

« Si le prix offert n'est pas très élevé, il représente la valeur réelle de l'immeuble, eu égard à l'état de vétusté d'une partie des bâtiments qui n'ont pas été restaurés, et, il faut bien le dire, eu égard aussi au peu de solidité avec laquelle les constructions et réparations nouvelles ont été faites : les vices de construction dans les murs, la légèreté des bois de charpente et de menuiserie, de la serrurerie et des escaliers n'en témoignent que trop.

« Si le prix ne porte pas d'intérêts, vous ne changez pas sous ce rapport la position de la Ville ; cet immeuble, loin de rapporter le moindre produit à la Ville, a toujours été une charge lourde, très lourde pour elle.

« La Ville en viendrait, à ces conditions, à l'avantage :

« De s'assurer à toujours chez elle une Institution de plein exercice conforme aux programmes des lycées, où elle pourrait placer gratuitement chaque année un élève externe jusqu'à l'achèvement de ses études, c'est-à-dire avoir constamment des élèves gratuits : il faut dix ans pour compléter les études, et en outre un cours supérieur de français sans que dorénavant elle ait à payer un centime ; tandis que précédemment elle dépensait annuellement une somme considérable pour payer le personnel enseignant d'un petit Collège dont les résultats étaient presque nuls, et pour entretenir les bâtiments et, tandis aussi que des villes voisines, Chaumont par exemple, ont fait des dépenses énormes pour avoir chez elles des établissements de ce genre et par conséquent :

« 1° de s'exonérer pour toujours du paiement annuel d'un personnel enseignant et de l'entretien des bâtiments, charge qu'on ne peut évaluer moins de 7.000 francs ;

« 2° de s'exonérer d'une dépense urgente, immédiate, d'environ 25.000 francs qu'elle aurait à faire pour achever les grosses réparations et constructions aux planchers et aux plafonds qui n'ont pas été compris dans les devis des dernières constructions, pour refaire les escaliers, retenir les toitures, reconsolider la menuiserie et surtout la dernière, si légère qu'elle ne peut durer, ainsi que de

Digitized by Google

la dépense restant à faire pour le mobilier qui n'est pas encore fourni et qui s'élèverait à environ 3.000 francs ;

« 3° de s'exonérer de la contribution foncière et de mainmorte sur cet immeuble, ainsi que de la dépense de l'assurance contre l'incendie ;

« 4° d'assurer, en conservant le Collège, une augmentation dans les produits de l'octroi. En effet, en évaluant ce produit sur les viandes seulement, si le Collège reçoit 150 élèves, 16 directeur, professeurs, économe et maîtres d'études, 4 sœurs pour l'infirmerie et la lingerie, 10 domestiques, hommes et femmes, le personnel pour les dix mois de l'année représente 54.000 journées de consommation. Si on y ajoute, pour les parents et amis qui viennent visiter les élèves, une personne 15 fois l'an pour chaque élève, ce qui fait 2.250 journées de consommation, on trouve au total 56.250 journées. Retranchant pour les jours maigres 16.850, il restera 39.400 journées de consommation qui, à un quart de kilo de viande par jour, donnent la quantité de 9.850 kilos, qui à 4 centimes le kilo produisent à l'octroi 394 francs.

« Et si on fait le même calcul pour les autres objets soumis au droit d'octroi, tels que vin, bois, huile, chandelle, etc..., on trouvera encore facilement un produit de 506 francs. En tout, au moins 900 francs, sans compter les droits d'octroi sur l'avoine et le foin consommés par les chevaux des visiteurs.

« 5° et enfin, d'assurer aux marchands de toute sorte de la ville le bénéfice qu'ils font sur tout ce qu'ils vendent au Collège, en pain, viande, légumes, vin, huile, chandelle, linge, habits, chaussures, coiffures, bois, livres, papiers, médicaments, etc., et encore sur tout ce qu'ils vendent aux visiteurs qui ne viendraient pas leur acheter s'ils n'avaient personne à voir au Collège, bénéfice qu'on ne peut apprécier.

« Voilà, Messieurs, une partie des avantages pour la Ville en vendant sa Maison pour y conserver le Collège.

« En ne vendant pas, quels seraient les inconvénients ?

« 1° D'avoir à payer annuellement un personnel enseignant, à moins que vous ne renonciez à tout enseignement secondaire dans cette Ville : 6.000 francs. Ajouter les réparations d'entretien : 1.000 francs.

« 2° Et, dans un court terme, d'achever les travaux restant à faire et reconsolider ceux faits, évalués approximativement à 25.000 francs. Ajouter le surplus du mobilier à fournir, promis et non encore livré, évalué à 3.000 francs. Ou bien d'avoir, en définitive, un bâtiment beaucoup trop vaste pour les Ecoles chrétiennes dont la plus grande partie ne sera pas utilisée.

« Votre Commission est convaincue, Messieurs, que ce n'est pas dans le but d'obtenir de vous de meilleures conditions que M. l'abbé

Digitized by Google

Millot annonce l'intention de quitter Saint-Dizier s'il ne peut s'y procurer des bâtiments, cours et jardins assez vastes pour répondre aux besoins de son Institution. Elle sait que des démarches ont été faites auprès de lui par l'Evêché de Verdun et par les Villes de Bar-le-Duc et de Vitry-le-François, villes qui depuis plusieurs années semblent n'être pas satisfaites des Collèges communaux qu'elles ont et préfèrent une Institution ecclésiastique telle que celle que nous avons aujourd'hui.

« Elle est convaincue aussi que, si vous laissez échapper l'occasion qui vous est offerte de faire la vente du couvent des Capucins, à des conditions qui présentent tant d'avantages à la Ville, et qui l'exonèrent de tant de charges et d'embarras, Dieu seul sait quand une pareille occasion se représentera.

« Les 40.000 francs qui seraient payés dans les quatre premières années seraient employés à la construction d'une maison pour y établir les Ecoles chrétiennes et le logement des Frères. Elle serait construite convenablement pour sa destination dans la partie est du Fort-Carré, et placée de manière à ne pas gêner les projets de percement de la rue Notre-Dame (1) à travers les terrains du Fort-Carré, et cette nouvelle construction aurait encore le résultat avantageux de fournir de l'ouvrage pendant un an ou deux à une partie des ouvriers de notre Ville.

« Pour tous ces motifs réunis, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accepter l'offre qui vous est faite par M. l'abbé Millot au nom du Diocèse ou de l'Evêché de Langres (2). »

Réponse de M. l'abbé Millot.

Saint-Dizier, ce 27 janvier 1854.

« Monsieur le Maire, j'ai voulu réfléchir mûrement à la proposition qui m'a été faite par MM. les Membres de la Commission relativement à l'acquisition des bâtiments du Collège avant d'avoir l'honneur de vous répondre.

« 1° Il m'est de plus en plus démontré, Monsieur le Maire, que l'Institution actuellement confiée à ma direction ne peut continuer à rester qu'en recevant de la bienveillance du Conseil municipal un local plus vaste. Celui qui lui est aujourd'hui affecté ne peut contenir au delà de 80 à 90 élèves, tandis que, pour un Collège complet, il faut au moins 150 enfants, ce qui donne en moyenne 15 élèves par classe, les cours étant au nombre de dix depuis le cours préparatoire jusqu'à la logique inclusivement. (Les externes ne peuvent

(1) Rue Emile-Giros.

(2) Cette pièce est au dossier à l'état de simple brouillon, raturé en maint endroit et peu lisible en certaines paries.

Digitized by Google

entrer que comme un élément extrêmement faible dans la composition de nos classes, car depuis quatre ans les latinistes n'ont pas dépassé le nombre de 12.)

« Au-dessous de 15 élèves, une classe se meurt faute d'émulation, et d'ailleurs les frais sont trop considérables pour avoir un personnel convenable. De plus, le Collège actuel n'a pas en suffisance des chambres de professeurs, et celles qui existent sont tellement petites que les santés seraient altérées par défaut d'air et d'espace. Quoique le corps professoral n'ait pas atteint son chiffre, nous avons déjà un de nos confrères en location, n'ayant pas de logement à l'intérieur.

« Il me serait pénible, Monsieur le Maire, de quitter la Ville et d'acquiescer aux propositions d'autres localités. Aussi ai-je supputé toutes mes ressources afin de pouvoir fixer au juste la somme qu'il me serait possible d'offrir à la Ville, sans imprudence et sans m'exposer au danger de ne point faire honneur à mes engagements. J'ai cru pouvoir aller jusqu'à la somme de cent mille francs pour tous les bâtiments du Collège, l'aile occupée par les Frères avec leurs jardins et le mobilier à notre usage.

« Les paiements se feraient de la manière suivante :

« 1° Dix mille francs la première année ;

« 2° Dix mille francs la seconde année ;

« 3° Quatre mille francs les autres années pendant vingt ans. Le intérêts se paieraient à partir de la seconde année, à raison de quatre pour cent.

« Tous les articles du traité passé en 1849 conciliables avec la vente de l'immeuble seraient maintenus. Ainsi : je serais tenu à continuer dans le Collège une Institution de plein exercice en tout conforme aux programmes des lycées. Il y aurait, à l'avenir, annexé un cours supérieur de français qui s'ouvrirait loyalement le plus tôt possible. Après moi, l'Evêché devrait adhérer aux mêmes clauses.

« De son côté la Ville donnerait, surtout pour soutenir le cours de français dont le prix de la pension serait réduit, pendant tout le temps que j'aurais à payer les 100.000 francs, la subvention de trois mille francs qui avait été positivement promise au nom du Conseil municipal par Monsieur le Maire, en 1849.

« La condition, m'avait-il été ajouté, qui restreint la somme allouée dans la proportion des ressources de la Ville ne peut jamais être un obstacle, parce que jamais une Ville comme Saint-Dizier ne sera gênée dans ses finances au point de ne pouvoir solder 3.000 francs. J'y comptais, Monsieur le Maire, et la disette de cette année me fait sentir lourdement l'insuffisance des termes de la stipulation. Ces trois mille francs seraient payables dès 1854 et viendraient chaque année en déduction du paiement à faire à la Ville.

« Je vous le répète, Monsieur le Maire, j'ai été jusqu'à la der-

Digitized by Google

nière limite de mes ressources, et j'offre toute la somme dont je pourrai disposer avec le temps, parce que j'aime le caractère bon et affectueux des enfants de cette contrée, et que je suis vivement touché de la sympathie que les familles de Saint-Dizier m'ont témoignée au milieu de toutes les difficultés d'une laborieuse fondation. Mais j'espère aussi que l'Autorité, appréciant les services qu'un Collège ecclésiastique peut rendre à la jeunesse et le mouvement commercial qu'il imprime dans le pays, ne descendra pas avec moi à des discussions de prix qui seraient superflues, puisque je ne pourrai pas changer mes propositions, basées sur les plus loyales considérations et qui seraient d'ailleurs en dehors des habitudes de tous.

« Veuillez agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire,

Votre très humble serviteur,
Ch. Millot, prêtre.

Décision du Conseil. — Le 13 février 1854, le Conseil adopte, par 17 voix contre 1, le projet de vente des bâtiments du Collège et des Ecoles chrétiennes aux conditions proposées par la Commission.

Rapport au Conseil et délibération du 23 octobre 1855.

« La Ville de Saint-Dizier possède les bâtiments et terrains qui composaient autrefois le couvent des Capucins.

« Elle y fonde d'abord un Collège communal...

« Après l'adhésion du Conseil au projet de vente, on devait compter que la vente à l'Evêché serait promptement réalisée. Cependant il n'en a pas été ainsi. Le temps, la réflexion sont venus modifier sensiblement les opinions de plusieurs membres du Conseil, et le Maire lui-même, dans sa sollicitude pour les intérêts financiers de la Ville, n'a pas jugé à propos de donner suite au projet d'aliénation qui venait d'être adopté.

« Les bâtiments et terrains de l'Ecole chrétienne étant compris dans la vente, la Ville se trouvait dans l'obligation de transporter ailleurs cette Ecole et de créer un nouvel Etablissement où elle fût installée. Le Maire évaluait la dépense de cet Etablissement à 65.000 francs au moins, et il aurait voulu que le mode de paiement du prix de la vente à l'Evêché de Langres fût réglé de manière que l'Evêché versât 65.000 francs, afin que la Ville ne fût obligée à aucune avance de fonds. D'un autre côté, des démarches faites dans le but de pressentir les dispositions de l'autorité supérieure touchant l'autorisation nécessaire à l'Evêché pour traiter ont eu pour résultat de donner la certitude que l'Evêché ne serait pas autorisé à acquérir aux conditions arrêtées, à cause des charges que l'exécu-

Digitized by Google

tion de ces conditions entraînerait. Dans cette conjoncture, l'Evêque de Langres, qui était favorable au projet, manifesta, il est vrai, l'intention d'acquérir en son nom et pour son propre compte, mais en même temps il ne dissimulait pas que les moyens pécuniaires pour traiter immédiatement d'une affaire aussi importante lui manquaient. Il se bornait de promettre d'acheter lorsqu'il en aurait la possibilité.

« La réalisation du projet de vente se trouvait donc ajournée forcément, et la négociation entrait dans une phase nouvelle, en ce sens que la vente ne pouvait plus être faite à l'Evêché, mais seulement à Mgr Guerrin.

« Les choses en étaient à ce point quand plusieurs personnes bien intentionnées de la Ville et des environs, appréciant les avantages de l'Institution d'instruction publique établie à Saint-Dizier, se concertèrent pour aider Mgr Guerrin à réaliser son projet d'acquisition. Une société s'organisa sous ses auspices et arrêta les bases d'un prêt gratuit, par souscription d'une somme de 40.000 francs au profit de Monseigneur l'Evêque de Langres, et destiné à payer les premiers termes de prix de la vente consentie par la Ville...

« Mgr Guerrin formule ainsi les conditions sous lesquelles il entend acquérir : Prix : 95.000 francs, au lieu de 100.000, à cause des frais de contrat. Mode de paiement : 10.000 francs comptant ; 30.000 francs par tiers, d'année en année, et les 55.000 francs restants par annuités de 5.000 francs.

« La Commission reconnut qu'il n'y avait pas lieu de consentir à une réduction sur le prix de 100.000 francs.

« Un nouveau projet de vente fut rédigé sur ce dernier prix, payable : 20.000 francs comptant, le jour de la réalisation de la vente ; 20.000 francs en deux termes égaux d'année en année à compter du même jour, et les 60.000 francs restants par termes de 5.000 francs d'année en année, sans aucun intérêt. »

La vente du Collège, proposée d'après ces bases, est décidée en principe par le Conseil.

La Préfecture s'interpose.

16 *mai* 1856. — Le préfet écrit qu'il ne pourra autoriser la vente du Collège qu'autant que l'immeuble sera réellement vendu 100.000 francs ; qu'une somme de 60.000 francs sera payée en trois années par termes égaux de 20.000 francs ; que celle de 40.000 francs sera payée en quatre années de la même manière, et que tout sera productif d'intérêts pour la Ville, au taux légal, jusqu'à parfait paiement.

Le Conseil, considérant que Mgr Guerrin a formellement déclaré ne consentir à acquérir qu'autant que la Ville donnerait son adhé-

Digitized by Google

sion pure et simple au traité qui lui a été soumis, décide d'insister près du préfet pour qu'il autorise l'aliénation projetée aux conditions arrêtées entre la Ville et Mgr Guerrin.

La vente est finalement autorisée.

Le 10 juin 1856 a été pris l'arrêté suivant :

« Le Préfet de la Haute-Marne,

« Vu la délibération du 11 septembre 1855 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Dizier vote la concession au profit de Mgr l'Evêque de Langres, moyennant la somme de 100.000 francs, des bâtiments du Collège communal et des Ecoles des Frères de la Doctrine chrétienne...

« Considérant que le Collège de Saint-Dizier, dirigé depuis lontemps par les ecclésiastiques, est une charge pour la Ville hors de toute proportion avec ses ressources, charge dont la suppression est devenue impérieusement nécessaire, même au prix de l'abandon de son Etablissement d'Instruction secondaire ;

« Considérant que la Ville de Saint-Dizier, qui renferme une population de 8.000 âmes et qui est éloignée de plus de 80 kilomètres du lycée impérial du département et des autres Etablissements d'instruction secondaire de la Haute-Marne, est trop importante comme centre d'industrie métallurgique et comme tête de navigation, ainsi que par son grand mouvement d'affaires et par l'aisance générale de ses habitants, pour ne pas tenir à posséder dans ses murs un Collège de plein exercice ;

« Considérant qu'au moyen de l'aliénation projetée la Ville réunit le double et immense avantage de s'exonérer des frais énormes d'entretien des bâtiments et d'une dépense annuelle d'au moins 25.000 francs résultant du traitement d'un bon personnel de régents du Collège, tout en s'assurant la possession d'un Etablissement d'instruction secondaire, puisque la condition essentielle et déterminante de l'aliénation a pour objet l'obligation absolue pour l'acquéreur d'entretenir dans les bâtiments un Collège de plein exercice et une école primaire ayant un cours d'enseignement supérieur de français ;

« Considérant qu'on peut trouver toutes les garanties désirables dans la haute position de l'acquéreur, et que le projet d'aliénation n'a donné lieu à aucune opposition lors de l'enquête de commodo et de incommodo à laquelle il a été procédé ;

« Le Conseil de préfecture entendu, arrête :

« La Ville de Saint-Dizier est autorisée à aliéner par l'intermédiaire de Monsieur le Maire au profit de Mgr Guerrin, évêque de Langres, moyennant la somme de 100.000 francs, aux charges,

Digitized by Google

clauses et conditions exprimées au projet du traité susvisé, duquel il résulte principalement que l'acquéreur entretiendra à Saint-Dizier un Collège d'instruction secondaire de plein exercice et une école primaire ayant un cours d'enseignement supérieur de français, les bâtiments du Collège actuel et leurs dépendances estimés 100.000 francs... »

Cet arrêté a été communiqué au Conseil municipal le 2 juillet 1856.

Association de prêt.

Le 25 du même mois, a été constituée une Société sous la dénomination : *Association de prêt pour l'achat du Collège de Saint-Dizier.*

Président : M. Charles-Louis-François, vicomte de Hédouville, propriétaire, à Eclaron.

Vente a l'Evêque de Langres.

19 *août* 1856. — La Ville de Saint-Dizier vend à Mgr Guerrin, évêque de Langres (Acte de M. Lescuyer, notaire à Saint-Dizier, M. Pierre-Joseph-Alexandre Guillaume, propriétaire, ancien notaire, étant maire), les bâtiments, cours et terrains affectés tant au Collège de Saint-Dizier qu'à l'Ecole chrétienne primaire des garçons, le tout situé à Saint-Dizier, quartier de la Ville, rue et impasse des Capucins, d'une contenance de 93 ares environ (1).

« La vente est faite sous les conditions suivantes, essentiellement imposées par la Ville et déterminantes de la vente, lesquelles conditions Mgr Guerrin prend l'engagement d'accomplir :

« Il devra entretenir dans les bâtiments et terrains vendus le Collège qui y est actuellement installé, en le complétant de manière à en faire un Collège de plein exercice, conduisant à tous les grades de l'instruction secondaire, comme aussi fonder et entretenir dans les mêmes bâtiments et lieux une Ecole primaire ayant un cours complet d'enseignement supérieur de français, laquelle école sera établie aussitôt après l'entrée en jouissance par l'acquéreur des lieux actuellement occupés par l'Ecole chrétienne. Mgr Guerrin devra, en outre, créer et entretenir, au profit des habitants de la Ville de Saint-Dizier et de ses écarts, tant dans le Collège que dans l'Ecole de français, un externat comprenant l'admission aux classes communes, puis à des études et à des récréations distinctes des études et des récréations des pensionnaires.

(1) Le nombre des classes était alors de onze et dans le mobilier se trouvaient soixante-quinze couchettes en fer.

Digitized by Google

« Le prix de l'externat ne pourra dépasser celui qui sera perçu dans les lycées impériaux pour les élèves fréquentant les classes seulement ; mais, en considération des études et des récréations auxquelles les élèves seront reçus, la Ville de Saint-Dizier paiera à l'Institution une subvention annuelle de douze cents francs.

« Enfin l'Institution devra admettre gratuitement huit élèves externes envoyés par la Ville, dont deux au Collège dès la première année et six à l'Ecole de français aussitôt son installation.

« Ces élèves suivront tous les cours du programme, et ils pourront être successivement remplacés à mesure de leur sortie, de manière qu'il y ait constamment dans l'Etablissement le nombre ci-dessus déterminé d'élèves externes gratuits.

« Il est bien entendu que les élèves gratuits seront choisis par l'Administration municipale dans les familles peu aisées qu'elle reconnaîtra n'avoir pas les ressources suffisantes pour subvenir à la dépense de l'externat, la gratuité ne devant profiter qu'à cette classe d'habitants et ne pouvant être entre les mains de l'Administration municipale un moyen de diminuer le nombre des élèves externes susceptibles d'alimenter l'Institution.

« La vente est faite moyennant la somme de 100.000 francs, dont 3.629 francs applicables au mobilier.

« Conditions de paiement : 20.000 francs comptant ; 10.000 dans un an ; 10.000 dans deux années, à la même époque et les 60.000 francs de surplus par termes de 5.000 francs d'année en année, à partir du 19 août 1858. »

Les Frères quitteront le Collège.

La construction d'un nouvel Etablissement d'instruction primaire (1), devant remplacer celui qui faisait partie de la vente réalisée au profit de Mgr Guerrin, a été mise à l'étude le 17 octobre 1856.

Vœu du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a émis, le 27 juin 1860, un vœu tendant à ce que l'Institution catholique de Saint-Dizier conserve le titre honorifique de Collège.

Rétrocession a l'Evêché.

Le 19 septembre 1877, il est rappelé au Conseil municipal que, suivant acte reçu le 19 août 1856 par M. Lescuyer, notaire à Saint-

(1) Aujourd'hui : Ecole Jean-Macé, rue Emile-Giros.

Digitized by Google

Dizier, Monsieur le Maire de cette Ville a cédé à Mgr Jean-Jacques Marie-Antoine Guerrin, évêque de Langres, le Collège de ladite Ville, moyennant la somme de 100.000 francs, à charge d'admettre gratuitement dans cet établissement huit élèves externes, dont deux au Collège et six à l'Ecole de français.

Par un codicille du 3 juin 1867, Mgr Guerrin a fait rétrocession au Diocèse de Langres du Collège de la Ville de Saint-Dizier, en déclarant qu'il avait fait l'acquisition pour le Diocèse et avec les fonds de celui-ci.

Le Président de la séance dit que cette rétrocession est en tout conforme aux intentions de la Ville de Saint-Dizier, qui a voulu assurer la perpétuité de l'enseignement dans son Collège et qui ne l'a cédé à Mgr Guerrin que dans l'espoir qu'il ne serait point sa propriété personnelle, mais celle du Diocèse lui-même, ainsi qu'il résulte de la correspondance de l'Evêque avec la mairie de Saint-Dizier.

Du moment que c'est le Diocèse qui aura à remplir les clauses de l'acte de vente intéressant spécialement la Ville de Saint-Dizier, il est nécessaire que le Conseil municipal accepte cette nouvelle disposition, et qu'il prenne une délibération à ce sujet.

Le Conseil persistant dans les intentions qui ont présidé à l'acte du 19 août 1856 et ne voyant dans le codicille de Mgr Guerrin que l'exécution des volontés qui lui avaient été manifestées, déclare consentir à la rétrocession faite au Diocèse, à la condition expresse que celui-ci remplira les conditions stipulées dans l'acte de vente

La chapelle.

En 1863, M. Guillaumet, supérieur (1), fit construire sur le modèle de la Sainte-Chapelle de Paris le bel édifice de style gothique (2), surmonté d'une gracieuse flèche en plomb martelé, dont l'architecte fut M. Hubert Fisbacq, originaire de Saint-Dizier (1822-1883), ancien élève de l'Etablissement.

Le règlement de 1865.

Les usages du Collège ont été maintenus en grande partie depuis sa fondation.

(1) Né à Saint-Dizier en 1822, professeur au Collège en 1850, supérieur de 1859 à 1880, décédé chanoine titulaire de la Cathédrale de Langres en mars 1899.

(2) « Le règne de saint Louis fut l'époque où l'art ogival éleva le plus de monuments et où ces monuments ont le plus d'élégance : témoin la Sainte-Chapelle du Palais, dont la première pierre fut posée par le grand roi lui-même en 1245 » (J. Mallet : *Cours d'archéologie religieuse*).

Digitized by Google

Le règlement de 1865 (1) débute par une bénédiction pour ceux qui conformeront leur conduite à ses prescriptions : *Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia* !

Puis il fixe les heures du lever en hiver et en été : « Le lever est sonné en hiver à cinq heures et demie, et en été à cinq heures, excepté pour des enfants trop jeunes qui auraient besoin de plus de sommeil. »

L'éclairage de l'époque n'était pas éblouissant, et il était défendu de porter une main sacrilège sur les appareils : « Il n'est permis à personne de toucher aux quinquets. » Nous avons connu, quelques années plus tard, le grand progrès réalisé par le gaz, et aujourd'hui l'électricité brille partout dans la Maison.

Pendant la guerre de 1870.

Le Collège a mis à la disposition de M. le Ministre de la Guerre 150 à 200 lits pour la durée des vacances.

Les sœurs attachées à cet Etablissement se sont offertes pour les soins à donner aux blessés.

Les élèves de la Grande Division se sont cotisés et ont réuni 100 francs pour être versés à la Caisse de secours.

Tous les élèves ont déclaré faire abandon pour la même cause des prix auquels ils pouvaient avoir droit.

Trois professeurs ont demandé à suivre l'armée en qualité d'aumôniers et d'infirmiers.

26 *août* 1870. — Le Collège, dans la chapelle duquel se font les offices protestants, est envahi. Il a d'abord été occupé comme caserne ; il l'est maintenant comme hôpital : un écriteau placé à la porte extérieure indique le nouvel usage auquel il est destiné.

28 *août*.— Les malades allemands arrivent en grand nombre au lazaret du Collège.

25 *septembre*. — La mortalité est assez grande parmi les malades qui se trouvent au Collège ; les principales maladies sont de celles dites d'armées : typhus, scorbut, fièvres.

30 *septembre*. — Arrivée d'un détachement de la 2e Cie du 6e Régiment wurtembergeois pour la garde de l'ambulance du Collège : 21 hommes qui partiront le 5 octobre.

3 *octobre*. — Le docteur Jacobi, de l'ambulance du Collège, demande, à 4 heures du matin, à Bar-le-Duc, un détachement de soldats suffisant pour le protéger contre les francs-tireurs qu'il croit être à Saint-Dizier ou dans les environs. A 4 heures du soir, arrivée de 3 officiers et 180 soldats du 6e Régiment wurtembergeois.

(1) *Règlement du Collège de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier*. typ. et lith. de O. Saupique.

Digitized by Google

4 *octobre.* — Le colonel commandant la place de Vitry demande au Maire de le prévenir dans le cas où il arriverait des francs-tireurs à Saint-Dizier, afin qu'il vienne les châtier.

23 *octobre.* — Départ pour Bar-le-Duc du Dr Jacobi, chef de l'ambulance, et de militaires malades.

10 *novembre.* — La rentrée des élèves au Collège est retardée jusqu'au 10 novembre 1870.

12 *juillet* 1890. — Dépôt au Musée de Saint-Dizier d'un sabre-baïonnette enlevé aux Prussiens en 1870 par deux élèves du Collège (1).

La mense épiscopale.

Conseil d'Etat. Séance du 8 *juillet* 1884. — La section de l'Intérieur, des Cultes, etc., etc., du Conseil d'Etat, qui a été saisie par M. le Ministre de la Justice et des Cultes d'un projet de décret tendant à autoriser l'administration de la Mense épiscopale de Langres, pendant la vacance, à aliéner, aux enchères publiques, ou par mise à prix égale au chiffre fixé par l'expertise, tous les immeubles appartenant à cet Etablissement et ne concourant pas directement au but pour lequel il a été institué, notamment ceux qui sont affectés à l'Institution libre, dite de l'Immaculée-Conception, à Saint-Dizier (Haute-Marne), pour le produit de cette aliénation être employé en rentes nominatives, immatriculées au nom de la Mense épiscopale de Langres :

« Estime que la vente du 19 août 1856, consentie à l'Evêque par la Ville de Saint-Dizier sous diverses charges, principalement sous celle de conserver à l'immeuble « destination de Collège, d'Ecole primaire et d'externat, etc. », met obstacle à ce qu'il soit procédé à l'aliénation dans les conditions indiquées.

« Le projet, en effet, ne mentionne pas les charges sous lesquelles la vente a été consentie. Or ces charges sont de nature à influer considérablement sur l'adjudication. Leur maintien peut, d'autre part, être exigé par le Conseil municipal de Saint-Dizier qui, à défaut, serait fondé à demander plus tard soit la révocation de la vente, soit la nullité de l'adjudication.

« Dans l'opinion de la Section, il conviendrait donc qu'avant de procéder à l'adjudication des immeubles comprenant le Collège de l'Immaculée-Conception, le Conseil municipal de Saint-Dizier fût appelé à délibérer sur la question de savoir s'il entend exercer une action en révocation de la vente en remboursant le prix qu'il a

(1) Journal *L'Indépendant.* — Geoffroy de Thannois : *L'Invasion à Saint-Dizier* 1870-1872. — Répertoire des dépôts faits au Musée.

Digitized by Google

reçu, ou s'il croit pouvoir se borner, pour la conservation de ses droits, à réclamer l'insertion au cahier des charges d'une clause ayant pour objet la conservation de ses droits.

LA DÉLIBÉRATION DEMANDÉE A ÉTÉ PRISE LE 6 SEPTEMBRE 1884.

Décret du 10 *novembre* 1884. — La Commission pour l'administration des biens de la Mense épiscopale de Langres est autorisée à aliéner, aux enchères publiques, sur une mise à prix égale à l'expertise, tous les immeubles appartenant à cet Établissement ne concourant pas directement au but en vue duquel il a été reconnu, et notamment ceux affectés à l'Institution libre dite de l'Immaculée-Conception, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Le produit de cette aliénation sera employé en rentes nominatives sur l'État, immatriculées au nom de la Mense épiscopale de Langres.

26 *novembre* 1884. — On annonce la vente du Collège au profit de la Mense épiscopale. Cette opération est basée sur un codicille du testament de Mgr Guerrin, mort le 19 mars 1877 : « Le Collège de Saint-Dizier appartient en réalité au Diocèse de Langres, attendu que ce qui a été payé de ses bâtiments et autres acquisitions l'a été avec les deniers provenant de l'Evêché. »

2 *décembre* 1884. — Deux experts délégués par M. Walter, administrateur civil de la Mense épiscopale, se présentent pour faire l'estimation du mobilier du Collège ; l'économe s'oppose à cette opération.

ADJUDICATION DU COLLÈGE.

22 *décembre* 1884. — Procès-verbal dressé par Me Eugène-Nicolas Leseurre, notaire à Saint-Dizier. Les immeubles affectés à l'Institution libre de l'Immaculée-Conception connue sous le nom de Collège de Saint-Dizier, sis en ladite ville, ainsi que les meubles et objets mobiliers affectés à cet Établissement ont été adjugés moyennant 112.000 francs à MM. Louis-Alexandre Nalot, aumônier du couvent de l'Assomption de Saint-Dizier ; Charles-Odon-Jules-Joseph Cousin, supérieur ecclésiastique de l'Institution libre de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier ; et Pierre-Paul Thibonnet, directeur légal de la même Institution.

Les adjudicataires sont tenus d'exécuter scrupuleusement les conditions imposées par le contrat de vente du 19 août 1856, le traité du 12 juillet 1862 et les délibérations du Conseil municipal en date des 23 octobre 1855, 12 juillet 1862 et 6 septembre 1884, sauf par eux à toucher la subvention annuelle de 1.200 francs allouée par la Ville de Saint-Dizier, ainsi qu'il résulte de la vente sus-énoncée du 19 août 1856.

Digitized by Google

La Ville n'a plus de droits sur le Collège.

29 *juillet* 1885. — Le Ministre de la Justice et des Cultes réclame la copie de divers documents intéressant le Collège catholique de Saint-Dizier. Il désire également savoir si la Ville de Saint-Dizier a conservé certains droits sur le Collège. Dans l'affirmative, le Conseil serait appelé à délibérer sur la situation de l'Etablissement.

La Ville a déjà répondu le 22 juin 1884 qu'elle n'a conservé aucun droit sur le Collège ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appeler le Conseil municipal à délibérer sur la situation de cet Etablissement.

Le bataillon scolaire et la musique.

6 *mars* 1873. — Une compagnie de 120 fusiliers traverse les rues d'un air martial, musique en tête. Ce sont les élèves de notre Collège qui vont manœuvrer au dehors (1).

16 *juin* 1876. — En une séance d'improvisation donnée au Collège, M. Besse, avec des titres et des rimes qui lui ont été imposés, organise un défilé des musiciens les plus cotés : MM. Prévost et Guillaumot pour le piston ; Devinot pour le trombone ; Moisson pour l'alto, Cartier pour le baryton, Barotte pour la contrebasse, Lefèvre pour le tambour. Il termine :

En voyant tous ces noms d'artistes enchanteurs,
On peut dire que c'est comme un bouquet de fleurs !

30 *juillet* 1890. — Avant de partir en vacances, les élèves du Collège font en ville, avec leur musique, une retraite aux flambeaux.

L' « Echo » du Collège.

Il y a une cinquantaine d'années, le Collège faisait imprimer un périodique rédigé par les élèves. L'*Echo* était d'abord autographié et illustré à l'Etablissement ; son format fut ensuite réduit et il parut en caractères typographiques.

La première manière, avec ses dessins humoristiques, offrait un champ plus vaste à l'esprit badin de la Rédaction, qui parodia volontiers les auteurs grecs et latins.

Dans un numéro, par exemple, Enée, monté sur un taureau, s'exerçait à la musique en jouant de l'*alto comme un ours* :

Inde toro pater Aeneas sic orsus ab alto !

(1) *Nouvel Indépendant.*

Digitized by Google

Société civile de l'Ecole de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier.

Le 1er février 1888, MM. Charles-Odon-Jules-Joseph Cousin, supérieur ecclésiastique de l'Institution libre de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier, Pierre-Paul Thibonnet, directeur légal de la même Institution, Louis-Alexandre Nalot, aumônier du couvent de l'Assomption de Saint-Dizier, Jean-Théogène Lescuyer, propriétaire, ancien notaire à Saint-Dizier, Pierre-Jules Guyard, propriétaire à Saint-Dizier, Nicolas-Pierre-Henry Boulland, propriétaire à Saint-Dizier, Firmin-Alphonse Lemut, propriétaire, maître de forges au Closmortier, Pierre Wamy, ancien professeur, 6, rue des Chapelains, à Reims, et Louis-Auguste Denis, chanoine chancelier de l'Evêché de Langres, forment au capital de 111.000 francs une Société particulière pour l'entretien et le développement de l'Enseignement libre dans le département de la Haute-Marne et les régions limitrophes, sous la dénomination : *Société civile de l'Ecole libre de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier.*

Les Jésuites.

Entre temps, les Jésuites avaient pris (1887) la direction de la Maison (1).

Ils ont cessé d'enseigner au Collège de Saint-Dizier en 1900 et ils ont été remplacés par des prêtres séculiers qui ont continué seuls à diriger l'Etablissement au nom de la Société civile.

22 *novembre* 1902. — Le juge de paix de Saint-Dizier et son greffier, accompagnés du mandataire de M. Ménage, liquidateur séquestre des Pères Jésuites, se présentent à l'Ecole libre de l'Immaculée-Conception, déclarant avoir mission d'apposer les scellés sur les meubles et objets mobiliers de l'Etablissement sous le prétexte que ces religieux en ont été précédemment les directeurs. M. le chanoine Guillaume, directeur en exercice, et M. René Guyard, président de la Société civile de cette école, s'opposent à l'accomplissement d'un tel mandat. L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de Wassy, qui ordonne un inventaire sommaire du Collège.

Incendie.

23 *janvier* 1889. — Un incendie détruit la serre et la porcherie du Collège.

(1) « A la rentrée (1887), changement considérable au Collège : trois Pères jésuites prennent la direction de l'Etablissement » (Registre paroissial).

Digitized by Google

Le Cinquantenaire.

Le cinquantième anniversaire du Collège a été célébré le 26 septembre 1899. La fête avait été mise en projet le 27 septembre 1898, à l'occasion de la réunion de l'Association amicale des Anciens Élèves, et M. Albert Geoffroy (1841-1915), avocat, secrétaire de cette association, avait donné dans le Bulletin divers aspects du Collège aux premières années de son existence. Il disait notamment :

« C'est en 1849 que le vénérable abbé Millot, premier supérieur, prenait possession de cette Maison. Le Collège de l'Immaculée-Conception était né. Pauvre vieux Collège ! Combien peu aujourd'hui, parmi ceux qui restent encore, l'ont connu tel qu'il était au début ! La chapelle, avec, sous l'autel, son beau saint Florian dans sa tunique de soie blanche sur un lit de pourpre et d'or. La grande salle faisant suite à la chapelle, dans laquelle nous prenions nos récréations les jours de pluie, où l'on distribuait les prix, où fut installé le premier théâtre avec au programme : *Les petits Ramoneurs.*

« Puis les bâtiments qu'occupaient les Frères, leur grand jardin, où chaque soir, l'été, nous les voyions, la soutane relevée, arroser leurs laitues. Au rez-de-chaussée, là où se trouve le parloir, c'était l'infirmerie... Et la cour des grands avec les petits jardins le long du mur ! Et les promenades en musique à la fête de M. le Supérieur, avec la voiture d'escorte, chargée de victuailles, de la grosse caisse et des saladiers en fer battu !...

« A ce moment, la discipline était sévère, le régime rigoureux : les dimanches et jours de sortie, tunique boutonnée, ceinturon, hausse-col noir, même pour les tout petits.

« L'été, la tenue de promenade était vraiment charmante : pantalon et blouse de toile avec liseré bleu, petit chapeau marin en toile cirée, bleu aussi... »

Le Collège pendant la Guerre de 1914-1919.

Le Collège avait été converti en hôpital à la déclaration de la guerre ; il était le siège de l'hôpital auxiliaire n° 4 de la Société de Secours aux blessés militaires.

Comme le fonctionnement avait été prévu pour deux mois seulement, le directeur légal du Collège, agissant au nom de la Société civile de l'Etablissement, avait adressé le 24 septembre au délégué régional de la Croix-Rouge, à Troyes, un télégramme pour lui demander si, comme le Lycée de Chaumont et le Collège de Wassy, le Collège de Saint-Dizier serait autorisé à rouvrir ses cours le 1er octobre, l'évacuation des malades et blessés pouvant se faire sur l'hôpital civil.

Digitized by Google

Le 2 octobre, M. Ambroise, délégué régional de la Croix-Rouge, télégraphiait de Nancy à M. le Supérieur du Collège que l'hôpital auxiliaire devait subsister.

Le 30 octobre, M. le Supérieur du Collège demande à M. le médecin-chef de la Place de Saint-Dizier s'il ne serait pas possible de disposer, pour y ouvrir quelques classes, de deux salles du rez-de-chaussée et de laisser aux élèves la jouissance de la cour de l'externat. Le médecin-chef ne voit pas d'inconvénient (1).

Réouverture partielle des cours.

Les circonstances cependant ne permirent pas une réouverture immédiate. En septembre 1916 seulement paraissait dans les journaux l'avis suivant : « Les classes de quatrième et de troisième latines seront ouvertes à la rentrée d'octobre pour les élèves externes. »

On pouvait lire enfin en septembre 1919 : « L'Ecole secondaire libre de l'Immaculée-Conception va rouvrir ses cours en octobre prochain, après une interruption de cinq années. Pendant toute la durée de la guerre, en effet, les bâtiments et les dépendances de l'Ecole furent occupés par un hôpital temporaire où de nombreux blessés furent soignés dans d'excellentes conditions d'installation et d'hygiène. »

La rue du Collège.

Quand fut établi le plan d'alignement de 1866, la rue actuelle de la Victoire était encore rue du Collège, et la rue actuelle des Alliés n'avait pas encore perdu son nom de rue des Capucins.

Cette dernière dénomination a disparu le 29 mars 1870 pour faire place à celle de rue du Collège.

Et le 12 août 1918, le Conseil municipal a débaptisé la rue qui devait son nom au Collège ; elle s'appelle maintenant rue des Alliés.

Les morts de la Guerre.

Le 8 décembre 1920 a eu lieu la bénédiction d'une plaque portant les noms des anciens élèves de la Maison morts pendant la guerre de 1914-1919.

---

(1) D'après registre de la Croix-Rouge. — Pour détails sur le fonctionnement de l'hôpital, voir notre notice : *Saint-Dizier pendant la guerre de 1914-1919* (*les Hôpitaux*), tome XVII des Mémoires de la Société des Lettres

Digitized by Google

Cours professionnels.

Le Collège de Saint-Dizier a organisé en juillet 1921, pour la rentrée d'octobre, des cours préparatoires aux professions industrielle et commerciales.

Le Petit Séminaire de Troyes.

Les cours du Petit Séminaire de Troyes ont été provisoirement transférés à l'École de l'Immaculée-Conception de Saint-Dizier (1907-1924). Le départ des professeurs et des élèves avait été envisagé à plusieurs reprises, en dernier lieu fin 1922.

La cour d'entrée.

En août 1925, la cour d'entrée, jusqu'alors dépourvue de tout ornement, change d'aspect ; partie est transformée en un parterre dans lequel on place une vasque et la statue de la Vierge.

Supérieurs.

Voici la liste des Supérieurs de l'Etablissement :
1849 : M. Millot. — 1859 : M. Guillaumet. — 1880 : M. Cousin. — 1900 : M. Guillaume. — 1919 : M. Bouchon. — 1921 : M. Fournier. — 1927 : M. Laurent.

Population.

30 *septembre* 1807. — On annonce qu'à la rentrée d'octobre le nombre des élèves des sixième et cinquième classes de langues sera de 32.

28 *mars* 1812. — Le nombre des pensionnaires est de 4.

2 *novembre* 1813. — Première année d'humanités : 4 élèves ; deuxième année, néant. — Deuxième année de grammaire : 1 ; première année, 7. — Classe élémentaire : 6 ; classe des commençants : 4 ; arithmétique : 5.

1814. — Pensionnaires : 10 ; externes payants : 23 ; gratuits : 13.

1829. — 30 à 40 élèves.

1849. — 25 internes et à peu près autant d'externes.

1850. — 50 internes.

1879. — 235 élèves.

1926. — Professeurs et surveillants, 26 ; élèves, 150 environ.

Digitized by Google

Le premier Collège libre de France.

Terminons en puisant quelques renseignements dans la notice illustrée par laquelle l'Établissement se fait connaître aux familles.

Très bien placée, au centre d'une région industrielle et sur une grande ligne de chemin de fer, la Maison se recommande particulièrement au point de vue de l'hygiène. Elle est entourée de vastes cours et de grands jardins ; ses salles d'étude, ses classes, ses immenses dortoirs reçoivent en abondance l'air et la lumière. Eclairage électrique, eau mise partout à la disposition des élèves ; installation de douches. En un mot : salubrité, confort.

Fondée un an avant le vote de la loi sur l'Enseignement libre, l'Ecole secondaire de l'Immaculée-Conception fut le premier Collège libre de France et resta longtemps à peu près l'unique Etablissement libre de la région de l'Est. Dès le début, le corps professoral en devint célèbre dans tout le pays par ses publications érudites.

Et, nous devons à la vérité de le déclarer, l'élite actuelle de ceux qui enseignent dans la Maison a, pour certaines matières, franchi les limites du territoire et fait apprécier au milieu des savants étrangers les résultats de son labeur.

Juin 1926.

R. Gouthière.

Notes additionnelles.

Quand, le 15 janvier 1878, Mgr Bouange, évêque de Langres, arrivait à Saint-Dizier, de grandes fêtes avaient lieu en son honneur. Au Collège,dit un journal de l'époque,l'Histoire de la Maison donna à la réception son véritable caractère. Cette histoire devait être complète et, si nous l'avions eue sous les yeux, peut-être aurions-nous pu agrémenter notre monographie de certains détails qui ne nous sont pas connus.

R. G.

Le programme dressé par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour le Congrès des Sociétés savantes qui devait s'ouvrir le 19 avril 1927 à la Sorbonne portait au paragraphe 26 de la section d'Histoire moderne (depuis 1715) et d'Histoire con-

Digitized by Google

temporaine : Esquisse d'histoire d'un lycée ou d'un Collège communal, au XIX^e siècle, jusqu'à la loi du 15 mars 1850.

Les pages qui précèdent ont été envoyées à Paris, et, par lettre du 7 février 1927, M. le Ministre a bien voulu nous faire connaître que notre « Communication sur le Collège de Saint-Dizier » (1627-1849) sera inscrite à l'ordre du jour du Congrès, dans la section d'Histoire moderne. »

R. G.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA TUBERCULOSE

Comment on devient tuberculeux et comment on s'en défend

AVANT-PROPOS

S'il est une question intéressante, tant au point de vue scientifique, qu'au point de l'intérêt pratique que l'on peut en retirer, c'est bien celle qui doit nous faire connaître et lutter contre *la tuberculose.*

Nous avons voulu dans ce petit travail écarter volontairement toute discussion de doctrines et de théories ; exposer aussi clairement que possible les faits les plus importants, les notions nouvelles, et les conclusions seulement des observations et expériences connues en l'état actuel. En évitant autant qu'on puisse le faire les termes scientifiques, seulement compréhensibles pour quelques-uns, c'est assez dire que ces quelques pages sont écrites pour le public. Elles sont à la portée de tous ceux qui ne connaissant pas la question, s'intéressent néanmoins à cette grande calamité qu'est *la tuberculose.*

On trouvera dans ce petit volume des notions élémentaires permettant de comprendre le mécanisme et l'évolution de la tuberculose et les moyens de combattre et de se préserver du terrible mal.

Après avoir traité l'historique de la question, nous diviserons cet ouvrage en *trois parties.*

1° *Dans la première*, nous étudierons :

a) Le mécanisme de l'infection tuberculeuse et les différentes façons dont l'organisme peut être infecté ;

b) L'hérédité dans l'infection tuberculeuse et la contagion familiale ;

Digitized by Google

c) Nous verrons si la tuberculose animale est transmissible à l'homme.

2° *Dans la deuxième partie* nous étudierons :

a) Les réactions de défense de l'organisme contre la tuberculose et les procédés de diagnostic ;

b) Les anticorps tuberculeux ;

c) L'immunité et la vaccination antituberculeuse.

3° *Dans la troisième partie* nous traiterons de la prophylaxie antituberculeuse et terminerons par quelques conseils pratiques sur l'hygiène préventive.

Nous serons trop heureux si nous arrivons à intéresser et éclairer nos concitoyens et contribuer pour une petite part à la lutte contre le plus grand fléau dont l'humanité ait à souffrir.

Digitized by Google

HISTORIQUE

Les origines du virus tuberculeux sont probablement contemporaines des temps très reculés où les hommes commencèrent à vivre en groupes sociaux compacts.

Plusieurs auteurs étudiant de nos jours les momies d'Egypte ont pu déceler les ravages de la tuberculose chez les sujets des *Rhamsès* et des Pharaons. Les écrits d'*Hippocrate*, d'*Arétée de Cappadoce* (70 ans avant J.-C.) abondent en documents relatifs à l'histoire de la *phtisie*.

Mais la maladie humaine à laquelle ce nom *tuberculose* devait définitivement rester attaché fut caractérisée à la fin du XVIII^e^ siècle par deux médecins anglais *Reid* et *Baillie*, qui attirèrent l'attention sur les granulations et les *tubercules* dont le volume s'accroît et dont le centre devient purulent jusqu'à former de vastes abcès dans la masse du poumon.

Mais il appartenait à un médecin français *Laënnec*, au début du XIX^e^ siècle, d'établir les bases vraiment précises de nos connaissances anatomo-pathologiques sur la tuberculose. Ce médecin de génie devait succomber à l'âge de 35 ans aux terribles atteintes du mal, dont l'étude l'avait illustré.

« La matière tuberculeuse, disait-il, peut se développer dans les poumons ; mais il n'est peut-être aucun organe qui soit exempt du développement des tubercules. » Il signalait la présence des tubercules : dans le cerveau, les glandes mésentériques, le péritoine, la plèvre, la rate, le rein et voire même les muscles. La production des tubercules commence dans les organes nommés et surtout dans les membranes muqueuses intestinales et les glandes lymphatiques ; le développement dans le poumon est le produit d'une éruption secondaire. La nature infectieuse de la maladie apparaissait donc évidente à *Laënnec*. Grâce à la méthode *d'auscultation médiate* dont il fut l'inventeur, il apprit à dépister sur le vivant la germination des tubercules.

L'humanité devra lui être éternellement reconnaissante d'avoir créé ainsi le premier procédé de diagnostic de la phtisie.

En 1865, au moment où *Pasteur* et ses élèves poursuivaient leurs recherches inoubliables sur les générations dites spontanées, un célèbre médecin militaire français *Villemin* présenta le 5 décembre 1865, à l'Académie de Médecine, un travail relatant ses expériences d'inoculation des produits tuberculeux de l'homme au lapin. La tuberculose, disait *Villemin*, est une maladie spécifique due à un

Digitized by Google

micro-organisme également spécifique, qui peut être transmis à d'autres hommes et d'autres animaux par inoculation ; c'est donc une maladie virulente et infectieuse.

Une telle théorie venait à l'encontre de tout ce qui était connu jusqu'à ce jour. *Villemin* souleva contre lui un nombre considérable de dissertations oratoires, de la part de non moins célèbres médecins de l'époque, tant en France qu'en Angleterre ou en Allemagne. Néanmoins ces dissertations allèrent en s'atténuant rapidement en présence des confirmations éclatantes qui venaient appuyer de partout les recherches de *Villemin*.

Il s'agissait donc maintenant, par les méthodes créées par *Pasteur*, d'isoler l'agent pathogène de la tuberculose. Rendons à *César* ce qui est à *César* ; c'est à un Allemand *Robert Koch* que devait revenir le mérite de la découverte du *bacille* auquel le nom de cet illustre savant reste attaché. En 1882, devant l'Académie de Berlin, *Koch* publiait et établissait d'une façon définitive et irréfutable l'étiologie parasitaire de la tuberculose. Il démontrait la présence du bacille spécifique de la tuberculose dans les crachats des phtisiques et tous les produits tuberculeux provenant de l'homme ou des animaux. Ce bacille pouvait être cultivé sur des milieux artificiels et l'inoculation de ces cultures reproduisait chez les animaux réceptifs les lésions qui caractérisent la tuberculose.

Les œuvres initiales de *Laënnec*, de *Villemin* et la découverte de *Koch* sont les bases scientifiques de nos connaissances actuelles sur l'infection tuberculeuse ; tous les travaux connus jusqu'à ce jour ne sont que la conséquence des études des savants précités.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Mécanisme de l'infection tuberculeuse.

Il est indispensable, pour bien comprendre le mécanisme de l'infection tuberculeuse, d'avoir présentes à la mémoire les notions essentielles de la circulation lymphatique. Il n'est donc pas inutile de les rappeler brièvement.

Tous les organes possèdent un réseau de capillaires lymphatiques qui, en s'anastomosant dans le tissu conjonctif, facilitent les échanges de cellule à cellule. Ce réseau capillaire draine la lymphe dans laquelle baignent les tissus et la collecte dans les vaisseaux lymphatiques qui la conduisent aux ganglions.

La lymphe est un liquide incolore, analogue au plasma sanguin, plus aqueuse et moins chargée en matières albuminoïdes. Elle contient des globules blancs ou *leucocytes*, environ 7.200 par millimètre cube pour l'espèce humaine. Ces *leucocytes* sont mobiles à la manière des amibes ; ils émettent des prolongements protoplasmiques, ils peuvent prendre et s'adapter à toutes les formes. Grâce à cette motilité, ils pénètrent entre les cellules dans tous les tissus ; ils possèdent la faculté d'englober les particules solides, les débris cellulaires, les microbes.

Il existe plusieurs variétés de *leucocytes*, les uns à un seul noyau arrondi, ou *lymphocytes* à grand ou petit noyau ; ce sont les grands ou petits *mononucléaires*. Ces divers globules élaborent des ferments capables de digérer les produits ingérés. Ils sont véhiculés par la lymphe dans les capillaires lymphatiques, remplissent les sinus caverneux des *ganglions lymphatiques*. C'est dans ces ganglions que naissent les lymphocytes ; c'est là qu'ils s'accumulent en grand nombre, y apportant les innombrables microbes qu'ils ont phagocytés. Ce ganglion lymphatique est un laboratoire où s'élaborent une foule de ferments transformateurs des matières albuminoïdes, des hydrates de carbone et des graisses.

Lorsqu'un bacille tuberculeux s'introduit dans un organisme sain et se trouve à portée d'un leucocyte, il en devient immédiatement la proie et ce leucocyte l'entraîne avec lui dans la circulation. Les ferments élaborés par ce leucocyte essayent de digérer et de détruire ce bacille, mais il y parvient difficilement, car ce bacille tuberculeux est protégé contre l'attaque des ferments par une enveloppe *ciro-graisseuse* extrêmement résistante. Il reste donc dans son leucocyte ou est rejeté par celui-ci. S'il redevient libre, il est

Digitized by Google

aussitôt englobé par un autre leucocyte qui le véhicule à son tour dans le torrent circulatoire ; jusqu'au moment souvent très éloigné où le leucocyte, intoxiqué par les sécrétions du bacille, va dégénérer et mourir. Le leucocyte mort et le bacille vivant deviennent la proie d'un grand leucocyte *mononucléaire*. C'est en effet le rôle essentiel des grands mononucléaires d'absorber et de digérer les cellules dégénérées ou mortes.

Un peu plus tard, ce grand mononucléaire subira également les effets de l'intoxication du bacille qui lui se multipliera au lieu de mourir. C'est cette multiplication du bacille initial qui constitue le premier stade de la *lésion tuberculeuse*.

Mais, entre l'instant où s'est réalisée la pénétration du germe virulent et le début de la formation de cette première lésion tuberculeuse, un intervalle de temps souvent considérable a pu s'écouler, que l'organisme infecté a utilisé pour mettre en œuvre ses réactions de défense et ses facultés d'élimination.

C'est ainsi que le jeu des réactions de défense s'exerce souvent assez heureusement pour emmurer en quelque sorte le foyer d'infection dans un amas de grands leucocytes mononucléaires qui s'organisent en tissu dense, soit dans un sinus caverneux de ganglion, soit dans un capillaire lymphatique ou veineux du poumon ou de tout autre organe. La lésion ainsi emmurée reste alors *latente* et peut subsister ainsi pendant de longues années.

Dans d'autres cas plus heureux encore, les bacilles englobés par les leucocytes sont évacués hors de l'organisme par l'intestin avant d'avoir pu déterminer la formation d'une lésion tuberculeuse.

Mais il peut arriver que l'infection soit produite par des germes très virulents, ou si, même peu virulents, ils réalisent une contamination massive ; dans ce cas, les processus normaux de défense et d'élimination ne suffisent plus à remplir leur fonction de protection. Les leucocytes gorgés de bacilles s'arrêtent rapidement dans le premier ganglion rencontré sur leur route, ils y succombent. Leurs débris et les bacilles deviennent la proie des grands mononucléaires qui s'organisent aussitôt en tissu de défense et ce même ganglion devient le siège de plusieurs tubercules dont la caséification ultérieure aboutira au déversement, dans les canaux lymphatiques, d'un nombre plus ou moins considérable de bacilles qui s'en iront créer ailleurs, de proche en proche, d'autres foyers tuberculeux.

L'infection tuberculeuse peut se faire de différentes façons. Le virus peut pénétrer dans l'organisme :

1° Par la peau ;

2° Par les différentes muqueuses, oculaire, nasale, bucco-pharyngée, génito-urinaire ;

3° Par les voies respiratoires ;

4° Par les voies d'absorption digestives.

Digitized by Google

Si on connaît comment peut se faire l'infection tuberculeuse, il n'est jamais possible de préciser ni le mode d'infection, ni la porte d'entrée des bacilles, ni l'époque à laquelle leur pénétration dans l'organisme a pu s'effectuer. Il y a cependant lieu, dans la plupart des cas, de supposer que cette pénétration s'est faite à la faveur de l'absorption intestinale ; c'est ce que nous verrons par la suite.

1° *Infection par la peau.*

De tous les organes du corps humain, la peau est celui qui offre les conditions les moins favorables à la fixation, à la pénétration des bacilles.

Aussi, malgré la fréquence des contacts du revêtement cutané avec les matières infectieuses (crachats, déjections bacillifères), la tuberculose est-elle rare ; lorsqu'elle survient sous forme de lupus, ulcère tuberculeux, etc., etc., elle tend généralement à rester bénigne, localisée et à évoluer lentement vers la chronicité ou la guérison.

Pourtant on observe des infections graves par suite de souillures bacillifères sur des plaies accidentelles ou consécutives à une opération chirurgicale. Chez les enfants, dans les classes pauvres de la population juive ou musulmane, on voit de temps en temps la circoncision rituelle, malproprement effectuée, devenir le point de départ d'une tuberculose mortelle. Il est arrivé que plusieurs enfants soient ainsi infectés par le même opérateur.

2° *Infection par les muqueuses.*

Les muqueuses sont particulièrement exposées à l'infection, elles offrent une voie de pénétration facile au virus. Elles sont riches en vaisseaux et sinus lymphatiques et les leucocytes y accomplissent une besogne qui a pour effet de débarrasser ces muqueuses de toutes les impuretés microbiennes ; mais ils entraînent les bacilles tuberculeux par la voie lymphatique aux ganglions lymphatiques.

Muqueuse oculaire. — Il suffit, comme l'a démontré *Calmette*, de laisser tomber sur le globe oculaire d'un cobaye soit une parcelle de crachat tuberculeux, soit une goutte de culture liquide de bacilles tuberculeux, pour voir évoluer chez cet animal une tuberculose ganglionnaire typique, infection qui se fait de proche en proche en passant d'un ganglion à son voisin. C'est un mode d'infection très sûr.

La contagion familiale humaine s'exerce sans doute fréquemment par la même voie. Elle peut être consécutive à la projection, par un

Digitized by Google

tuberculeux tousseur, sur la conjonctive oculaire de sujets sains de particules de salive riches en bacilles.

Muqueuse nasale. — Malgré l'énorme quantité de poussières qui s'accumule sur la muqueuse nasale, celle-ci ne se laisse pas, aussi facilement qu'on pourrait le croire, pénétrer par le bacille tuberculeux.

L'espèce de mucilage sécrété par les glandes à mucus à la surface de la muqueuse capture les poussières et les englobe, si bien que l'absorption des bacilles par les leucocytes des capillaires devient presque impossible. C'est donc une contagion peu fréquente. Néanmoins, cette muqueuse nasale peut être le point de départ de méningites tuberculeuses chez les enfants, par propagation lymphatique à travers la lame criblée de l'os ethmoïde.

Muqueuse bucco-pharyngée. — La bouche et le pharynx s'opposent à l'absorption directe des bacilles. Aussitôt que le bacille arrive dans la bouche, il est englobé par la salive et entraîné dans le tube digestif où il est dégluti.

Cependant il faut faire exception pour la région muqueuse occupée par les amygdales. Celles-ci, à la suite d'angines présentent des cryptes et des espaces clos bourrés de leucocytes qui absorbent les bacilles de toutes sortes, ils sont généralement tous détruits ; mais le bacille tuberculeux, comme il a déjà été dit, présentant plus de résistance aux ferments, résiste, il se forme alors une infection massive amygdalienne. Cette tuberculose amygdalienne est fréquente surtout chez les sujets du sexe féminin.

3° *Infection tuberculeuse par les voies respiratoires.*

L'infection tuberculeuse primitive du poumon peut se réaliser par *voie aérogène*, c'est-à-dire directement par les bacilles que véhicule l'air pénétrant dans ces organes, ou par *voie sanguine* ; ce dernier cas est de beaucoup le plus fréquent. Pratiquement, on doit admettre que les poussières souillées de bacilles secs sont peu offensives pour les voies respiratoires saines. Il peut arriver quelquefois que des germes en suspension dans de très fines gouttelettes liquides pénètrent par inhalation jusque dans les alvéoles pulmonaires et infectent directement le poumon. Mais il ne s'ensuit pas que, dans les conditions normales de l'infection naturelle, cette voie d'infection aérogène soit celle qui s'offre le plus habituellement, le plus fréquemment à l'homme et aux animaux tuberculisables.

C'est un fait bien établi que l'air expiré par les phtisiques ne renferme pas d'éléments virulents. *Tappeiner* et *Grancher* ont essayé à maintes reprises de tuberculiser des animaux en leur faisant inhaler

Digitized by Google

pendant plus ou moins longtemps l'air provenant directement des voies respiratoires de malades, et ils n'ont obtenu que des résultats négatifs.

Il est incontestable que la pénétration du virus tuberculeux peut s'effectuer par la voie pulmonaire. Mais on en a beaucoup exagéré la fréquence. Comme nous allons le voir, c'est le mode d'infection tuberculeuse par *les voies d'absorption digestives* qui est de beaucoup le plus fréquent.

4° *Infection tuberculeuse par les voies d'absorption digestives.*

Pour comprendre le mode d'infection tuberculeuse par les voies digestives, il est bon de rappeler comment s'accomplissent les phénomènes d'absorption. Ceux-ci s'accomplissent avec une intensité croissante à partir du duodénum jusqu'à son extrémité pour aller en décroissant jusqu'au rectum. On sait que l'épithélium intestinal se laisse traverser par diverses substances protéiques, par les graisses préalablement dédoublées en acides gras et glycérine. On sait également, et c'est là le fait capital pour la question qui nous occupe, que les corps microbiens, en particulier les bacilles tuberculeux, en suspension dans le chyme, sont constamment entraînés pendant la digestion, de l'intérieur de l'intestin vers les vaisseaux chylifères centraux des villosités. Cet exode est réalisé par l'intermédiaire des *cellules migratrices* qui pénètrent entre les cellules de l'épithélium intestinal. Ces cellules migratrices ne sont autres que les *leucocytes* ou globules blancs de la lymphe dont il a été question précédemment. Lorsqu'un leucocyte migrateur entre en contact avec un bacille tuberculeux, celui-ci est immédiatement englobé dans le protoplasma du leucocyte et entraîné dans le courant lymphatique en passant par les divers ganglions semés sur son passage.

Mais s'il arrive que les bacilles infectants soient isolés, ou peu nombreux, ou peu virulents, les leucocytes qui les avaient englobés restent indemnes, malgré la présence de ces hôtes indigestes dans leur protoplasma ; ils conservent leur mobilité et continuent leurs migrations dans le réseau lymphatique ou sanguin des divers organes jusqu'à l'instant plus ou moins tardif où ils finissent par être frappés de mort. A ce moment, à l'endroit même où leurs cadavres viennent former une embolie capillaire, très loin peut-être de la porte d'entrée des bacilles et sans qu'aucun signe révélateur ait signalé le siège de celle-ci, une lésion tuberculeuse se constitue. Et c'est ainsi qu'à la suite d'une infection non massive, quelle qu'ait pu être son origine, on voit assez fréquemment apparaître une localisation bacillaire isolée dans un organe quelconque, poumon, séreuse pleurale, os, testicule, ovaire, larynx, etc. Mais c'est le poumon qui se trouve le plus exposé à en être le siège, en raison du

Digitized by Google

vaste réseau capillaire sanguin dont il offre le développement. D'où la fréquence si grande des tuberculoses du poumon qui peut s'être réalisée par n'importe quelle voie lymphatique ou sanguine, à une époque souvent très antérieure au moment où elle se révèle et après une période de latence qui peut s'être prolongée pendant de longues années.

Chauveau a démontré, en même temps qu'un grand nombre d'autres savants, que les animaux : lapins, cobayes, chiens, porcs, bovins, contractent la tuberculose à la suite de l'ingestion de divers produits tuberculeux, que l'infection est plus facile à provoquer chez les sujets jeunes que chez les sujets âgés.

On peut affirmer aujourd'hui, d'après les connaissances que nous avons : que le principal facteur de contamination est, pour l'homme, le bacille fraîchement issu d'un homme tuberculeux ; ensuite, que l'une des voies qui s'offrent le plus souvent et le plus aisément à la pénétration du virus dans l'organisme est la voie d'*absorption digestive.*

Hérédité dans l'infection tuberculeuse et contagion familiale.

La question de l'hérédité de la tuberculose était jusqu'à ces dernières années considérée comme un dogme, que *Villemin* et *Laënnec* lui-même osaient à peine mettre en doute.

Encore de nos jours ce préjugé, dont beaucoup de médecins n'arrivent eux-mêmes que difficilement à s'affranchir, est si répandu dans les familles qu'il faudra sans doute de longs efforts d'éducation pour lui substituer la vérité scientifique.

La possibilité de l'apport du virus tuberculeux jusqu'à l'ovule sain par un père tuberculeux est fort douteux et en tout cas exceptionnellement rare. *Hutinel* et *Landouzy* ont pu constater dans certaines familles que les enfants issus d'une mère saine et d'un père tuberculeux naissaient et restaient parfaitement indemnes. On est fondé à admettre qu'il n'existe pas de fait positif établissant qu'un enfant puisse être procréé tuberculeux par son père.

On a beaucoup discuté ces dernières années la question de savoir si les enfants nés de parents tuberculeux mais non infectés à leur naissance apportent en venant au monde des tares organiques qui les rendent plus sensibles à l'infection tuberculeuse, c'est-à-dire de savoir si ces enfants ont une prédisposition spécifique. Les expériences tentées jusqu'à ce jour ne justifient nullement qu'un enfant né d'une mère tuberculeuse soit plus prédisposé à l'infection. Néanmoins ces jeunes sujets se défendent mal contre la contami-

Digitized by Google

nation, en raison de leur état de déchéance organique ; mais on peut les en préserver en leur évitant les occasions de contagion.

Si l'on excepte quelques cas tout à fait rares dans lesquels l'infection s'est réalisée avant la naissance, on peut dire qu'en règle générale cette infection ne se produit qu'après. A part également la contamination des jeunes enfants par le lait de vaches tuberculeuses qui sert à les alimenter, il est incontestable que, partout et toujours, c'est la *contagion familiale* et le plus souvent la *contagion par la mère phtisique* qui joue le rôle principal. Cette prépondérance de la contagion par la mère ou par la nourrice s'affirme constamment.

Le *Dr Comby*, des Enfants-Malades, a publié une série de faits démonstratifs et il a fait la preuve que les jeunes enfants nés de parents phtisiques échappent à la tuberculose dans la proportion de 97 % lorsqu'on les soustrait au milieu infecté en les plaçant à la campagne dans de bonnes conditions d'hygiène, alors que 50 % succombent s'ils restent exposés à la contagion familiale.

Chez presque tous les nourrissons tuberculeux, la contagion familiale apparaît évidente. Celle-ci s'exerce par la mère ou la nourrice qui a la mauvaise habitude d'humecter son sein avec sa salive avant la tétée ; ou qui goûte à la cuiller le potage pour s'assurer qu'il est à une température convenable ; par la maman qui essuie avec son mouchoir humide de crachats bacillifères les yeux et les lèvres baveuses de son petit, par les baisers sur la bouche ; et puis un peu plus tard, lorsque l'enfant apprend à faire ses premiers pas, par les doigts malpropres qui remplacent pour lui la sucette ou le hochet et qu'il a promenés en marchant à quatre pattes sur les planchers souillés d'expectorations.

Vu les considérations énoncées, on doit conclure :

1° Que la transmission héréditaire de la tuberculose est extrêmement rare ;

2° Que l'infection après la naissance dans le milieu familial infecté est un facteur de contamination infiniment plus important.

La tuberculose animale est-elle transmissible a l'homme ? La question des viandes tuberculeuses et du lait.

Nous ne traiterons que la tuberculose *bovine* qui est la plus importante. On a discuté longtemps à savoir si les types bacilles *tuberculeux humain* et *bovin* étaient différents ou de même race. On en est arrivé à cette conclusion, confirmée par le plus grand nombre de travaux récents, qu'il n'existe qu'une seule race de bacille tuberculeux chez les mammifères. Les deux types de *bacilles humains* et *bovins* présentent bien quelques caractères différentiels, mais on doit retenir ce fait que le bacille provenant des lésions tubercu-

Digitized by Google

leuses du bœuf peut infecter l'homme et que la tuberculose d'origine bovine est surtout dangereuse pour l'homme dans le *jeune âge.*

D'après les expériences de *Chauveau, Villemin*, etc., il est bien reconnu que les animaux les plus divers (porcs, chiens, chats, etc.) peuvent contracter la tuberculose lorsqu'on leur fait absorber des viandes d'animaux tuberculeux. Pour l'homme, le danger est très minime, les viandes servant à son alimentation étant soumises à la cuisson. Néanmoins la manipulation des viandes tuberculeuses par les vétérinaires, bouchers et ouvriers d'abattoirs présentent un danger beaucoup plus manifeste. On a maintes fois rapporté des observations d'inoculation accidentelle ; la plupart plaident en faveur de la faible virulence du bacille bovin pour l'homme adulte, mais il n'en est pas de même pour l'enfant.

Il a été démontré depuis longtemps que le lait provenant de vaches atteintes de mammite tuberculeuse peut être riche en bacilles (jusqu'à 100.000 par cmc.) et que ce lait possède un pouvoir hautement infectant. Ce n'est pas seulement le lait de vaches atteintes de lésions de la mamelle qui constitue un grand danger, car leur nombre est relativement restreint. Mais *Moussu*, de l'Ecole vétérinaire de Lyon, a constaté que les animaux présentant d'autres lésions pouvaient donner du lait contenant des bacilles par intermittences.

Si on ne doit pas exagérer le danger de passage de la tuberculose bovine à l'homme adulte, on doit considérer comme dangereux, surtout pour les jeunes enfants, l'ingestion répétée des laits crus riches en bacilles.

On doit donc approuver toutes les mesures tendant à ce qu'il ne soit livré à la consommation, surtout dans les maternités et les établissements publics de tous ordres, que des laits pasteurisés, bouillis ou stérilisés.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Réactions de défense de l'organisme contre l'infection tuberculeuse et procédés de diagnostic.

Comme nous l'avons déjà démontré, lorsqu'un bacille tuberculeux vient à pénétrer dans un organisme vierge de toute infection tuberculeuse antérieure, il devient immédiatement la proie d'un leucocyte polylobé qui l'englobe. Ce leucocyte sécrète des sucs fermentaires qui essayent de digérer, de détruire le bacille et de neutraliser les toxines ou *tuberculines* sécrétées par ce même bacille. C'est la première réaction de défense de l'organisme contre l'envahisseur. L'action de ces sucs fermentaires qui arrivent à tuer d'autres bactéries que le bacille tuberculeux est à peu près nulle sur ce dernier, parce que cet élément microbien est merveilleusement protégé par sa carapace de chitine, de cire et de graisse. Si ce bacille est dépourvu de vitalité ou de virulence, il peut être véhiculé plus ou moins longtemps dans le système circulatoire ou rester à demeure dans quelque ganglion lymphatique. Il finit par être expulsé au dehors, soit avec le pus d'un abcès froid, soit avec les pigments biliaires par la voie hépatico-intestinale. Si ce bacille est vivant ou virulent, il se multiplie dans le leucocyte qui lui sert d'hôte, y sécrète des poisons, les *tuberculines*, qui finissent par tuer le leucocyte. La destruction de ce dernier met en liberté dans les humeurs, outre les débris cellulaires dégénérés, un amas de bacilles jeunes qui s'étaient développés dans son protoplasma et des *ferments* ou *enzymes* d'origine leucocytaire. C'est la présence de ces derniers, déversés ainsi dans le sang des tuberculeux, qui servira à dépister la tuberculose précoce par le séro-diagnostic et qui permettra de faire, au moyen d'une simple réaction, le diagnostic de la tuberculose avant que celle-ci n'ait pu encore exercer de grands ravages dans l'organisme.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de la technique du séro-diagnostic de la tuberculose, détails qui n'intéressent que le laboratoire et qui sont d'ailleurs très compliqués. Nous dirons simplement que ce séro-diagnostic est identique à celui de la syphilis par la méthode dite de *Wassermann*, à laquelle cet Allemand a su attacher son nom, quoique tout le mérite de cette découverte revienne à un Belge et un Français, MM. *Bordet* et *Gengou*.

Le tréponème de la syphilis, comme le bacille tuberculeux, provoque comme nous l'avons dit, de la part des leucocytes l'éclosion

Digitized by Google

de *ferments* ou *enzymes* qui leur sont spécifiques ; c'est sur la recherche de ces ferments que repose la séro-réaction. Le procédé que nous employons journellement au laboratoire pour le diagnostic de la tuberculose est la séro-réaction de *Besredka* qui nous a donné jusqu'ici les meilleurs résultats. En 1911, les travaux de MM. *Calmette* et *Besredka* ont abouti à la préparation d'un *antigène*, c'est-à-dire un corps capable de se fixer sur les ferments spécifiques du bacille tuberculeux. Cet *antigène* spécial permet de dépister la tuberculose dans le sérum des malades, surtout au début de la maladie, lorsque le diagnostic clinique est encore incertain.

D'après les travaux de nombreux auteurs de 1914 à 1919, il résulte : qu'une séro-réaction négative témoigne une absence complète de lésions tuberculeuses. La séro-réaction de *Besredka* fournit au clinicien des renseignements précieux dans les cas où l'on est hésitant pour le diagnostic d'une tuberculose.

Nous possédons d'autres moyens de laboratoire pour dépister la tuberculose. Le procédé le plus certain est la recherche et la découverte des bacilles dans les diverses humeurs ou expectorations de l'organisme. Lorsque les bacilles de *Koch* apparaissent dans les crachats par exemple, c'est qu'il existe dans les poumons un ou plusieurs tubercules en état de fonte caséeuse ; c'est que les désordres organiques sont déjà profonds. La recherche directe des bacilles n'est pas un moyen de diagnostic précoce comme la séro-réaction. Mais c'est l'affirmation du diagnostic de tuberculose ouverte et déjà grave, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que le mal soit irréparable.

Nous ne parlerons pas des divers procédés de recherche des bacilles, ni des diverses réactions provoquées par la tuberculine, poison sécrété directement par le bacille tuberculeux, ni de la cuti-réaction, ni de l'ophtalmo-réaction, etc. ; ce ne sont que des expériences de laboratoires n'ayant qu'un intérêt pratique relatif.

Le procédé le plus certain de diagnostic de la tuberculose est incontestablement l'*inoculation expérimentale* ; c'est l'infection tuberculeuse manifestée chez un animal à la suite de l'inoculation d'un crachat suspect. L'animal de choix est le cobaye. On prépare une émulsion dans l'eau physiologique stérile d'une partie purulente de crachat. Cette émulsion est ensuite injectée sous la peau de l'une des cuisses du cobaye. Si le crachat contient des bacilles tuberculeux, on ne tarde pas à constater un gonflement caractéristique du ganglion le plus voisin du point d'inoculation. L'infection tuberculeuse s'étend ensuite aux organes viscéraux, la mort de l'animal survient en général huit à dix semaines après l'inoculation. A l'autopsie on trouve alors des tubercules sur la rate, le foie, dans les poumons et les différents ganglions. Cette méthode de contrôle par le cobaye est la plus sûre. Elle a seulement l'inconvénient de ne fournir des indications précises qu'après un long délai minimum de six semaines.

Digitized by Google

Les Anticorps.

Nous avons vu que la plupart des microbes pathogènes, lorsqu'ils pénètrent dans un organisme vivant, provoquent la formation et la mise en liberté de substances antagonistes capables de neutraliser les poisons sécrétés par ces microbes. Ces substances antagonistes sécrétées par les leucocytes, nous les nommerons des *anticorps* ou *antitoxines*. La découverte de ces antitoxines est due à *Behring* et à *Metchnikoff* ; ces deux savants ont montré qu'il s'agit là d'un phénomène général d'où découlent les lois de l'*immunité*.

La fonction de ces anticorps ou antitoxines présente quelquefois un caractère défensif : tel est le cas de l'anticorps du bacille de la diphtérie qui neutralise si rapidement les toxines du même bacille, d'où la guérison si rapide de cette maladie après injection de sérum antidiphtérique, lequel porte en lui-même l'anticorps ou l'antitoxine antidiphtérique.

Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi, ces anticorps n'apparaissent souvent que comme témoins de certains développements microbiens, il semble bien qu'il en soit ainsi dans l'infection tuberculeuse.

Néanmoins leur recherche en est considérable, elle permet l'établissement du diagnostic, comme nous l'avons montré, par la réaction de *Besredka* ou séro-diagnostic de la tuberculose.

De nombreux travaux ont été faits en vue de la préparation d'un sérum antituberculeux en utilisant, comme pour les autres microbes, la formation des anticorps ou antitoxines dans l'organisme infecté, malheureusement ces anticorps n'apparaissent dans le sérum du sujet infecté que comme témoins du mal qui s'y développe et non comme antitoxiques. Les tentatives des préparations de ces sérums immunisants antitoxiques ont donc échoué, il faut chercher ailleurs le véritable remède contre la tuberculose.

L'Immunité.

Comme nous venons de le voir, la question de l'immunité contre la tuberculose ne peut être envisagée de la même façon que l'immunité qui intervient contre les maladies infectieuses aiguës. Immunité caractérisée par la formation et la mise en liberté rapide et massive d'antitoxines dans les humeurs. L'obstacle est toujours la membrane formée de chitine, de cire et de graisse qui enveloppe le protoplasma toxique et toxigène des bacilles tuberculeux et qui constitue un bouclier à l'action des ferments et des anticorps des leucocytes.

Toutes les expériences qui ont été entreprises jusqu'à présent

Digitized by Google

dans les divers laboratoires n'ont encore abouti à la découverte d'aucune méthode de vaccination susceptible d'être appliquée à la prévention de la tuberculose. Mais l'énorme quantité de travaux et d'essais divers que ces expériences ont suscités met à notre disposition une masse de faits et d'observations dont il importe au plus haut point que nous tirions profit.

En 1891, le célèbre bactériologiste allemand *Koch* fit la curieuse constatation suivante :

Si on inocule à un *cobaye sain* une culture pure de bacilles tuberculeux, la plaie se ferme et semble guérir dès les premiers jours. Quand vers le 10e et 15e jour apparaît au point d'inoculation un nodule dur, qui s'ouvre bientôt et produit un ulcère qui persiste jusqu'à la mort de l'animal. Mais si avant d'attendre la mort de l'animal, au moment où l'ulcère se développe, c'est-à-dire quatre à six semaines après l'inoculation, on réinocule au cobaye de nouveau des bacilles tuberculeux, celui-ci se comporte différemment. Il ne se forme pas de nodule au point de réinoculation, dès le lendemain ce point devient dur et prend une coloration violacée, puis noirâtre. Les jours suivants la peau se nécrose. Elle ne tarde pas à s'éliminer et laisse à sa place un ulcère superficiel qui guérit rapidement et d'une façon définitive.

Ainsi, les bacilles tuberculeux inoculés agissent tout autrement sous la peau d'un cobaye déjà tuberculeux que sous celle d'un animal sain.

En 1907, *Calmette* fit l'observation suivante : Lorsqu'il inocule du bacille tuberculeux bovin à une vache *saine*, celle-ci prend toujours une tuberculose aiguë mortelle en quatre à six semaines. Mais s'il inocule du même bacille tuberculeux à une vache déjà tuberculeuse, après une courte période de malaise et de fièvre, tout rentre apparemment dans l'ordre et l'infection tuberculeuse s'installe chez ces animaux sous forme chronique. Il est donc hors de doute que les animaux tuberculeux sont plus résistants que les animaux neufs à l'inoculation.

En médecine humaine, chacun sait qu'une tuberculose locale suppurée survenant chez un tuberculeux pulmonaire améliore l'état du malade et accroît considérablement sa résistance. Plusieurs infections pulmonaires rapprochées sont infiniment moins dangereuses qu'une seule. Ce qui indique que les processus défensifs s'établissent très vite, de telle sorte que l'organisme se trouve en mesure d'éliminer presque immédiatement les bacilles de surinfection comme des corps étrangers par les voies normales d'excrétion.

C'est un fait incontestable qu'un organisme déjà tuberculeux réagit contre la tuberculose d'une façon plus intense et plus rapide, il devient de plus en plus intolérant à l'égard des bacilles. Cet organisme résiste indéfiniment à plusieurs surinfections. Il est fréquent

Digitized by Google

de constater que lorsqu'un tuberculeux entre dans une famille jusqu'alors indemne, tous les membres de cette famille sont rapidement et gravement contaminés : les enfants meurent de méningite, les adolescents ou les adultes de tuberculose pulmonaire. Seul, celui qui a apporté le mal survit pendant de longues années. Il récupère même parfois, après avoir semé la mort autour de lui, les apparences de la santé, parce que les surinfections qu'il a subies ont accru sa résistance du fait de l'absorption répétée de ses propres bacilles, en développant en lui l'intolérance à l'égard du virus tuberculeux.

Quels enseignements pouvons-nous dégager des faits précédents ?

Nous savons que l'infection tuberculeuse paraît à peu près inévitable surtout dans les villes et pour les enfants de un à cinq ans. Si cette infection demeure localisée dans le système ganglionaire, ce qui est heureusement le cas le plus fréquent, et qu'elle ne soit pas trop massive, elle peut conférer à l'enfant, sinon l'immunité, au moins un état de résistance manifesté par l'aptitude à éliminer les bacilles.

Mais ce qu'il faut empêcher par tous les moyens, c'est que les occasions de surinfections soient pour l'enfant trop fréquemment répétées. Car la puissance d'élimination des bacilles devient de plus en plus manifeste à chaque surinfection. On fait de cet enfant tuberculeux un foyer d'élimination de bacilles, lesquels sont beaucoup plus dangereux pour son entourage que pour lui-même.

Principe de la préparation du vaccin antituberculeux.

Ce sont donc les infections répétées, multiples, qui engendrent les tuberculoses graves, et au contraire les infections uniques ou très espacées et rares créent une sorte d'état de résistance vis-à-vis des surinfections.

C'est cette constatation qui a servi de base à la nouvelle méthode de préservation de la tuberculose étudiée actuellement à l'Institut Pasteur par *Calmette* et *Guérin*, qui les a conduits au mode de préparation de leur vaccin.

MM. *Calmette* et *Guérin* firent l'expérience suivante :

Ils firent absorber par la bouche à des jeunes veaux, et dès leur naissance, une petite quantité de bacilles tuberculeux en une seule dose. Ces animaux furent ensuite isolés dans des boxes pour éviter la contagion par d'autres animaux. Ces veaux réagissent à la tuberculine pendant quatre à cinq mois, puis cessent de réagir. A ce moment une nouvelle dose de bacilles tuberculeux virulents est administrée, les animaux supportent parfaitement cette seconde infection et gardent les apparences de la santé. Quatre à cinq mois plus tard ces jeunes veaux reçoivent une troisième dose beaucoup plus

Digitized by Google

forte de bacilles ; ils restent parfaitement indifférents à cette nouvelle intoxication, ils continuent à se développer et deviennent pour ainsi dire réfractaires à la tuberculose.

Si l'on fait la même expérience avec d'autres veaux auxquels on administre, non plus en une seule fois, mais en plusieurs fois à courts intervalles, tous les quinze jours par exemple, une petite dose de bacilles, l'on voit que ces veaux ne guérissent pas ; ils font au contraire une tuberculose qui évolue rapidement jusqu'à la mort.

Cette expérience de *Calmette* et *Guérin* suffit à démontrer, comme nous l'avons déjà dit : que les infections rares et espacées sont immunisantes, tandis que les infections même petites, mais multiples et répétées, implantent dans un organisme une tuberculose qui s'y développe rapidement.

Le principe de la vaccination antituberculeuse est donc là, et il est tout à la gloire de *Calmette* et *Guérin*, ainsi qu'à la science française, de l'avoir démontré.

Il s'agit donc de créer un état réfractaire le plus tôt possible et le plus près possible de la naissance ; de plus, de créer cet état réfractaire avec un vaccin doué d'une innocuité parfaite ; il serait dangereux d'opérer avec des bacilles virulents capables de provoquer des lésions tuberculeuses graves dans les organes. On doit donc, pour arriver à l'immunité sans danger d'infection, s'adresser à des bacilles vivants atténués. C'est-à-dire à modifier héréditairement les caractères de virulence du bacille tuberculeux de telle sorte que ce bacille perde d'une façon définitive, dans des cultures successives, la propriété de provoquer la formation de tubercules, tout en conservant celle de sécréter des substances antigènes, telles que les tuberculines.

Mais comment et sur quels milieux opérer des cultures successives de bacilles tuberculeux pour arriver à l'atténuation sans innocuité et tout en conservant au bacille tout son pouvoir antigénique ? Après bien des essais, Monsieur le *professeur Calmette* trouva le milieu idéal consistant à développer le bacille tuberculeux sur la bile de bœuf en milieu très alcalin qui altère son enveloppe sans la détruire, en la saponifiant en quelque sorte.

Calmette fit 230 cultures successives sur ce milieu à base de bile ; chaque culture exigeant vingt jours, ceci donne une idée du temps qu'il fallut pour arriver à l'innocuité parfaite vis-à-vis des lapins, cobayes ou des jeunes bovins.

Après les 230 passages de culture sur bile qui ont demandé treize années, le bacille s'était transformé en une race nouvelle qui ne transmettait la tuberculose chez aucune espèce animale sensible. Avant d'essayer l'effet de ce bacille sur l'homme, *Calmette* commença d'en étudier l'action sur de tout jeunes veaux avec la collaboration de *Guérin*, de vétérinaires et d'agriculteurs. Cette expé-

Digitized by Google

rience dura cinq ans ; de tous les jeunes veaux vaccinés avec ce bacille atténué, aucun ne prit la tuberculose, même mis en contact avec des animaux tuberculeux.

Avant de passer aux essais sur l'homme, il était nécessaire de s'adresser encore à d'autres animaux sensibles, tels que les singes et surtout les chimpanzés, très proches de notre espèce. L'Institut Pasteur créa à cet effet un laboratoire spécial à Konakry en Guinée. Les expériences commencèrent en mars 1923 et durèrent trois ans. Il en résulte que tous les chimpanzés vaccinés ont parfaitement résisté.

Cette dernière expérience était assez concluante pour qu'on soit autorisé à poursuivre désormais l'essai dans l'espèce humaine. Non pas sur l'homme puisque l'adulte est malheureusement trop souvent infecté par le bacille, mais sur le tout jeune enfant. Le nouveau-né en effet n'apporte pas la tuberculose, alors même qu'il naîtrait de parents tuberculeux.

Premiers essais de prémunition sur l'enfant.

Le premier essai fut tenté, toujours par *Calmette*, en *juillet* 1921 dans le service du *Dr Weill-Hallé*, médecin des hôpitaux de Paris et directeur de l'École de Puériculture de la Faculté de Médecine, sur un nourrisson fatalement voué à la tuberculose en raison de sa cohabitation inévitable avec sa grand'mère phtisique, sa mère elle-même morte de tuberculose peu après la naissance de son enfant. On fit ingérer à celui-ci, dans une petite cuillerée de lait, trois doses d'une culture fraîche de *bacille Calmette-Guérin atténué*. Aucun incident ne s'ensuivit. Cet enfant s'est développé normalement et est resté depuis parfaitement indemne.

L'expérience se poursuivit ; trois ans après 317 enfants ont été vaccinés et suivis régulièrement. Sur ces 317 enfants, trois ans après la vaccination : 14 étaient morts de maladies non tuberculeuses, tous les autres se sont développés normalement.

Depuis cette époque, la pratique de la vaccination se poursuivit régulièrement en augmentant considérablement. Au 1er octobre 1928 110.000 *enfants* avaient été vaccinés en France à leur naissance. Le pourcentage de la mortalité totale de ces enfants est la suivante : quatre ans après la vaccination, sur 100 enfants vaccinés, 10,9 % étaient morts de maladies diverses non tuberculeuses et 1.8 % seulement étaient décédés de maladies présumées tuberculeuses. On doit ajouter que vis-à-vis de ces 110.000 enfants aucune précaution spéciale de prévention n'avait été observée. Ces enfants continuaient à vivre dans tous les milieux, même ceux les plus exposés à la contagion familiale ou collective.

Digitized by Google

Ces chiffres, résultat d'une statistique effectuée par l'Institut Pasteur, nous ont été communiqués par le *professeur Calmette* lui-même.

Des expériences de vaccination ont été faites un peu partout en France ; à titre d'exemple nous pouvons citer les expériences de la *Compagnie des Mines de Béthune* et d'une ville qui nous touche de près : la ville de *Ligny-en-Barrois*.

1° *A Béthune*, du 1er septembre 1926 au 31 août 1927, 825 enfants avaient été vaccinés. Deux ans après la vaccination de chaque enfant on comptait, sur ces 825 enfants, seulement 30 décès dont 4 seulement de maladies présumées tuberculeuses. Le *Dr Bréhon* qui fit les vaccinations ajoute : « Il n'est pas douteux que la vaccination par le B. C. G. a eu pour résultat, non seulement de faire disparaître dans notre région la mortalité infantile due à la tuberculose, mais encore de faire baisser la mortalité générale. C'est ainsi que nous avons eu une épidémie de coqueluche sérieuse qui n'a occasionné que très peu de décès, les complications pulmonaires ayant été plus rares. »

2° Dans la petite ville de *Ligny-en-Barrois*, la vaccination a été généralisée à partir du 9 juillet 1926 et voici ce qu'il est advenu. Je cite textuellement le texte du *professeur Calmette* :

« Du 9 juillet 1926 au 24 septembre 1928, il est né 237 enfants à Ligny.

Sur ces 237 enfants, 210 *ont été vaccinés* par le B. C. G. et les 27 autres ne l'ont pas été.

Des 210 *vaccinés*, cinq sont morts de maladies diverses non tuberculeuses.

Des 27 *non vaccinés*, il en est mort également cinq de diverses maladies non tuberculeuses.

La mortalité générale des 27 *non vaccinés* a donc été de 18,5 %, alors que celle des 210 *vaccinés* n'a été que de 2,3 %, c'est-à-dire huit fois moindre que celle des *non vaccinés*.

Quel argument peut-on invoquer à l'encontre de telles constatations ? »

A Saint-Dizier même, la première vaccination a été faite à l'hôpital en 1924 par le *Dr Mougeot*, sur un enfant né un mois avant son temps, d'une mère décédée quelques jours plus tard de tuberculose. Cet enfant, aujourd'hui orphelin de père et de mère, a été confié à l'Assistance publique, il se développe normalement.

La pratique de la vaccination antituberculeuse s'est étendue aujourd'hui dans le monde entier, on peut même dire qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun pays qui ne l'ait tentée. Il nous faudrait pour cela citer un nombre considérable de chiffres et de résultats obtenus. Tous sont concordants : La mortalité générale chez les *vaccinés* est de 4 à 5 % et la mortalité tuberculeuse est presque nulle.

Digitized by Google

Dans la séance du 6 novembre 1928 à l'Académie de Médecine *Jules Renault* déclarait, se basant sur les constatations cliniques de sa propre expérience à l'hôpital Saint-Louis, que : « l'emploi de la méthode de prémunition de la tuberculose par le *bacille Calmette-Guérin* peut donc être étendu à tous les enfants, qu'ils soient nés en milieu sain, ou contaminé, ou suspect, sans qu'on puisse avoir à redouter le moindre incident qui lui soit légitimement attribuable ».

Aujourd'hui on doit incontestablement, et sans que l'on puisse faire une objection sérieuse, reconnaître d'abord l'innocuité parfaite du *vaccin Calmette-Guérin* ou B. C. G. ; ensuite son efficacité immunisante certaine.

Aux grands noms de *Pasteur*, de *Berthelot*, de *Roux* et combien d'autres encore, nous ne pouvons tous les citer, doit s'en ajouter un autre qui demeurera impérissable comme ceux de ses grands devanciers : c'est celui de *Calmette*. La science française peut en être fière et l'humanité tout entière lui doit la reconnaissance.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

La Prophylaxie antituberculeuse.

Les principales causes de l'extrême diffusion de la tuberculose sont assurément dues à l'accumulation de populations de plus en plus denses dans les villes, à l'entassement des familles dans les logis trop exigus, mal aérés, mal ensoleillés et principalement à l'ignorance qui empêche d'éviter les occasions de contagion et de surinfection.

Les facteurs essentiels de contamination sont les *semeurs de germes virulents*. Parmi ceux-ci il n'y a pas exclusivement, comme on l'avait cru, que les *phtisiques cracheurs* et les *porteurs de tuberculoses ouvertes*, il y a aussi les *tuberculeux latents* qui apparemment bien portants ne soupçonnent en aucune manière le mal dont ils sont la source et éliminent par intermittences des bacilles avec leurs excrétions glandulaires et leurs déjections.

Ces semeurs de germes et les germes qu'ils sèment sont si nombreux qu'on ne saurait être étonné de ce que, dans les villes, les enfants à l'âge de cinq ans soient déjà contaminés dans la proportion de 55 % et de ce qu'au delà de la quinzième année 5 % à peine de la population totale ait pu rester complètement indemne.

Nous savons que lorsqu'un petit nombre d'éléments tuberculeux virulents pénètrent accidentellement dans un organisme vierge, il en résulte dans l'immense majorité des cas que l'infection reste bénigne. Le vrai danger réside donc, pour les organismes vierges, dans les contaminations massives et dans les surinfections répétées.

Les réactions de défense sont différentes suivant les individus, l'organisme lutte contre l'infection par ses leucocytes, ses ganglions lymphatiques, ses ferments cellulaires, etc., etc., ces armes naturelles ne sont jamais identiquement aptes aux mêmes fonctions défensives chez deux sujets exposés aux mêmes contagions.

C'est une vérité incontestable aujourd'hui que l'infection tuberculeuse est réalisée par le bacille seul et que la gravité du mal est surtout en rapport avec le nombre de bacilles qui contribue à l'infection. C'est donc le bacille seul, cette graine de la tuberculose, que nous devons combattre à outrance. Si fertile que puisse être un champ, il n'y germera jamais que les graines que le laboureur y a semées ou celles que le vent ou les oiseaux y auront apportées.

La tuberculose fait infiniment moins de victimes parmi les gens aisés ou instruits que parmi les miséreux ignorants adonnés à

Digitized by Google

l'alcoolisme, mal alimentés et logés dans des taudis sans air et sans soleil. Mais l'alcoolisme, la misère, l'alimentation défectueuse, le logement insalubre ne rendent pas l'homme tuberculeux, *là où le bacille n'existe pas.* Les facteurs de misère ne font que paralyser et entraver les armes naturelles de défense de l'organisme. Cet organisme ne pourra être tuberculisé que par la semence bacillaire qui aura été déposée en lui.

C'est donc contre ces apports de germes fréquents et abondants que doivent être concentrés nos efforts de lutte antituberculeuse.

Pour cela il est indispensable d'empêcher les enfants de consommer des laits suspects qui n'auraient pas été chauffés suffisamment. Il faut éviter la contamination des aliments par des bacilles provenant des déjections. Cette contamination peut s'effectuer par les mains sales, les linges souillés, les légumes, les fruits, par les mouches, par la terre et les poussières.

On ne saurait prendre trop de précautions contre ces matières. Il est bien établi que les villes proprement tenues, pourvues d'incinérateurs et d'un bon réseau d'égouts complété par une station d'épuration chimique, ont une mortalité par tuberculose infiniment moindre que les agglomérations dont les services d'assainissement sont défectueux.

Une des sources les plus dangereuses, et qu'il est difficile de tarir, est celle des *cracheurs de bacilles.* Les produits d'expectoration de ces malades porteurs de lésions tuberculeuses ouvertes sont des plus redoutables par les contaminations massives et fréquentes qu'ils peuvent provoquer. Il est souvent difficile, pour des raisons familiales et économiques, d'éloigner et de séparer ces porteurs de germes du restant de l'humanité. Ces malheureux inconsciemment sèment la terrible maladie aux proches qui les entourent.

Si pour certaines raisons le tuberculeux ne peut être éloigné, on doit prendre vis-à-vis de lui certaines précautions et l'obliger lui-même à se soumettre à des pratiques d'hygiène rigoureuses.

Hygiène préventive.

Après avoir exposé les principaux faits connus sur la tuberculose, nous terminerons ce dernier chapitre de la prophylaxie antituberculeuse par quelques conseils sur l'hygiène préventive.

Vivre le plus possible au grand air, choisir pour chambre à coucher une grande pièce ouverte toute la journée et bien éclairée. Faire des exercices physiques chaque jour, mais sans fatigue ; la bicyclette est recommandée.

Autrement dit : de l'air, de la lumière et des exercices modérés.

Le lait devant servir à l'alimentation doit être porté à l'ébullition

Digitized by Google

deux ou trois minutes afin de détruire les germes qu'il peut contenir.

On doit empêcher les enfants de jouer avec la terre des jardins publics ; le sol de ceux-ci pouvant être souillé de crachats tuberculeux ; les habituer à ne pas porter leurs doigts à la bouche ; leur faire nettoyer fréquemment les mains, notamment avant les repas.

Les enfants de parents tuberculeux doivent être éloignés de ceux-ci et élevés à la campagne à l'air et à la lumière. Leur nourriture doit être abondante, les viandes saignantes feront la base de cette nourriture.

Le tuberculeux doit s'astreindre à des pratiques d'hygiène rigoureuses. Au dehors comme chez lui il doit être porteur d'un crachoir et doit s'en servir chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Ce crachoir doit être muni d'un liquide antiseptique qui tue les bacilles (sublimé, crésyl, eau de javel). On doit faire comprendre au tuberculeux, s'il néglige de se soumettre aux règles de l'hygiène, qu'il risque des réinfections continuelles qui annulent les effets du traitement, et qu'il est dangereux pour les personnes vivant autour de lui. Lorsqu'il tousse il doit se couvrir la bouche avec un mouchoir qui sera par la suite bouilli et désinfecté. Il ne doit pas, par une toux violente, projeter dans l'air des particules de crachats qui peuvent être absorbées par son entourage.

Une mère tuberculeuse ne doit jamais allaiter son enfant.

Les personnes qui entourent le malade ne doivent pas coucher dans la même chambre que lui. Elles doivent éviter tout contact direct (baiser sur la bouche). Elles doivent se laver soigneusement les mains plusieurs fois par jour avec une solution antiseptique, surtout lorsqu'elles auront manipulé des objets ayant touché de près le malade.

Les objets de table du tuberculeux seront nettoyés à part et bouillis.

On doit tenir le plus grand cas de ces notions d'hygiène les plus élémentaires, si l'on veut arrêter le mal à toutes ses étapes. On doit se dire que dans de nombreux cas, même très avancés, la tuberculose peut être jugulée et le malade peut guérir.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

Classes Rurales dans la Région Marnaise

au Moyen Age (jusqu'en 1328)

INTRODUCTION

La Champagne est un pays assez curieux ; son histoire économique présente un dualisme intéressant. C'est chez elle que naquit et se développa une des formes les plus fécondes d'affranchissement : l'octroi de la charte de Beaumont et, dès le XII^e siècle, elle en connaissait déjà une autre forme : les échevinages ruraux de la région de Reims. Et pourtant, jusqu'au XVI^e siècle, on verra des serfs se réfugier à Attichy-sur-Aisne pour échapper aux seigneurs champenois. En 1314, les nobles défendirent opiniâtrement leurs droits seigneuriaux, mais,en revanche,les coutumes champenoises facilitaient les mariages entre nobles et serfs. Au XIII^e siècle, on voit très nettement un effort de concentration des redevances diverses moyennant un bail unique, c'est-à-dire un rachat ; mais on voit en même temps se continuer l'éparpillement des siècles précédents. Il y a à cette époque des gens qui vivent de leurs rentes, on achète et on vend des revenus ; mais on continue encore à évaluer le blé en or et l'or en blé, on paye toujours des redevances en nature et on fait toujours des corvées. On ne possède pas pleinement la terre, mais on peut revendre sa censive à son seigneur.

En somme, la Champagne est un pays où la féodalité est très puissante, mais où se manifeste pourtant une grande souplesse économique. C'est pourquoi il est impossible de caractériser une époque ou un pays d'une seule manière. Si l'histoire est faite de rythme, de montées et de descentes et de perpétuel recommencement, il faut songer aussi que dans une même période qui nous semble de loin construite sur une ligne unique, il y a infiniment de dissemblances. Notre poète champenois, Rutebeuf, ne se plaignit-il pas du siècle de saint Louis qui nous apparaît à nous comme un des moments les plus merveilleux de l'histoire ?

Ces variations sont bien plus sensibles au Moyen Age qu'à notre époque, car les cadres n'étaient pas très fixes ; on avait le droit de désaveu et les mutations de territoires étaient fréquentes. Les rouages de la société, si serrés qu'ils semblent au premier abord, pouvaient

Digitized by Google

cependant se détendre par moments. Jusqu'au XIVe siècle surtout, il régna une certaine indétermination. Les coutumes ne furent colligées qu'à cette époque et le droit coutumier n'est pas fixe et universel comme le droit romain. Ayant ainsi remarqué en Champagne, après avoir dépouillé un certain nombre de chartes et de cartulaires aux Archives de la Marne (1), une contradiction évidente, peut-être plus qu'ailleurs (pour les affranchissements surtout), nous essayons de présenter le résultat de nos recherches pour cette période (2).

I. — Etat des personnes.

Au Moyen Age, l'individu n'est pas seul. C'est le rapport d'homme à homme qui fonde la société. On ignore la notion d'état, et pour y suppléer, on sent le besoin de se grouper : les artisans en corporations, les religieux dans les couvents et les couvents en associations de prière, afin de faire circuler le « rouleau des morts » et de prier pour les défunts.

Les paysans s'établissent autour des monastères et ils sont alors protégés ainsi que le couvent par l'avoué, le baron qui est chargé de la sauvegarde de l'église. Ou bien ils bâtissent leurs villages près de châteaux forts, dont le seigneur leur concède la plus grande partie de son fief à cultiver sous forme de tenures. Ils sont ainsi rattachés à un seigneur ecclésiastique ou laïque dont ils payent en services la protection, la justice et la cession des terres. Le seigneur lui-même est rattaché à son suzerain et le seigneur ecclésiastique peut dépendre d'un suzerain laïque pour son fief et d'un supérieur d'église pour le spirituel.

Il n'y a pas de liberté absolue parce que la liberté est tempérée par la justice. On ne sait pas ce que c'est que l'individualisme, mais on sait qu'il faut rendre à chacun ce qui lui est dû et qu'avant d'avoir des droits on a d'abord des devoirs. Mais bien entendu, dans l'application de ces principes, il y eut des accrocs. Si le mot de félon fut forgé, c'est qu'il avait mérité d'être porté. Pourtant il faut reconnaître que le serment avait une très grosse valeur au Moyen Age,

(1) Les renvois aux séries des Archives de la Marne seront indiqués dans le texte, ainsi que les cartulaires (cart.) qui se trouvent dans ces mêmes Archives.

(2) Je ne veux pas attendre pour remercier M. Just Berland, archiviste du département de la Marne, qui voulut bien m'initier à la paléographie et me donner, pendant que je travaillais à cette étude, les plus précieux conseils. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma reconnaissance.

Digitized by Google

tandis qu'au XVI^e siècle il devenait nul s'il n'était pas enregistré par notaire (1).

1) *Nobles.*

Ainsi les nobles ne sont pas des maîtres absolus. Ils dépendent de leur suzerain, qui dépend d'un autre suzerain ; le roi d'Angleterre était bien le vassal du roi de France pour la Normandie et l'Aquitaine. Ils sont possesseurs de fiefs. Ils ont donc un domaine propre qu'ils distribuent à leur gré à leurs vassaux et tenanciers. Mais il n'y a pas que des fiefs en terres. Il y a aussi des fiefs-argent : « *Ce sunt li cens de Saint-Germain et de Vézinuel où léglise de Saint Menge a la moitié et li escuier de Pliveys lautre moitié* », dit le registre censier de Saint-Menge (1296) (H. 162).

De même il y a des fiefs en nature et des fiefs-offices. La vicomté s'inféode dans les villages autour de Reims. Ces vicomtes sont, comme celui de Reims, fermiers du tonlieu et autres droits. Ils ont la police des mesures, mais le jugement n'appartient qu'aux échevins (2). Tout se morcelle en inféodations et ne comptent comme grands seigneurs que le comte de Champagne, qui a les bailliages de Sainte-Menehould, Vitry et Sézanne, l'évêque de Châlons et l'archevêque de Reims. Leurs domaines s'entremêlent et leurs vassaux se multiplient. Des seigneuries comme le chapitre de Saint-Etienne ont eu par moments des terres jusqu'en Aquitaine (cart. St-Etienne).

Mais le noble, suzerain et vassal, peut en même temps tenir des terres à cens, comme les vilains, et ceci de bonne heure. On trouve ainsi dans le cartulaire de Saint-Etienne plusieurs actes non datés, mais probablement du XI^e siècle. Ainsi : Gui, évêque de Châlons, à la demande de l'archidiacre Roger et du Chevalier Aubry, concède au Comte Angelbert et à ses deux hoirs la villa de Charny, au comté d'Arcis ; ils devront payer chaque année à la fête de Saint Etienne 10 sous de rente aux chanoines de l'église de Châlons. Roger, évêque de Châlons, sur la requête du comte Eudes, donne à Salon, chevalier, la moitié de l'alleu de Trépail, sauf l'église et le moulin du lieu. Salon, sa femme et un héritier de leur choix, payeront chaque année le jour de l'Invention de Saint Etienne cinq sols de rente ; après leur mort l'alleu fera retour à la mense canoniale.

Ces nobles évidemment ne tiennent pas ces terres en raison de leur noblesse : ils peuvent très bien avoir un fief — tenure noble — et à

(1) Santi et Vidal, *Deux livres de raison* (1517-50) *avec des notes sur les conditions agricoles de l'Albigeois au XVI^e siècle.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

(2) P. Thirion, *Les échevinages ruraux aux XII^e et XIII^e siècles dans les possessions des églises de Reims* (dans *Etudes d'histoire du Moyen Age*), 1896, p. 317-329.

Digitized by Google

côté une tenure censuelle. Mais tous les nobles n'étaient pas riches et ils cherchaient naturellement à augmenter leurs biens. Peu leur importait de devenir tenanciers et cette condition n'était peut-être pas si méprisée qu'on le pense.

Ils ne tiennent pas que des terres, mais aussi des fours, des moulins, des bois, et ils doivent un cens ou une redevance pour ces tenures. En novembre 1274 Henri dit Chaudron, écuyer, fils de Hugues, dit Chaudron, et Isabelle, veuve de Guillaume, chevalier, de la « Mote de Cortisor », reconnaissent tenir de l'abbé et du couvent de Saint-Menge un bois situé sur le territoire de l'abbaye. C'est ce chevalier du nom de Guillaume qui a planté ou fait planter ce bois du consentement de l'abbé et des religieux, et pour cette plantation Henri et Isabelle reconnaissent devoir au couvent chaque année à perpétuité au jour de Saint-Remy chef d'octobre, la somme de 10 s.t. (H. 50).

Le 9 novembre 1283, Thibaut de Germinon, écuyer, et damoiselle Isabelle, sa femme, vendent à Erard, doyen de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, le four banal de Saint-Remy mouvant de l'église dudit Saint-Nicolas, moyennant 42 livres de petits tournois (G. 1409) « *et muet li diz fours de lesglise Seint Nicholas de Sézanne par quatre derniers de cenz, si com an dit* ». Cette expression « mouvoir en censive » se retrouve plusieurs fois. Cela indique toujours une redevance, il ne s'agit pas d'un fief noble. Thibaud revend cette censive à son seigneur.

Le 21 décembre 1326, le chapitre Saint-Nicolas de Sézanne réduit en faveur de Jean d'Aigremont, écuyer, seigneur de la Couture, à 9 setiers de blé la rente de 17 setiers et mine qu'il devait au chapitre sur un moulin. Ce paiement commencera à la Nativité de l'an 1328, à condition que le seigneur de la Couture refasse le moulin à ses propres frais de 1326 à 1328 (G. 1318). Ce moulin tombait en ruines. Aussi l'écuyer ne pouvait plus payer sa rente ; c'est pourquoi les chanoines la réduisent, mais ils exigent qu'on relève le moulin, sans quoi ils seraient privés d'un revenu. Sinon, ils auront droit de prendre leur rente sur une hostise appartenant à cet écuyer. On ne sait pas exactement si ce moulin appartenait à Jean d'Aigremont ou s'il le tenait en fief. On sait seulement qu'en 1366, ce même Jean d'Aigremont donne au chapitre un moulin (non spécifié) à blé et à écorce, avec les dépendances et, qu'en 1398, ce moulin est donné à bail à Jaquin Caillot, clerc, moyennant 100 s. t. par an. En tout cas, il est probable que Jean d'Aigremont ne tenait pas ce moulin du chapitre, il lui devait seulement une redevance comme dîme, terrage ou plutôt simple droit.

On en trouve d'autres cas. Ainsi en avril 1274, Guillaume du Boschet, écuyer, reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Menge ½ muid de blé. Le 3 octobre 1314, Jean de Sampigny, écuyer, damoiselle Alix, sa femme, et Joffroi du Boschet promettent de payer à l'ab-

Digitized by Google

baye de Saint-Menge 8 setiers de blé, moïtié froment et moitié avoine (H. 51).

Un seigneur pouvait très bien aussi tenir un four moyennant une redevance en nature. Ainsi, en juillet 1264, la prieure du Val d'Osne abandonne au seigneur de Joinville les fours que le couvent possède au Val et à Joinville, moyennant 47 setiers de froment et 47 d'avoine, dus annuellement (G. 230).

D'ailleurs, ce n'est pas le noble, en tant que noble, qui paye la redevance, pas plus que le serf, en tant que serf pour sa tenure, c'est la tenure elle-même qui est noble ou servile. Mais il est quand même à remarquer que les banalités qui étaient le droit exclusif du seigneur pouvaient être cédées à d'autres seigneurs, quand le moulin ou le four se trouvait trop près des terres de ces derniers et leur faisait ainsi concurrence. (Ce peut être la raison pour les fours de Joinville.) Ou bien tout simplement parce que les deux seigneurs voulaient augmenter leurs revenus et que l'un, au lieu de recevoir ces fours et ces moulins en fief de l'autre, ce qui ne rapportait pas grand'chose au suzerain, les prend à ferme, moyennant une rente. Il se rapproche ainsi du meunier ou du fournier qui sera bientôt, lui aussi, un fermier.

Il semble donc qu'il n'y ait pas tant de distance entre les classes au Moyen Age puisque, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles tout au moins, le fermier d'un moulin peut être un vilain ou un noble. De nos jours aussi, un propriétaire peut être en même temps fermier, sans être déshonoré. Et la conception du noble qui ne peut faire ceci ou cela sans déchoir dut prendre naissance avec la formation de la cour brillante qui entoura le roi, et qui désaxa les seigneurs.

Au Moyen Age, on avait beau être un baron, on dépendait toujours de quelqu'un. On était soumis à l'Eglise au spirituel, on lui payait des redevances et les ecclésiastiques à leur tour en payaient aux laïques. Ainsi le 9 juillet 1302, Jean Léoines de Sézanne, écuyer, vend au doyen et chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, moyennant 35 l. petits t. un muid de méteil qu'il avait coutume de lever chaque année à la Noël sur le Temple de Tréfols. De la sorte, cette rente (due d'abord par un couvent à un seigneur) sera payée par un couvent à un autre couvent et cela est fréquent. Cette redevance a dû être augmentée dans la suite, car le 10 août 1322, Jean de Rampillon, frère de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Maison de Tréfols (les biens des Templiers ayant été donnés aux Hospitaliers), Jean de Rampillon, donc, reconnaît devoir aux chanoines de Saint-Nicolas 2 muids de blé, moitié froment, moitié méteil.

En février 1238, nous trouvons une redevance de 20 setiers de blé par an, avec 14 d. et 1 ob. de cens, dus à l'abbaye de Saint-Menge par la Maison-Dieu de Châlons pour une Maison-Dieu sise à Mairy. Une Maison-Dieu n'est évidemment pas un couvent, mais elle est

Digitized by Google

formée de frères et c'est toujours une redevance de religieux à religieux.

Les nobles d'ailleurs, à côté de leur avouerie des églises, qui leur donnait quantité de droits sur les propriétés de ces églises, moyennant une sauvegarde, pouvaient posséder des hôpitaux. Ainsi Hugues, châtelain de Vitry, avec le consentement d'Aelis, sa femme, et de ses fils, Henri, chevalier, et Guillaume, écuyer, donne et concède à perpétuité à l'abbaye de Saint-Menge-lez-Châlons la léproserie dite « la Mer » dans la paroisse de Changy. L'abbé de Saint-Menge devra fournir cette maison de toutes choses nécessaires et y recevoir celui ou ceux des habitants de Changy qui pourraient être atteints de la lèpre. Le donateur abandonne en outre à la léproserie 12 s. de cens annuel, qu'elle devait lui payer et un champ contenant 6 journels de terre (20 avril 1238) (H. 62).

Cette clause fut-elle observée ? Y eut-il d'autres malentendus ? On ne sait. Toujours est-il qu'en juillet 1247 nous voyons Robin, lépreux de « la Mer », se désister d'une action intentée par lui à l'abbaye de Saint-Menge au sujet de la Maison et des terres de la Léproserie. Désormais les paroissiens de Changy attaqués par la lèpre seront toujours reçus à « la Mer », mais en échange, toutes les fois qu'il y aura un décès parmi les chanoines de Saint-Menge, l'abbaye donnera aux lépreux la valeur de la prébende du défunt et si aucun chanoine ne meurt pendant l'année, l'abbaye sera tenue de donner à la léproserie 12 pains par semaine. Il ne s'agit plus que de soutenir une institution charitable. Il n'y a plus de cens à toucher, plus de devoir strict de justice à accomplir. D'autres liens groupaient aussi les hommes. Il fallait remplir un devoir de charité, mais ce devoir n'était pas toujours rempli. Bien des fois les nobles se livraient à des exactions envers les églises.

Ainsi, en 1165, Royer, chevalier, et sa famille reconnaissent en présence de Gui, évêque de Châlons, et promettent de réparer les dommages qu'ils ont causés à l'église de la Madeleine de Saint-Menge et à Guiart, prêtre de cette église (H. 78). Ainsi, le pape Pascal II, confirmant les biens de l'abbaye de Toussaints, mentionne deux autels « *que de manibus militum erepta sunt* » (cart. Toussaints). Il avait fallu arracher ces églises à des seigneurs qui avaient usurpé les revenus de l'autel ou autres droits afférents aux églises.

Quelquefois même le seigneur exige réparation pour dommages causés à ses hommes. Ainsi en 1185 Helvide, veuve d'Erard d'Aulnay, donne au chapitre de Châlons tout ce qu'elle possédait à Saint-Amand, sauf une redevance en avoine et les hommes de corps du lieu, en réparation des dommages causés par son mari aux hommes du chapitre (G. 655).

En effet, la plupart des exactions seigneuriales, des « mauvaises coutumes » qui ne font pas partie intégrante du régime domanial,

Digitized by Google

mais se sont greffées dessus, sont surtout le fait des avoués, et non pas du seigneur propre, car les villes-neuves les rejettent, mais payent toujours les droits domaniaux.

Donc, nous trouvons des seigneurs qui sont à la fois suzerains et vassaux, qui à côté de leurs tenures nobles tiennent des terres à cens, à qui on a inféodé des revenus divers et des offices et qui, de ce fait, doivent aux autres seigneurs, soit la foi et l'hommage, soit des redevances en argent ou en nature, et perçoivent sur eux aussi des droits divers. Enfin ces seigneurs n'ont pas que des droits ; ils ont aussi des devoirs : la garde et la protection des églises, le soutien des institutions charitables. Ils doivent aussi rendre la justice et, avec la défense par les armes, c'est leur fonction la plus importante. Aussi y tiennent-ils beaucoup, soit qu'ils soient hauts justiciers ou simplement moyens et bas justiciers.

Les abbayes se disputent sur l'étendue de leur juridiction. Le 12 avril 1293, il est décidé que la justice de la rue de Recy — vulgairement appelée rue de Chanteraine — sera commune entre l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts et celle de Saint-Menge (H. 120). Le 3 août 1308, les religieux de Saint-Pierre et de Saint-Menge se disputent aussi la haute et basse justice dans la ruelle de la Chalade et sur le chemin qui va de la porte Saint-Jean à Saint-Menge (H. 517). Le 13 juin 1320, l'abbaye de Saint-Pierre abandonne à celle de Saint-Menge des droits qu'elle exerçait à Recy et en échange Saint-Menge abandonne à Saint-Pierre des rentes en deniers et grains avec divers héritages à Saint-Martin-sur-le-Pré (H. 120).

Les nobles usurpaient quelquefois leur droit de justice. Aussi, par exemple, le 3 juillet 1326, le bailliage de Vermandois condamne-t-il Guillaume seigneur de Coulmier à restituer au chapitre Saint-Etienne un prisonnier qu'il avait tiré par force des prisons de Pogny (G. 624).

Les nobles, d'ailleurs, tiennent à leurs privilèges. Les grands seigneurs en avaient d'importants, tel l'évêque de Châlons qui s'était fait conférer l'immunité pour ses terres. Charles le Chauve la confirme en 845, et en 865, à la prière de l'évêque Erchenraüs, il établit un atelier monétaire à Châlons (cart. St-Etienne). Le chapitre de la cathédrale Saint-Etienne se fait restituer par les rois de France nombre de leurs terres concédées en bénéfice à des nobles ou à des fonctionnaires royaux, juges, comtes, etc...

Les seigneurs locaux tendent à se constituer maîtres de leur domaine. Mais partout dans la région marnaise, les seigneuries ecclésiastiques semblent plus fortes que les seigneuries laïques. Cela tient à l'immunité et au droit de mortemain. Tout ce qu'on donne à l'église est perdu pour la société, les seigneurs eux-mêmes entretiennent cette puissance puisqu'ils font constamment des donations pour des obits. Dans toutes les chartes de donations, à toutes les époques, le don est fait pour le repos de l'âme du donateur et de ses prédécesseurs et à

Digitized by Google

charge de célébrer son anniversaire ; les seigneurs ecclésiastiques le font eux-mêmes entre eux, témoin cet acte de Gérard, évêque de Châlons, qui donne au chapitre 50 sols de rente perpétuelle, à prendre sur une maison,dont 20 sols pour l'obit de l'évêque Rotrou et 30 pour celui de Bernier, neveu de Gérard (1212).

Les seigneurs abandonnent volontiers leurs droits aux églises, mais ils sont moins souples à l'égard du roi de France. Aussi, en mai 1315, le roi Louis X fit-il une série d'ordonnances rétablissant les privilèges de la noblesse de Champagne, et il compléta encore par une nouvelle ordonnance en septembre 1315.

En 1315 le pouvoir royal a fait beaucoup de progrès ; l'empiétement des cas royaux réduisait fort la justice féodale. Aussi les nobles réclamaient et nous voyons le roi limiter ses droits. Les seigneurs hauts justiciers veulent évincer les prévôts et les sergents royaux qui s'immisçaient dans trop d'affaires. Les nobles ne veulent pas d'ailleurs être jugés par les prévôts, mais seulement par les baillis. Pour les crimes, ils ne seront pas mis à la question et il faudra plusieurs enquêtes. Ils ne pourront être ajournés que dans les châtellenies où ils sont levants et couchants, à l'exception des cas de ressort et de souveraineté. Ils pourront se défendre par gage de bataille, c'est-à-dire user du duel judiciaire. Et nul sergent, nul prévôt, ne pourra user des cas royaux sans commission des baillis (1). De plus, les nobles champenois ne seront « semons » pour ost ou chevauchée que dans les limites de la Champagne. Ils prétendaient que, si l'expédition avait lieu ailleurs, on devait leur payer leurs frais et leurs gages. Mais le roi se réserva là-dessus. Il voulut consulter les coutumes. Cette question non tranchée définitivement fut cause des lenteurs de la mobilisation champenoise pour la guerre de Flandre (2).

L'organisation féodale s'émiettait peu à peu ; les fiefs se multipliaient. Aussi le roi,pour éviter cela, concède que les nobles pourront donner de leurs fiefs, mais pourvu que ceux-ci ne soient pas trop diminués (amenuisés).

Dans la première ordonnance il est dit de plus que les nobles ne pourront donner des parties de leurs fiefs pour récompense de service avec rétention de foi, qu'aux seuls nobles. Et dans la deuxième : les nobles de Champagne pourront donner sur leurs fiefs des pensions annuelles à leurs serviteurs nobles ou non nobles (3). Mais quelques lignes, entre deux règlements, prises dans un registre d'instructions colligé au xv^{e} siècle et dans lequel se trouve une copie de

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 1420 jusqu'à la Révolution de* 1789. Paris, 1830, t. III-IV.

(2) Artonne, *Le mouvement de* 1314 (*Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, fascicule 29). Les nobles obtinrent aussi le rétablissement du droit de guerres privées.

(3) Isambert, *op. cit.*

Digitized by Google

ces deux ordonnances royales (G. 168), quelques lignes disent : « *aucun noble homme puet donner de son fied à ung autre ou vendre, mais que cil a qui il donne ou vend soit noble et non autrement et en payant les drois au seigneur dont il meut* ».

Ainsi, il fallait être noble pour recevoir un fief au XIVe et au XVe siècles. Mais un serviteur non noble pouvait avoir une pension annuelle. Les droits de la noblesse étaient donc très jalousement gardés. Et pourtant en Champagne il était plus facile qu'ailleurs d'être noble. Les coutumes de Châlons et de Vitry disent : « *Ceux-là sont tenus nobles qui sont issus de père ou mère noble ; il suffit que le père ou la mère soit noble, quand il se rencontre que l'un deux est non noble et de serve condition et l'un ou l'autre étant noble donne la noblesse aux enfants* ». De même, l'article 20 des « droits et coutumes que li roi Thiébault établit en 1224 » dit : « *C'est la coutume de la Champagne que les enfants nobles demeurés de père et de mère soient nobles de père ou de mère ; s'il y a hoir aîné, il doit avoir l'avouerie des enfants sous âgés* » (1).

Peut-être les mariages entre nobles et non nobles et même nobles et serfs étaient-ils assez fréquents. C'est dire encore que les séparations de classe n'étaient pas très tranchées. La condition des serfs était d'ailleurs variable dans les diverses parties de la région marnaise. Le seigneur posséda d'abord leurs personnes, puis on ne les sépara plus de leur famille, ni de leur tenure, ils purent travailler sur des seigneuries voisines, conserver leurs biens en s'installant sur un autre domaine, à condition de payer la taille à leur ancien seigneur, garder leur héritage, devenir maires et même posséder des rentes. Leurs charges se fixèrent peu à peu et diminuèrent de valeur jusqu'au jour

(1) Beaune, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*. Lyon et Paris, 1880, 1 vol. in-8°.

Cette question de la noblesse maternelle a été très controversée. MM. E. de Barthélemy et Guilhiermoz notamment l'étudièrent de très près. Il faut conclure avec MM. Guilhiermoz et Poinsignon à l'existence de la noblesse maternelle en Champagne. Les coutumes rédigées à la fin du XVe et au XVIe siècles ont confirmé cette règle. Suivant les pays, les enfants d'une femme noble étaient nobles de droit (Sens, Chaumont, Meaux, Châlons) ou bien le demeuraient en renonçant à la succession paternelle (Vitry, Troyes). A Reims seulement, la noblesse maternelle n'était pas acceptée. Voir : E. de Barthélemy, *Sommaire du procès-verbal de la recherche de la noblesse de Champagne fait par Mgr de Caumartin* (Paris, 1867) ; C. de Thou, B. Faye et J. Viole, *Coustumes de Chaalons et ressort du siège dudit lieu, en ce qui est du bailliage de Vermandois* (Reims, 1524) ; Louys Godet, *Les coustumes de Chaalons avec commentaire et recherches curieuses sur icelles* (Chaalons, 1615) ; M. Poinsignon, *Histoire générale de la Champagne et de la Brie*, t. II, p. 43 et 591 (Châlons-sur-Marne, 1898).

Les mêmes coutumes constatèrent au XVIe siècle l'existence de nobles vivant noblement et de nobles vivant roturièrement.

Digitized by Google

où ils en furent affranchis et entrèrent dans la catégorie des tenanciers.

2) *Serfs, serviteurs et tenanciers.*

Le *serf* fait toujours partie de la seigneurie. Dans une donation, on le met à côté des terres, des prés, des redevances, etc. Par exemple Roger II, évêque de Châlons, donne à l'abbaye de Toussaints tout ce qu'il possède : « *in terris cultis et incultis, in servis et ancillis, pratis ac pratensi silva, molendinis et ecclesiæ* » (1062) (cart. Toussaints). La formule est fréquente. Au XII^e^ siècle encore, le nommé Arraldus, à l'article de la mort, donna à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts tout son franc-alleu, consistant en serfs de l'un et l'autre sexe, en prés, eaux, terres labourables et non labourables, à condition que sa femme en jouira sa vie durant (H. 522). Mais cette femme s'étant retirée dans un cloître, Etienne, mari de la sœur d'Arraldus, s'empara de l'alleu, d'où une sentence de la cour épiscopale de Châlons pour le restituer à Saint-Pierre. Dans tout cela, les serfs ont subi le même sort que les prés et les eaux, ils sont passés de main en main.

On donne d'ailleurs toute la famille ensemble, et c'est ce qui différencie principalement le serf de l'esclave antique. Les archives sont pleines de donations de serfs. On donne un serf pour le repos de son âme : c'est une concession en pure aumône ; on en donne aussi pour avoir de l'argent ou des droits quelconques.

Ce sont les laïques qui font cadeau de leurs serfs à d'autres laïques ou à des religieux. Le roi lui-même en donne à l'Eglise. Ainsi, Charles le Simple confirme vers 904 le don fait à l'évêque de Châlons, Mancion, de plusieurs serfs originaires du domaine de Ponthion (cart. St-Etienne). En 1163, Henri, comte palatin de Champagne, donne à l'église de Saint-Menge plusieurs hommes de corps de Donremy pour le repos de son âme (H. 83). En juillet 1240, Vermont, vidame de Châlons, donne une femme de corps à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, en perpétuelle aumône pour le repos de son âme et celle de ses ancêtres (H. 523). En août 1243, Sibille, dame d'Etrepy, donne également un homme de corps à l'abbaye et le 7 octobre 1252, Guillaume de Pontieu, chevalier, et Odierne, sa femme, donnent Emeline, leur femme de corps, à la même abbaye (H. 523).

Quelquefois le seigneur conserve le droit de lever la capitation. Hoduin, chevalier, de Robert-Espagne, donne bien à l'église Saint-Pierre un homme de corps, mais il garde pour lui un chevage de 2 deniers (1202) (H. 523).

En décembre 1237, Renard, chevalier, de Luxémont, et Aude, sa femme, donnent à l'abbaye de Saint-Menge, Marie de Frignicourt, femme de Doët le Pêcheur, leur femme de corps (H. 83). Ils donnent la femme sans le mari, c'est rare ; d'habitude on donne les serfs pour

Digitized by Google

faciliter leur mariage, ou alors on donne toute la famille ensemble.

En échange, l'abbaye leur concède à eux et à leurs hoirs les justice et censive qu'elle possédait sur la terre de Luxémont, sauf la justice et censive sur 10 journels de terre que l'abbaye se réserve. Ici Renard échange un serf contre des droits, c'est pour lui un bien qu'il évalue en redevances ; mais très souvent les seigneurs échangent des serfs pour des serfs.

Au XII^e^ siècle on voit beaucoup de ces échanges, dont les motifs ne sont pas toujours spécifiés ; entre les abbés de Saint-Pierre-aux-Monts et de Toussaints, de Saint-Pierre et de Saint-Menge (H. 522), en 1293, entre Ythier de Nanteuil, prieur de Saint-Jean-de-Jérusalem et l'abbé de Saint-Pierre (H. 523). C'est quelquefois pour améliorer la condition des serfs entre eux ou par rapport à leurs seigneurs. Nous voyons au XII^e^ siècle un autre accord entre l'abbé de Saint-Pierre et Jean de Vaux au sujet d'une famille de serfs qui doivent habiter Saint-Pierre et non la maison de Jean à qui l'abbé a donné pour cela 100 s. prov. (H. 522). Mais le plus souvent, c'est pour faciliter les mariages que se font les échanges. C'est toujours la conception de la famille.

Il était en effet assez difficile pour le serf de se marier. Il ne fallait pas dépeupler le domaine, aussi ne pouvait-il prendre femme hors de la seigneurie sans payer une redevance, le formariage, et les enfants étaient partagés entre les deux seigneurs, partagés pour les redevances seulement, car ils continuaient à vivre sous le toit familial. Heureusement on trouve souvent des adoucissements à cette règle dès la fin du XII^e^ siècle. Dans la longue donation d'Henri I^er^, comte de Troyes, au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne en 1179 (G. 1310), il est dit que les hommes du comte pourront épouser les femmes du chapitre et réciproquement, sans payer de redevance et sans que les enfants soient partagés. En 1183, Gertrude, abbesse de Notre-Dame de Troyes, donne un serf à la collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne,la femme de ce serf étant déjà serve des chanoines (G. 1313). En novembre 1309, il y a un échange d'hommes et femmes de corps entre Hugues Descos, chevalier, seigneur de Maroilles, et Gautier, seigneur d'Arzillières (série E). Mais l'homme de corps de Hugues passera à Gautier dont il doit épouser une des femmes de corps et une autre serve de Gautier deviendra celle d'Hugues pour épouser un autre serf de ce chevalier. Il est à remarquer que ces serfs gardent leurs biens, quoiqu'ils changent de seigneur. Pas plus qu'on ne sépare le serf de sa famille, on commence à ne le plus séparer de sa tenure qu'il cultivait d'ailleurs en famille.

Un peu plus tard il y a mention d'autres mariages dans les mêmes seigneuries, mais cette fois les hommes et femmes de corps restent réciproquement à leurs seigneurs et leurs enfants doivent être partagés entre les deux seigneurs (série E). De même, au XII^e^ siècle, on

Digitized by Google

trouve un arrangement entre l'église de Hautvillers et celle de Saint-Pierre-aux-Monts au sujet du premier-né du nommé Roger ; ce premier-né fils ou fille prendra la place de son père et la moitié des autres enfants étant dévolue à l'église de Hautvillers, l'autre moitié le sera à Saint-Pierre (H. 522). Mais probablement ils continuaient tous à habiter sous le même toit.

Qu'était cette demeure ?

Dans la donation déjà citée d'Henri Ier, comte de Troyes, au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, il est fait mention de 10 masures (habitations avec enclos) avec hommes, femmes, familles, possessions et tout ce qu'ils doivent, excepté la justice des voleurs et des fausses mesures de vin — (sans doute les serfs commettaient-ils ces délits) — et sur ces masures le plaid général, la dîme des porcs, le vin *in natali* (de Noël sans doute), toute la justice jusqu'à deux sous, et quarante sous sur la dîme des porcs des maisons de « *Gualdo* ». Nous voyons donc les serfs habiter de petites maisons avec un enclos et élever des porcs. Un peu plus loin sont encore mentionnées des familles de serfs données avec toutes les coutumes qu'elles doivent, et d'autres familles dont *Maria molendinaria* avec son fils. Il est probable que ce mot *molendinaria* n'est qu'un surnom, car le meunier était un personnage très important et dont l'importance rejaillissait sur sa femme. Nous n'avons pas vu d'autres exemples de l'emploi de ce mot.

Les serfs pouvaient-ils posséder des revenus ? cens sur les terres d'autres tenanciers ? Sans doute, dès le XIIe siècle, car c'est ce qui se dégage du texte suivant tiré du fonds de Saint-Martin d'Huiron : « *Nous faisons savoir à tous que N. N. notre homme de corps ont vendu par devant nous de notre licence et de notre assentiment, de leur pleine volonté et ne mie contrainte, à homme religieux, à l'abbé et au couvent d'Oyron c'est à savoir : Hues et Ameline sa femme, vint sous de cens annuels et perpétuels sur une pièce de terre que ils ont leur propre en ban et en la justice des seigneurs don leu de la vallée d'Oyron... et li dis Coles et Jaquete sa femme deix* (10) *sous de cens annuel et perpétuel sur une vigne assise en ban et en la justice dudit abbé et dou convent et des seignors dou leu de ladite vallée d'Oyron* » (1290) (H. 1383 et Chron. Saint-Martin d'Huiron).

D'ailleurs les serfs sont quelquefois riches. En 1209 Emeline reçoit en dot, de son père Hugues de Viaspres, 16 arpents de terre, 4 bœufs, 4 vaches et 16 livres d'argent (1).

Pourtant ils ont beaucoup de charges, mais elles sont relativement peu onéreuses surtout à cause de la baisse de l'argent et, de plus, il y a souvent des adoucissements. Ces charges sont : d'abord le chevage

(1) Sée, *Etude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle*. Paris, 1895 (extrait de la *Revue historique*, années 1894 et 95, t. LVI et LVII).

Digitized by Google

qui est la marque de leur servitude, la charge caractéristique du servage ; il est de 2 deniers par exemple dans l'acte de Hoduin, chevalier, cité plus haut. Puis, la taille ; elle est de 2 ou 3 sous en Champagne (1) ; enfin, la mainmorte, le formariage.

En 1306, Ysabelle, fille de Wiric, se reconnaît femme de corps de l'abbaye de Saint-Pierre, elle et sa postérité si jamais elle en a, et déclare qu'à cause de cela elle doit la mainmorte et le formariage (H. 523). Nous avons déjà vu le formariage. La mainmorte était le droit perçu par le seigneur pour tous héritages, ventes ou mutations. Laurent Cossier et Berte son épouse, de condition servile, s'engagèrent à donner tous les ans 5. s. t. à l'abbé et 2 s. au couvent de Saint-Martin d'Huiron, en considération de quoi on les exempta de taille, de corvée et de toute autre servitude, excepté cependant le droit que doivent les héritages (H. 1383) (avril 1280). Moyennant une taille régulière, les voilà quittes de tous autres droits ; mais la mainmorte subsiste, car il est rare qu'un serf soit affranchi totalement. Il obtient seulement une régularisation de ses servitudes, un « abonnement » à la taille. Quelquefois pourtant la mainmorte se rachète. Ainsi ont fait Colard, fils de feu Pierre de Recy, et Ermangarde, sa femme, homme et femme de corps. Ils obtiennent que le survivant d'entre eux jouira des meubles du prédécédé, et pourra se marier en secondes noces, moyennant 65 l. t. qu'ils ont payées pour le rachat de leur mainmorte (H. 121). Mais l'abbaye de Saint-Menge leur retient 2 d. par an à titre de foi et hommage (22 mars 1258 v. st.). Ces mots « foi et hommage » ne sont d'habitude employés que pour le fief noble, qui ne paye pas de redevance, sauf le cens féodal pour l'investiture, les droits de mutations, l'aide et le gîte. Ici, c'est sans doute la marque de l'affranchissement ; les affranchis restaient quand même les « hommes » du seigneur. Pourtant il est curieux, malgré tout, de voir employer ainsi ces mots si strictement caractérisés. Nous avons vu qu'il y eut des mariages entre nobles et serfs. Nous avons vu aussi l'ordonnance de 1315 défendre de donner des fiefs nobles à ceux qui ne le sont pas. Sans doute cela s'était-il déjà fait. Nous savons en effet qu'Eustache, seigneur de Conflans, en affranchissant Robert du Besil lui donna un fief libre (2) et nous savons qu'en 1293 le maître de la Maison-Dieu de Sézanne déclare posséder noblement une part de bois pour laquelle il paye un cens et sur laquelle le seigneur garde la justice : *franchement et ausinc noblement come vous*, dit-il au seigneur (3). Tout cela prouve encore que les classes de la société se mélangeaient et n'étaient pas rigoureusement parquées et si, au

(1) Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*. Paris, 1901, 1 vol. in-8°.

(2) Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles en Champagne*.

(3) Hérelle et Pélicier, *Chartes en langue vulgaire conservées aux Archives départementales de la Marne* (*Bulletin hist. et philologique*, 1897).

Digitized by Google

XIVe siècle, on a voulu réagir, c'est que les privilèges de la noblesse champenoise étaient attaqués par le roi.

Mais, au siècle précédent, les charges serviles étaient souvent réduites et ce mouvement alla en s'accentuant malgré cet essai de réaction. A Reims, dit une vieille coutume écrite au XIIIe siècle, il ne court aucune mortemain et tous les meubles et héritages du défunt échoient à ses hoirs (1). En 1227, Thibaut IV déclare que les enfants pourront hériter de la tenure de leur père, même dans le cas où ils n'auraient pas vécu en communauté avec lui. Et dès le XIIe siècle il y a des serfs en Champagne qui gardent leurs biens, même lorsqu'ils vivent ailleurs ; il suffit pour cela qu'ils payent régulièrement la taille (2). Nous avons vu qu'à la même époque des serfs échangés pour mariage gardaient aussi leurs biens. Mais ces biens sont toujours soumis à des redevances. Outre la taille et le chevage, il y en a d'autres. Par exemple chaque ménage habitant de Rouffy doit payer au seigneur de Montmaur, à partir de mai 1214, à la Saint-Remy, une *sognia* (servitude) longtemps contestée, c'est à savoir une mine d'avoine, mesure de Vertus, 1 géline et 1 denier (H. 124). En juillet 1262, Adam *li pages* de Glannes reconnaît qu'il est homme de corps de l'abbaye d'Huiron et qu'il doit acquitter envers cette abbaye certaines redevances, notamment pour la pitance : 8 sous, sous le nom d'aumône (H. 1383).

Quelquefois les serfs ne payaient pas la taille ; ainsi ceux qui habitaient près de Sézanne, comme nous l'apprend le cartulaire de Notre-Dame de Paris (3). D'autres fois, c'est l'abbaye qui paye pour l'affranchissement de ses hommes. Henri Ier, comte de Troyes, affranchit, en 1169, les hommes de Rouffy de toute taille, justice, semonce (appel à l'ost) et exactions de ses prévôts, moyennant 60 s. par an que lui payera l'abbaye de Saint-Menge (H. 124). C'est un simple affranchissement du pouvoir comtal ; les droits des autres seigneurs subsistent. De même, en 1185, l'évêque Guy affranchit l'île de Toussaints, son ban et ses habitants, comme l'avait fait en 1062 Roger II, *cum banno tocius insule liberam et sine consuetudine* (cart. Toussaints).

Les coutumes de la vallée d'Huiron, dressées en 1280 par Guillaume d'Arzillières et Agnès son épouse et signées par les abbés d'Huiron et de Moncetz, fixent les servitudes. « *Celui qui aura un cheval de trait payera tous les ans* 5 *sols et* 2 *septiers de bled, un d'avoine et un de froment, mesure d'Arzillières* ; *pour deux vaches de trait, deux bœufs, deux ânes, autant que pour un cheval*; *pour un veau d'un an* 6 *deniers, pour un poulain d'un an* 6 *deniers* ; *le manouvrier* 3 *sols. Si quelque enfant*

(1) Beaune, *op. cit.*
(2) Sée, *Les classes rurales et le régime domanial*, p. 247.
(3) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, Paris, 1850, in-4°.

Digitized by Google

du seigneur « devient militaire » (dit Dom Baillet, pour : est armé chevalier), *ou, si quelqu'une de ses filles vient à se marier, l'un et l'autre auront* 10 *l. des hommes de corps. Chaque maison habitée payera une poule. On doit faire* 3 *charrois tous les ans, un à Pâques, un à la Saint-Jean, un à la Saint-Remy. On partait un jour et on revenait l'autre ; on allait à Sézanne ou à une distance équivalente. Tout le monde devait travailler pendant une semaine et à ses dépens aux fortifications d'Arzillières. Le corps et le bien de celui qui aura frappé un autre avec effusion de sang seront du pouvoir et à la volonté du seigneur* » (1).

Dans un acte de 1291, nous voyons aussi l'obligation de fournir des moyens de transport au seigneur (H. 524).

Voici bien l'état des serfs liés complètement à leurs seigneurs — corps et biens — (surtout ceux qu'on appelait proprement hommes de corps), devant argent, redevances en nature, travail, aide de l'ost, mais inséparables de leurs tenures et de leur famille et quelquefois déjà riches dès le XIII^e^ siècle.

Les impôts royaux augmentent souvent leurs charges. Ainsi, en 1309, les hommes et femmes de corps de Bassu sont tenus de payer aux religieux de Saint-Pierre la somme à laquelle ils sont obligés pour le don fait au roi du rachat du denier par livre sur toute marchandise vendue au ban et domaine de Saint-Pierre « *si est commandé au prévost que par la main le roy, soient contraint à paier au diz religieux* » (H. 524).

Mais l'ordonnance de 1315, déjà citée, spécifie que l'aide de l'ost royale ne sera pas levée sur les hommes des nobles taillables, haut et bas, abonnés ou de jurée, c'est-à-dire dont la taille est fixée, ni sur leurs hommes mainmortables, ni sur les hommes chevagiers des églises (2). Il y est dit aussi que les seigneurs toucheront leurs droits sur leurs hommes et femmes de corps, même si ceux-ci sont mariés à des femmes et hommes de la jurée du roi, et que le roi ne retiendra pas les hommes taillables ou de mainmorte des seigneurs et il sera au pouvoir des seigneurs de les suivre pour être payés de leurs droits (3).

Les seigneurs poursuivaient, en effet, leurs serfs fugitifs. *Le sire de Hans, mécontent,* nous dit M. Sée, *de voir beaucoup de ses hommes abandonner son domaine pour aller sur les terres du comte de Champagne, les recherche et en tue plusieurs* (4). Jusqu'au XVI^e^ siècle, nous voyons les hommes de corps de Saint-Pierre-aux-Monts s'enfuir à Attichy-sur-Aisne et y être poursuivis par les sergents de l'abbaye qui, bien

(1) D^r^ Mougin, *Chronique de l'abbaye de Saint-Martin d'Huiron,* par Dom Baillet. Châlons-sur-Marne, 1879, 1 vol. in-8°.

(2) Les serfs de Saint-Remi de Reims payaient en 1208 une taille de 12 deniers chaque année et par foyer pour l'armée du roi (Varin, *Arch. adm.*, t. I, 466).

(3) Isambert, *op. cit.*

(4) Sée, *Etude sur les classes serviles en Champagne.*

Digitized by Google

souvent, n'osaient pas les reprendre, car ils se défendaient à main armée. A Attichy, le serf devenait libre au bout d'un an et un jour s'il n'était pas réclamé. Et pour cela le seigneur devait prouver qu'il lui appartenait, ce qui n'était pas toujours facile (1). C'est pourquoi nous voyons dans l'ordonnance de 1315 que le roi ne retiendra pas les hommes des seigneurs et que les désaveux des hommes de main-morte seront notifiés à leurs seigneurs.

Il y avait souvent entre les seigneurs des traités d'entrecours où l'on s'engageait mutuellement à ne pas garder les serfs fugitifs. De même, dans les villes de bourgeoisie. Quelquefois il y a parcours permis entre deux domaines. Le serf, qui quitte son seigneur, lui doit alors le droit de remanence (notifié dans un acte de Moiremont en 1229) (2) ; mais il garde ses biens, meubles et immeubles.

D'ailleurs, les seigneurs permettent à leurs hommes de les quitter pour prendre l'habit monastique. *En* 1135, nous dit M. Sée, *Simon de Broyes autorise ses hommes et femmes, qui voudront devenir religieux, à partir en emportant leurs biens* (3). La même année Thibaut, comte de Blois, permet à tous les hommes et femmes de ses terres qui voudraient aller à Nuisement (lieu qui appartenait au monastère d'Andecy) et y prendre l'habit religieux, d'y aller librement (4).

Les serfs religieux jouissaient de certains avantages. Ils participaient aux prières des couvents et étaient enterrés dans le cimetière monastique. L'ordonnance de 1315 dit que les hommes chevagiers des églises « *ne doivent riens que chevage et li sires y a le tout* ». De plus ils pouvaient ester en justice (5). Souvent on voit des personnes libres se constituer serves d'une église, par esprit de pénitence. Thibaut, abbé de Saint-Pierre, notifie le 13 juillet 1291 que plusieurs femmes de condition libre se sont données à l'abbaye, elles et leurs enfants nés et à naître, du consentement de leurs maris, pour participer au bénéfice des prières qui y sont dites (H. 524). Ces avantages très recherchés ont constitué la classe des oblats, le tiers-ordre de Saint-Benoît, qui existe encore (6).

---

(1) En 1246, Hugues de Luières réclame Constant de Montgueux, mais celui-ci déclare qu'il ne le connaît pas pour son seigneur et reste libre. Parfois le serf qui s'enfuit peut reprendre sa tenure en revenant ou la garder en acquittant la taille (V. Sée, *op. cit.*).

(2) Sée, *op. cit.* Pour éviter les migrations trop fréquentes des serfs, les seigneurs suspendirent parfois le droit de parcours pendant un certain temps.

(3) Sée, *op. cit.*

(4) Lalore, *Collection des principaux Cartulaires du diocèse de Troyes*, 1875-90, 7 vol. in-8°.

(5) Sée, *Les classes rurales.*

(6) On voit aussi, en 1246, des hommes de Thibaut, comte de Champagne, se faire tonsurer, puis vivre comme des laïques et se marier ; ils acquièrent ainsi leur liberté (V. Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles*).

Digitized by Google

Mais la condition des serfs laïques s'améliore peu à peu. Ils obtiennent une fixation de leurs redevances ou se rachètent. Ils ont aussi un peu plus de liberté puisque, dès le XII^e siècle, ils peuvent cultiver des terres sur les seigneuries voisines. Il y a ainsi des journaliers (1). Dans les coutumes d'Arzillières (1270), le manouvrier paye trois sols pour un poulain d'un an. C'était un serf non casé qu'on devait louer à la journée, peut-être avec son cheval, ou ses chevaux. Mais de bonne heure on fait la distinction entre les serfs qui sont généralement casés et les *serviteurs* qui habitent chez le seigneur. Dans la donation d'Henri I^er, comte de Champagne (1179), il est dit que les serviteurs du comte ne doivent exercer aucune exaction ni justice sur les hommes des chanoines, exception faite sur le tonlieu et les délits du marché. Ces serviteurs sont déjà des sergents, *servientes*.

Au XIII^e siècle, les serviteurs sont souvent affranchis. En octobre 1224, Guillaume II, évêque de Châlons, accorde au chapitre, pour faire le pain, un de ses serviteurs exempt de toute charge et servitude. En 1274, les serviteurs de l'abbaye d'Hautvillers sont exempts de taille (H. 1081) (2). En 1292, on trouve une censive faite par un maître à sa servante *Helvyde pedisseca*, et, en 1347, cette censive est transformée en bail à vie, moyennant 4 l. 10 s. t. (G. 504). Voilà la servante propriétaire.

Quelquefois on fait une distinction entre les *serfs et les tenanciers*. Entre 1131 et 1140, dans un accord entre Raoul, chevalier, et l'abbaye de Toussaints, on trouve cette mention : « *et proprie tenebit omnes homines suos tam servos quam mansionarios* ». Le *mansionarius* est *casé*. Il a un manse à cultiver. Le serf aussi, généralement. L'opposition qui est faite ici marque sans doute encore la différence qui existe entre le serf domestique et le serf casé, ou bien entre le serf et le vilain (3).

Les *hôtes* (sans doute d'anciens esclaves fugitifs) sont assez peu mentionnés dans les chartes de la Marne. Le chapitre de Saint-Etienne en a en 1296 et ils payent une redevance à l'abbaye de Saint-Menge : « *li hostex Saint Estene de Chaalons II muis et XXII deniers de cens* », dit le registre censier. Ils payent un cens commun, sans doute aussi cultivaient-ils tous ensemble. Henri I^er, comte de Troyes, donne au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, en 1179, sept hôtes qui doivent quatre livres de coutumes par an (4).

---

(1) Sée, *Les classes rurales*, p. 248.

(2) Le cartulaire de Basse-Fontaine nous apprend aussi que les serfs domestiques étaient affranchis des redevances les plus lourdes (V. Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles*).

(3) Les tenanciers libres seront étudiés au chapitre de l'émancipation des classes rurales.

(4) Parfois même l'hostise était tout à fait assimilée à une rente (Sée, *op. cit.*).

Digitized by Google

Ces hôtes sont des tenanciers à qui on confia surtout les terres à défricher. Et tous les tenanciers, serfs, hôtes ou vilains, doivent au seigneur des redevances et des services avec lesquels ils payent leur tenure, mais les hôtes et les vilains ne sont pas comme les serfs astreints au chevage, à la mainmorte, au formariage ni à la taille arbitraire. Ils peuvent même quelquefois toucher de l'argent des monastères. Le 16 août 1296, Luquetus dit de Esclarron et, le lendemain de la décollation de saint Jean-Baptiste, Galcherus dit de Esclarron reconnurent avoir touché en argent des religieux, abbé et couvent de Saint-Pierre-aux-Monts, par l'intermédiaire du notaire de la cour de Châlons, 80 l. t. qui leur étaient dues, on ne sait pas pourquoi, mais peut-être comme salaire.

3) *Etrangers, forains, aubains, bâtards.*

Les étrangers, forains, aubains, bâtards, étaient dans une situation spéciale. Les seigneurs héritaient d'eux ; c'était une source de profit. Aussi se les disputaient-ils. Au XII^e^ siècle, ceux qui viennent s'établir dans la vallée d'Huiron peuvent choisir l'avouerie qu'ils voudront, de l'abbé de Saint-Martin ou d'Isambard et de son héritier, à condition, cependant, que l'abbaye donnera à Isambard 40 sols et 10 à son épouse (H. 1387).

L'ordonnance de 1315 dit que les nobles n'auront le droit de bâtardise que sur les bâtards nés de leurs femmes de corps. Mais le 22 février 1325 (v. st.) on trouve un *vidimus*, par l'official de Châlons, d'un arrêt du Parlement. Il y aurait eu une composition entre le roi Charles IV et les seigneurs temporels de Châlons, et le roi aurait accordé à ces seigneurs le droit de succéder aux bâtards et aubains et aurait donné l'autorisation aux personnes libres de venir s'établir à Châlons, aux mêmes conditions que dans leurs villes d'origine (H. 14). Cette dernière clause est une allusion aux droits de bourgeoisie.

Dans les villes neuves, comme Florent et Passavant, les forains qui ne sont pas bourgeois sont autorisés à détenir des parcelles de terre dans le territoire de ces villes, soit en acquittant les mêmes droits que les bourgeois, soit en payant les redevances dont ces fonds étaient grevés avant l'octroi de franchise.

4) *Officiers ruraux.*

1° *Maire.* — L'officier du seigneur le plus près des serfs est le maire (*villicus*), serf lui-même, mais dont l'office a tendance à devenir héréditaire et à être affermé. Le maire reçoit les redevances destinées au seigneur et il en garde sa part avant de les lui transmettre. Il a déjà le droit de justice. Vers 1140, dans une donation de l'évêque Geoffroi I, il est dit que le maire de Thibie est libre de toute coutume de la cité.

Digitized by Google

Les chanoines y ont la justice, mais dans le faubourg Sainte-Marie *de Vallibus*, ce droit appartient au maire. C'est devant lui qu'on doit se plaindre des « clameurs », c'est-à-dire des faux rapports. Il est donc affranchi et il rend la justice, pas tout entière, évidemment, les petites causes seulement.

Le maire n'existe pas en dehors de la terre. Il est « casé », lui aussi, étant serf. Une bulle pontificale de 1142 mentionne la dîme des maires casés due à l'Hôtel-Dieu de Châlons. C'est la dîme due en raison de leur casement propre (G. 491).

Quelquefois ils ne se contentent pas de leur casement. A la fin du XII^e^ siècle, un nommé Gilbert, maire (*villicus*), a été excommunié ainsi que ses descendants immédiats à cause d'un terrain qu'ils détenaient injustement. « *Ayant à sa mort*, dit Dom Baillet dans la Chronique de Saint-Martin d'Huiron, en mentionnant les lettres de Gui, abbé d'Huiron (H. 1382), *ayant à sa mort enfin remis l'église en possession de ce qu'il avait usurpé sur elle, il fut relevé de son excommunication. Ses héritiers après sa mort, s'emparèrent de ce bien à force ouverte* (more prœdorum) *et tombèrent dans l'excommunication. Tout le monde fuioit leur compagnie. Ils tombèrent dans une grande misère, se repentirent de leur injuste entreprise, en demandèrent pardon, renoncèrent à leur prétention, et à la sollicitation pressante de leurs amis, on leur céda ce bien par pure commisération. A condition, cependant, qu'ils payeroient un cens annuel de* 3 *s. et qu'en cas de défaut de payement on rentreroit en possession de la terre* » (1). Voilà bien les suites de l'excommunication, l'arme puissante de l'Eglise, dont elle usa fréquemn ent au Moyen Age. Mais la pitié l'emporte et les héritiers du maire sont protégés.

Les revenus des mairies étaient assez intéressants. Les cueillerets des revenus de l'abbaye de Saint-Menge, en l'année 1263, nous disent: « *La mairie de Saint-Menge de Chaalons vault* 86 *l. t.* 13 *s. et* 4 *d. et a cele mairie apartiennent les dimes des vines, li vinage des vines, des terres qui sont en nostre finage tuit et la deime de poiz, de feves, de chardons, de lainnes, d'aigniax, de wande* (viandes sans doute), *de touz courtilage et de touz fruis. Li maires emporte les II pars de toutes les choses qui a menue dime apartiennent. Item il i apartient li grans fours Saint-Menge et li plait bannel, li menu estelage que nous avons à Chaalons et li premier cens des maisons, des vines, des granges, des meses et des places qui cens nous doient en nostre ban et à Chaalons et los et ventes et la justice qui en sa main... vient de tout nostre ban* » (H. 37).

En 1296, le registre censier de Saint-Menge mentionne à peu près les mêmes revenus : diverses redevances en setiers et muids, puis il nous dit que le maire prend la moitié des revenus des étaux de Châlons, la vigile de Saint-André, la vigile de Noël et la vigile de

(1) D^r^ Mougin, *Chronique de St-Martin d'Huiron, op. cit.*

Digitized by Google

Pâques. Il a, de plus, le grand four qui « *vault lan antour XX livres de tournois. Li quarterons qui vault lan entour C s. Les II pars de la menue dîme de Saint-Menge qui vault lan entour XII l. Les assives des vines qui valent une fois plus l'autre meins. Li plait bannel de Pasques, la foire Saint-Menge, li tonnu, li roaige qui valent une fois plus l'autre meins, li exploit des amandes jusqu'à VII s. et I demi, li los et li ventes des reves que on fait en la court de Saint-Menge et vault bien toute ceste mairie et à bon marchié* $\frac{XX}{IIII}$ *livres et demi* ».

Les revenus sont identiques et la mairie est estimée moins cher qu'en 1263 : 80 l. ½ au lieu de 86 l. t. 13 s. 4 d. Le prix des choses avait sans doute baissé, à moins que ce ne fût la valeur de l'argent. Cette estimation semble indiquer en tout cas que la mairie était donnée à ferme et qu'on achetait l'office.

Les autres mairies qui dépendent de Saint-Menge avaient des revenus analogues mentionnés par le même registre, la mairie de Chepy, des avoines, le vinage et le cens. Le maire de Chepy a la moitié du « vinage commun de Saint-Menge et Saint-Germain ensemble », le cens également commun, les avoines de Moncetz, le cens, des redevances à Sarry, Saint-Amand, Togny, Francheville, la maison de La Borde « desor Soudey ».De même : « *la moitié du four de Suigney est de la mairie de Suigney (Sogny) qui vault LX sous et plus. Item la menue dîme qui vault VI livres, li cens menu valent entour LX sous. Item on suet vendre ceste mairie XXXIV livres* ». Elle était moins importante que celle de Saint-Menge.

Le 21 octobre 1280, Guy, prieur de Guidoncourt, vend au chapitre Saint-Etienne tout ce qu'il possédait à Saint-Amand moyennant 50 s. t. de rente annuelle à prendre sur la mairie. Est-ce la mairie affermée ou bien les revenus que percevait le maire pour le seigneur ? On ne sait. En tout cas, ces revenus eux-mêmes s'affermaient déjà et servaient de payement (G. 655).

Le 11 janvier 1314, un maire mentionne dans une charte de vente deux fauchées de pré ; il touche 3 d. de cens sur ce pré ainsi que le chapitre (G. 533). Les revenus des mairies étaient ainsi, comme tous les revenus au Moyen Age, très éparpillés.

2° *Gardiens des granges.* — A côté des maires, il y avait les gardiens des granges. La donation déjà citée de Geoffroi I mentionne un *grangiarius*, c'est-à-dire un « *custos grangie que vicina et basilice sancti Alpini liber est a custumiis civitatis* ». Il est affranchi comme le maire de Thibie de la même donation. La grange était d'ailleurs souvent un bâtiment important, comprenant des magasins, des écuries, des logements, des vignes, des prés, des bois, cela surtout dans les domaines ecclésiastiques (1).

(1) Sée, *Les classes rurales.*

Digitized by Google

3° *Sergents.* — Après les maires venaient les sergents . Ils dépendaient directement des prévôts et exécutaient les exploits de justice. On trouve dans un registre collationné, au xv^e^ siècle, les salaires des sergents de la prévôté de Vitry (G.168) : « *ung sergent de pied et cheval averont et prendront pour ung adjournement fait en la ville de Vitry par devant le prévost* 2 *d. seulement. Item pour ung adjournement fait en baillive hors paroiche* 12 *d. Item de exécuter une lettre obligatoire ou ung adjugié de la dite ville de Vitry* 12 *d. Item de exécuter en la baillie hors des parroiches* 3 *s. Item de vendre gaiges en la ville sans obligation* 12 *d. Item aucun sergent à cheval ne pourra prendre ne recevoir pour une journée besoingniez en la chastellerie et prevosté de Vitry soit à faire exécutions, adjournemens, vendicion de gaiges ou autres exploitx de justice supposé que ils facent en ung jours plusieurs explois que* 5 *s.t. seulement et se il faisoit le contraire il rendroit a partie ce qu'il averoit oultre receu et l'amendera d'amende arbitraire et s'il est trois fois reprins il pert son office* ».

Il y a quinze sergents à cheval et trois à pied, en la prévôté de Vitry. Ils sont tenus à la résidence. Ils sont montés et armés. Ils sont tenus de faire leur rapport devant le bailli, le prévôt ou le lieutenant, toutes les fois qu'ils ont fait un exploit, sous peine d'amende. Ils doivent exercer leur office en leurs personnes sous peine de le perdre, accompagner le bailli, le prévôt, le lieutenant quand ils seront en ville et surveiller autour d'eux. Ils sont tenus de mener une bonne vie, de ne pas faire de contrats illicites sous peine de perdre leur office. « *Qu'il ne se mesle ou entremette de marchandise telle qu'il en soit empeschié à son office.* » C'est-à-dire qu'ils ne se fassent pas marchands. Ils ne peuvent tenir fermes ni marchés quelconques sous peine de perdre leurs offices. Ils ne doivent pas faire d'ajournement si ce n'est par autorité de justice ou à la requête du procureur du roi, ne pas « *s'entremettre de chose qui requière connaissance de cause* », il faut qu'ils aillent tous les jours à la loge du prévôt à l'heure accoutumée pour tenir les plaids. Enfin ils doivent mettre diligemment à exécution les « *debtes royaux et toutes manières d'obligations exécutoires* ».

Les sergents sont ainsi de purs officiers de justice. Ils peuvent toutefois avoir d'autres possessions que leur salaire, sans toucher aux fermes, marchés, marchandises qui sont défendus. Ainsi, en juillet 1224, Pierre de Vitry, sergent du comte de Champagne, donne en perpétuelle aumône, aux chanoines de Vitry, une maison et une place devant, avec 20 s. de rente (G. 1611) sur la partie de la maison située sur le Pont.

4° *Prévôts.* — Les prévôts aussi pouvaient avoir des terres. Au xi^e^ siècle Roger, évêque de Châlons, concède au prévôt Hervé de Vitry la terre de Plichancourt à charge d'un cens de 10 sous payable chaque année à la Saint-Remy (cart. Saint-Etienne).

Digitized by Google

Le prévôt devait tenir des plaids réguliers. Dans le même registre d'instructions nous trouvons : « *De tout temps ancien le prévost de Chaalons puet tenir ses plais ordinaires troix foix la sepmainne, c'est assavoir le lundi, le mercredi et le venredi. Et pour ce que aucuns prévost qui ont esté ou temps passé ont délaissié à tenir leurs plais en aucunes sepmainnes, ordonné à esté et est que le prévost dudit Chaalons quel qu'il soit sera tenus de tenir ses plais au moins par une foix es lieux et en la manière acoustumée chacune sepmaine, durant le temps de ladicte prévosté.* » Et, un peu plus loin : « *Celuy qui sera fermier du tabellionnage sera tenus de demourer et faire résidence continuelle en la maison de la loge de Chaalons et d'avoir ung clerc qui soit continuellement en l'escriptoire pour recevoir et enregistrer tous exploix, arretz, adjournements et autres choses seurvenans.* »

Le 31 décembre 1238, un jugement est rendu en la présence de Milet, prévôt de Vitry, par les chevaliers et bourgeois assistant au plaid, touchant une garantie de fief, et c'est Damien d'Arembécourt, chevalier, qui le notifie au bailli de Vitry.

5° *Baillis.* — Le bailli était au-dessus du prévôt. Dans le bailliage de Vitry le siège des prévôtés change beaucoup. Il y a eu un bailliage éphémère à Sézanne de 1304 à 1316. Dans le comté de Champagne il y eut longtemps quatre *gruyers*, dont deux pour Vitry, Epernay, Sainte-Menehould. Ils furent supprimés en 1346. Le *grenetier* de Vitry a demeuré un moment à Château-Thierry (1). Ce sont les officiers du Comte de Champagne. Mais l'évêque de Châlons avait aussi son bailli.

5) *Prêtres et Curés.*

Il faut ici distinguer entre la « *persona* », qui a le titre de curé, mais n'en remplit pas les fonctions, et le desservant de l'église. Plusieurs églises appartenant à un même prêtre peuvent être desservies par d'autres. Ainsi dans une donation de four, on trouve une redevance d'un bichet d'avoine due au prêtre-curé de l'église d'Ablancourt (1270). Les églises étaient en effet données en bénéfice ou en fief. Ce n'était pas le curé qui touchait toutes les redevances, et le prêtre lui-même qui officiait n'avait souvent qu'une bien petite part des offrandes qu'il touchait. En 1187, une charte de Gui III, évêque de Châlons, règle le partage des oblations et des menues dîmes de Soudron entre le chapitre de Saint-Etienne et le curé du lieu (G. 680). Les chapitres, les monastères, les laïques possédaient par inféodation des parts de redevances ; le prêtre avait la portion congrue qui était une rente viagère — *portio concedata ou congrua* —. La complication qui en résulte est extrême.

(1) A. Lefebvre, *Les finances de Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles* (Bibl. Ec. des Chartes, 4^e série, t. IV-V).

Digitized by Google

En 1173, Gui, évêque de Châlons, règle les droits que l'abbaye de Saint-Pierre a sur l'église paroissiale de Saint-Jean. Saint-Pierre a deux parts des aumônes et des bénéfices ; la troisième part est pour le curé, et Saint-Pierre a la troisième part des menues dîmes (H. 519). En 1216, il en est encore de même, mais voilà qu'en octobre 1233 Hugues de Sarry, curé de Saint-Jean, prend à bail, pour sa vie curiale, moyennant 16 livres par an tous les droits que l'abbaye exerce sur cette église, c'est-à-dire : les 2/3 des aumônes, les 2/3 des bénéfices et la totalité des offrandes qui sont faites depuis les premières vêpres de la veille jusqu'aux deuxièmes vêpres du jour de la Saint-Jean (H. 519). Toutes les redevances reviennent ainsi au curé. L'abbaye de Saint-Pierre n'y perd rien, puisqu'elle reçoit de lui 16 l. par an, mais c'est déjà une simplification.

Désormais, on va voir parallèlement un émiettement des redevances diverses et une concentration moyennant un bail unique. En juillet 1221, le chapitre de Saint-Etienne octroie au curé de Pretz et de Menoncourt le trécens de ces paroisses pour en jouir pendant sa vie curiale moyennant 60 s.par an.Les revenus de cette église devaient être bien moins importants que ceux de Saint-Jean, car le bail est bien moins cher. En revanche, en décembre 1282, le chapitre de Saint-Etienne se voit adjuger les 2/3 du trécens d'Ablancourt, l'autre tiers étant dévolu au curé. Le 14 avril 1314, le bail du trécens de Saint-Alpin fait à Regnaud, curé de la paroisse, est de 110 s. et 10 l. de cire par an. Le 20 juin 1318, il est fait, à Eude et Regnaud Hardrez, curés de la même paroisse, aux mêmes conditions.

En 1313, il est décidé que dans toutes les oblations faites à l'église de la Trinité dix parts sur onze appartiendront aux chanoines, et la onzième, au curé, et que les honoraires des relevailles, confessions, extrême-onction, baptêmes, vin et cierges des anniversaires et deniers des épousailles, appartiendront au curé (G. 1132). Et, le 30 novembre 1313, un deuxième accord rapporte que les chanoines ont cédé pour six ans au curé leurs droits lucratifs sur la paroisse,moyennant 6 l. de cire fournies par lui au jour de la Purification, et 12 l. 10 s. t., à payer durant les six années.

Quelquefois, toutes ces rentes diminuaient ; ceci vers la fin du Moyen Age. Un prieuré de chanoines avait été fondé en 1211 à Saint-Chéron. Et le 25 mars 1315, le seigneur de Saint-Chéron est obligé de restreindre le nombre de chanoines de quatre à trois, y compris le curé « *pour le très grand deffaut et amenuisement des rentes, des issues et des biens apartenens à la paroche de Saint-Chéron* » (H. 130).

Les prêtres qui avaient la portion congrue et touchaient des rentes paroissiales pouvaient avoir aussi d'autres revenus comme simples tenanciers. En novembre 1237, Anseau, sire de Dampierre, donne à son chapelain de La Neuville-au-Bois « *et à toit les autres chapelains qui après lui venrunt* », 9 setiers de blé à prendre sur le terrage et les

Digitized by Google

rentes de chacune de ses villes, c'est-à-dire 7 setiers de froment et 2 setiers de seigle ; quel que soit le possesseur des rentes et du terrage, il devra payer ces setiers. En 1222, nous voyons un prêtre vendre 18 s. un cent de terre pour la restauration du presbytère de Courtémont (fds Moiremont non inventorié). En février 1230 (v. st.) Nicolas, prêtre, curé de Saint-Menge, donne et vend plusieurs pièces de terre à la maison des Lépreux de Montmorel (H. 1484). En avril 1239, Raoul, prêtre de Saint-Quentin, achète à Hugues, châtelain de Vitry, 3 fauchées de pré pour 10 l. prov. (H. 62).

Et en août 1253, nous retrouvons un Raoul de Saint-Quentin (sans doute le même, mais maintenant doyen de Notre-Dame de Vitry). Il donne en gardant l'usufruit, pour construire une chapelle dans la léproserie de « la Mer », la maison qu'il possède au faubourg de Vitry, avec ses dépendances et une vigne d'une contenance de 2 arpents de terre et 5 fauchées ½ de pré, à condition qu'il y aura un chapelain perpétuel à demeure dans cette maison (H. 63).

Ils ont donc diverses tenures, maisons, prés, terres, vignes. Le prêtre de Favresse tient le moulin, celui de Chepy, le four (reg. Saint-Menge), de même que les nobles dont nous avons parlé. Ils peuvent avoir des maisons importantes. Le 22 mai 1255, Giraud, curé de Courtémont, vend au chapitre de Saint-Etienne une maison avec grange, courtil et dépendances. Cette maison est chargée de 4 d. de cens (G. 582). En 1324, Joffrois de Lindreville donne à son chapelain une « *maison ensamble le meiz et le pourpris* », sise au châtel de Sainte-Menehould (dans l'intérieur des remparts de la ville) et cela, en reconnaissance de ses bons services spirituels (1). Car il ne faudrait pas croire que les curés soient de simples tenanciers. Ils ont d'abord une mission à remplir auprès des âmes et ils ne doivent pas oublier les devoirs du sacerdoce. Ils sont nommés par l'évêque ; mais le protecteur de l'église, celui qui a le droit de patronage, peut présenter à la cure. Ainsi l'abbé de Saint-Pierre pour la cure de Saint-Jean. Le 12 septembre 1284, Henri, sire de Vitry-la-Ville, chevalier, présente aux chanoines de la Trinité de Châlons, Gilet, clerc, pour remplacer le châtelain de Vitry, Robert de Bray, décédé.

Il y a quelquefois bien des discussions à ce propos. En juin 1240 éclate une dispute entre Nicolas, évêque de Troyes, et l'abbaye de Toussaints au sujet du patronage de l'église de Viaspre. Il est décidé que l'abbé de Toussaints présentera à la cure un de ses paroissiens, que l'évêque le recevra moyennant 60 s. donnés par le curé, que l'évêque visite le lieu ou non. Le curé devra aussi, à chaque visite de l'évêque, des lits, de la paille et tous ustensiles nécessaires ; l'évêque renonce à tout autre droit épiscopal.

(1) Hérelle et Pélicier, *Chartes en langue vulgaire conservées aux Archives départementales de la Marne*, série G, années 1237-1337 (extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1897).

Digitized by Google

Le curé devait, en effet, recevoir l'évêque ; il devait aussi se rendre au synode diocésain, suivre les mandements épiscopaux et faire droit aux réclamations de ses paroissiens. Ainsi le curé de Lustre : « *sacerdos autem qui ecclesie curam susceperit pontificali synodo se presentabit mandata episcopi auditurus et servaturus et de parrochianis suis si clamor venerit, Lustre, vel alio ubi equum fecerit sicut ante solebat, justitiam facturus* » (cart. Toussaints) (1).

Les curés n'aimaient pas les visites de l'évêque, de l'archidiacre ou du diacre. Sans doute ne les recevaient-ils pas toujours comme ils l'auraient dû, car on trouve dans le même texte l'ordre de les recevoir avec bienveillance. D'ailleurs il y avait souvent, de la part des archidiacres, des exactions contre lesquelles les curés réclamaient.

II. — Etat des terres.

Au Moyen Age, pas plus qu'on n'avait un droit de propriété absolu sur les personnes, on n'avait ce même droit sur les terres. Le « *jus utendi et abutendi* » des législateurs romains était complètement ignoré. Si l'on était tenu à beaucoup d'obligations envers les hommes, on était dans une espèce d'indépendance à l'égard des biens fonciers. On n'avait pas à s'en préoccuper outre mesure ; on avait sa subsistance assurée, sa vie durant, et les héritiers pouvaient facilement se faire concéder de nouveau la tenure paternelle ou toute autre moyennant un droit. Il y avait tant de terrains à défricher ! et les mutations et aliénations étaient fréquentes. On avait une propriété qui n'était qu'une possession de jouissance ; c'est d'ailleurs ce qui a créé la petite propriété paysanne et le seigneur lui-même, en cédant des tenures usufruitaires qui devenaient peu à peu héréditaires,aliénait en grande partie ses droits, surtout quand les tenanciers rachetèrent leurs redevances.

Mais, par exemple, la terre elle-même était chargée de devoirs. Elle était devenue noble ou servile, grâce à la qualité de ses premiers occupants et elle conférait cette qualité aux successeurs. Ceux-ci, en recevant l'investiture, devaient prêter le serment qui faisait d'eux les hommes du seigneur, comme vassaux ou comme tenanciers. La terre était devenue comme une personne morale qui imposait certains devoirs suivant les conditions de sa possession. On la payait en services, au lieu de le faire en argent comme aujourd'hui.

---

(1) Lalore, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, op. cit.*

Digitized by Google

L'ensemble des biens d'un seigneur est très complexe. Les chartes d'amortissement distinguent entre les fiefs, arrière-fiefs, censives, arrière-censives, domaine, alleux. L'alleu est possédé en toute propriété. Le domaine est la partie réservée au seigneur, celle qu'il exploite lui-même. Les fiefs sont des parcelles de territoires qu'il a données à d'autres nobles, moyennant la foi et l'hommage. Les arrière-fiefs sont des fragments de ces fiefs que les vassaux inféodent à leur tour. Les censives sont les tenures des paysans, moyennant un cens. Les arrière-censives mentionnées dans les lettres patentes de Philippe le Bel, en juillet 1294, semblent indiquer que les tenanciers, eux-mêmes, donnaient des parties de leurs censives moyennant un cens (G. 492). D'ailleurs, en 1296, le registre de Saint-Menge dit : « *Marie de Tourtelles pour sa maison à Tourtelles encoste le mire* 2 *d.* (de cens) *Colins Jovenez la tient.* » Ce n'était donc pas elle qui l'habitait, mais puisqu'elle paye un cens pour cette maison, il est vraisemblable qu'elle en touchait aussi du tenancier. Les femmes pouvaient donc posséder en propre. Le même registre nous montre d'autres femmes qui payent un cens pour leurs tenures.

Il faut encore mentionner le bénéfice qui porte la marque de l'époque carolingienne et qui fut pris sur des terres d'église pour être donné en précaire aux guerriers. Mais d'autre part ce sont souvent les laïques qui font des dons aux églises pour des obits. Et cela entretenait la puissance de mainmorte, l'Eglise ne devant aucune rente pour des dons, faits *en pure aumône.* Aussi les seigneurs n'accordaient le droit d'amortir, c'est-à-dire de céder des terres aux églises en mainmorte, que moyennant un droit.

Philippe le Hardi, en 1275, déclara qu'il percevrait une redevance régulière sur les amortissements faits depuis trente ans, dans ses fiefs et arrière-fiefs, sauf sur les terres des barons qui ont toujours pu amortir : les pairs laïques et ecclésiastiques, les comtes de Bretagne, d'Anjou, d'Artois, de la Marche, de Nevers. Les possesseurs de biens amortis devaient payer deux ans de revenu, si les biens situés dans les fiefs ou arrière-fiefs du roi avaient été donnés en aumône ; trois ans s'ils avaient été achetés. Si ces biens étaient des alleux, les églises payaient un an pour aumône, et deux ans pour achat.

La charte de Philippe le Bel, de 1294 (G. 492), fit remonter les amortissements jusqu'à quarante-six ans. L'ordonnance de 1320 augmenta la taxe, quelquefois jusqu'à la valeur même de l'immeuble, mais elle fut corrigée par le mandement de 1327 (1). Ces mandements royaux forcèrent à des recherches sur toutes les nouvelles acquisitions. Le 8 mars 1328 (v. st.), Gautier de Rouvres, lieutenant de Robert de Condé, commis et député par le roi sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, a reçu un mandement de Robert de Condé. C'est

(1) Luchaire, *Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs.* Paris, 1892, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

pourquoi il a fait venir par devant lui l'abbé de Saint-Menge, pour lui réclamer l'argent dû au roi pour sa maison de Favresse et pour les 8 l. de rente que les religieux possédaient en la ville de Rouffy, mais des témoins produits par les religieux attestèrent que le couvent avait haute, moyenne et basse justice à Favresse et à Rouffy, et le 8 février 1329 (v. st.) Gautier déclare qu'il a déchargé l'abbaye de cette somme (H. 124).

1) *Alleu.*

L'alleu, c'était la pleine propriété. L'alleutier ne relevait de personne. Il était haut justicier dans son territoire ; mais on ne trouve pas toujours ces deux caractères, et l'alleutier entra vite dans l'inféodation générale. Posséder une terre en franc-alleu, cela signifiera bientôt : être libre de redevances pour cette terre, mais il ne sera pas dit que l'alleutier aura le droit de justice.

Les coutumes de Reims disent : « *Pour héritage de franc-alleu ne sont deuz aucuns droits ou devoirs seigneuriaux* ». Et les coutumes de Vitry-en-Perthois : « *Est franc-alleu noble quand il y a seigneurie et haute justice dont le détenteur n'est tenu de foi, hommage, service ou autres droits seigneuriaux à quelque personne que ce soit. Et franc-alleu roturier est terre sans justice pour laquelle le détenteur ne doit cens, rentes, lods et ventes, vêtures ni autres redevances* » (1).

D'ailleurs on ne possédait pas que des terres en alleux ; l'énumération des biens possédés en franc-alleu comprend généralement les moulins, fours, eaux, animaux, serfs, redevances. Au XI^e^ siècle, l'évêque Roger I donne un alleu avec toutes ses dépendances en terres, prés, vignes, avec le charruage, les vaches et les porcs et les serfs des deux sexes (cart. St-Etienne). En 1135, une charte de l'évêque Geoffroy désigne ainsi un alleu : le ban et la justice, les serfs, les serviteurs, les terres cultivées et incultes, les prés, pêches, agneaux, moulins, fours, bois, forêts. En 1140, Isambard de Vitry donne son alleu d'Huiron : terres, prés, terrages, forêts, eaux, moulins, fours, serfs et serves, à l'exception de trois avec le ban et la justice. Il le donne et le vend en même temps pour 30 l. 30 s. et 1 cheval (H. 1387). Le ban, c'est la juridiction. Voilà le type de l'alleu-justicier.

Entre 1152 et 1181, Gui de Possesse donne à l'église Saint-Etienne de Châlons tout ce qu'il possédait à Saint-Amand en hommes, ban et terres (G. 655). Lui aussi a la justice. En 1189, nous voyons une autre vente d'alleu à Saint-Amand moyennant 70 l. 100 s. prov. (G. 655).

Quelquefois on donnait un alleu, mais on en gardait l'usufruit. Au XII^e^ siècle (acte déjà cité), Arraldus avait donné son alleu à Saint-Pierre à condition que sa femme en jouirait sa vie durant (H. 522). Mais il s'agit là de donation « *in articulo mortis* » et l'usufruit sera

(1) Person, *De l'allodialité en Champagne.* Paris, 1907, in-8°.

Digitized by Google

pour les survivants. De même, à la même époque, Odon de « *Busneio Monte* » avait donné à l'église de Saint-Pierre tout son alleu, à cette condition que l'abbaye jouirait aussitôt après la mort du donateur de la moitié de l'alleu, et qu'elle jouirait de l'autre moitié lors du décès de sa fille, pourvu qu'elle n'ait point d'enfant à sa mort. Mais il arriva des querelles, comme déjà pour l'alleu d'Arraldus. A la mort d'Odon, sa fille était encore enfant. Ses tuteurs s'emparèrent de la totalité de l'alleu. Plus tard elle se maria : son mari imita les tuteurs. L'église de Saint-Pierre porta plainte devant l'évêque Geoffroi, qui confirma la donation d'Odon à l'abbaye. Toutefois cette église céda tous les hommes de l'alleu à la fille d'Odon et à Milon son mari, à l'exception de la famille de Roger, de son frère et de ses sœurs que Saint-Pierre garda (H. 522).

Mais de très bonne heure, ces alleux se donnent à cens. Ils pourront même garder leur ancien nom d'alleu, qui souvent deviendra un lieu-dit. Nous avons vu, au XI^e^ siècle, Roger, évêque de Châlons, donner à cens à un chevalier la moitié de l'alleu de Trépail. C'est un accensement fragmentaire, tout à fait dans le caractère des autres accensements. De même, le registre censier de Saint-Menge dit : « *Ce sunt li aluef mis à cens de Donremi* (Dompremy). *Coleçons fiex Constan I d. pour IIII journex à la marche fourcon* », etc...

Entre 1131 et 1140, Raoul, chevalier, et l'abbaye de Toussaints se partagent les parts des revenus des manses de l'alleu du Meix-Tiercelin. Voilà encore un alleu coupé en deux ; mais la division sera bientôt plus grande. En mai 1223, il est constaté que le chapitre de Saint-Etienne doit avoir les 3/4 de la quatrième partie de l'alleu de Champagne, c'est-à-dire : le ban, la justice, les terres communes (communaux), vinages, prés, pâturages, cours d'eau, etc... qui lui avaient été donnés par l'abbé Dudon (G. 551).

Il y a quelquefois des arrangements mutuels entre les copartageants d'un alleu. Le 14 août 1244, le comte de Bar déclare qu'il est propriétaire de l'alleu de Jamuart par moitié avec l'abbaye de Trois-Fontaines. Cet alleu est un bois dans lequel ils ont chacun un forestier. Ils partagent les amendes. L'un d'eux ne peut aliéner sa part sans le consentement de l'autre. Ils ne doivent pas se faire de dommage mutuel (1). En 1269, Thibaut V, comte de Champagne, cède aux religieux de la Charmoye tout ce qu'ils ont acquis sur ses fiefs, arrière-fiefs, censives, ou alleux, mais il garde pour lui et ses successeurs les droits de garde et de justice. En revanche, en 1126, Thibaut, comte de Champagne, avait donné à l'abbé de Hautvillers la terre d' « *Ateranus fons* » avec le droit de justice. Il y a donc des variantes. Et, en 1312, nous voyons 18 l. t. le four, les cens et les rentes de Maigneux possédés en franc-alleu (fds de Moiremont). Il ne

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

s'agit plus là, sauf le four, que de redevances à toucher, sans verser les droits féodaux ou censuels.

2) *Bénéfice.*

Le bénéfice est une part d'alleu qui est détachée pour être donnée à un usufruitier. Ce n'est plus un alleu ; il n'est pas possédé en pleine propriété, mais ce n'est pas encore un fief ; le bénéficiaire en jouit sa vie durant, sans rien devoir à celui qui le lui a octroyé. Ainsi l'évêque Roger II fonde sur son alleu l'église de Viaspre et la donne à l'abbaye de Toussaints en bénéfice,avec 6 muids de grains sur les grosses dîmes, 2 parts du reste de la dîme que les moines de Toussaints partageront avec les moines de Gaye. En 1154, Hugon tient cette église de Toussaints, et après lui ce sera Téger, son fils, et après son fils ce sera le plus jeune fils de Téger, prêtre, à condition qu'après la mort du prêtre, elle revienne à Toussaints. Voilà les bénéfices inféodés momentanément (cart. Toussaints) (1).

Mais la plupart des bénéfices sont donnés par les rois en récompense de services rendus, presque toujours services militaires. Et les rois ne se font pas scrupule de distraire une partie des terres ecclésiastiques, pour en faire cadeau à leurs protégés. Le cartulaire de Saint-Etienne est rempli des réclamations du chapitre, pour semblables faits, et des restitutions des rois.

Louis le Pieux avait confisqué une partie des biens de l'église Saint-Etienne. L'évêque Loup II se plaignit et Charles le Chauve défendit, le 25 juin 850, toute usurpation pour bénéfice. Le 12 août 859, Charles le Chauve, sur la prière de l'évêque Erchenraüs, rend à l'église Saint-Etienne certains domaines situés dans le *pagus* d'Arcis, qui avaient été violemmment usurpés, mais ils ne feront retour à l'église qu'après la mort des bénéficiaires Geoffroi, Toduin et Haderic. Cette dernière clause se rencontre souvent,le bénéfice d'ailleurs étant un usufruit, prenait fin à la mort du bénéficiaire. Mais il avait naturellement tendance à devenir héréditaire, et c'est ce que le chapitre veut empêcher. Erchenraüs fait encore restituer à l'église Saint-Etienne, par Charles le Chauve, le 12 août 860, l'abbaye de Saint-Sulpice et plusieurs *villæ* sises dans les *pagi* de Châlons, Brienne et Sens, et qui avaient été octroyées à divers particuliers.

On voit que les rois ne se gênaient pas pour donner également des églises. De même, le 22 novembre 865, Erchenraüs fait restituer par Charles le Chauve diverses *villæ* sises dans les *pagi* de Châlons et de Vertus et qui avaient été données en bénéfice à un nommé Odelbert. L'abbaye de Saint-Sulpice, malgré la volonté royale, n'avait pas dû être rendue en fait au chapitre, car le 9 juin 875, Charles le Chauve,

(1) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

à la prière de l'évêque Willebert, et du notaire Adalgaire, est encore obligé de la restituer. Il est ajouté que le comte Geoffroi, qui la détient comme bénéficiaire, la gardera jusqu'à sa mort. A ce moment seulement, elle fera retour au chapitre. Mais, vraisemblablement, à la mort du comte Geoffroi, Charles le Chauve ou son successeur ne craignit pas de la rendre à un autre bénéficiaire, car le 13 mars 880, Carloman est forcé de la restituer à l'église Saint-Etienne, et il est encore spécifié qu'elle ne fera retour au chapitre qu'après la mort du juge Rothard qui la détient.

Le 22 novembre 886, Charles le Gros, sur la prière de l'évêque Bernon, rend à l'église de Châlons les *villæ* de Fleurigny et de Coole. Un peu plus tard, il y a des arrangements directs entre les bénéficiaires et le chapitre. Ainsi, entre 1042 et 1065, Pierre de Vitry rend au chapitre l'église et l'autel de « *Mediano curte* » (Minecourt) qu'il tenait en bénéfice, pour que les chanoines les redonnent à son fils aîné avec l'investiture et une de leurs prébendes. Si celui-ci meurt, le second fils ou un autre clerc succédera. S'ils ne survivent pas à Pierre, le tout retournera à l'évêque.

Les domaines ainsi donnés en bénéfice étaient des églises comme l'abbaye de Saint-Sulpice ou des *villæ*. Nous avons plusieurs désignations de *villæ*. Le 27 septembre 869, dans un échange confirmé par Charles le Chauve, on mentionne une *villa* avec toutes ses dépendances : vignes, champs cultivés et incultes, prés, pâturages, eaux et cours d'eau. Le 26 mai 878, dans un autre échange confirmé par Louis le Germanique, une *villa* avec ses dépendances est ainsi désignée : serfs, terres, édifices, champs de toutes sortes, prés, pâturages, forêts cultivées et incultes (sans doute en partie défrichées ou non), eaux et cours d'eau, chemins et lieux sans chemins (*viis et inviis*) d'aller et de retour (*exitibus et regressibus*). Le 25 mars 900, Charles le Simple restitue à l'église de Châlons la *villa* de Plichancourt située dans le comté de Changy, avec l'église de Saint-Remy et 12 manses et la *villa* de Roquincourt, située dans le comté de Perthes, avec l'église de Saint-Lumier et 14 manses. Il y a une église pour chaque *villa* ; les manses comprennent des serfs qui les cultivent, des prés, pâturages, forêts, chemins coupés d'abatis d'arbres (*concidibus*), chemins d'issue et d'entrée (*exitibus et regressibus*).

Quelquefois aussi, les restitutions mentionnent un bourg comme celui de Changy qui comprend 24 manses (1er mai 853). Ce serait plus important que la *villa*.

Le 20 septembre 921, Charles le Simple restitue à l'église de Châlons l'église de Sompuis et les *villæ* de Mailly et d'Isle-sous-Ramerupt usurpées par le comte Bernard, *villæ* toujours avec leurs dépendances et leurs serfs et serves. Mais il se pourrait, cette fois, qu'il n'y eût eu qu'une seule église pour les deux *villæ*.

Digitized by Google

3) *Domaine.*

Le domaine était la partie que le seigneur se réservait. Il l'exploitait lui-même et l'habitait. Il le fortifiait et ne permettait pas que les seigneurs voisins élevassent des constructions militaires trop près de lui. Entre 1048 et 1063, Eudes II, comte de Champagne, s'engage envers l'évêque de Châlons, Roger II, à ne pas laisser s'établir de bourg fortifié dans un périmètre de huit lieues autour de Châlons. Mais, dès le XIIIe siècle, et depuis longtemps, il y avait à Sarry, à 5 kilomètres de Châlons, un prévôt qui rendait la justice et des gens d'armes, donc un château qui appartenait à l'évêque (G. 158).

L'archevêque se défendait de même. En 1172, Henri, comte de Champagne, déclare la guerre à son oncle, Henri de France, archevêque de Reims, sous prétexte que ce dernier avait élevé une construction militaire dans son domaine de Sept-Saulx.

Le domaine peut quelquefois être entendu au sens large. Ainsi, le 17 février 1269, Thibaut V, comte de Champagne et roi de Navarre, accorde une charte générale d'amortissement au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne pour tout ce qu'il a acquis dans ses fiefs, arrière-fiefs, censives, domaine, alleux. Cette part du domaine pouvait être simplement des redevances (G. 1308). De même, le 24 août 1330, Jean de Châtillon, sire de Dampierre et de Rollincourt, et Marie, sa femme, vendent au chapitre de Saint-Etienne tout ce qu'ils ont, peuvent et doivent avoir, tant en souveraineté qu'en seigneurie et domaine en la ville de Champagne, moyennant 644 l. 15 s. 10 d. de faible monnaie. On mentionne seulement : dîmes, mairie, justice, coutumes, services, bien qu'une distinction semble être faite entre la souveraineté (des fiefs) et le domaine (possédé en propre) (G. 551).

4) *Fief.*

Le fief est la partie du domaine concédée à un noble moyennant la foi et l'hommage. Aussi pour l'aliénation du fief faut-il le consentement du suzerain, et quelquefois même des parents du suzerain. Ainsi, en 1151, Hugues de Saint-Véran donne une terre située à la Veuve. Il tenait cette terre en fief de Gérard d'Avenay, et pour la donner, il a requis l'avis de ce Gérard, du seigneur Walbert, de Gérard et Clarembaud ses fils. En 1152, Hugues Morellus, son fils et son frère donnent un fief qu'ils tiennent de Hilduin « *laude et concessione Hilduini et domini Willermi, fratrumque suorum Andree et Milonis de Domno Petro matrisque sue domine Heluildis* » (1).

Mais en revanche le seigneur était tenu de garantir le fief de son vassal. Ainsi, le 31 décembre 1238, Messire Poincart, chevalier, recon-

(1) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

naît qu'il doit garantir le fief qu'il a fait aux chanoines de Notre-Dame de Châlons. Ce fief est d'ailleurs une dîme inféodée.

Le seigneur succède à son vassal quand le fief tombe en déshérence. Henri I, comte de Champagne, décide en 1179 que les chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne tiendront le fief d'un homme décédé, moyennant 7 livres (G. 1310). Ce fief revenant au comte de Champagne, il permet que les chanoines en jouissent moyennant une redevance.

On peut vendre son fief de bonne heure. Mais les archives de la Marne ne mentionnent pas de ventes de fief avant la fin du XII^e siècle. En 1179, Thibaut de Rivelart, chevalier, vend au chapitre de Saint-Etienne la terre et seigneurie d'Ambonnay, moyennant 80 l. provinois. Il avait eu cette terre par un échange fait avec Pierre d'Avenay qui la tenait en fief de l'église Saint-Etienne (G. 526). Ce Pierre d'Avenay, chevalier, intervint d'ailleurs dans cette vente pour l'autoriser et promettre de la garantir, moyennant 60 sous. C'était peut-être là un rachat de fief.

Le seigneur avait toujours droit de préemption quand le vassal mettait son fief en vente. Mais il autorisait souvent une vente faite par son vassal à une église. Ainsi, le 3 mai 1323, Gaucher de Vic-sur-Aisne met l'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Epernay en possession de divers héritages que Jehan de la Bove et Hue, son frère, écuyer, tenaient en fief, et qu'ils avaient vendus à ce couvent. Ce fief comporte : une maison, un courtil, une couture (*cultura* : lieu cultivé) (1) de terre arable, une autre couture, une pièce de terre arable, une pièce de vigne, une pièce de pré, un bochet (petit bois) et la justice, une pièce de terre arable, le tout pour 120 l. parisis (H. 449).

L'ordonnance de 1315 donne une garantie spéciale aux terres des nobles : « *les terres des nobles qui viendront au Roy pour dettes ou pour amendes par autorité de justice seront prisées* (estimées) *par des personnes commises par les juges aux dépens de la chose. Et si ces terres sont cédées au Roy par le débiteur, elles seront prisées par les personnes dont on conviendra de la part du Roy et du débiteur aux dépens de la chose* » (2) (sommaire d'Isambert). De telle sorte qu'elles ne soient pas sous-estimées, sous prétexte que les nobles ont des dettes.

Des fiefs, arrière-fiefs des hauts justiciers, pourront en effet échoir au roi par succession ou confiscation par suite de forfaiture ou lèse-majesté ; mais le roi ne pourra pas en acquérir par contrat volontaire, sans le consentement des seigneurs. Et il fera desservir le fief qui lui reviendra par un homme suffisant ou paiera une indemnité : « *en baillant au seigneur de qui fié il mouveroit home souffisant pour le fié* » ; cet homme sera tenu d'obéir au noble qui deviendra son suzerain (3).

Un autre avantage avait été accordé aux nobles, le 17 décembre

(1) Du Cange.
(2) Isambert, *op. cit.*
(3) *Id.*

Digitized by Google

1255, par une bulle du pape Alexandre IV, autorisant les religieux de Notre-Dame de Vertus à retenir les biens, meubles et immeubles, qui seraient dévolus à toutes personnes ayant fait profession dans leur monastère, si ces personnes étaient restées dans le monde — à l'exception, toutefois, des fiefs (H. 465). On traitait donc le fief avec certains égards. C'était une terre noble, bien que le seigneur en surveillât les aliénations comme pour les censives.

5) *Censive.*

La censive est la tenure du paysan moyennant un cens annuel et perpétuel. Il y a des censives sur vignes, prés, jardins, terres, maisons etc. La contenance en est généralement peu importante. Dans un acte de vente on trouve plusieurs fois cette désignation : « un meiz et environ 2 journées de terre » (G. 587). Le meiz est le mot le plus fréquemment employé. Toutefois, on trouve aussi le manoir qui désigne alors l'habitation du tenancier.

« *Doumegins li muex III d.* (de cens) *sor son menoir, Thierris Tardenez I parisis* (de coutumes) *de son menoir* » (reg. St-Menge).

On trouve aussi l'hébergement cultivé par une famille « *La maynie Toulouse VI* (*oboles*) *de sor leur hébergement* », dit le registre censier de Saint-Menge (H. 162) (1296).

Les censives se multiplient à partir du XIIIe siècle. On en donne quelquefois. Ainsi le 27 novembre 1259, Roger de Witterberg, maître d'hôtel de Thibaut V, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, donne à l'abbaye Notre-Dame de Vertus la cense Saint-Léonard-le-Fort, près de Vertus (H. 480).

En 1314, nous voyons une vente et, aussitôt après, la location par le vendeur de la maison vendue avec ce qu'il y a devant et derrière en jardin. L'argent de la vente doit servir au monastère de Moiremont pour une lampe à Notre-Dame dans « *l'acroute* » (crypte) de l'église. Sans doute le vendeur a-t-il voulu faire un cadeau à l'église, mais il y a là une sorte de recommandation. Le tenancier doit payer son loyer sur peine d'amende de 12 s. t. par jour de retard pendant quelques jours.

En août 1325, dans le même fonds de Moiremont, il est question d'un « *about* » : c'est un gage à prendre sur une autre terre, si le bail d'un jardin n'est pas payé.

Un jardin pouvait, en effet, constituer une censive. Le 16 janvier 1325, Guiot de Fagnières, écuyer, et sa femme Marie, reconnaissent que les doyen et chapitre de Châlons tiennent un jardin « *moventem a dictis conjugibus ad censivam censive* ». Mais ils gardent 12 deniers de cens annuel « *supra dictum jardinum ratione censive sive censive* » (G. 499). Un jardin d'ailleurs pouvait avoir des dépendances « *jardino et pertinentiis* », trouve-t-on dans une autre censive.

Digitized by Google

De même une grange peut être une censive. En janvier 1261, Perrot et Odinet, fils de feu Herbillon, vendent au chapitre de Saint-Etienne une grange et ses dépendances (sans doute écuries, magasins, prés, etc.) à Couvrot, moyennant 18 l. 5 s. Cette grange, dit le texte, « *meut* » du chapitre et doit annuellement 4 d. et une obole de cens. C'est un rachat de censive comme il y a des rachats de fiefs (G. 577). Thibaut de Germinon aussi revendait sa censive à son seigneur en 1283 (H. 50).

Enfin, il y a des censives sur vigne. Le 11 septembre 1283, Collart de Vauvert, bourgeois de Sézanne, vend à Jean de Bailliel, cellerier de l'église Saint-Nicolas, une pièce de vigne à Sézanne moyennant 20 l. petits tournois. Cette vigne avait été « *vendue mouvent dou chapistre Saint-Nicholas de Sézanne par dis et huit deniers de cens* ». C'était donc une censive de 18 d.

On payait les redevances généralement à quatre termes : Noël, Pâques, la Saint-Jehan, la Saint-Remy, chef d'octobre ; les baux à la Saint-Remy. Mais le 5 juillet 1320, le bail d'une grange avec ses dépendances à Courtémont est de 12 l. t. payables en deux fois à la Nativité et à la Pentecôte. A partir de 1321, le bail ne sera plus que 10 l. t. Les choses baissent sans doute de prix.

Un genre spécial de tenure est *l'hospice* ou *hostise* généralement concédée à des hôtes pour le défrichement des terres. Dans l'acte déjà cité au sujet du moulin de Jehan d'Aigremont (1326), il est dit : si par faute de réfection du moulin les chanoines ne peuvent prendre leur rente de neuf setiers de blé sur le moulin, Jehan d'Aigremont, écuyer, accorde qu'on les prendra « *sus une hostise et sus quarente sinq arpens de terre appendens à ycelle hostise lesquelx hostise et terres sunt audit écuyer. Et penrons avec ce, trente soldées de rente touz les ans perpétuellement pour faire l'anniversaire de feu Jehan d'Aigremont, père dudit écuyer, chascun an en nostre église* » (G. 1318). Ainsi une hostise pouvait avoir quarante-cinq arpents ; mais c'est sans doute une exception.

6) *Paroisse.*

Les paroisses entrèrent rapidement dans le système féodal. Les clercs se recommandèrent aux seigneurs avec leurs églises ; les redevances paroissiales revinrent ainsi aux barons, excepté celles qui étaient faites pour l'entretien de l'église. Ceux qui eurent droit de patronage purent aussi présenter à la cure, mais la nomination resta le fait de l'autorité ecclésiastique. Le spirituel ne fut pas subordonné au temporel, bien que les laïques eurent ainsi la mainmise sur les biens paroissiaux. D'ailleurs c'était à charge de revanche, puisqu'ils fondaient souvent de nouvelles chapelles qu'ils dotaient.

Nous avons vu une église fondée sur le territoire d'une *villa*. Nous en avons vu une autre fondée en réunissant deux *villæ*. Au XII^e^ siècle,

Digitized by Google

on fonde une église pour le repos de son âme ou par nécessité pour les habitants. Ainsi, entre 1131 et 1143, est fondée l'église d'Huiron. « Soit que l'église paroissiale fut détruite, soit qu'on l'ait donnée aux religieux », dit Dom Baillet dans la *Chronique de Saint-Martin d'Huiron*, mais rien n'est spécifié dans la charte de fondation (H. 1474) (1). Toujours est-il qu'on faisait l'office de la paroisse depuis longtemps dans celle de Saint-Martin, ce qui détournait les religieux de faire leurs exercices avec recueillement. Ils s'en plaignirent à l'abbé Evermar. Celui-ci s'adressa alors à l'évêque Geoffroi qui lui permit de construire une église paroissiale séparée du monastère. Le 10 mai 1263, les chanoines réguliers de Saint-Menge sont autorisés par une bulle du Pape Urbain IV à bâtir des chapelles ou oratoires à Mont-Jalons, Chepy et Recy (H. 120).

On fonde une chapelle pour le repos de son âme, parce qu'on y établit un chapelain qui aura la charge des messes d'anniversaires. On lui fait ordinairement une rente et on constitue la dot de l'église ou de la chapelle. Gui de Milly, seigneur de Vieils-Maisons, et Agnès, sa femme, fondèrent et dotèrent une chapelle dans ce pays en mai 1255, et le 5 mars 1258, Agnès, dame de Boissy et Vieils-Maisons, donna 5 sous de rente annuelle au chapelain de cette chapelle pour son anniversaire. La dotation comprenait : « *deux muis de blef à penre chascun an en Grange au bois dedans le tiers jour de la Saint-Remy, qui sont en pris de six livres de tournois et landemain de la foire de Viez-Maisons cent soldées des deniers de la foire et quatre livres de tournois seur taille de nos hommes de Viez-Maisons à rendre chascun an à touz jours au tiers jour de la Saint-Remy et quarante souz pour faire le luminaire de la chapelle de oile et de cierges pour un tuertiz* (2), *con alumera quant on lievra nostre Seigneur qui sera de cire vert* » (G. 1418). C'est donc une rente pour le chapelain, plus une somme d'argent pour le luminaire.

Les redevances pour les chapelles peuvent se prendre sur toutes sortes de revenus et s'échanger comme c'était l'usage général. En 1299, Jehan d'Arzillières était chapelain de la chapelle sise en l'hôtel de Gautier d'Arzillières. Le collecteur et le chapelain abandonnent au monastère d'Huiron le droit qu'ils avaient, en raison de la chapelle, de percevoir sur les grosses et menues dîmes de Huiron, Courdemanges, Champillon et Hammetelle, à condition, néanmoins, que le chapelain prendra tous les ans à la Saint-Martin, sur les greniers d'Huiron, 12 setiers de blé moitié froment, moitié avoine, à l'ancienne mesure de Vitry (H. 1430).

On pouvait très bien fonder et doter des chapelles nouvelles dans une église déjà existante. En juin 1200 Thibaut II, comte palatin de

(1) Dr Mougin, *op. cit.*

(2) Torche : *torticius* (Du Cange) ; teurtiz : torche (Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de la Champagne.* Reims, 1851, 2 vol. in-8°).

Digitized by Google

Troyes, assigne à l'autel de Saint-Etienne fondé par son frère, le comte Henri, en l'église Saint-Nicolas de Sézanne une rente annuelle de onze livres à prendre sur le domaine de Provins. L'église Saint-Nicolas n'était pas une église paroissiale, c'était celle des chanoines. De même, en août 1219, Blanche, comtesse de Troyes, approuve la fondation par Robert de Craudon d'une chapelle en l'église Saint-Nicolas, chapelle dotée par lui du quart du terrage de Champguyon qu'il avait acheté de Jacques de Saint-Hilaire, chevalier (G. 1422).

Ces fondations et dotations par des laïques entraînent le droit de patronage et de présentation à la cure, d'où rapidement, inféodation.

Il faut la permission de l'avoué qui protège l'église pour les mutations. L'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts avait donné à Thomas, archevêque de Reims, le prieuré du Vieil-Arcy qui était en la garde de Marie, comtesse de Dreux, dame de Braine et de Saint-Valéry. En décembre 1256 elle approuva cette donation et il fut spécifié que ce prieuré ferait retour à l'abbaye de Saint-Pierre après la mort de l'archevêque.

Le noble protège l'église ; il présente le curé, mais partage les redevances avec lui. On a déjà signalé des églises qu'on avait dû arracher à des chevaliers. Pourtant on en trouve peu d'exemples. Il n'y a pas d'ailleurs besoin de la force, c'est le droit qui permet à l'avoué de profiter des revenus de l'église.

En 1231, l'évêque Philippe de Nemours donne au chapitre de Saint-Etienne les novales des églises de Triaucourt et de Pretz qui appartenaient au chapitre à titre du patronage (G. 638). Le 5 avril 1304, Henri, sire de Hans, fonde deux chapelles en l'église du lieu. Il y aura deux chapelains perpétuels tenus à la résidence. Ils célébreront chaque semaine quatre messes, le lundi, le vendredi des « *mors* » et « *les autres jours dou temps* » (donc deux messes d'anniversaires et deux suivant l'office du jour). Ils auront chacun 17 livrées de terre à prendre sur les rentes et les issues (droits d'entrée et de sortie) du grand marché de Hans. Si on ne pouvait les payer sur le marché, on les prendrait ailleurs, obligation faite aux hoirs et successeurs, au prévôt de Vitry, au bailli de Sainte-Menehould. Ces 17 livrées se toucheront par moitié à la Saint-Remy, chef d'octobre, et à Pâques. Or, le comte et sa femme ont le droit de patronage et de présentation, mais il n'est rien spécifié d'autre.

Pouvait-on avoir droit de patronage sans avoir fondé une église ? C'est possible, car l'église pouvait toujours se recommander à un seigneur laïque. Le 28 décembre 1264, Beaudoin, vidame de Laon, déclare qu'il a le droit de présentation à la chapellenie de Vitry-la-Ville, durant les vingt jours de vacance de cette chapelle. Il ne dit pas pourquoi il a ce droit (cart. St.-Et.).

Le 25 janvier 1325 (v. st.), Pierre Maugis, curé de Saint-Lumier, achète plusieurs revenus aux religieux de Saint-Pierre-aux-Monts

Digitized by Google

pour servir de dot à la fondation d'une chapelle, en l'église de Saint-Pierre où il a choisi sa sépulture. Cette dot comprend : 10 livres de cens annuel et perpétuel, 20 setiers de grain, moitié froment, moitié seigle, annuels et perpétuels. Le fondateur nommera le chapelain, la première fois ; ensuite ce sera l'abbé de Saint-Pierre qui nommera. Il y aura une messe tous les jours pour le repos de l'âme de Pierre Maugis, la première année ; ensuite, trois fois par semaine (H. 521). La sépulture monastique ne pouvait pas en effet être donnée à tout le monde. Les moines de Saint-Sauveur avaient aussi donné la sépulture au clerc Hugues, paroissien de Saint-Martin de Vertus. L'abbé Pierre reconnaît en septembre 1248 que la sépulture a été indûment donnée, et l'abbaye de Notre-Dame de Vertus, qui était intervenue pour cela (sans doute comme arbitre), l'abbaye de Notre-Dame abandonne alors à celle de Saint-Sauveur le corps de ce clerc (H. 465).

Diverses abbayes avaient ainsi des droits sur une église paroissiale, car un monastère fondait quelquefois une église, comme celui de Saint-Martin d'Huiron, déjà cité. Une abbaye pouvait aussi se fonder sur la paroisse d'une autre abbaye qui conservait son droit paroissial « *jus parrochiale* ». Ainsi, en 1120, il est déclaré devant l'évêque de Châlons, Guillaume de Champeaux, que la dîme de l'abbaye de Saint-Sauveur doit appartenir aux chanoines de Saint-Martin de Vertus par droit paroissial, car l'église Saint-Sauveur avait été fondée sur la paroisse Saint-Martin (H. 464). C'est ce qui explique la discussion à propos de la sépulture. Les paroissiens de la Trinité de Châlons pouvaient se faire enterrer dans l'église s'ils le désiraient, depuis le 7 février 1162 (G. 1129).

Plusieurs abbayes pouvaient aussi se partager les revenus d'une église paroissiale. La même église Saint-Martin de Vertus avait eu un différend avec l'église d'Oyes au sujet de la chapelle d'Ecury. Une sentence arbitrale de l'évêque Geoffroi y mit fin en 1142.

L'église de Vertus a eu désormais la troisième part des dîmes grosses et menues, tout le « *jus parrochiale* »; l'église d'Oyes a eu la troisième autre part de la grosse dîme, 2 muids de grains sur le trécens, c'est-à-dire 6 setiers de seigle, 4 de froment et 23 d'avoine, mais la troisième part de la menue dîme fut dévolue à l'église de Vertus. Oyes a eu les oblations (H. 474). Voilà une église complètement inféodée, les revenus qu'elle touche sont partagés entre des seigneuries.

En général, on laisse à l'église ce qui est nécessairement pour son entretien, notamment pour le luminaire. Le curé garde toujours les honoraires des sacrements. Pour le reste, c'est variable. En 1194, le chapitre de Saint-Etienne de Châlons et les abbayes de Saint-Pierre-aux-Monts et de Cheminon se disputent le patronage de l'église de Maurupt. Finalement, il est décidé que le chapitre et les deux abbayes auront une part égale aux oblations et aux dîmes, ainsi qu'à l'élection et présentation du curé (G. 565).

Digitized by Google

Un monastère pouvait donc avoir aussi le droit de patronage, bien que n'ayant pas la protection des églises. Il avait ce patronage par don, quand il n'avait pas fondé l'église. Ainsi, en 1198, l'évêque de Châlons, Rotrodus, donne au couvent d'Huiron une moitié de l'autel d'Auzécourt et confirme le don de la première moitié fait par Gui son prédécesseur.(Comme on partage les revenus de l'autel, il est quelquefois plus simple de partager l'autel en deux parts égales, c'est-à-dire les redevances qu'il touche). Cette donation n'a pas dû entraîner tout de suite le droit de patronage. Car c'est seulement en 1203-1215 que l'évêque de Châlons, Gérard de Douai, l'établit en approuvant le choix fait par l'abbé et le couvent d'Huiron, de Nicolas de Courdemanges, comme curé d'Auzécourt et Laheycourt.

En juin 1205, une autre sentence adjuge à l'église d'Huiron ce même droit de patronage avec toutes ses appartenances et dépendances et autres revenus contrairement au droit prétendu de Théodoric, notaire (H. 1417). Cette donation n'avait sans doute pas comporté la cession de tous les revenus car, le 27 octobre 1208, le comte de Bar confirme la donation, faite par Renaudus de Ligny à l'église de Rupt-aux-Nonnains, de 3 muids de blé, moitié froment, moitié avoine, à prendre sur la dîme d'Auzécourt. Et, en octobre 1221, Colin de Laheycourt cède aux religieux d'Huiron tout ce qu'il percevait de dîmes grosses et menues, oblations, etc. à Auzécourt et Laheycourt. D'ailleurs, ces revenus pouvaient être encore inféodés. Car, en mars 1248, un nommé Jacquemin rend à l'église d'Huiron les dîmes et trécens d'Auzécourt et Laheycourt qu'il tenait des abbés et couvent d'Huiron (H. 1417).

Quelquefois aussi, ce sont les laïques et des religieux qui se disputent le droit de patronage. Ainsi, à Auzécourt, l'abbaye d'Huiron et le notaire Théodoric. De même, en janvier 1265, un compromis est passé entre Ysabelle, dame de Givry, et l'abbé de Notre-Dame de Vertus, touchant le patronage de l'église de Givry. L'abbé et le couvent de Notre-Dame auront droit de patronage dans l'oratoire de Givry, mais ils permettent qu'Ysabelle y fasse célébrer la messe, à condition que celui qui la célébrera rende au prieur les oblations. Sinon, elle n'en aura plus le droit (H. 465).

On peut naturellement donner ces revenus comme tous les autres. Vers 1090, Gui de Possesse et Amide, son épouse, du consentement de Philippes, évêque de Châlons, donnèrent au monastère d'Huiron la chapelle de Thiermont, avec tout ce qui en dépendait en terre, prés, vignes, avec les dîmes (*Chr. St-Martin Huiron*). En 1196, Jacques, trésorier du chapitre de Saint-Etienne de Châlons, donne à cette église Saint-Etienne tout ce qu'il possédait en la paroisse de Sommesous, tant en patronage qu'en grosses et menues dîmes (G. 678).

On fondait des églises, mais on était aussi obligé de diviser les cures. Le 5 novembre 1306, Jean I de Châteauvillain, évêque de Châlons,

Digitized by Google

autorise la division de la cure de Pretz et Sommaisne, d'avec celle de Triaucourt. Ce partage est fait pour la commodité et la salubrité des habitants, à la gloire de la Vierge Marie et de tous les Saints. On partage aussi les revenus des deux curés, puisqu'il y en aura deux au lieu d'un seul pour trois églises.

III. — Charges grevant la propriété et la classe agricoles.

1) *Redevances.*

Ces charges comprennent des redevances et des services avec lesquels les paysans payaient leurs tenures. Mais ces tenures devenant peu à peu héréditaires, les paysans ne surent plus pourquoi ils devaient quelque chose au seigneur et quand la baisse de l'argent facilita le rachat de ces charges, ils devinrent en fait propriétaires.

Dès le XIII^e^ siècle, les redevances en nature et en argent ne sont plus qu'une faible part des revenus domaniaux. Nous avons vu que le 25 mars 1315, le seigneur de Saint-Chéron a réduit le nombre des chanoines du lieu à cause de « *l'amenuisement* » des rentes de cette paroisse (H. 130).

a) *En argent.*

Cens. — Le cens est la première redevance, en argent. Les maisons, les terres, les prés en sont chargés. On loue les maisons moyennant un cens annuel et perpétuel. On en achète qui sont de plus grevées de cens. On en trouve beaucoup d'exemples dans le registre censier de Saint-Menge (1296).

« *Li cens de la Saint Menge en aoust. La fame Michiel la Loe* 1 *parisis pour son meiz telez Michelet la Loe. Micheles li Aloe I fleve pour son meiz encoste cellui la file. Damoiselle Contesse pour son meiz encoste Guiot Macart III d.* ». « *Jaquecons Germons pour la teneure qui fu Raoul Bouvier et pour la place qui fu Remi Chopin VI d. Item pour sa maison VIII d. Item pour la teneure les enfanz Jovenet VI d. etc...* »

«... *Li cens que on doit à la Saint-Remi. Jaquiers fiex Thiébaut la More pour sa maison sor les fossez IIII d. etc.* »

«...*Li cens de Noël, Vez ci ce que la fame Jaquet des Champs doit de cens pour II journex au chemin de Courtisour encoste la terre de l'abbeie Saint-Menge. Item IIII d. et ob. pour III quartiers qui furent Gilet le Barbier delez le fuist de Mont Noriant encoste le genre Lucart. Item pour la terre encoste Colei qui fu Thierri des Murs III ob. Item pour la terre qui fu Gilet Boquant III d. Item pour la terre qui fu le*

Digitized by Google

créancier de Saint-Pierre IIII d. ob. Jehans li fourniers III ob. d'un quartier encoste les enfanz Lucart en Mont Noriant, etc. »

«... *Li cens de bonnes Pasques. Marie de Tourtelles pour sa maison à Tourtelles encoste le mire II d., Colins Jovenez la tient. Eusons II d. pour sa maison et II d. pour son meiz. Guiot Macars III ob. pour son meiz sor le Mau. Jehannins des Fossez III d. pour sa maison, etc.* »

«... *Ce sunt li cens de la mairie de Chappy.*

« *Everons file Huet le boitoux III d. pour le champ entourne cul.. Li rous de la ruelle IX d. pour ce meisme champ.... Bourez II d. sor son menoir. Item une ob. pour son meiz derrier. Noolins II d. pour son menoir. Item III ob. pour son meiz derrier. Item une ob. pour sa vine encoste Hervieu et le prévost Gontier... Jehannes li besgues une pougeoise pour sa terre avoie sarmoise qui part à Estène le Charpentier.*

«...*Li prestres de Chappey I d. pour le four. Item I d. pour son arrageiz en la ruelle. Item I d. pour sa terre delez Ogier* ».

«... *Ci sunt li cens commun Saint-Menge et Saint-Germain ensemble.*

« *Doumengins li muex III d. sor son menoir encoste la mainie Wautier de Lourme. Item II d. pour son meiz delez Colin Errant, etc...* »

«... *Ci sunt li cens de Moncex qui sunt de la mairie de Chappey.*

« *Robins Chappes III d. pour sa vine delez Lorencin de Bazoches et le François, etc.* »

«... *Ci sunt li cens de Saint-Germain et de Vezinuel ou l'église de Saint-Menge a la moitié et li escuier de Pliveys l'autre moitié.*

« *A Vezinuel, Doumenges fiex Jehan Molin I d. pour sa terre delez celli, etc.* »

« *A Saint-Germain, Hues Gernaiche II d. sor sa terre delez Colin le Parmentier.* »

«... *Li cens de Suigney à Noel.*

« *Coles Plaides une ob. pour larrageiz qui fu Phelippon le fil Esgelei, etc.* »

«... *Li cens de Suigney a Pasques.* »

« *Joffrois III ob. à la Saint-Jehan pour lile en mile Wey* ».

«... *Li cens de Mairey.*

« *Douez de Mairey I d. pour une pièce de terre en la noie de Sairey, etc.* »

«... *Ci commence la mairie de Toigney. Premièrement li cens que on doit à la Saint Remi.*

«*Rogiers fiex Pierre le Ber II d. pour II fauchées de prei escuidier etc.*»

«... *Li cens de Faveresces que on doit à la Saint Remi.*

« *Renars I d. pour son meiz au molin.* »

Nous trouvons aussi, dans une vente en 1270 : 2 deniers de cens sur une grange et le meiz derrière la grange, 2 deniers sur pré, 8 deniers sur pré, 6 deniers sur pré, 2 deniers et obole sur pré, 3 deniers sur meiz (*masum*).

Ce menu cens s'appelle quelquefois *coutumes*. « *Ce sunt les coustumes*

Digitized by Google

qui appartiennent a la mairie de Suigney », dit le censier de Saint-Menge, « *Thierris Tardenez I parisis de son menoir entre lui II Esgelei. Evenars fiex Banceline I fleve d'unne vine delez Jaquin Michelet. Item, une pougeoise de la denrée Banceline. Milet li massons II d. de son champ de sor la ville qui fu Raoul le Graz. Item une poujoise de la vine qui fu Martin.* »

Les coutumes étaient quelquefois assimilées à des exactions. En 1125 Thibaut, comte de Blois, donne à Toussaints tout ce qu'il avait de coutume dans la terre de Ponciard que celui-ci avait donnée à Toussaints, de telle sorte que nul ne puisse y prendre coutume ou exaction. « *Totum illud consuetudinis quod habebat in terra Ponciardi remensis de villa nova quam terram dedit Ponciardus supradicte ecclesie Omnium Sanctorum de insula ita ut nec ille vel aliquis de suis heredibus deinceps ibi quicquam consuetudinis vel exactionis capiat aut querat* » (cart. Toussaints).

D'un autre côté, les baux sont aussi des accensements, mais ils sont bien déterminés ; tandis que pour les autres tenures, au cens en argent se superposent toujours des redevances en nature, de sorte qu'on ne peut en établir exactement le loyer. De plus, les baux sont à terme fixe, tandis que les accensements sont à vie. En 1275, le bail d'une maison sise rue Porte-Marne à Châlons est de 40 s. t. de cens annuel (G. 501). En décembre 1285, un autre bail de maison est de 60 s. t. de cens annuel, etc.

Le comte de Bar, Henri, confirme la donation faite au monastère de Trois-Fontaines par Aubert, chevalier de Sainte-Menehould, Raoul, son fils, chevalier, de « *Claromonte* », du consentement de sa femme Cécile, et de ses frères Bertrand, Gui dit Machaire et Hugon. Ils donnent tout ce qui était de leur juridiction en terres et bois de « *Martini monte* » qui sont du casement du comte de Bar ainsi que 6 « *nummi* » de cens sur le même bois, que Jean de Mareil, du consentement de ses frères, avait donné à Trois-Fontaines et 6 autres « *nummi* » de cens sur le même bois (1179) (cart. Trois-Fontaines) (Bibl. nat. Coll. Champ.).

Le 15 mars 1275, Jean de Châlons, comte de Blois et sire d'Avesnes, constate qu'il a cessé de payer, pendant les années qu'il avait possédé le comté de Chartres, 50 l. de rentes dues par lui à l'église de Châlons sur les moulins de Chartres. Ne voulant pas faire tort à cette église, il lui assigne 30 l. de rente à prendre chaque année, à la Saint-Jehan-Baptiste, sur le château et les revenus de Guise en Thiérache.

En septembre 1251, Gautier, seigneur d'Arzillières, confirme la donation de différents biens, faite par Gui et Colet de Courdemanges à l'église Saint-Martin d'Huiron. Mais le couvent doit payer à Gautier un cens de 8 d. par an (H. 1452). En février 1254 (v. st.) Gilet d'Arzillières donne à la léproserie de Montmorel 2 champs et un muid de vin à la vieille mesure d'Arzillières et il lui fait remise de

Digitized by Google

3 oboles de cens qu'elle lui devait (H. 1484). En octobre 1264, Adignon, veuve de Drouet dit Morterel, vend au chapitre Saint-Etienne une maison sise près de la porte du Cloître, moyennant 80 l. fortes de tournois. Le chapitre devra, en plus, à l'abbaye de Trois-Fontaines, 4 deniers de premiers cens et 20 sous de cens annuel qu'il pourra changer en 14 livres données en une fois. C'est un exemple des rachats de redevances qui se multiplieront à la fin du Moyen Age.

Le premier cens est sans doute ce qu'il faut opposer au surcens, qui fut rajouté au XIII^e^ siècle à cause de la baisse de valeur de l'argent. Ainsi, en mars 1275, une maison de Châlons est vendue pour 7 l. t. de cens annuel (G. 508), mais elle était chargée en outre de 9 deniers de premier et antique cens dus chaque année ainsi que différentes autres redevances « *onerate præterquam de novem denarios primi et antiqui census* ». Ce premier cens est toujours dû : on y superpose un surcens de 7 l. t.

Quelques maisons qu'on loue sont dites « *franches de toutes charges* ». Elles ont été quelquefois déchargées de cens dans un accord entre deux abbayes, par exemple, Saint-Menge et Toussaints, pour placer une maison d'une paroisse dans une autre (1172). Mais nous voyons ainsi que des maisons qui payent un bail régulier fournissent en plus au propriétaire un revenu annuel. Le besoin d'argent liquide se faisait sentir et de la sorte, dès le XIII^e^ siècle il y avait des rentiers.

Trécens. — Il faut reprendre ici la question du trécens déjà partiellement signalée aux chapitres des prêtres et des paroisses. Du Cange traduit trécens par « *census ex terra, seu prædio quasi terræ census* ». M. A. Lefebvre dans son étude sur les « *Finances de Champagne au* XIII^e^ *et au* XIV^e^ *siècles* », se demande si Du Cange ne s'est pas trompé et il ajoute « *Le trécens se payait à Louvois à trois époques. Mais l'étymologie du mot n'est pas dans cette particularité. Il faut la déduire de* « trans census » *et assimiler le trécens au surcens* ».

Dans ce cas, le surcens se serait payé dès la première moitié du XII^e^ siècle, car on trouve le trécens mentionné en 1142. Quoi qu'il en soit, ce mot de trécens » ne s'applique jamais qu'aux revenus de l'autel.

Le comte Thibaut donne ce qu'il a « *in trescenssu parrochialis ecclesie sancti Stephani Vitriacensis* » (G. 1923). On mentionne le trécens avec les oblations (décembre 1282) (G. 533). Dans les obventions et les oblations du trécens de l'autel de Sommaisnes le chapitre Saint-Etienne a deux parts et le curé la troisième (1264) (G.638). En juillet 1302, Aubry, prêtre, curé de Coole, détermine la part des abbés et religieux d'Huiron sur les oblations de Coole. C'est à savoir : deux parts dans toutes les oblations de l'année et les obventions dans les cierges qu'on mettait autour des corps morts et dans ceux des femmes converties et des épouses et dans ceux du jour de la Purification. Le

Digitized by Google

curé en avait un tiers, mais devait fournir deux cierges (*ignes*) à toutes les messes, à mâtines, à vêpres, et un dans la lanterne quand on porte le corps de Notre-Seigneur aux malades (H. 1421).

Les oblations devaient comporter surtout des cierges ou de la cire ainsi que le trécens probablement, car le 14 avril 1314 le bail du trécens de Saint-Alpin fait à Regnaud, curé de la paroisse, est de 110 s. et 10 l. de cire par an. Il est probable que le curé payait cette cire avec celle qu'il touchait sur le trécens (H. 518).

Le trécens comportait-il quelquefois un cens en argent ? Les textes n'en parlent pas, mais en revanche, dans un partage de revenus d'autel, on trouve 2 muids de grains sur le trécens, c'est-à-dire 6 setiers de seigle, 4 de froment, 23 d'avoine ; les oblations sont comptées à part (1142) (H. 474).

Rouage. — Le rouage est le droit de transport avec char, surtout transport des vins. Et par suite, c'est la taxe sur les roues des voitures qui font le transport des vins.

Henri I, comte de Champagne, donne son rouage aux chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne en 1179 (G. 1310). En 1200, le comte de Champagne touche 11 livres sur le portage des vins près de Provins, soit 110 à la fête de Saint-Remy et les autres 110 sous à Pâques.

Les maisons elles-mêmes peuvent être grevées du rouage. Ainsi, en 1171 « *etiam sancti moniales* (*Andeceyarum*) *domos suas in vico de Goer habent liberas a roagio* » (fds Toussaints)(1). C'est donc un rouage à payer sur les voitures transportant du vin, et sortant des maisons des moniales d'Andecy. Ces maisons ont été libérées de cette taxe.

Péage. Tonlieu. Droits des marchés et des foires. — Le péage est encore un droit sur le transport. C'est une sorte de droit de douane sur tous les transports au passage des routes et des cours d'eau.

Le 22 novembre 1309, Jean, sire de Joinville, confirme et amortit une rente de 40 s. t. à prendre par le chapitre de Saint-Etienne chacun an sur le péage de Joinville, à charge d'anniversaire. Milon de Provins, chambrier du comte de Champagne, a 60 s. sur le tonlieu (droit analogue) et le péage de Sézanne. Il en donne 30 pour l'obit de son père en 1186 (G. 1308).

On payait aussi le péage à l'entrée et à la sortie des marchés. Une portion congrue comprend 17 livrées de terre à prendre sur les rentes et les issues du grand marché de Hans (5 avril 1304) (G. 603).

Ce droit s'appelle quelquefois : « *rêves* » (Du Cange). Le maire de Saint-Menge a « *li los et li ventes des reves que on fait en la court de Saint-Menge* ». On appelle quelquefois aussi, par extension : dîme, ce qu'on touche sur le tonlieu et le péage : « *concedimus decimam edo-*

(1) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

madam quam habemus in theolonea, banno et pedagio de Vitriaco castro et etiam totalem partem quam habemus in minute et grosse decima et trescenssu parrochialis ecclesie sancti Stephani Vitriacensis » (8 mars 1266 v. st.) (G. 1923).

En 1119, Thibaut le Grand et Adèle, sa mère, firent don à l'abbaye de Molesmes de la foire de Saint-Nicolas de Sézanne, à condition que les revenus seraient employés à l'habillement des religieux et qu'on célébrerait l'anniversaire des deux donateurs. En 1161, le comte Henri céda aux moines de Rebais une rente de 60 s. sur le péage de la foire de Rebais qui avait été transférée à Sézanne. En 1062, Roger II donne à Toussaints la 10e partie du tonlieu de Châlons « *decimam quoque partem thelonei ejus civitatis* » (cart. Toussaints). La donation d'Henri I, comte de Troyes, au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne en 1179 comprend : la moitié de son tonlieu, la moitié de son péage « *pro matriculario* » (rôle des pauvres), deux parts de la foire Saint-Nicolas et la moitié du péage, trois portions des étalages (ses successeurs ne pourront les vendre sans autorisation des chanoines ; quand ils vendront, les chanoines auront trois parts et les serviteurs et successeurs du comte, deux) ; la dîme hebdomadaire du marché de Sézanne (*decimam septimanam fori Sezannie*) et tout ce qu'on touche au même marché (*et omnium pertinentium ad idem forum*). Enfin ce qu'il y a dans quelques maisons près de Provins aux foires de mai (G. 1310).

D'autres droits se joignaient donc au péage et les foires rapportaient beaucoup. Il y avait des droits sur les étalages. Les étaux des cordonniers — (*cordubanoriorum*) — valent chaque année 15 sous, dit encore la donation d'Henri I. En 1180, Jean, abbé de Saint-Menge, donne à l'église de ce lieu une partie de ses revenus dont l'étal sur le marché de Châlons qui produisait 5 s. de cens annuel. En 1224, un autre abbé de Saint-Menge fait assigner aux chanoines, pour raminer leur zèle à prier pour leurs bienfaiteurs, 3 étaux sur le marché de Châlons, « *ubi vendunt li megeicier* » (ceux qui travaillent le cuir) et divers cens.

Les nobles possédaient ainsi des étaux qu'ils louaient aux marchands. Ils pouvaient les donner ou les vendre à d'autres seigneurs, si bon leur semblait. L'abbaye de Saint-Menge en avait beaucoup sur le marché de Châlons. Le 23 février 1262, Comtesse, veuve de Jean, dit Fardel, chevalier, lui donne encore en pure aumône, pour l'augmentation de son luminaire, un étal qu'elle possédait à titre héréditaire, situé sur le marché de Châlons, là où se vendent les fruits et autres produits semblables (H. 52). En février 1234, le comte Thibaut IV détruit son moulin de Craudon, qui gênait les chanoines, et promet de payer au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne une somme annuelle de 20 l. provinois, à prendre « sur les étaux de Sézanne » dit le vidimus (G. 1335). Mais l'original dit : « sur la halle de Sézanne » (G. 1419). Cela revient au même, bien que halle signifie quelque-

Digitized by Google

fois : grange. En mai 1235, Thibaut IV échange avec l'abbaye d'Hautvillers une maison sise près d'Allibaudières, avec toutes ses dépendances, terres arables, terrages, pré, moulin, contre une rente à percevoir sur la halle d'Epernay. En mai 1267, nouvelle donation au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne par le comte Thibaut V. Il s'agit, cette fois, de 20 s. t. à prendre tous les ans à la Saint-André sur les revenus de la halle de Sézanne, en retour de 2 setiers et 1 mine de froment, à la vieille mesure, que les chanoines avaient coutume de percevoir chaque année sur le moulin de Lachy (G. 1419).

Le registre censier de Saint-Menge (1296) (H. 162) mentionne tout au long les revenus de l'abbaye sur le marché de Châlons. « *L'abbes et li convens de Saint-Menge de Chaalons a et suet avoir en la cité de Chaalons chascun an à la feste saint Andreu de chascun cordonnier, de chascun vendeur de sollers de vaiche et de vendeur de cuir de buef et de autre beste IIII d. pour chascun estal où il vent, et sil tient plus d'un estal chascuns ou li uns ou li dui ou li III chascunne persone doit pour chascun estal III d. Et se li uns ou li dui ou li troi ont franchise chascuns doit pour chascune franchise IIII d. awec ce que on doit.* » Il est fait mention des drapiers, des pelletiers, des vendeurs de draps et de linge. Puis : « *Qui vent aveine en corbeille si doit I d. à Noel et I d. à Pasques. Qui vent sollerz viez à estal, si doit II d. à Noel et II d. à Pasques et se dui ou troi vendent à un estal chascuns doit autant comme sil vendoit touz seuls.* » Il est fait mention des marchands de bourse (boursiers), des peigniers, puis : *De touz ceux qui vendent fruit à estal et harens ou en charrette II d. à Noel et II à Pasques, et sil vent en penier senz estal de chascun I d. à Noel et I d. à Pasques. De chascun qui vent sel et aus II d. à Noel et II d. à Pasques. De chascun qui vent pois, feves, oingt, poivre, voirres, amandres, ou autre chose à estal II d. à Noel et II d. à Pasques* ». Il est fait également mention des macecriers (bouchers).

Outre les locations d'étaux, il y avait les locations des maisons où se tenaient quelques marchands. C'est sans doute ce qui est mentionné dans la donation d'Henri I. De même, le vendredi 12 novembre 1260, Philippe le Bel, amortissant les biens de l'Hôpital Saint-Lazare de Châlons, mentionne : « *quatuor libras census supra domum Guillelmi Grippon in foro ex legato Nicolai de Poteriis* » (G. 462).

A Vitry, la foire au châtelain rapportait au comte de Champagne 4. l. 3 s. 6 d. et au roi, au milieu du XIV^e^ siècle, 4 l. A Reims, la foire aux lépreux existait dès 1170. Les profits étaient pour les lépreux. En 1176, Guillaume-aux-blanches-mains y accorda des indulgences (1).

(1) En 1201, Guillaume, archevêque de Reims, avait donné aux lépreux 100 setiers de froment sur ses moulins. On cessa de les payer en 1300. Rogier trouve qu'on pourrait les payer en laissant les profits des foires de la Couture aux lépreux « et se contenter de ce que le bourg de la dicte Couture est fort augmenté à cause des foires qui s'i tiennent et du proufict qu'il tire (l'archevêque) des cens annuels et du droit de vente qu'il y prend » (Varin, *Arch. adm.*, I, 446).

Digitized by Google

A Somme-Tourbe, la foire Saint-Jean rapportait au roi d'après un compte de 1350-41, 30 sous (1).

En échange de toutes ces redevances, les seigneurs devaient aux marchands la protection. En 1166, le comte Henri I accorde sûreté à tous les hommes de Saint-Pierre-aux-Monts qui se rendront aux foires de Troyes (H. 511).

Les cordonniers de Châlons avaient d'ailleurs des halles réservées à Troyes qu'ils louaient au comte de Champagne.

Forage. — Le forage était un droit très important perçu sur la vente du vin au détail. En 1028, le roi Robert confirme que les bourgeois de Saint-Pierre-aux-Monts et le forage sont libres de tout ban et d'exactions du pouvoir palatin. Le forage est spécialement mentionné sans doute à cause de son importance (H. 509).

En mars 1263, l'évêque de Châlons, Conon de Vitri, abandonne au chapitre Saint-Etienne le droit qu'il avait sur le forage des vins dans les maisons canoniales (G. 481). En janvier 1219, Philippe-Auguste confirme l'échange fait entre Guillaume, évêque de Châlons, et Pierre Bouteiller. L'évêque abandonne à Pierre 100 sols provinois à prendre sur le forage et reçoit de lui en échange le quart de la monnaie de Châlons (G. 481). Un peu plus tard, un autre Bouteillier (sans doute fils de Pierre) et Isabelle, sa femme, vendent au chapitre 100 sols de rente qu'ils avaient sur le forage, moyennant 80 l. et 100 sous forts (G. 481).

Droit sur la monnaie. — Il y avait un profit sur la frappe de la monnaie. C'est sans doute ce qu'indique le don fait à Pierre Bouteiller par l'évêque — grand seigneur propriétaire de la monnaie — par cette mention : « *pro quarta parte monete Cathalaunensis quam cum omni jure quod in ea habetat* ». Ce revenu du droit de monnayage avait été accordé le 22 novembre 865 aux chanoines de Saint-Etienne, par Charles le Chauve, à la prière de l'évêque Erchenraüs. Il devait leur être payé le jeudi saint de chaque année (cart. St-Etienne). Erchenraüs et ses successeurs devaient toujours le leur concéder. Etait-il revenu à l'évêque ou l'évêque avait-il conservé une autre source de profits monétaires ? On ne sait.

Produits de justice. — Nous avons déjà vu plusieurs fois mentionnés ces produits de justice, dans des donations.

En janvier 1221, Hugues Poillevillain de Herbitia cède à l'abbaye de Toussaints la dîme de l'église de Viaspre et reçoit en échange le plaid général de Viaspre. Après son décès ce plaid reviendra à Toussaints (fds Toussaints) (2). Le plaid général comprenait le « *placitum*

(1) A. Lefebvre, *op. cit.*
(2) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

indictum » qui était la faculté réservée au seigneur haut justicier pour la recherche et la répression des délits communs et le « *placitum non indictum* » qui avait lieu trois fois par an et où les censitaires venaient justifier du paiement des cens et rentes, reconnaître les mutations de propriétés et renouveler les déclarations de coutumes et règlements (1).

Les amendes étaient des sources de profits et il y avait naturellement beaucoup d'exactions comme par exemple l'hébergement pour une suite nombreuse. Le maire de Saint-Menge avait « *li exploit des amandes jusqu'à VII s. et demi* » (reg. St-Menge).

Le 21 décembre 1305, damoiselle Bouret, veuve de Huet de Recy. vend 1/3 de la justice de Blaise-sous-Arzillières (G. 545).

Diverses redevances. — On peut toucher des rentes en argent sur des granges, par exemple, sans que ces redevances soient appelées cens.

Le 2 mars 1241, l'évêque Geoffroi donne au chapitre de Châlons 20 s. de rente à prendre sur sa grange, sise derrière Saint-Alpin et contiguë à celle du chapitre (les villes au Moyen Age renfermaient nombre de bâtiments agricoles). Les 20 setiers seront distribués aux chanoines, vicaires, chapelains et marguilliers présents, quinze jours avant la célébration de son anniversaire. En août 1250, Mile, chevalier, et Elyssande, sa femme, donnent au même chapitre 20 s. de rente, à prendre annuellement sur 10 livrées de terre qu'ils possédaient en la halle de l'évêque (c'est-à-dire le revenu de 10 livrées de terre, soit 10 livres de rente). Les céréales se convertissent en argent et réciproquement. On paye aussi bien avec du grain qu'avec de l'or. Ils ont tous deux la même valeur, par crainte de la famine (2). Ces 20 s. seront distribués également entre les chanoines présents à leur anniversaire.

Ventes. — Lods. — Quint denier. — Le seigneur perçoit un droit sur toutes les mutations de ses vassaux. En 1296, le maire de l'abbaye de Saint-Menge a : « *li los et li ventes des reves que on fait en la court de Saint-Menge* ».

Dans l'échevinage de Fraillicourt, le droit de vente est de 1/12 payable par l'acheteur, plus une petite somme au maire pour l'investiture. C'est ce qu'on appelle « les gants » (3). Ce doit être habituellement le cinquième puisqu'on trouve : « *quint denier.* »

Le 27 octobre 1303, Jehan et Roger, écuyer, tous deux frères,

(1) Bouthors, *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes.* Paris, 186[illegible], 1 vol. in-8.

(2) Santi et Vidal, *Deux livres de raison avec des notes sur les conditions agricoles de l'Albigeois au XVI*e *siècle.*

(3) Thirion, *op. cit.*

Digitized by Google

enfants de Perrinet de Maisons Viguier, se tinrent pour bien payés « *tant pour le pris desdites dismes paieez* (qu'ils avaient vendues au chapitre de Notre-Dame de Vitry) *comme pour le quint denier paié à moi* », spécifie Anseau de Guellande, sire de Possesse, qui délivre la charte.

Les lods sont un droit sur les successions.

Il y avait quelquefois sur les ventes un droit en nature, le *vin* — ou *carité*. Dans le fonds du chapitre de Saint-Etienne, il y a plusieurs titres, par exemple d'un cens de 10 l. et 5 l. de carité (que du Cange traduit par : vin du marché) sur deux maisons de la Porte-Marne (G. 503) et d'un cens perpétuel de 25 s. et 3 l. de carité sur une maison de la rue de Grève (G. 504). Le 5 avril 1315 (v. st.), Arnoul de Vertus et Marie, sa femme, constituent au chapitre de l'église Saint-Jean de Vertus 5 s. pet. t. de cens annuel et perpétuel sur une pièce de vigne à Bergères, moyennant 45 s. t. et 2 s. pour le vin. Le 17 juin 1328, Hue de Fagnières, écuyer, vend à Jean dit le Roux, drapier, demeurant à Châlons, 3 fauchées ½ à prendre en la prairie de Juvigny moyennant 50 l. pet. t. de prix principal et 40 s. t. pour le vin « *parmi le prix et la somme de cinquante livres de petits tournois et quarante solz d'icelle monnoie au vin* ». C'est sans doute analogue à ce qu'on appelle aujourd'hui le pourboire.

b) *En nature.*

Dîme. — La dîme est divisée en grosse et menue suivant qu'elle porte sur le gros bétail, les grains, le vin ou les petits animaux. C'est à l'origine une redevance due à l'Eglise. Vers 1150, l'évêque Barthélemy de Senlis, en échange d'un moulin à foulon, abandonne au chapitre les autels de Ponthion et de Blesmes avec la chapelle de Scrupt, le tiers des dîmes de la paroisse Saint-Sulpice et divers autres revenus. Cette dîme porte sur le vin et le grain (G. 548).

En 1173, Hugues de Broyes donne aux chanoines de Châlons pour les dédommager des torts que leur a causés son fils, Simon de Commercy, chanoine, tout ce qu'il possédait à Ecury en grosse et menue dîme, plus 10 setiers de blé, 5 de seigle et 5 d'avoine, à prendre chaque année, sur sa dîme de Nuisement (G. 595). En 1180, il est dit que la léproserie de Châlons paiera à l'église Notre-Dame-en-Vaux, pour les terres et les vignes qu'elle possède actuellement sur la paroisse Notre-Dame, ½ muid de seigle en place de la dîme, et qu'elle paiera la dîme entière pour les terres qui seront acquises dans la suite. Donc la dîme entière est ici supérieure à ½ muid de seigle, mais elle peut porter aussi sur le vin puisqu'il y a des vignes.

En 1185, l'abbaye de la Charmoye paie au chapitre de Châlons 20 setiers de seigle et avoine pour la dîme de Sompuis (G. 679).

Digitized by Google

Pour 2 charrues ½ à La Neuville et à Bassu, Jean, abbé de Valsecret, devait à Saint-Menge, avant 1184 le tiers de la dîme. Désormais, il paiera 4 setiers de froment à la mesure de Vitry (H. 46). En mars 1232 (v. st.), le comte Thibaut confirme qu'Anseau Bridainne a donné à l'église d'Hautvillers tout ce qu'il percevait sur la dîme d'Avize en blé, vin et autres usages « *et in omnibus aliis modis et commodis* » (H.1252). En octobre 1244, Louis Chevalier, fils d'Isabelle de Trosnay, vend au chapitre partie des grosses et menues dîmes d'Ecury et de Nuisement moyennant 130 l. provinois. Sur les grosses dîmes d'Ecury il a : 2 setiers sur 9, et sur les menues dîmes il a 6 parts. Sur les grosses dîmes de Nuisement il a 7 setiers sur 18. Sur les menues dîmes il a la 4e part « *de super viam* » et la 6e « *subtus viam* » (G. 595).

En mars 1252, une autre vente est faite au chapitre du quart de la tierce partie de toute la dîme grosse et menue de la paroisse Saint-Menge de Courtisols sur le ban du roi de Navarre. Cette dîme comprend : 13 setiers de blé, c'est à savoir : 3 parts de seigle, 3 parts de trémois et 3 d'avoine sur la grosse dîme, 18 deniers sur la menue dîme « *et de totali residuo dicte tercie partis grosse et minute decime* » (fds du chapitre). Le 17 juin 1299, le prieur de Saint-Jean de Jérusalem, en Bourgogne, renonce au tiers de la dîme qu'il percevait sur certaines terres au finage de Hans, moyennant 5 muids de blé, mesure de Hans (G. 603). En mai 1300, la dîme pour la pitance du couvent de Moiremont comprend la 20e ou 25e gerbe sur un pré. Il y a en plus 2 d. de cens et 2 s. (fds de Moiremont). Le 16 juin 1306, la dîme des terres de la cense de Mahon à Clamanges est ainsi réglée par le chapitre de Châlons et les abbés du Reclus : « *vicesiman sextam gerbam vel « acervum »* ou « *acernum* ». La 26e gerbe ou acre (?) de tout le blé poussé à la moisson (« *excrescentium* ») et ailleurs, la 13e gerbe ou le 13e « *acernum* » de tout le blé poussé à la moisson (G. 580). Ce n'est donc pas tout à fait la dîme : la 10e part. Presque toujours il y a des variantes : 10 setiers, 20 setiers, 13 setiers, etc. Nous avons des exemptions de dîme moyennant une redevance fixe : ½ muid de seigle, 4 setiers de froment, etc. « *La deime de Saint-Menge suet valoir* $\frac{IIII}{XX}$ (80) *et XVI setiers de blef, c'est à savoir XLIIII setiers de soile, XLIIII setiers daveinne, VIII setiers de froument* » (1263) (Cueill. St-Menge) (H. 37).

On pouvait se racheter de la dîme moyennant un cens annuel en argent. En juin 1226, les dîmes, dues à l'abbaye d'Huiron par le maître, les frères et lépreux de Montmorel, portent sur les vignes, jardins, légumes, agneaux, laines (H. 1484). Dom Baillet ajoute qu'il y eut un procès pour le paiement de cette dîme. Finalement la léproserie en fut exemptée, moyennant un cens annuel de 12 d. et la dîme des vignes qu'elle pourrait acquérir dans la suite (*Chr. St-Martin d'Huiron*). En septembre 1259, Raoul dit de Chambrault, qui avait refusé de payer la dîme de certains prés dans le finage de l'église

Digitized by Google

Saint-Sulpice, devra payer désormais, le lendemain de la Pentecôte, 24 s. t. dont 8 pour le chapitre, 8 pour l'abbaye de Saint-Pierre et 8 pour le chambrier de Toussaints, curé de Saint-Sulpice (G. 573). En août 1294, Thibaut li Debaillières est exonéré d'une partie de la dîme qu'il devait pour une place appelée la Thieulerie où il voulait édifier une maison ou une grange et cela parce qu'il avait « *amendé* » la place, c'est-à-dire amélioré (fds de Moiremont). Ici, il n'y a même pas de rachat : mais ce cas devait être rare ; c'est le seul exemple que nous ayons rencontré.

Nous venons de voir des ventes de dîmes faites au chapitre de Châlons par des particuliers. Ces dîmes qui avaient une destination ecclésiastique étaient donc passées en des mains laïques. Elles retournent à l'église et pourront encore subir d'autres mutations. On les donne, on les vend, on les inféode également.

« *Saint Louis, par ordonnance de* 1270, *reconnut à tous les laïques relevant directement ou indirectement de la couronne le droit de restituer à l'Eglise, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir à payer aucune indemnité pour abrègement de fiefs, les dîmes qui leur avaient été inféodées* » (Luchaire).

Mais déjà bien avant cette date les dîmes avaient subi le sort de toutes les possessions au Moyen Age. D'abord, *abandon de droit, moyennant redevance.* En 1140, les moines de Sézanne abandonnent toute prétention sur l'église Saint-Grégoire à condition que les chanoines de Saint-Martin de Vertus leur céderaient la dîme à eux donnée par Eudes de Novion (G. 1308).

Cession de dîme pour anniversaire : En 1146, Gui, évêque de Châlons, abandonne à l'abbaye de Toussaints la dîme d'un moulin à foulon, de sorte que le jour anniversaire de la mort du frère du prélat, les chanoines aient 5 sols pour leur pitance, et de même à l'anniversaire de sa mère, et 10 sols pour l'obit de l'évêque lui-même (cart. Toussaints).

Terre tenue en fief avec toute la dîme : En 1152, Hugues Morellus, son fils et son frère donnent toutes les parts de la grande et de la menue dîme de la villa entière de Lustre qu'ils tenaient en fief de Hilduin.

Tenure fragmentaire : L'abbaye de Toussaints a deux parts de la grande dîme de Viaspres et moitié des menues (cart.).

Cession de dîme en pure aumône : En 1189, Machaire, chevalier de Châlons, reconnaît que sa sœur Elysabeth a donné en aumône à Toussaints 20 setiers de froment à la mesure de Reims sur la dîme de *Grivegio* (cart.).

Dîmes contestées : En décembre 1209, les dîmes du finage de Plichancourt sont adjugées à l'église Saint-Etienne de Châlons, à l'exclusion de Saint-Thibaud de Vertus (G. 639).

Cession de dîme en échange d'autres revenus : En janvier 1221,

Digitized by Google

Hugues Poillevillain de Herbitia cède à Toussaints la dîme de Viaspre en échange du plaid général (1).

Cession de dîme en échange de biens : Jehan Freidez et Ysabelle sa femme donnent à l'abbé et au couvent de Notre-Dame de Vertus tout ce qu'ils ont sur la dîme « *Delaval* » dans la paroisse de Coligny (cette paroisse appartient au couvent). En récompense, l'abbé leur donne deux pièces de terre. Après la mort des conjoints, les deux pièces de terre reviendront à l'abbé et au couvent (Août 1232) (H. 472).

Les dîmes étant inféodées, le suzerain doit la garantie du fief. Le 31 décembre 1238, messire Poincart, chevalier, ayant inféodé aux chanoines de Notre-Dame de Vitry la dîme de Dampierre-sur-Moivre, reconnaît qu'il doit s'en porter garant envers l'abbé de Saint-Menge (2).

Au XIVe siècle il y eut beaucoup de défrichements. Les terres nouvellement mises en culture durent aussi payer la dîme. C'est ce qu'on appelle *les novales*, « *terre de nova ad agri culturam* » et « *decimas eorumdem agrorum que novalia nuncupantur* » dit la donation au chapitre, par l'évêque Philippe II de Nemours, des novales des églises de Triaucourt et de Pretz (décembre 1231) (G. 638). Le 18 juillet 1263, le pape Urbain IV autorise les religieux de Saint-Pierre-aux-Monts à percevoir les novales dans tous les lieux où ils percevaient les anciennes dîmes.

Le trait de la dîme était à l'origine un droit que percevait sur la dîme la personne chargée du charriage. Ce droit se modifia bientôt. En mai 1220 il est dit que le prêtre de la Celle n'ayant pas de portion congrue aura désormais perpétuellement chaque année la moitié du trait de la dîme, avec la moitié de la paille (« *cum medietatis straminis et palearum* ») (3). En mai 1250, Joffroy, chevalier de Saint-Vrain, a le trait de la dîme de Heiltz-le-Hutier.

Un seigneur touchait aussi la moitié de la dîme sur les terres cultivées par les laboureurs de son territoire, hors de sa seigneurie : c'est le *droit de rapport* (Du Cange). En août 1249, l'abbaye de Saint-Menge concède aux chanoines de Châlons le droit de rapport qu'elle avait au ban et finage du Rognon. Mais pour ce, les chanoines devront lui payer annuellement en la grange des dîmes du Rognon deux setiers de froment, trois de seigle et trois de trémois (H. 58).

A cette époque et dès le XIIe siècle, les tenanciers pouvaient donc travailler sur les terres d'un seigneur voisin ; leur liberté en était accrue.

Terrage. — Le terrage est souvent mentionné avec la dîme ; c'était une redevance analogue, mais dont la première destination n'était pas purement ecclésiastique.

(1) Lalore, *op. cit.*
(2) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*
(3) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

En 1152, le chapitre de Châlons donne à l'église Notre-Dame de Hautefontaine une pièce de terre près de la maison de Garsault, avec la dîme et les terrages qu'elle touche sur cette terre, excepté la justice et le droit de ban (*jure banni*) de Sapignicourt. En échange, l'abbaye devra au chapitre à la Saint-Remy ½ muid du meilleur froment qui sera dans le grenier (*horrea*) de Garsault, à la mesure de Châlons (G. 604).

Les dîmes et terrages de Saint-Hilaire avaient été donnés à l'abbaye de Saint-Menge par l'évêque Roger II. Mais une contestation s'éleva à ce sujet entre ce couvent et les chevaliers Gautier et Thierry de Saint-Hilaire. Pour y mettre fin, l'évêque Rotrou en investit de nouveau l'abbé Jean de Saint-Menge, en 1195 (H. 132). En 1171, Nicolas, chevalier, de Chantemerle, donne au monastère d'Andecy tout le terrage de « *Nuseio* » (1). En mai 1255, Renaud, cellerier de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, fait don au chapitre de Châlons de son terrage de Marigny-lez-Pleurs (G. 1402).

Le terrage porte sur les terres, comme son nom l'indique. Le registre censier de Saint-Menge (1296) dit : « *Ce sunt les terres qui doivent terraige en finaige de Faveresces. Emeline file la belle III journex aux fourrières Contier, à terraige* », *etc.* « *Toutes les terres hahannables de tout le finaige de Donremi* (*Dompremy*) *sunt à terraige généraument* ». En avril 1309 (v. st.), Gauthier, seigneur d'Arzillières, et ses enfants confirment à la léproserie de Montmorel tous leurs privilèges et tous leurs biens et les exemptent du terrage pour une pièce de terre « *que on dit ou cheminal* ».

C'est donc surtout une redevance en grains. Vers 1169, Julienne de Plancy donne en aumône aux moniales d'Andecy 2 setiers de froment, 4 de seigle et 6 d'avoine à la mesure de Plancy, à percevoir annuellement sur son terrage (2). « *Li terrage de Louvetières valent XVIII setiers de soile* » (cueillerets de Saint-Menge, H. 37) (1243).

Mais, en 1179, Henri I, comte de Troyes, donne au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne 20 sous et un muid de froment sur le terrage (G. 1310). Le terrage serait ici : mi-partie argent, mi-partie grain. Le 9 mai 1259, Nicolas dit de Moncel vend au chapitre de Châlons les terrages de Coupéville moyennant 70 l. t. (G. 588). Ces terrages comprennent 16 deniers, 4 d., 12 d., la 8e part des terrages de Coupéville qu'on dit : terrages de « *Fraxino* », la 6e partie des alleux (*alodiorum*) du même terrage, c'est-à-dire un demi-boisseau et 1/3 de boisseau, excepté une mine et 1/16 de boisseau percus par l'église de Coupéville, excepté aussi 1/16 de boisseau perçu par Odinet de Saint-Hylaire, chevalier (« *que alodia fieri debent de dimidio vassello* (= *boisello* : Du Cange) *et de tercia parte unius vasselli, exceptis una mina et sextadecima parte unius vasselli quas ecclesia de Copelvilla perci-*

(1) Lalore, *op. cit.*
(2) *Idem.*

Digitized by Google

pit annuatim in dictis octova terragiorum et sexta alodiorum prædictorum partibus et excepta sextadecima parte unius vasselli quam similiter Odinetus de sancto Hylario armigerus in eisdem terragiis de Fraxino et alodiis de dictis partibus percipit annuatim »). Le mot d'alleux indique sans doute la possession en franc-alleu, en pleine propriété, des terrages. Nicolas vend en même temps 1 mine de seigle et 20 s. de cens sur les terrages. Les terrages sont donc encore mi-partie argent et mi-partie grain.

Le 4 août 1259, Remi, chanoine, rachète les terrages, les alleux, la mine de seigle, les 20 s., les 16 d. pour 70 livres (le même prix d'achat) et les redonne au chapitre en pure aumône pour son obit. C'est une sorte d'offrande déguisée (G. 588).

En avril 1293, Craquier, bourgeois de Florent, paye un cens « *pour raison dou terrage* ».

Ce terrage peut être aussi un droit sur les vignes : Aubert, fils de Guarin de Cheminon, réclamait les terrages des vignes à l'abbaye de Cheminon. Ou sur les prés, car le 16 juin 1274 Pierre de Sarry fut condamné à payer chaque année au chapitre le droit de dîme et de terrage dû sur son pré au finage d'Ecury-sur-Marne. Cette charge due depuis vingt ans avait une valeur de 20 l. t. (G. 595).

Minage. — Le minage était encore un droit sur les grains. Henri I, comte de Troyes, donne en 1179 son minage au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne (G. 1310). En 1215, l'évêque Gérard exempte les chanoines de Saint-Etienne de payer le droit de minage. En octobre 1224, Guillaume II, évêque de Châlons et comte du Perche, donne au chapitre 5 muids (ou 80 setiers) de froment pour fournir et distribuer du pain aux chanoines qui assisteront à la messe pendant l'Avent, le carême et le temps suivant. On prendra ces muids sur le minage, les fours et moulins de l'évêché (G. 483).

En novembre 1227, Adam, seigneur de Livry, tient le minage en fief du vidame de Châlons, Hugues. Adam avait sans doute aussi inféodé partie de ce minage ; car, à cette date, nous voyons Gauthier de Baserne, écuyer, et Aceline, sa femme, vendre à Thomas, trésorier de l'église de Châlons, 2 muids de blé à prendre sur le minage qu'Adam de Livry tient en fief du vidame. C'est Hugues qui ratifie la vente au mois de novembre. Et, en décembre 1227, Adam de Livry donne son approbation. Ces 2 muids sont donnés « *in alodio* », donc en pleine propriété. Or, un fief n'était pas une pleine propriété. Il semble y avoir ici abrègement de fief consenti par Adam et par Hugues. Gauthier de Baserne avait sans doute d'autres muids, car, en novembre 1229, il fait une autre vente à l'église de Châlons de 20 setiers sur le minage. La vente est cette fois approuvée par Hugues et par l'évêque de Châlons, Philippe II de Nemours. C'est probablement pour les droits acquis par le chapitre dans ces deux ventes que s'éleva plus

Digitized by Google

tard une contestation, car les chiffres correspondent si le nom n'est plus le même. Le chapitre se disait en possession de percevoir annuellement 72 setiers de blé (1° : 2 muids = 32 set. ; (2°) + 40 set. = 72 set.) sur le minage communément appelé minage le Bouteiller. Hugues le vidame (un autre sans doute, car le premier eût été bien vieux à pareille date) les réclamait pour lui. On nomma des arbitres le 21 août 1314 et, en novembre 1314, Hugues reconnut que le chapitre était en saisine et possession des 72 setiers, froment, seigle, avoine, à prendre chacun an sur le minage (G. 485).

On voit que si les terres étaient sujettes à des mutations, les rentes ne l'étaient pas moins. On les inféodait, on les vendait, on les louait.

Diverses redevances en grains. — Il y avait d'autres redevances en grains qui ne sont pas mentionnées, ni comme terrage, ni comme minage. On les prenait sur les fours et moulins, comme la redevance mentionnée en octobre 1224. Une rente sur un moulin peut se transporter sur un four. Ainsi, à partir du 15 mars 1321, la rente de 16 setiers de seigle due par le moulin de Meix-Tiercelin au chapitre de Notre-Dame de Vitry portera sur le four d'Humbeauville, parce que le moulin était brûlé, cela conformément à la donation qui disait que si on ne pouvait prendre toute la rente sur le moulin, on pourrait prendre le reste sur le four. Il y avait déjà aussi des transactions sur les rentes et l'argent circulait de cette façon, comme aujourd'hui il se place en obligations.

On prenait aussi des redevances sur les granges. En 1208, Fourque de Sauci vend à l'église Saint-Nicolas de Sézanne 20 setiers de froment qu'il percevait annuellement sur sa grange du Gault. Il mettait sans doute cette grange à la disposition de ses tenanciers, à moins que le nom de grange n'indiquât cette fois encore un ensemble de bâtiments et de terres.

Enfin on prend ses redevances sur les tenures. En 1168 Etienne de Saint-Menge, chevalier, donne à l'abbaye 5 setiers de froment et 15 de trémois, à prendre annuellement sur une maison rurale de Jalons appartenant à l'Hôtel-Dieu (H. 106). En mars 1254, Henri, chevalier, de Lusenci, au diocèse de Meaux, et Eveline, sa femme, vendent au chapitre de Châlons diverses rentes en grains qu'ils percevaient à Billy, diocèse de Reims, moyennant 120 l. t. Ce sont des rentes d'avoine que les hommes sont tenus de charrier. S'il y a plusieurs familles dans la même maison, pour un seul feu, elles doivent I setier d'avoine par an (G. 543).

Ces rentes d'avoines sont appelées « *minetes d'avoine* » dans le censier de Saint-Menge, car leur mesure était d'une minette. « *Colecons aus estellins pour I journel qui fut Jaquecon emparche pain, une minete et II d. sor sa terre à fossez souz haut encoste Pierre de Frampas. Item demi minete et I d. pour sa terre qui fu la cuignete au*

Digitized by Google

chemin de pois encoste Nardot. Item pour la terre qui fu la fame Adan aus estellins, les II pars d'une minete et les II pars de II d. pour la terre qui siet encoste la cuignete...La fame Jaquier de Coulemiers pour II journex delez forest une minete et II d. et III d. de cens...

Les aveinnes que on doit à Chappy.

Colins Errans I quarteron pour son menoir et por sa terre asson.

Item I boissel pour sa terre au chasne delez Huet le boitouz...

Heyles lor mere I moiton pour sa plante en mont Louvel dunne part et delez Colet Lambin dautre part....

Ce sunt les aveinnes que on doit à Moncelz *qui sunt de la mairie de Chappey. Wautiers Bannuis I moiton pour sa terre asson la ville delez la terre la fame Robin de Saint-Menge et le chenoine.*

Hurtelout III boissex pour la terre qui fu le muel au molin en la jau delez la fame le Maitret. Item quarteron por une fauchée de prei delez le prestre ».

Redevances en volailles. — On trouve beaucoup de redevances en gélines (poules). En janvier 1244 (v. st.) Airard,chevalier de Sivry, et dame Cécile de Nettancourt, sa femme, vendent tout ce qu'ils possédaient de grosse et menue dîme à Courtémont avec 12 gélines de revenu annuel et 12 sols de cens annuels (G. 583). « *Ce sunt cil qui doivent les gelines à Suigney* » dit le registre de Saint-Menge (1296), en en donnant une longue liste. Le 3 mars 1296 (v. st.), Gilles de Marc, chevalier, donne à l'abbaye de Montiers-en-Argonne un revenu annuel de 160 gélines qu'il devait sur la ville de Saint-Mard-sur-le-Mont.

Offrandes. Oublies. Coutumes. — Les offrandes sont des redevances fixées par la coutume et dues par les paroissiens à l'autel. Nous avons vu qu'elles étaient inféodées. En 1079, le pape Grégoire VII confirme à l'abbaye de Toussaints la possession des offrandes des vivants et des morts de l'église Saint-Sulpice au faubourg de Châlons (cart.). Ce sont des offrandes généralement en cire et cierges faites pour les anniversaires des morts et pour diverses fêtes, notamment la Purification.

Les oublies étaient une redevance analogue. En 1188, l'évêque Gui III déclare que les terres du chapitre de Châlons à Thibie sont exemptes de toute redevance à l'égard de l'évêché, à savoir : les droits de fourche, faux et faucille, ainsi qu'il est dit dans la charte de son prédécesseur Boson ; la terre du Rognon est également exempte des redevances susdites, ainsi que du droit d'oublie et de bélier (G. 466). La charte de Boson (vers 1155) mentionne, en effet, les droits de fourche, faux, faucille, et y ajoute la « *waitia* » (droit de guet) ainsi que les coutumes dues sur les quartiers appartenant au chapitre ; il renonce à ces droits, mais n'explique nullement ce qu'ils étaient (G. 683).

En revanche, en 1512, nous trouvons une explication touchant les

Digitized by Google

oublies. Elles comprennent : 6 livres de cire, 2 l. d'épices, c'est-à-dire : I l. de gingembre, I l. de clous de graines (girofle), 50 s. t. pour une fliche (tranche de lard), 2 écus pour les vins. Fort probablement cette redevance était variable, mais devait porter principalement sur la cire.

Les coutumes, outre le menu cens, représentaient aussi une redevance en grains. « *Ce sunt les coustumes de blef à Suigney* » dit le registre de Saint-Menge. « *Pelippons Esgelez III buissiax de soile* (seigle) *sor le champ qui fu Jehan de Vaus en Brayl* », etc.

Droit de gîte et sauvement. — Le droit de gîte était dû par les hommes d'un seigneur au passage de ce seigneur qui logeait chez son vassal ou son tenancier. C'était souvent une exaction.

En 1183, Marie, comtesse de Troyes et veuve de Henri I le Libéral, renonce au droit de gîte qu'elle avait indûment exigé dans les villages de Saint-Amand et Coulmier, et elle fait émendation (G. 655).

Le sauvement était dû au seigneur qui avait la garde d'une église, à l'avoué. Le 28 octobre 1268 (H. 20), Thibaut V, roi de Navarre, permet à l'abbaye de Saint-Menge de pouvoir tenir en mainmorte tous les acquêts tenus par elle en fiefs, arrière-fiefs, cens et censives jusqu'au jour présent, sauf le droit de garde qu'il retient pour lui et ses successeurs.

Mais cette protection n'entraînait pas toujours le droit de gîte. Les abbayes ne se soumettent pas facilement à cette prétention des avoués. En mars 1234 (v. st.), Thibaut IV, comte palatin de Champagne, prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts. Mais le 7 mars 1241 (v. st.) passant à Châlons, il reçoit l'hospitalité de Nicolas, abbé de Saint-Pierre, et il reconnaît avoir été hébergé par un pur effet de libéralité et entend que cette libéralité ne tire pas conséquence pour l'avenir (H. 511). De même le 16 mars 1256 (v. st.) l'évêque de Châlons, obligé de séjourner quelque temps à l'abbaye de Saint-Pierre, déclare qu'il n'entend par là préjudicier en rien aux franchises du lieu (H. 512). L'abbaye de Saint-Menge se défend de même. Le 17 novembre 1275, Remy, évêque de Châlons, ayant passé la nuit dans la maison des religieux de Saint-Menge à Rouffy, déclare qu'il l'a fait sans avoir aucun droit de gîte et entend qu'aucun de ses successeurs ne s'en autorise à l'avenir comme d'un précédent. Le 11 mars 1280 (n. st.), même déclaration de l'évêque à l'occasion d'un autre séjour fait par lui dans la même maison (H. 124).

Quelquefois on va plus loin, l'hôte loge à ses frais. Ainsi en 1317, Robert, archevêque de Reims, ayant séjourné en l'abbaye de Saint-Pierre le jour de Pâques 1317 et le jour suivant, pour faire sa visite, déclare qu'il a logé à ses frais pour n'avoir voulu préjudicier en rien à l'abbaye (H. 512). Il est vrai qu'un évêque amenait avec lui toute une suite de gens, et cela entraînait de véritables frais. Le 31 mars 1325 (v. st.) Pierre II, évêque de Châlons, reconnaît qu'ayant prêché la

Digitized by Google

parole de Dieu le dimanche des Rameaux, il a logé avec ses gens dans l'abbaye de Saint-Pierre, mais il entend que ce séjour ne cause aucun dommage à l'abbaye.

Droit de ban. — Il est un autre droit seigneurial qui sans être une redevance pour les tenanciers est une contrainte : c'est le ban. Le ban est l'étendue de la juridiction seigneuriale. Et sur cette étendue, le seigneur se réserve le droit de vendre ses produits avant ses tenanciers, principalement le vin. « *A Dormans* (dit le coutumier) *le ban du vin qui est que nuls ne puet vendre en icelle ville vin par trois mois de l'an que li sires, cest assavoir par un mois après Pasques, par un mois après Pentecoste et par un mois après Noel, est estimé par an huit livres* » (1).

Tonneu. — Le tonneu mentionné en 1296 comme appartenant à la mairie de Saint-Menge (*li tonnu*) était un droit sur diverses choses. Vers le milieu du XVI^e^ siècle, l'évêque le percevait sur les bêtes vives, les graisses, le chanvre, le fil et la laine, la friperie, la grande rue, le fer et l'acier, les gaides et cendres, la bourre, le sel. Il y avait aussi les grands tonneux qui portaient sur les moutons (2).

2) *Services.*

a) *Corvées.* — Les corvées sont dues par le tenancier au seigneur : charrois des récoltes, travaux dans les champs, réfection de ses remparts. En mars 1254, Henri, chevalier de Lusenci, vend au chapitre de Châlons des rentes d'avoines à Billy que les hommes du lieu sont tenus de charrier jusqu'à cinq lieues de ce village. Le texte dit pourtant que ces rentes sont libres de tous hommage et services (G. 543). Celui-ci excepté, probablement, à moins, comme le mot d'hommage semble l'indiquer, que ce ne soit le seigneur qui soit déchargé de tout service féodal pour ces rentes.

Les baux des maisons mentionnent souvent des corvées ou servitudes quelconques dont sont chargées ces maisons, ou disent qu'elles en sont exemptées. Car ce n'est pas le tenancier personnellement qui est grevé, c'est la terre. Le 8 septembre 1273, une censive de maison est de 50 sous tournois ou de monnaie courante et 4 deniers annuels. Excepté cela, la maison sera libre de toutes charges, corvées, servitudes (G. 505). En décembre 1285, le chapitre Saint-Etienne fait un bail à vie à Etienne, dit Thorins, charpentier, d'une maison chargée seulement d'une corvée due à l'évêque en raison d'un pré (*ratione prati*). Charroi ? Fenaison ? Peut-être les deux. Le texte ne spécifie pas (G. 501). Le bail est de 60 s. t. de cens annuel.

(1) Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles en Champagne.*

(2) J. Berland, *Un document épigraphique au XIV^e^ siècle* (*Mém. de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne*, 2^e^ sér., t. XIX).

Digitized by Google

La communauté d'Hautvillers doit à l'abbaye du lieu quatre journées de travail aux vignes et une à la fenaison. En 1274 elle en est affranchie (H. 1061).

Les corvées se rachètent, elles aussi, moyennant une redevance ou un cens annuel. En août 1249, l'abbaye de Saint-Menge récolte des blés sur le finage de Châlons et c'était le chapitre de Saint-Etienne qui devait les charrier. Moyennant 8 setiers de blé donnés annuellement à l'abbaye, le chapitre sera dispensé de la conduite du chariot de Saint-Menge. Un bail de maison moyennant 4 l. t. de cens annuel et perpétuel dit que cette maison est franche, excepté 4 deniers dus annuellement, « *nomine corvee* », pour remplacer une corvée.

Une autre corvée consistait en service de guet dans le château du seigneur ; on l'a déjà trouvée dans la charte de Boson relative aux coutumes (G. 683) (vers 1155).

Les habitants d'une ville étaient obligés de travailler aux remparts. Cela coûtait cher. Ainsi les chanoines de la Trinité de Châlons avaient donné 13 l. t. pour aider les habitants de Châlons à refaire leurs remparts. L'évêque Jean de Château-Villain le notifie le 4 septembre 1295 en ajoutant qu'il ne s'agit aucunement d'une redevance régulière (G. 1139).

Il n'y avait pas que les habitants de Châlons qui travaillaient aux remparts. Les habitants des villages environnants étaient tenus d'y faire leur part (1). Chaque village avait son secteur marqué, un pan de mur de deux toises et un pied comme celui de Breuvery et Saint-Etienne-au-Temple, au XV^e^ siècle. Ce mur était marqué du nom des villages (arch. mun. de Châlons C. C. 68, cité par Berland). Quelquefois aussi le village se faisait représenter par un signe sculpté. Ainsi Saint-Amand, siège d'une commanderie, par une croix templière, Togny-aux-Bœufs,par un bœuf, Courtisols par un moine (Arch. mun. Châlons E. E. 7). Il reste actuellement à Châlons une de ces pierres, longue de 0 m. 38, haute de 0 m. 18. Elle est encastrée dans un mur et porte comme inscription (aujourd'hui mise à l'envers) : *Il sont. de. Champei*: c'est-à-dire : ce sont les murs des habitants de Champigneul. Cette inscription est de la fin du XIII^e^ ou du début du XIV^e^ siècle.

Les habitants de ces villages, en échange de leur participation à la réfection des remparts, étaient exemptés du droit de chaussée perçu sur toutes les marchandises entrant en ville et dont le produit servait à l'entretien du pavé et des ponts intérieurs. Cela du moins, au XV^e^ siècle (2).

(1) Varin nous indique, à la date du 3 février 1295, des « Lettres du roy Philippe par lesquelles il ordonne que l'abbé de Saint-Remy, ses subgiez et autres demourans à trois lieues prez de la ville de Reins, contriburoient à la closure de ladicte ville ». La même lettre fut envoyée aux échevins (*Arch. adm.*, I, 1087).

(2) Berland, *op. cit.*

Digitized by Google

Mais il fallait certaines conditions pour travailler aux remparts. On ne pouvait y appeler ceux qui habitaient trop loin. Aussi le 28 mars 1374, les habitants de Bonne-Voisine sont-ils déchargés des ouvrages à faire dans les fossés de la forteresse de Sézanne, 1° parce qu'ils ont une forteresse plus proche de leur ville, 2° parce qu'ils habitent à 10 lieues ou environ, 3° parce que dans aucune guerre ils n'y ont été obligés.

Pourtant ils devaient être salariés ; ils avaient à curer et « *emparer* » 5 toises de fossé pour la somme de 50 s. t., mais ce texte est de la fin du XIV^e^ siècle. En revanche, en 1270, les coutumes de la vallée d'Huiron disent que chaque serf devra travailler pendant une semaine et à ses dépens aux fortifications d'Arzillières.

Mais, comme toujours, il y a eu des dispenses. En mai 1210, des lettres royales de Philippe-Auguste portent que quatre sergents du chapitre sont dispensés de contribuer aux fortifications de Châlons (G. 468).

b) *Aides.* — L'aide était due au seigneur quand il mariait sa fille aînée, quand son fils était armé chevalier, quand il était fait prisonnier, quand il suivait le roi à la guerre ou quand il partait à la Croisade. Il y avait des variantes. Nous avons vu les deux premiers cas mentionnés dans les coutumes de la vallée d'Huiron. Mais cela n'est encore qu'une aide pécuniaire. Le serf devait suivre son seigneur à la guerre. Il y a toutefois des adoucissements ; comme pour les corvées, on ne devait pas dépasser une certaine distance. Ainsi les habitants de Blancheville ne doivent pas faire plus d'un jour de marche vers Bar-sur-Aube, Vassy, Sainte-Menehould, mais aussi loin que voudra le comte de Champagne vers la Bourgogne et la Lorraine (1). De même en 1315, les nobles de Champagne ne veulent pas être menés hors des frontières de la Champagne.

Les serfs emportent généralement des armes et des vivres pour un mois. Passé ce délai le seigneur les entretient. Ils payent une amende quand ils sont semons et ne se rendent pas à l'ost. Mais en temps de moisson, les paysans sont affranchis de ce service. De même les veuves ne sont pas tenues de se faire représenter à la guerre (2).

Il y a quelquefois d'autres restrictions. En 1179, Henri I, comte de Troyes, donnant 6 boulangers au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, déclare qu'ils seront libres de toutes redevances, excepté la taille et qu'ils ne feront pas les expéditions, sauf avec lui ou ses successeurs (G. 1310).

Mais il n'y a pas que les seigneurs. Il y a le suzerain des suzerains, le roi de France. En décembre 1250, les bourgeois du ban Saint-Pierre à Châlons promettent de leur pure volonté, pour l'utilité du roi et du

(1) Sée, *Les classes rurales.*
(2) *Id.*

Digitized by Google

royaume, en même temps que tous les habitants de Châlons, serviteurs des bans l'évêque et du chapitre, de contribuer au service du roi, sans préjudicier à la franchise des habitants du ban Saint-Pierre (H. 517).

Après 1287, la Champagne étant réunie à la couronne, son suzerain direct fut le Roi. Et il ne se fit pas faute de lever des impôts sur tous ses sujets. Le 15 novembre 1293, Philippe IV reconnaît que l'abbé et le couvent de Saint-Pierre-aux-Monts lui ont concédé pour 5 ans 200 l. t. à percevoir par ses receveurs de Champagne, en échange du denier par livre que ses gens réclamaient sur toute marchandise vendue au ban et domaine de Saint-Pierre (H. 509). Le couvent fait payer cette somme en tout ou en partie, on ne sait, par ses hommes et femmes de corps. En 1309, ceux de Bassu doivent être « *contraint à paier par la main le Roy* » (H. 524).

C'est surtout à l'occasion des guerres que le roi lève des impôts. Le 1er mai 1304, Philippe IV accorde des lettres d'amortissements en retour du subside que lui avait offert l'archevêque de Reims et ses suffragants à l'occasion de la guerre de Flandre (H. 30). Le 8 octobre 1313, Louis, fils aîné du roi de France, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, envoie un mandement au bailli de Vitry et aux collecteurs du subside pour la milice, leur défendant de molester les hommes de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts à l'occasion de ce subside (H. 510). Le 1er mai 1325, le roi Charles IV charge Nicolas de Saint-Just, doyen de Saint-Quentin, et Pierre de Beaumont, bailli de Vermandois, de lever une aide sur l'abbaye de Saint-Pierre pour la guerre de Gascogne contre le roi d'Angleterre. Et le 20 mai 1325 Nicolas et Pierre notifient que la levée de ce subside ne portera aucun préjudice aux libertés et franchises du ban Saint-Pierre (H. 510), c'est-à-dire que ce n'est qu'accidentel et que ce ne sera pas un impôt régulier. Il n'y a, du reste, pas encore d'impôt public à cette époque. L'argent que réclame le Roi n'est que l'aide qu'on doit au suzerain.

IV. — L'émancipation des classes rurales.

L'émancipation des classes rurales a commencé dès le XIIIe siècle, et même avant, si l'on compte tous les affranchissements de serfs, mais c'est à partir du XIIIe siècle que ces affranchissements se sont beaucoup étendus.

En effet, à cette époque, il y eut un très grand nombre de défrichements et l'on appela pour cette besogne ceux qu'on nomma les hôtes (sans doute d'anciens esclaves fugitifs) et à qui l'on confia du terrain

Digitized by Google

à cultiver. Ces hommes étaient libres et seulement astreints aux redevances domaniales. Les serfs furent naturellement tentés de désavouer leur seigneur pour s'établir sur un autre domaine où ils seraient affranchis. Mais le seigneur ne voulant pas dépeupler son domaine à lui, fut contraint de les libérer pour les garder. De sorte que les affranchissements qui, jusqu'alors, avaient été plutôt provoqués par des motifs religieux (on libérait un serf, pour le repos de son âme et l'Eglise conseillait de le faire) eurent désormais pour cause surtout une nécessité économique.

Cet affranchissement consistait en une suppression des charges caractéristiques du servage : chevage, mainmorte, formariage et en un abonnement à la taille. Désormais les redevances étaient fixées : il n'y avait plus de place pour l'arbitraire. Nous avons vu petit à petit s'annoncer cette émancipation et nous avons dit que dès le XII^e siècle les serfs pouvaient conserver leur héritage. On leur supprimait graduellement une ou deux redevances. Puis les actes finissent par mentionner que tel ou tel était exempt de toutes charges.

Ainsi en 1274, les serviteurs de l'abbaye d'Hautvillers sont déchargés de taille (H. 1061). De même les serfs des environs de Sézanne (cart. N.-D. de Paris) (1).

Déjà dès 1179, on trouve dans la donation d'Henri I au chapitre de Sézanne (plusieurs fois citée) six boulangers qui vont moudre au moulin et cuisent au four des chanoines et qui désormais seront libres de toutes redevances, excepté la taille. Ils ne feront pas d'expéditions, sauf avec le comte ou ses successeurs, et si l'un d'entre eux est mis en un autre lieu, il y jouira de la même liberté (G. 1310). Ce n'est encore qu'un affranchissement partiel, puisque la taille et l'ost subsistent. Mais en octobre 1224 nous trouvons un boulanger tout à fait

(1) Guérard, *Préface du Cartulaire de N.-D. de Paris*. Paris, 1850, t. I. Dès le XII^e siècle (en 1100), il y avait beaucoup d'hommes francs sur les terres de Saint-Loup de Troyes (V. Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles*). On y trouve même l'exemple d'une sorte de fermage : Alericus de Ruiliaco, homme de Saint-Etienne de Troyes, avait loué une terre à l'église Saint-Loup pour la somme de 50 sous. Il refusa de payer cette somme sous prétexte que les dépenses avaient dépassé les bénéfices et l'official de Troyes décida qu'Alericus obtiendrait la moitié des terres en toute propriété. D'ailleurs, les tenanciers défendaient leurs droits contre les seigneurs et obtenaient souvent des concessions. Le cartulaire de Saint-Léger de Soissons montre aussi qu'on recourt au témoignage des serfs quand on fait une enquête sur les droits domaniaux (V. Sée, *op. cit.*). D'autre part, Allard nous dit encore : « Flodoard, *Historia Ecclesia Remensis*, IV, 49, raconte qu'un seigneur donna à l'église de Saint-Martin, diocèse de Reims, tous les serfs et colons qui appartenaient à sa femme : il les soumit à payer le cens à l'église, mais les exempta de toute autre charge ou service. Cette colonie ainsi réglée et ayant maintenu son privilège, s'éleva jusqu'à deux mille âmes et plus, au point qu'avant d'avoir été ravagée par les barbares (Normands), elle payait à l'église douze livres d'argent ». (*Esclaves, serfs et mainmortables*, Paris, 1884, p. 230).

Digitized by Google

libre. Guillaume II, évêque de Châlons, accorde au chapitre Saint-Etienne, pour faire le pain, un de ses serviteurs exempt de toute charge et servitude.

D'ailleurs, quand on voulait donner un serf, il fallait en fixer la valeur, donc déterminer les redevances et par là, affranchir, puisque l'affranchissement est une fixation des charges. Et puis la taille est vite devenue réelle et non plus personnelle, puisque le seigneur réclame quelquefois la taille d'hommes qui ont quitté le domaine, mais qui ont encore des terres sur le domaine.

On a pu ainsi s'en libérer plus facilement en désavouant sa tenure (1).

Mais plus on avance dans le XIII^e^ siècle, plus on trouve de serfs déchargés de leurs servitudes. En 1200, Hugues Poillevillain est vendu 100 livres. Il dépendra de son nouveau maître à qui il prête serment pour ses terres et non pour sa personne. Les serviteurs qui sont avec lui sont également affranchis. Bien mieux ; en 1258, Eustache, seigneur de Conflans, libère Robert du Besil et lui accorde un fief (2). Ceci serait une exception si l'on en juge par l'ordonnance de 1315, à moins que justement il n'y ait eu avant elle un certain nombre de faits de ce genre qu'on a voulu arrêter.

L'office de maire avait beaucoup contribué à affranchir les serfs, car il devenait la plupart du temps héréditaire.

Ceux qui savaient manier les armes pouvaient avoir aussi quelques avantages. En 1231, l'évêque Philippe II de Nemours affranchit les arbalétriers Pierre Gontier, le Perche et Barthélemy le Chapelier, de toutes tailles, à condition qu'ils le gardent et le défendent nuit et jour au château de Sarry (G. 158). En 1331, cinq francs-sergents du chapitre, sur douze, sont exempts de toutes charges (G. 468).

Ceux qui veulent entrer dans les ordres ont quelquefois la permission de garder leurs biens. En 1135, Simon de Broyes l'a permis aux siens (3).

Mais la plupart du temps ces affranchissements sont pour le seigneur une source de profits : les serfs lui payent un droit quand ils veulent être libérés. Quelquefois même ce droit est imposé. En 1248, plusieurs tenanciers du comte de Champagne sont obligés de s'enfuir pour ne pas payer le rachat de la taille (4).

Les affranchissements collectifs sont aussi rémunérés. En 1261, Thibaut de Champagne et l'abbé de Saint-Bénigne qui ont des domaines en pariage affranchissent tous les hommes de Mauri, Minecourt, Jussecourt, Vaurey, Dicourt ; chaque homme de chaque vil-

(1) Sée, *Les classes rurales*, p. 360.
(2) Sée, *Etude* (citée) *sur les classes serviles en Champagne*, p. 15-21.
(3) Sée, *op. cit.*
(4) *Id.*, p. 44-45, et *Les classes rurales*, p. 252.

Digitized by Google

lage donnera à Thibaut une mesure d'avoine et 6 deniers (1) et paiera au couvent une somme fixe pour la taille, sans que l'abbé puisse « *de plus les efforcier par raison de la taille* ».

D'autres raisons encore ont influé sur les affranchissements. Les villes de bourgeoisie, les communes et les villes neuves y ont beaucoup contribué. Les villes franches font généralement libérer les serfs qui les habitent, si toutefois l'on trouve encore à Ecueil, à qui Thibaut de Champagne a octroyé la charte de Meaux en 1229, des serfs qui payent toujours le chevage à leurs seigneurs (2).

D'ailleurs, dans les villes de bourgeoisie comme pour les affranchissements de serfs, le seigneur supprime les exactions, taille arbitraire, etc., et garde les droits domaniaux. Ainsi le comte de Champagne et l'abbé de Saint-Menge en 1231 affranchissent tous les hommes « *qui seront de la commugne de Saint-Mange... de totes toltes et de totes tailles* », mais « *labbés et li covanz retiennent toutes les rantes, les terres, les censives, le minage et les costumes qu'ils avoient devant* ». Les habitants seront soumis aussi aux banalités seigneuriales (3).

Plus encore que les hostises, les villes libres attirent les serfs, et dans leur voisinage les seigneurs sont obligés d'affranchir pour ne pas dépeupler leur domaine. D'ailleurs, eux aussi, pour défricher leur territoire, fondent souvent des villes neuves. Ces bourgs attirent doublement les serfs, car outre les privilèges habituels, ils ont celui d'y rester cultivateurs. Et quelquefois le seigneur doit empêcher les villes neuves, fondées par d'autres seigneurs, de les garder. Ainsi, à La Neuville-au-Pont, la charte de fondation dit qu'on ne pourra pas y retenir les hommes de corps du comte sans son consentement ni ceux de ses vassaux sans leur permission ; de même à Troyes, Provins, Château-Thierry (4).

Ainsi, nous allons voir plusieurs sortes de villes participer à l'émancipation des classes rurales. Les communes qui ont une indépendance politique se sont constituées surtout dans le nord de la France, mais dans la région de Reims, nous trouverons des échevinages ruraux. Les villes de bourgeoisie à qui on octroie une charte de franchise restent soumises à l'autorité du seigneur, mais elles ont des marchés, la suppression des tonlieux et péages, la protection des marchands et surtout un tarif fixe d'amendes. C'est aussi ce tarif qui caractérise la ville neuve, fondée de toutes pièces et régie par une charte, où il y a peu de marchands, mais surtout des laboureurs qui doivent défricher le territoire environnant.

---

(1) Sée, *op. cit.*, *Les classes rurales*, p. 264, et *Les classes serviles*, p. 39.
(2) *Les classes rurales.*
(3) Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, p. 324.
(4) Sée, *Les classes rurales*, p. 250, et *Les classes serviles*, p. 46.

Digitized by Google

1) *Echevinages ruraux.*

Dans l'archevêché de Reims, il existe des échevinages ruraux, où le maire et les échevins ont un rôle particulièrement intéressant. La charte de Fraillicourt, octroyée par le chapitre de Reims en 1181 (donc antérieure d'un an à la loi de Beaumont),ne dit pas comment les échevins étaient nommés, ni quel était leur nombre. Cette charte ne fait d'ailleurs que fixer les attributions des échevins qui, probablement, devaient déjà exister avant elle ; le chapitre devait, sans doute, les désigner, car c'était l'ancienne coutume. Mais ils sont assez indépendants, car ils peuvent régler entre eux toutes leurs affaires. C'est seulement quand ils n'y parviendront pas qu'ils devront s'adresser aux autorités judiciaires établies à Reims par le chapitre.

La charte du village de Thuisy, qui appartenait par indivis à l'archevêque et à son sénéchal Guillaume, fut octroyée en 1191 par l'archevêque Guillaume-aux-blanches-mains avec l'assentiment de Guillaume (le sénéchal). La justice est rendue dans ce pays par deux échevins qui jurent fidélité à l'archevêque pour conserver ses droits et à la ville, pour l'exacte administration de la justice. Chaque échevin n'est en fonction que pendant un an, mais il peut toujours être réélu. Il y a un maire pour chacun des seigneurs. Les juges perçoivent les frais de justice, 1 setier de vin ordinaire « *ni du meilleur, ni du pire* », payable aux termes accoutumés. Ils n'ont dans leur ressort que des gens de l'échevinage. Ceux de l'archevêque et du roi échappent à leur compétence. Le seigneur garde d'ailleurs pour lui le jugement des crimes manifestes. Mais on peut toujours en appeler à Reims. Dans ce cas, le perdant paie aux premiers juges leurs frais de voyage.

La charte de Maubert-Fontaine, octroyée en octobre 1208, par le chapitre de Reims, dit qu'il appartient aux échevins de juger les procès en matière de mesures. Car il y avait à ce sujet beaucoup de querelles entre eux et le vicomte (fermier du tonlieu).

A Hermonville, en 1320, les échevins jugent les affaires de poids et mesures, surveillent les approvisionnements, la qualité du pain, reçoivent les nouveaux bourgeois, approuvent les bans ou arrêtés d'utilité publique, comme à Reims.

Des *jurés* adjoints aux échevins sont élus par leurs prédécesseurs ; ils s'occupent principalement de la police et de l'entretien de la voirie. Ils ont en dessous d'eux des officiers qui dressent les procès-verbaux. Mais ils ne peuvent juger que les affaires entraînant au maximum 5 s. d'amende. Les autres sont jugées par le seigneur.

A Isle-sur-Suippe, dans la charte accordée par l'abbé de Saint-Remy, en octobre 1225, il n'y a plus de jurés, mais seulement des échevins. Ils rendent leurs jugements sous la présidence du bailli de l'abbé, et l'on ne peut en appeler à Reims.

Dans tout cela, les jurés et les échevins ne sont encore que les of-

Digitized by Google

ficiers des seigneurs. Ils peuvent défendre leurs droits tous ensemble, mais ils ne défendent alors que les droits de leur corps. Ils ne représentent pas, comme dans les communes du Nord, les intérêts de la collectivité. De même, les bourgeois n'ont pas le droit de s'unir par le serment comme dans les communes jurées (1).

Mais dans les échevinages ruraux les charges sont aussi déterminées. A Fraillicourt, le tonlieu est remplacé par une redevance annuelle, le forage et le cens sont maintenus. Le droit de vente est de 1 1/2, plus « *les gants* » — petite somme donnée au maire pour l'investiture.

Le tarif des fours et moulins est réglé ; les habitants devront prêter leurs véhicules pour le transport des matériaux qui serviront à réparer ces fours et moulins. Ils feront aussi un jour de travail par an pour le curage des fossés.

A Thuisy, les seigneurs ne peuvent plus exiger la taille, les habitants payent seulement 12 d. et 1 chapon chaque année à la Saint-Martin, s'ils n'ont pas de cheval de labour. S'ils en ont, ils doivent 2 s. 2 setiers d'avoine et 2 chapons par cheval. Les habitants doivent 4 jours de corvées par an. L'ost et la chevauchée sont maintenus. Chacun a le droit de s'établir dans la ville ou de la quitter à volonté (2).

2) *Villes affranchies à la mode troyenne.*

Dans ces échevinages, les jurés et les échevins sont donc tantôt élus, tantôt nommés par le seigneur, tandis que dans les villes affranchies à la mode troyenne par le comte de Champagne, comme Epernay, Vitry, Vertus, Châtillon-sur-Marne, Dormans, ils sont nommés par le comte. Clamanges, dans la prévôté de Vertus, élit ses magistrats.

Les produits de justice et les amendes reviennent à la ville, sauf en quelques cas ; le comte retient la justice et la garde de ses églises, chevaliers, fieffés, juifs, banalités (3).

Dans les villes affranchies à la mode troyenne, la taille se transforme suivant un tarif proportionnel. On paye 12 d. par livre de terre valant 20 sols et 6 d. par livre de meubles valant 20 sols. C'est la *jurée*, déclaration des habitants crus sur simple serment.

En 1316, Fismes fait simplement confirmer sa charte de 1226. Elle s'en tient à son abonnement primitif de 180 l. « *Homines istuis communiæ de mortuis manibus et forismaritagiis, de tailliis, de toltis, de*

(1) P. Thirion, *Les échevinages ruraux aux XII^e et XIII^e siècles dans les possessions des églises de Reims* (*Etudes d'histoire du Moyen Age*, p. 317-329), 1896.

(2) P. Thirion, *op. cit.*

(3) Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*. Paris, 1884, 1 vol. gr. in-8°.

Digitized by Google

corveis, varennis, commendis et chevagiis, quantum ad me pertinent, quitti erunt et liberi » (1).

Barbonne et Chantemerle demandaient la suppression de leur commune qui leur revenait trop cher. Barbonne payait 204 l., jurée comprise (2).

3) *Habitants des villes épiscopales.*

Les habitants des villes épiscopales eurent souvent maille à partir avec leur évêque ; les libertés leur furent sans doute accordées tardivement. Vers 1146, l'évêque Gui refuse d'établir une commune à Châlons sous prétexte qu'il a les droits régaliens (G. 466).

Châlons devint pourtant une ville de bourgeoisie. Gui, évêque d'Auxerre, certifie que, le 1er juin 1255, étant à Paris dans la chambre du roi Louis IX, il vit et entendit le roi défendre à certains bourgeois de Châlons qui s'étaient rendus à son audience, de faire aucune assemblée, levée de deniers, alliance ou confédération à l'encontre des droits de leur évêque. L'archevêque de Sens, les évêques de Chartres, Orléans, Auxerre, Troyes, Soissons, Arras, Laon, Beauvais, Amiens, Thérouanne et Senlis, le certifient également (G. 186).

Les habitants de Châlons étaient donc bourgeois, c'est-à-dire qu'ils avaient les droits déjà énoncés ; dès 1264 et sans doute bien avant cette date, les échevins sont présents aux ventes ; mais les bourgeois devaient éviter de former une commune jurée, comme dans le Nord.

Châlons ne dépendait pas que de l'évêque. Il était partagé en quatre bans, celui de l'évêque, celui du chapitre, celui de Toussaints et celui de Saint-Pierre. Mais sans doute les habitants de ces différents bans essayaient-ils de s'unir en communauté, car en octobre 1292, les bourgeois du ban l'évêque renoncent à leur prétention de faire contribuer ceux du ban Saint-Pierre aux frais et dépens des procès qu'ils auraient engagés pour le profit commun (H. 517).

Il faut tout un cérémonial pour devenir *Bourgeois*. Le registre d'instructions déjà cité (G. 168) dit qu'on doit requérir la bourgeoisie — à Châlons sans doute — près du prévôt, du maire ou du lieutenant, en présence de deux ou trois bourgeois. Il faut acheter une maison d'au moins 60 s. parisis. Puis le nouveau bourgeois ira avec un sergent montrer sa bourgeoisie « *au seigneur ou juge soubs qui il est parti* ». Il doit habiter la ville de la veille de la Toussaints à la Saint-Jean, sauf en cas de maladie. De la veille de la Saint-Jean à la Toussaints, il pourra aller faire la moisson, la vendange ou autre besogne, mais il doit être présent aux fêtes. Si la femme, ou le mari, si c'est la femme qui est bourgeoise, ne veut entrer en bourgeoisie, un valet ou une chambrière doit rester à la maison de la veille de la Toussaints à

(1) Sée, *Les classes rurales.*
(2) A. Lefebvre, *op. cit.*

Digitized by Google

la Saint-Jean, moyennant quoi le bourgeois ou la bourgeoise peut circuler librement. Trois mois avant son entrée en bourgeoisie, le seigneur sous qui il est parti aura connaissance et exécution de toutes les querelles mues contre lui. Le bourgeois devra traiter les sujets du seigneur devant lui, s'il a quelque chose à demander, un héritage, par exemple. Les hommes de corps pourront être poursuivis en bourgeoisie.

4) *Villes-Neuves. — Passavant. — Florent* et *La Neuville-au-Pont* (1).

Fondation des villes. — Florent fut fondé en 1226 par le comte Thibaut IV, La Neuville en 1203 par la comtesse Blanche, qui convint ensuite que les cens des bourgeois et des prés appartiendraient au couvent de Moiremont.

La charte de Passavant fut délivrée en mars 1241 par le « *comte Thiebault, roy de Navarre, de Champagne et de Brie* » (G. 168) (copie du xv^e^). Les abbé et couvent de Châtrices lui ayant donné le mont de Passavant appelé Retonmont, il donne pour cette ville 1700 arpents de bois et terres, les moines gardent 120 arpents.

Le comte ni ses héritiers ne pourront mettre le marché hors de la ville. Ils auront pour eux tous les fours de ce finage : les moines de Châtrices n'y prendront rien, mais garderont toutes les dîmes grosses et menues, les choses spirituelles et l'église paroissiale. L'ost et la chevauchée, suivant les us et coutumes de Sainte-Menehould, revient au comte. En toutes les autres issues et en toutes les autres choses, le comte a la moitié et Châtrices l'autre. S'il y avait des dépenses à faire, le comte y mettrait la moitié et Châtrices l'autre moitié.

Etat des personnes. — A La Neuville-au-Pont et à Florent, les étrangers peuvent faire partie de la commune : en versant 2 deniers, ils reçoivent un lot de terre et une maison. Les bourgeois ont la liberté de sortie. Si un bourgeois de Passavant veut s'en aller, il pourra vendre son héritage à un homme de la ville. Il aura quinze jours de conduit.

Etat des terres. — Dans les villes neuves les bourgeois ont des terres en censives comme tous les tenanciers. Ainsi en avril 1293 Craquier, bourgeois de Florent, est revêtu par l'abbé de Moiremont d'une terre qu'il avait acquise « *à la soume de quatre cens ou de plus cil i estoient trouveis, la queile terre il a afrutié et aleuée à prei par nostre grei et doit à rendre à nous et à nostre église pour raison dou terrage le cens teil com on a ausei et acoutumei à paier en nostre ville de Maurimont et ens villes visines des terres que de nous muevent et a encore li dis*

(1) R. Bourgeois, *Du mouvement communal dans le comté de Champagne du XII^e^ au XIII^e^ siècle.* Paris, 1904, 1 vol. in-8°.
(Cet auteur ne parle pas de la charte de Passavant.)

Digitized by Google

Craquiers aquis par nostre grei à Donseren cent et demei de terre et la doit afrutier à prei ci li plait par la coutume de sus dite » (fds de Moiremont). Il achète une terre mais doit payer un cens comme loyer. On retrouve ici le procédé financier des cens placés sur les maisons qu'on vendait.

Administration et Justice. — A La Neuville-au-Pont, les jurés et le maire sont élus. A Florent, le maire est élu ; il élit à son tour avec la commune 7 échevins et 10 jurés. Ces magistrats sont élus pour un an seulement, mais ils pourront être rééligibles.

A Passavant, il y a un prévôt qui représente le comte et un pour Châtrices, et il y a 4 échevins élus chaque année à la Saint-Jean. Ils doivent défendre les intérêts du comte et de la ville.

A Florent, à La Neuville, les jurés décident sur tous les cas, mais à La Neuville, le comte donne une procuration aux jurés pour faire trois plaids généraux par an.

Les échevins de Passavant jugent et lèvent les amendes, mais « *celui qui aura tué sera de la justice du comte et ses biens seront au comte et à Châtrices* ». Nul ne peut retenir en cette ville les hommes des villes, des fiefs et des gardes du comte, si ce n'est le comte lui-même.

A La Neuville et à Florent, tous les bourgeois sont justiciables de la justice communale et ne peuvent aller à une autre justice, si ce n'est de leur consentement. C'est la même chose à Passavant. Tant qu'on lui fera justice dans la ville, le bourgeois ne doit pas aller à une autre justice. S'il le fait, il doit payer 10 sous et rendre le dommage. Mais s'il y a des difficultés, il faut s'en référer à la cour de Champagne. Celui pour qui on ira, paiera la moitié des dépens et la ville l'autre. Florent doit se référer à la loi de Beaumont.

Le jugement rendu par les juges de La Neuville et de Florent ne peut être contredit. Si un plaideur les accuse de faux jugement, il encourt une amende de 100 sous, s'il ne peut faire la preuve. Si la preuve est faite, ce sont les jurés qui payent. Les jurés sont également protégés par une amende de 100 sous, s'ils sont victimes de coups ; ils subissent le même châtiment, s'ils se rendent coupables de pareils méfaits.

A Passavant, l'amende est de 60 sous dont 10 pour l'échevin, 100 dont 20 pour l'échevin si la blessure est faite avec une arme émoulue. La même chose pour un échevin qui en fera autant.

La déposition des jurés vaut une preuve irréfragable à La Neuville et à Florent. Leur témoignage seul est utile pour la réclamation d'une hérédité. La durée de leur témoignage est fixée à un an. Ils sont exempts du droit de bourgeoisie pour une maison et un jardin. Quand ils tiennent des plaids généraux, ils ont chacun 3 sous. Des 2 deniers que paie un étranger pour être admis en bourgeoisie, un est pour le maire, l'autre pour les jurés. Sur les amendes, ils prélèvent un droit qui va de 6 à 12 deniers.

Digitized by Google

Redevances. — Le droit annuel de bourgeoisie est de 12 deniers à La Neuville, 24 à Florent. A Passavant on paye 2 sous de bourgeoisie et 5 deniers annuels pour une maison.

Le terrage est de 2 gerbes par 14 pour les terres défrichées à La Neuville ; 1 sur 13 à Florent pour les terres incultes ; 2 sur 14 à Passavant ; Châtrices aura l'une de ces deux gerbes pour la dîme, et l'autre sera partagée comme terrage, entre le comte et Châtrices. Les hommes devront amener ces gerbes à la ville avec leurs chars et charrettes. Si par aventure les sergents des terrages et des dîmes n'étaient pas au déchargement, on croira le déchargeur sur son serment.

Le préage est de 2 deniers par fauchée à La Neuville et Florent. A Passavant, on doit 1 setier d'avoine sur pré ou vigne le lendemain de la Toussaints, à mener en la ville sur peine de 2 sous d'amende. On doit également 6 deniers de cens par arpent de vigne à la Saint-Remy, sur peine de 2 sous d'amende. Le 22e denier est pour la dîme de Châtrices.

A Florent, on doit encore ½ setier d'avoine ou une poule suivant que le bourgeois laboure avec ou sans animal.

Banalités. — A La Neuville, les fours appartiennent au couvent de Moiremont, mais les bourgeois pourront moudre où ils voudront en payant le droit de mouture. Le meunier doit avoir à lui des poules, des oies, pour ne pas faire tort même indirectement aux tenanciers. Peu à peu les bourgeois obtiennent la permission de construire des fours dans les maisons moyennant une redevance (1). A Florent ils cuiront la 25e partie de leur pain au four banal et moudront où ils voudront.

A Passavant le moulin et le four sont banaux. Celui qui n'y va pas, doit restituer le dommage, plus 5 sous d'amende. Les fours et moulins peuvent être donnés en censive. En 1274 Gauquetus Lothomus doit annuellement, le lendemain de la Saint-Remy chef d'octobre, 8 sous forts de cens à l'abbé de Moiremont pour le vieux four de La Neuville-au-Pont (fds de Moiremont).

Services. Ost et chevauchée. — A La Neuville, le comte ne peut mander les bourgeois que pour un jour ou deux. Florent est dispensé du service de guerre pendant 10 ans à dater de la charte. Il ne le remplira ensuite que si toutes les villes de la châtellenie de Sainte-Menehould y vont. Les bourgeois qui ont femme et enfants sont dispensés du service. De même « *les drapiers, tisserands, ouvriers de drap foulant et tout ce qui affière à mestier de drap faire, les lariniers et les celliers* » — ceci pour favoriser les industries locales (1). Passavant suit également les us et coutumes de Sainte-Menehould.

Droits d'usage. — Florent et La Neuville ont les droits d'usage des eaux et des bois. Passavant a pleine pâture sur les terres de Châtrices.

(1) Bonvalot, *op. cit.*

Digitized by Google

Ventes. — A La Neuville et à Florent on peut acheter et vendre librement. Le droit de vente est de 1 denier pour l'acheteur et 1 pour le vendeur (dont : 1 pour le maire, l'autre pour les jurés) à La Neuville, 2 deniers à Florent, 6 deniers pour le vendeur et 6 deniers pour l'acheteur à Passavant.

Législation. — L'hérédité d'un an et d'un jour donne un droit de propriété inattaquable à Florent, La Neuville et Passavant ; mais en revanche à Passavant, si au bout d'un an celui qui a une maison dans la ville ne l'habite pas, le prévôt pourra la bailler à un autre pour l'habiter. Nul ne peut avoir un héritage à Passavant s'il n'habite dans la ville. Après l'avoir habitée un an et un jour, il pourra vendre cet héritage à ceux du chastel (il y avait à Passavant un château qui appartenait au Comte de Champagne) ou du finage.

A Florent et La Neuville, le créancier a le droit de prendre un gage mobilier ou immobilier, mais il lui faut le concours du maire et des échevins. A Passavant nul ne peut prendre gage sans la justice, si ce n'est de son plege (témoin). S'il le fait, il paye 5 sous d'amende. Le tavernier peut prendre gage en sa taverne pour un écot d'un jour, mais il ne le peut pas au dehors. Il en est de même à Florent et à La Neuville.

A Passavant « *si quelqu'un prend un héritage en gage en la ville, il le tiendra an et jour et ensuite il le vendra s'il veut, et s'il y a plus, il le rendra à celui à qui l'héritage aura été* (il rendra le surplus du prix au premier possesseur) *et si l'homme le veut acheter durant l'an et jour il le peut avoir pour le prix qui sera vendu* ». (Ce premier possesseur peut donc racheter son héritage.)

Amendes criminelles. — Non acquittement des redevances : 2 sous. (Passavant, Florent, La Neuville).

Dégât dans les vignes et les moissons : 5 sous et le dommage (Florent, La Neuville, *idem* pour Passavant si le délinquant est vu par un échevin ou 2 prud'hommes).

Dans les vergers et jardins : 2 sous et le dommage (Florent, La Neuville), 5 sous et le dommage (Passavant).

Dégât commis par un étranger : 2 deniers ou 5 sous suivant qu'il déclare ou non ignorer la loi du lieu (Florent, La Neuville).

Commis par un enfant au-dessous de 15 ans : 12 deniers (Florent, La Neuville).

Commis par des troupeaux : 12 deniers (Florent).

Commis par un gros troupeau : 12 deniers (La Neuville).

Commis par de petits animaux : 6 deniers (La Neuville).

Si les bêtes sont gardées : 5 sous et le dommage (Passavant).

Si elles ne sont pas gardées : 4 deniers pour le bœuf et les chevaux, 1 denier pour la brebis et les porcs (Passavant).

Digitized by Google

Fausses mesures : 60 sous et 2 sous d'amende (Passavant).

Violences sans armes : 45 sous.

Avec armes sans frapper : 60 sous.

En frappant et causant une blessure : 100 sous (Florent, La Neuville).

S'il y a mort ou un membre cassé : le coupable est à la discrétion du comte (Florent, La Neuville, Passavant).

Violences exercées sur ou par le maire : 100 sous ; sur ou par un étranger : 40 sous (Florent, La Neuville).

A Passavant :

Violences sans qu'il y ait sang : 10 sous et 5 sous au battu ; s'il y a sang : 40 sous.

Avec arme émoulue : 60 sous et 20 sous au blessé (*navré*) et le coût pour guérir la plaie.

Celui qui est blessé (*affolé*) aura un tiers des biens de celui qui l'aura affolé, le comte l'autre tiers, et le couvent de Châtrices l'autre tiers.

Celui qui aura tué dépendra de la justice du comte et ses biens seront au comte et à Châtrices.

Violences envers les échevins : 60 sous dont 10 pour l'échevin. Si l'échevin est blessé d'arme émoulue sans mort et sans être affolé : 100 sous dont 20 pour l'échevin.

Violences contre un étranger ou par un étranger : 20 sous dont 5 pour le battu.

Injures, selon la gravité : menteur, 5 sous ; hors la loi, 10 sous (Florent, La Neuville).

Laidanges à Passavant ; si celui qui injurie est vu par un échevin ou sur le témoignage de deux personnes : 3 sous.

Celui contre lequel est faite une plainte et qui est convaincu par deux témoins paie 2 sous (Florent, La Neuville).

Violence de domicile : 100 sous (Florent, La Neuville) ; 60 sous (Passavant).

Fausse plainte : 3 sous (Florent, Passavant, La Neuville).

Fausse pétition d'hérédité : 20 sous (Florent, La Neuville) ; 3 sous (Passavant).

Citation devant une justice autre que la justice communale : 10 sous et le dommage (Florent, La Neuville, Passavant).

Accusation de vol, incendie, homicide, rapt : 20 sous (Florent, La Neuville).

A Passavant, jusqu'à la preuve, l'accusé demeure dans le même état.

Accusation de faux jugement : 100 sous, payés par le juré, si l'accusation est fondée, sinon, par l'accusateur (Florent, La Neuville).

Trouble au marché de la ville : 100 sous (Florent, La Neuville), 60 sous (à Passavant).

Si le trouble est causé par un étranger : 60 sous (Florent, La Neuville, Passavant).

Digitized by Google

Injures par une femme : 5 sous et si elle ne veut pas payer l'amende, elle porte une pierre, en chemise, à la procession du dimanche (Florent, La Neuville, Passavant).

Non paiement des amendes : exclusion de la commune. A Passavant « *si quelqu'un ne pouvait payer les amendes, on prendrait son bien et il serait banni de la ville un an et un jour. Après ce temps, il pourrait rentrer à condition de rendre le dommage* ».

Acceptation de gage sans intervention des échevins : 10 sous (Florent, La Neuville) ; 5 sous (Passavant).

Contradiction aux actes faits par les échevins : 12 deniers (Florent, La Neuville).

Désobéissance à la convocation pour ost et chevauchée : 2 sous ½ (Florent).

On voit qu'il y a une gradation des peines, d'après la condition des personnes et la gravité des délits ou des crimes. La légitime défense est une excuse à Florent et La Neuville.

« Le jet de la pierre, ce curieux supplice infligé aux femmes, symbolise l'expression suprême du mépris, dans les théogonies juive, païenne et chrétienne. C'était un vieil usage germanique » (1). A Passavant, de plus, la femme injuriée suit la coupable en la piquant avec un aiguillon.

Procédure. — Il y a d'abord la plainte (*claim*, *clamor*) qui doit être justifiée. Pour cela, il faut le témoignage d'un échevin ou de deux prud'hommes. On peut être cru sur son serment. Le duel judiciaire est admis à Florent ; l'épreuve par l'eau à La Neuville et à Florent. On peut appeler du jugement des échevins. Le perdant paye une amende et quelquefois des dommages-intérêts.

V. — Habitation et exploitation agricoles.

1) *Bâtiments ruraux.*

La maison ou le manoir (*manere*; *manens*) du paysan comprend toujours plusieurs appartenances et dépendances ; un courtil, un pourpris, une grange, un appentis, etc., les écuries ne sont pas mentionnées sans doute parce qu'elles faisaient partie de la maison.

En 1171, « *Nobilis mulier Felicitas dedit grangiam de Chasteller cum omnibus appenditiis suis* » (2). Quelles sont les dépendances d'une

(1) R. Bourgeois, *op. cit.*
(2) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

grange ? Dans les domaines ecclésiastiques, comme on l'a dit, c'est souvent un groupe de bâtiments avec des champs. En 1270, il y a un cens « *supra masum, supra grangiam et masum* (manse) *retro dictam grangiam* » (G. 533).

Aux x^e^ et xi^e^ siècles, alors que le château fort n'était encore qu'en bois, il est probable que les maisons des paysans étaient des chaumières, mais un peu plus tard, il n'est pas impossible que ces maisons se soient embellies.

Le 9 avril 1298, Guillemin du Ménil-lez-Villeneuve-la-Lionne, écuyer, fils de feu Jean du Ménil, chevalier, et le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne se partagent une maison au châtel de Sézanne et nous en font une ample description (G. 1331). Châtel signifie petite ville fortifiée, et il s'y trouvait des bâtiments agricoles : nous avons déjà vu des granges à Châlons. Donc, 1° l'écuyer a : tous les étangs, toute la porte « *et la place dedans par les bonnes* (bornes) *qui y sont mises* », toute la grange, la masure (maison) et la place qui est derrière jusqu'au mur de la ville. La porte est-elle une porte fortifiée ? Ou bien une porte comme on en rencontre partout aujourd'hui dans la Marne et qui ressemble beaucoup à une porte de pont-levis ? Dans la région de Sézanne, elle se compose d'un cintre en briques et elle sépare la maison en deux parties au rez-de-chaussée ; le premier étage se prolonge au-dessus de la porte, laissant ainsi au-dessous de lui tout un espace vide (« *et la place dedans par les bonnes qui y sont mises* »). Cet espace sert à remiser quelques instruments aratoires, et l'ouverture du grenier étant dans cet endroit, on peut ainsi décharger les sacs de grain, à l'abri de la pluie.

2° Le chapitre a l'appentis (remise ouverte accolée à un mur et dont le toit n'est qu'un prolongement d'un autre toit), l'appentis « *qui joint à la maison de Hanre de la Noe et la place derrière jusqu'à la bonne qui est joignant du postel* (poteau) *de ladite grange, l'appentis qui joint ladite grange* » et rien au delà du mur. L'écuyer doit porter le dégoût (gouttière) de l'appentis « *qui joint à la mese de Hanre de la Noe jusqu'à la bonne qui est mise au milieu. Si le chapitre maisonnoit* (bâtir ou démolir) *de icelle bonne dou milieu en aval, letit écuyer ne porterait mie le dégoût dessus dit* ». Tous les deux doivent retenir la paroi entre l'appentis et la grange par moitié. Si le chapitre laissait choir l'appentis « *il serait tenu à porter le dégoût de la grange* ».

Dans cette demeure, il y avait des « étangs », c'étaient sans doute des mares. Mais il y a souvent un jardin. Le 21 décembre 1305, la maison de la demoiselle Bouret de Blaise-sous-Arzillières comprend un pourpris et autres appartenances et 3 « *journex de terre atenant de ladite maison derrière* », c'est un petit meiz (G. 545). En 1314, dans le fonds de Moiremont, une maison comprend un jardin devant et derrière. En 1315, Jehannoz Chardonnau et plusieurs autres payent aux religieux de Huiron 20 s. de cens « *sur leur maison, grange, osche*

Digitized by Google

et tout le pourpris et l'emplastre seant à Oiron » (H. 1384). L'emplastre (Du Cange) est un emplacement, une place vide ; l'osche (*aulica*) est une terre entourée de fossés ou de haies, ou un jardin également enfermé et entourant la maison ; le pourpris est un jardin. En 1324, la donation de Joffrois de Landreville comprend une maison « *ensamble le meiz et le pourpris* » au châtel de Sainte-Menehould (fds Moiremont). Le curé de Courtémont vend également une maison avec grange, courtil et dépendances (G. 582). Le courtil est aussi un petit jardin fermé.

En quoi étaient construites ces maisons ? Probablement en craie ou en carreaux de terre, comme encore aujourd'hui, avec peut-être une partie en planches. Le toit était sans doute en chaume, comme on en trouve encore maintenant. Mais, dans l'Argonne, il n'est pas impossible que les toitures aient été recouvertes en tuiles courbes. En 1253, il est fait mention de tuileries prospères à La Neuville-au-Pont (fds Moiremont). Il y en avait également à Florent, à Givry-en-Argonne et dans toute la région. Ces tuileries existaient depuis l'époque romaine, mais reste à savoir si c'étaient les maisons des paysans, des bourgeois ou des seigneurs qui étaient ainsi recouvertes. Une vue de l'abbaye d'Huiron (qui malheureusement doit être du XVIII^e^ siècle, si l'on en juge par le bâtiment renfermant le dortoir et le réfectoire) nous montre un pressoir et une écurie sous le même toit recouvert de tuiles courbes. Il est impossible de dire l'âge de ces bâtiments agricoles sans aucun caractère marqué (1).

Il reste dans la Marne beaucoup de pigeonniers de l'époque féodale, à Saint-Just-Sauvage, Cloyes, Pleurs, Voipreux. Le pigeonnier appartenait au seigneur. Il était le signe du droit féodal de colombier.

Ces pigeonniers sont des tours rondes, polygonale à Cloyes, dont l'étage inférieur sert de cellier ou de cave et dont l'étage supérieur renferme le pigeonnier proprement dit. Au milieu, une échelle tournante qui permet de voir dans tous les nids. Ces nids sont de petites cases égales, formées de plâtre et d'osier et tapissant tout l'intérieur du mur ; on les appelle boulins. A Cloyes, les assises et les parements du pigeonnier sont en pierre, les murs en craie et briques, le toit est couvert de petites tuiles plates, comme dans la Brie, avec des tuiles faîtières courbes sur les arêtes. Une estampe de Gaignières, de 1697, nous montre le pigeonnier du château de Sarry en forme de tour ronde surmontée d'une lanterne Renaissance (2).

2) *Ameublement, habillement et outillage.*

L'ameublement des paysans était assez rudimentaire. Le 28 avril 1310, un bail d'une maison de Châlons dit que si le locataire ne paye

(1) Dr Mougin, *op. cit.*
(2) Bibliothèque nationale. Estampes. Va, 107. **Topogr. Marne.**

Digitized by Google

pas son loyer, on pourra lui ôter ses portes et fenêtres « *necnon pannos, vestes, lectos, linteamina, potos, patellas, vina, merces, ustensilia* » (G. 501), c'est-à-dire : et aussi les draps de lits, les habits, les lits ; le linge, les vases ou pots, les lampes, les vins, les marchandises, les ustensiles divers.

Le 22 août 1309, Acelin le Bâtard ayant été pendu aux fourches d'Heiltz-le-Maurupt par sentence de la justice du Roi et du prieur d'Ulmoy, la même justice fait saisie et prisée de ses meubles.

« *Premiers por trente et trois chatrons* (moutons châtrés) *la pièce sept soulz, montent unze liwres et unze soulz.*

Item deux lis covers de coutres pointes LX soulz.

Item por une fourche ferrée XII d.

Item por I ceepeir XII d. (cépoir ? pour provigner les vignes).

Item por file vandu VI s. (*fila = species fustæ seu materiei lignæ* ; fust, merrien, bois de charpente (Du Cange).

Item por I pot vandu XXXI d.

Item por une mait vandu V s. (sorte de coffre encore en usage aujourd'hui).

Item por un chanselet XXII d. (*Camsellus, camsila, camsille, camsilis, camsilus, vide in camise, chemise, chainse* (?) Du Cange.)

Item por une palete et por un bacin viez (Petite pelle à mesurer le sel (Du Cange) ou simplement cuiller à pot ?) (1).

Item por une euge (auge ?) *et por XXVI pièces de cheneinge IX s.* (?)

Item por une palete viez X d.

Item por une viez pene de coins III s. [(*pena* : plume ?) on appelle encore : penet une aile d'oie qui sert de plumeau].

Item por dues espees V s.

Item por une vache LXV s.

Item por un (s) viez froinz VI d. (*frodium? froyre, froyrage*,fourrage? (Du Cange).

Item por uns traiz XII d. (deux chaînes pour accrocher les animaux après les voitures ou charrues).

Item por un corset de brunete XXV s.

Item por une charete V s.

Item por un pou de cheneve V s. (un peu de chanvre) (2).

Item por une vache et une genece LXII s.

Item por une pierre (sic) *de laine XIX s.*

Item por un foussuir XII d. (*foussoir* : houe).

Item por une peele VIII s.

Item por une petite peele V s.

Item por un cheval et por un poloin XL s.

---

(1) Tarbé traduit palette par pelle ou poêle (*Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne*).

(2) Tarbé, *op. cit.* : chènevotte = bois du chanvre.

Digitized by Google

Item por un cercis (*ceris* : faucille dentelée) *II s.*
Item en argent XI s. et VI d.
Item la plume de II oreilliers Vs et VI d.
Item por un foussuir X d.
Item por dues aunes de toile XVIII d.
Item por un pot et une peele de Perrot de Heix XXX s. (1).

L'ameublement comprenait donc des lits, couverts de courtes-pointes et d'oreillers de plume, des pots, une poêle, des lampes, et une maie (sorte de huche qui porte actuellement le même nom). Comme instruments aratoires : une fourche ferrée, un cépoir, un trait, une charrette, 2 foussoirs, 1 pelle et une petite pelle, une faucille dentelée, même pas de charrue, c'était sans doute un laboureur à la main (avec une houe). Comme animaux : deux vaches et une génisse, un cheval et un poulain, 33 moutons. De plus, pour le tout, deux épées. Les deux textes étant du XIVe siècle, on y voit des draps de lits, et du linge qui ne devint d'usage courant qu'à cette époque. Comme habits d'homme, le second texte ne mentionne qu'un corset (surcot) de brunette, et une chemise.

Plusieurs gargouilles de Notre-Dame de l'Epine (près de Châlons) nous montrent des personnages humains. Il y a un paysan qui tient une tasse et un pichet de forme bombée avec une anse. Il a un surcot à capuchon. Deux autres personnages à cheval l'un sur l'autre ont des chausses et des surcots. Une autre gargouille qui porte un énorme coutelas a un surcot boutonné devant par de gros boutons, et un chaperon.

A Reims, un personnage représentant l'hiver porte une longue mante avec un capuchon, mais il doit être riche, car la cheminée près de laquelle il se chauffe est sculptée. Un autre personnage représentant l'automne, et assis nonchalamment parmi les vignes, porte une robe drapée comme les vêtements traditionnels ; ce n'est pas un paysan. A Reims encore, un personnage, qu'on a cru être d'abord David jeune en berger et qu'on a reconnu ensuite pour un pèlerin d'Emmaüs, porte un bonnet ou cale qui « emboîte complètement le crâne, encercle le front, suit la nuque en ligne droite » et se noue sous le menton par deux cordons (Enlart) ; ses cheveux dépassent et sont bouclés sur le front et les tempes et dans le cou (Cette coiffure était portée par des hommes de tout âge et de toute condition) (Etage de la rose, façade occidentale).

Au calendrier de la même cathédrale, le paysan qui bêche la vigne et celui qui la taille ont tous deux un court surcot aux amples plis. Le moissonneur a la cotte retroussée et laissant voir les braies et les chausses (Jambages de la porte centrale, façade occidentale). Les autres figures sont malheureusement trop mutilées (2).

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*
(2) Moreau-Nélaton, *La cathédrale de Reims* (Paris, 1915, 1 vol. in-8°) ;

Digitized by Google

La garde-robe des dames nobles était mieux fournie. Ainsi, en décembre 1256, Dame Agnès de Dampierre-en-Astenois donna par testament ses vêtements à ses demoiselles, ses filles, bru et valet. « *A Poncète, ma damoiselle, por deniers que je li promis en son mariage, ma robe de per... sercot et mantel por tant com elle vaura et I queute pointe vermoile, et I couverteil de vairs, por tant com il vauront et I pelicon d'escureus en aumone. A Marguerite, ma damoiselle, ma cote, mon sercot de brunete vermoille ; à Conteçon por son mariage, cote, sercot et mantel d'escalatte et ma raube de tyretainne, cote et sercot. A Ysabelet, ma norrice, ma robe de noire brunete... A Robert, mon garçon* (valet) *I sercot de tyreteinne à manges ; à Huart, mon clerc de Dampierre, le drap por I robe de tyreteinne... as malades de Dampierre, I sercot à manges de brunette vermeille, forrei de vars, por faire pitance... à Anselete, ma fille, mon peliçon de vairs, à damoiselle Marguerite ma fille astre* (bru) *mon peliçon de gris, à Symonete, ma fille, I peliçon d'escureus... à mon signor Perron, le preste des malades de Dampierre VII lib. et I robe de tyreteinne a tout* (avec) *I penne de poillette por son sercot forrer, por faire mon annuel* » (1).

La brunette était une étoffe de laine analogue à nos mérinos. L'écarlate (escalatte) était un type de drap de laine particulièrement estimé. Il était teint au kermès. Le pelisson était un vêtement de dessous, mais on le mettait quelquefois dessus. Il était alors fourré. Le vair était la combinaison du petit gris et du ventre de gris (2).

De même Sebille, dame d'Etrepy, donne par testament en mars 1256 (v. st.).

« *A ma f.lle d'Avenai XX lb., à la meimes I coverteir de cuissettes et une sarge ;... à ma fille Beatriz, mon char a tot les ators del char et les trois chevaux et VI vaches d'Estrepi et totes les bettes que j'ai à Vile Morien et II liz à Estrepi, à Seslite et toz les cossins que j'ai à Vile Morien, et la huche que j'ai à Vile Morien et tot le harnez dautierement dadans la huche et desorz et mon covertoir vair, et une corte pointe, et mon escrin et le suen escrin issi garni cum il sunt et le suen escrin a tot* (*ce qui*) *i est et ma chape de pers... à ma damoiselle Hersant II vaches et I lit de plume le meilleur après les Beatriz, ma fille, et ma* (*rou*) *be de pers... Aaliz, une vache et ma roube de gammelin. Boedun, une vache* (*et ma*) *roube de tiretaine et une huche* » (3).

On voit des huches, un char avec tous ses atours, un lit de plume, des coussins, des courtes-pointes et couvertures dont une en fourrure (vair).

Vitry, *La cathédrale de Reims. Architectures et sculpture* ; Mâle, *L'art religieux du XIII^e siècle en France* (Paris, 1919, 1 vol. in-4°).

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

(2) Enlart, *Manuel d'archéologie française*, t. III, *Le costume* (Paris, 1916, in-8°).

(3) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

Il y avait des pelletiers au marché de Châlons. Aux foires de Champagne, on vendait des peaux de castors, de lapins, de moutons, d'agneaux, de lièvres, de luiron, loiron ou lérot (espèce de loir), de fouines, de loutres, de genettes, d'hermines, de martres, de zibelines, de gamites ou daims ; de braiers (lièvres), de chats de feu (domestiques), de chats de bois, de gourpis (renards), de putois, de lestotes (lestiches, espèce d'hermine ?), de loups, de lubernes (espèce de panthère), de chevreaux, d'écureuils (venus d'Allemagne) (1). Le gamelin (ou camelin) était un drap qui n'était pas lainé et par conséquent avait double face. On en fabriqua à Châlons avec les laines du pays dès le XIII^e siècle, à l'imitation de l'Orient où on le fabriquait avec la laine des chameaux. C'était une étoffe fine et souple, rarement teinte. La tiretaine en était une variété (2).

3) *Animaux domestiques.*

Nous avons vu partout mentionnés les chevaux et poulains, les vaches et génisses. Le paysan en avait un ou deux. Il avait aussi des porcs. Les serfs de Henri I payaient la dîme des porcs (1179).

Les monastères avaient d'importants troupeaux. Par exemple, celui de Trois-Fontaines avait droit de pâture à Luxémont pour 600 brebis, 40 porcs, 40 bœufs et vaches « *et les bestes de lor charrues* » (décembre 1244). Le troupeau était même plus important avant cette date. 600 brebis : les plus grandes exploitations agricoles d'aujourd'hui n'en ont pas davantage ; et la terre de Champagne est une vraie terre à mouton, bien que la région de Trois-Fontaines et de Luxémont soit le Perthois, pays de terres grasses et de prairies, plutôt que de terre crayeuse.

Il y avait plusieurs sortes de chevaux. Dame Agnès de Dampierre donne à Robert son « garçon » un « *blanc ronein* ». Le roncin était le cheval de travail, le destrier était le cheval de guerre, et le palefroi, le cheval de selle. Le 10 avril 1264, Gui de Dampierre donne à l'abbé et au couvent de Haute-Fontaine « *un cheval dou pris de cent livres* ». Dans un compte de 1269, on voit qu'un destrier « *mourel bacent* » acheté à Provins coûtait 28 l. 10 s. t., un destrier brun mautaint 27 l. t. Une charte de Renaud, comte de Gueldre, mentionne 1040 l. pour 8 chevaux achetés à Provins (3).

Les animaux d'Ancelin le Bâtard déjà cités sont estimés : 33 moutons 11 l. 11 s. ; I vache 65 s. ; 1 vache et 1 génisse 62 s. ; 1 cheval et 1 poulain 40 s. (1309).

---

(1) Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisaient aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.* Paris, 1865, 2 vol., in-4°.

(2) Enlart, *op. cit.*

(3) Bourquelot, *op. cit.*

Digitized by Google

En fait de volailles, on voit partout indiquées les gélines : poules. Il y avait beaucoup de redevances en gélines. Il y avait sans doute aussi des oies, des canards et sûrement des pigeons puisqu'il y a des pigeonniers.

4) *Plantes cultivées et arbres à fruits.*

En fait de *céréales*, on trouve partout le blé, *bladum*, *annona*, *frumentum*. Le mot blé s'entend de tous les grains « *quadraginta sextarios bladi de quo blado tercia pars est frumenti, tercia pars siligini et tercia pars avene* » : froment, seigle, avoine.

Il y avait aussi de l'orge, du méteil (mélange de froment et de seigle) et du trémois (blé de mars qui restait trois mois en terre). Quelquefois le mot blé désigne simplement l'avoine (G. 543) ou bien : froment et mouture (1326) (G. 1318).La mouture est le blé de qualité moyenne tel qu'on l'apporte au moulin. Le blé désigne aussi : « froment, seigle, avoine, orge, pois, fèves et autres grains ».

Légumineuses. — Pois, fèves. Les pois et les fèves payent 2 d. à Noël et 2 d. à Pâques pour les étalages de Saint-Menge.

On cultivait aussi de *l'ail* ; les aulx payent également 2 d. à Noël et 2 d. à Pâques.

Les fruits, sans être spécifiés, payent les mêmes droits (1296). Ailleurs on nomme les *pommes* et les *poires*.

Les prairies comportaient du *trèfle* puisqu'on en trouve aux chapiteaux de la cathédrale de Reims.

La *flore* de cette cathédrale nous montre encore des feuilles de vigne, de chêne, de fougère, de lierre, de grande berce, d'arum, de nénuphar, de chélidoine, de renoncule, de rosier et de figuier (1). A l'église de l'Epine il y a, semble-t-il, du chêne, de l'aristoloche, de l'armoise, de la vigne et du hêtre.

En 1263, les cueillerets de Saint-Menge mentionnent la dîme des pois, des fèves, des chardons (plante qui servait aux fabricants de draps) « *de touz courtilage et de touz fruis* ». Le courtilage indique les fruits croissant dans un courtil.

En 1142, l'hôpital Saint-Etienne touche 1 setier de chaque muid des fruits des chanoines (G. 491). Il y avait aussi des *noix*. En juillet 1265, il y a une vente de deux mesures de noix à prendre à Vauciennes (ainsi qu'autres choses, le tout pour 240 l.t.). Cette vente est faite par Gui de Fagnières au couvent de Saint-Pierre-aux-Monts (H. 1083). On vendait des *choux* et des *poireaux* aux foires de Champagne.

En fait d'arbres, on trouve aussi des *aulnes*. En 1248, Pierre de Cha-

(1) Lambin, *La flore des grandes cathédrales de France*. Paris, 1897, in-8°.

Digitized by Google

telraould vend à la maison des lépreux de Montmorel une pièce de terre et 2 s. de cens sur une aulnaie et sur un demi-journel de terre (H. 1484).

5) *Alimentation.*

Pour la nourriture on usait donc de céréales (froment, méteil), de fruits, de légumineuses et d'aulx.

De plus on vendait au marché de Châlons du sel, du poivre, de la graisse de porc (oingt),des amandes et des harengs (reg. Saint-Menge). Le porc était la seule viande dont se nourrissait le paysan. On le tuait une fois par an, on le salait, et le fumait, et il servait toute l'année.

On vendait aux foires de Champagne : des noix mugètes (noix de coco ou muscade), des citrons (pour confitures ou conserves, peut-être sorte de gingembre : citoal, sitoal), des clous de girofle (3 et 4 sous), du gingembre à mesche (20 sous), du gingembre colombin (11 sous), de l'anis vert (4 et 5 deniers la livre), de l'anis confit (12 d.), de l'aspic (lavande, pour la cuisine),du follion (ingrédient pour la cuisine), de la cannelle (3, 4, 6 sous la livre), du garinget (pour les sauces et pour le vinaigre), du poivre, du sel, de l'oingt, du saindoux, des gaufres, du blé, des fèves, des pois, des choux, des aulx, des poireaux, du bœuf, de la vache, du mouton, de la brebis, du porc, du chevreau, des merlans séchés, des harengs, des saumons, des morues, des raies sèches, des hadocs, des plaies (sorte de canelets) (1).

Enfin en vendait des fruits, de l'huile, du miel, des amandes, des fromages, du vin et de la cervoise (2).

Au XII^e^ et XIII^e^ siècle, les fromages de Champagne et de Brie étaient estimés. On criait dans les rues suivant le « *Dit des crieries de Paris* »

« *J'ai bon fromage de Champagne* ;
« *Or i a fromage de Brie* !

Le *Dit de l'Apostoille* qui est du XIII^e^ siècle mentionne le fromage de Brie et les anguilles de Marne (3).

Il y avait des falsifications. En 1312, Philippe le Bel ordonna de publier à Lagny (foire de Champagne) les ordonnances sur les épices et la falsification des confitures. L'ordre fut sans doute mal exécuté, car une nouvelle ordonnance fixa une amende de 60 s. pour les marchands qui vendent des bougies mêlées de suif, et des confitures « *qui ne sont dessous comme dessus* » (4).

---

(1) Bourquelot, *op. cit.*
(2) Bourquelot, *op. cit.*
(3) Le Roux de Lincy, *Le livre des proverbes français.* Paris, 1859, 2 vol. in-8°.
(4) Bourquelot, *op. cit.*

Digitized by Google

6) *Travaux des champs.*

Le calendrier de la cathédrale de Reims, malheureusement fort mutilé, nous donne l'ensemble des travaux des champs. Il commence par le mois de janvier, bien que l'année à Reims s'ouvrît le 25 mars. Janvier, le mois du repos, est représenté par un personnage assis. En février, il fait encore trop froid pour travailler dehors, le paysan se chauffe. En mars, il bêche la vigne ; en avril, il la taille. Mai est le mois des promenades pour les seigneurs. Juin sans doute aussi, car on voit un personnage (mutilé) à cheval. En juillet, le paysan fauche les foins. Août, c'est le temps de la moisson, le paysan fauche les blés ; il fauche d'abord les épis (il les tient de la main droite, le bras gauche est mutilé, on ne peut voir s'il avait une faucille), il devra ensuite faucher les éteulles. En septembre, il bat le blé. En octobre, ce sont les vendanges, il met le vin en tonneau après la fermentation dans la cuve. En novembre, le paysan fait provision de bois. En décembre, il tue le porc (1).

VI. — Prés. Paturages.

Il n'y a pas énormément de prés dans la région marnaise, sauf dans les territoires arrosés par des cours d'eau. Entre Châlons et Arcis-sur-Aube, entre Châlons et Suippes, sur les plateaux, les prairies naturelles ne peuvent pousser. Mais on en trouve dans les vallées. Les prés se mesurent par *fauchées* ; c'est ce qu'un homme peut faucher en un jour. En février 1271 (v. st.), Raoul Benoît renonce en faveur des religieux de Montiers-en-Argonne à tout droit prétendu par lui sur 3 fauchées de pré, moyennant 35 s. comptant (2).

Il y avait donc des rentes sur les prés qu'on pouvait donner, vendre ou louer. Le 9 avril 1323, Bertrand Eudaine de Blacy donne pour la pitance des moines de Huiron 10 s. de cens à prendre sur 3 fauchées de pré sises au finage de Blacy (H. 1440). Comme il y a des charges sur les prés, de même un pré peut être possédé en alleu, comme celui qui est vendu au chapitre de Châlons par Hugues, chevalier de la rue aux Moutons, moyennant 65 l. provinois. Ce pré est libre de toutes charges féodales et garanti comme alleu perpétuel (G. 537) (1211).

Au moment des Croisades, ceux qui prenaient la croix laissaient

(1) Moreau, Nélaton, *op. cit.* ; Vitry, *op. cit.* ; Mâle, *op. cit.*
(2) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

quelquefois leurs biens en gage. En juillet 1248, Jean de la Porte, chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne, au moment de partir pour la Terre-Sainte, fait don au chapitre d'un pré qui lui appartient, à condition qu'il en rentrera en possession s'il lui arrive de revenir en son pays (G. 1314).

Un pré peut d'ailleurs être concédé à vie comme celui des religieux de Saint-Menge à l'évêque Remi qui, après la mort de l'évêque, doit revenir aux religieux (6 août 1275) (H. 518).

Mais les prés sont surtout intéressants par les droits d'usage qui s'y rapportent. Le pré appartenant au seigneur, ce seigneur peut très bien laisser le droit de pâture aux bêtes de ses tenanciers. Il fallait en effet trouver sur place tout ce dont on avait besoin et la vaine pâture était obligatoire, car il y avait beaucoup de bétail (1).

Les communaux sont déjà mentionnés dans un acte de 1197. Dudon, abbé d'Huiron, pour éteindre les dettes de son abbaye, vend au chapitre Saint-Etienne moyennant 18 l. t. tout ce que cette abbaye possédait à Champagne, à l'exception des hommes de corps. Et il cite le ban, la justice, les communaux, les vinages, les prés, les pâturages, les cours d'eau (G. 551).

Les communaux ne sont donc pas la propriété de prétendues communes rurales, mais bien celle du seigneur qui concède les droits d'usage aux paysans (2). En 1135, Thibaut, comte de Blois, donne à ceux qui habitent Nuisement tous les usages des prés et des eaux de ses terres (3). En mai 1211, le chapitre de Châlons et les habitants de Pogny et de Vouciennes fixent les limites respectives de leurs pâturages. Si les hommes de Vouciennes vont sur le territoire de Pogny, les chanoines pourront prendre leurs bêtes. Si les hommes de Pogny vont sur le territoire de Vouciennes, Oger, seigneur de Saint-Cheron (sous le sceau duquel l'acte est passé) ou son fils, prendront leurs bêtes (G. 624).

C'était la sanction habituelle : la confiscation des bêtes qui avaient causé le dommage. En 1404, encore, une sentence de l'abbaye de Saint-Menge contre les habitants et la communauté de Saint-Germain et Moncetz, pour le pré de Saint-Menge au finage de Chepy, dit que ces habitants ne peuvent mener leurs bêtes à ce pré, tant qu'il y a du foin et des machots. Sans quoi, évidemment, l'abbaye eût été frustrée de son revenu. Il fallait laisser faire la première coupe. C'est sans doute ce que n'ont pas fait toujours les habitants, car en 1482 deux poulains sont confisqués pour cause de dommages. En 1482, encore, confiscation de chevaux, vaches, poulains et « *toute la proye*

(1) Sée, *Les classes rurales*, p. 505 et Bouthors, *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes*. Paris, 1865, 1 vol., in-8°, p. 122.
(2) Sée, *op. cit.*
(3) Lalore, *op. cit.*

Digitized by Google

de la communauté de Cheppy ». Les religieux y avaient droit de banalité. Aucune personne de Cheppy en particulier ou en communauté, ni personne d'autre ne peut y mener paître ses bêtes avant la Saint-Remy, chef d'octobre, sur peine de confiscation et de 60 l. t. ou au moins de 60 s. t. d'amende (Cart. Saint-Menge) (H. 2).

Quelquefois pourtant, il est spécifié que s'il y a dommage, il sera restitué sans amende imposée par les prud'hommes, comme dans l'acte de décembre 1244, où Renard, sire de Luxémont, reconnaît le droit de pâture des frères de Trois-Fontaines, pour toutes sortes de bêtes à Luxémont. Mais comme le nombre de ces bêtes s'est accru et « *qu'il li sanbloit que l'aïe de tant de bestes fut a dommage de li et de ses hommes* »,un accord entre eux restreignit le nombre du troupeau à 600 brebis,40 porcs,40 bœufs et vaches « *et les bestes de lor charrues* »(1).

Les droits d'usage étaient quelquefois contestés par les seigneurs. Aussi les communautés d'habitants (et c'est dans ces cas-là que, pour la première fois, on voit employer ce mot de communauté qui, s'il n'indique pas encore une force organisée, témoigne, du moins, de droits concédés en commun), les communautés réclament la garantie de ces droits.

En 1215, Adam, seigneur de Livry, et Gui, son fils, chevalier, s'engagent à laisser les hommes de Thibie, Champigneul et Jâlons et les convers de l'hôpital Saint-Etienne, en paisible possession des aisances en pâturages, marais, cours d'eau et autres choses dont ils jouissaient lors du décès de Milon de Nogent (G. 551). En avril 1253, Jean de Dampierre, seigneur de Perthes, confirme l'accord conclu entre les habitants de Perthes et ceux de Sapignicourt, au sujet de leurs pâturages. On y voit une exacte désignation des communautés et un partage de ces prés ; les uns sont communs et appartiennent à la communauté de Perthes, les autres sont communs également et appartiennent à la communauté de Sapignicourt (G. 670).

Il y a quelquefois des traités de parcours entre deux villages pour la vaine pâture sur tous leurs communaux, et des traités laissant un passage libre entre les prés. En septembre 1276, Henri, seigneur d'Elise, abandonne aux religieux de Châtrices certaines terres en échange desquelles l'abbaye lui concède des autres terres et prés, les religieux se réservant pour eux, leurs gens et bestiaux et leur charroi, un passage sur la chaussée ou autre endroit convenable. Le seigneur sera obligé d'entretenir ce passage en bon état (H. 387).

De même on peut mentionner ici, pour cause analogue, bien qu'il ne s'agisse pas spécialement de prés, le différend qui s'était élevé entre l'abbé de Notre-Dame de Vertus et les habitants du lieu au sujet de la clôture du lieu-dit « La Corvée ». Le comte Thibaut V, pour l'apaiser, enjoint de laisser la clôture en l'état où elle est (17 mars 1260). Elle avançait trop près de la voie publique.

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

Une grange peut également être donnée pour les usages des bêtes. Ainsi, en juin 1250, le comte de Bar veut que les granges de Monstiers-en-Argonne qui sont en sa garde « *aient lor usuaires por lor bestes en pastures de Vilers* », pour les bêtes du couvent de Montiers (1). Cette grange indique peut-être l'usage des fourrages secs, à moins que par le mot de grange on ne veuille encore désigner un ensemble de bâtiments avec terres et prés. Les même couvent a les usages d'Auzécourt, contrairement à ce que prétendaient les bourgeois d'Auzécourt ; si les religieux y font du dommage, ils devront le rendre.

Semait-on de l'avoine dans les graminées ? ou des graminées dans de l'avoine ? ou plutôt les deux ensemble ? Ce ne serait pas étonnant, car cela se fait encore aujourd'hui. L'avoine poussant plus vite que les graminées, sert de plante-abri et protège la croissance des prés et, de plus, cela permet d'avoir une double récolte. En tout cas, on payait des redevances d'avoine sur un pré, « *quarteron* (d'avoine) *pour une fauchée de prei delez le prestre* » (reg. Saint-Menge).

De même l'usage des prés-bois, qui est encore pratiqué aujourd'hui dans le Jura, était déjà connu au Moyen Age. Le Cartulaire de Toussaints mentionne en 1062 « *pratis ac pratensi silva* », f° 1 v°. (H. 206).

VII. — Vigne.

On trouve peu de renseignements sur les vignes champenoises. Du IX^e^ au XIII^e^ siècle, les vins de Reims et des bords de la Marne étaient recherchés. Le fabliau de la « *Bataille des Vins* », composé au XIII^e^ siècle par Henri d'Andely, énumère les vins d'Epernay et de Sézanne, mais ce n'est qu'au XV^e^ siècle que les vins d'Ay devinrent célèbres et commencèrent à établir la renommée des crus champenois.

Mais on cultivait la vigne dans toutes les parties de la Marne, en vertu du principe que chaque domaine devait se suffire à lui-même. Les transports étaient longs et coûteux et force fut d'établir des vignobles dans des terrains qui n'étaient pas faits pour cette culture. Ainsi, le registre censier de Saint-Menge (1296) indique beaucoup de vignes dans la région de Saint-Menge, Chepy, Saint-Germain, pays qui n'en ont plus aujourd'hui .

Outre le cens sur les vignes, il y avait le « *vinage* » : redevance en nature de vin. « *Ci sunt li vinaige de la mairie de Chappey ; li enfant Wautier de Lourme II setiers sor la plante qui fu Melot entre Hervieu et les enfanz Lefer. ... Noolins une quarte sor sa vine qui fu la lore asson*

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

mon signour labbei, etc. *Ci sunt li vinaige commun Saint-Menge et Saint-Germain ensemble où li maires de Chappey a la moitié : Colins Errans VI setiers pour sa vine à la grant perche sor le tres Thiebaut de Vaus. Li prestre I setier pour sa vine asson* », etc.

Ce même registre mentionne même une « *teneure mui de vin* » qui paye 6 d. de cens en août. C'est une forme pétrifiée qui signifie la tenure du rapport des muids de vin. Ce revenu était peut-être affermé.

Il y avait énormément de censives sur vignes au XIII^e^ siècle dans la région de Sézanne et de Vertus qui est toujours une vraie région à vignobles.

Beaucoup de ces vignes sont déclarées franches de toute servitude, peut-être en raison même de leur importance. Ainsi, le 3 janvier 1322, Jean de Laval et Guillaume Barbuise, marguilliers de Notre-Dame de Sézanne, vendent à Michel de Launoi, cellerier de Saint-Nicolas, un quartier de vigne (autrefois donnée à Notre-Dame) en « *Vau dou Val* » moyennant 6 l. t. (G. 1386). Cette vigne est franche de toute servitude.

Et de même celle qui est vendue 6 l. 10 s. t. le 11 décembre 1324 par Jeanne et Perrinaud, enfants de feu Jaquin Choffin à Thiébaut Dubois, chanoine de Saint-Nicolas, et qui contient ½ arpent en « *Vau dou Val* ».

D'autres vignes sont même dites « *en alleu* » ce qui signifie naturellement libres de toutes redevances. Témoin celles qui sont vendues à Vindey en décembre 1274 pour 42 l. t. par Simon de Poncey, d'ailleurs écuyer, fils de feu Guillaume de Treslon, au chapitre de Saint-Nicolas.

Il y avait aussi beaucoup de vignes dans la région de Vitry. En janvier 1270 (v. st.), l'official de Châlons condamne Gautier Gendre, de Vitry-le-Château, à donner chaque année à l'abbaye de Saint-Menge, 4 muids de vin blanc et fromentel à prendre sur une vigne sise au finage de Vitry (H. 138). Ce fromentel était une variété de raisin blanc très estimé (1). Un autre texte le mentionne encore. Le 30 mars 1294, Jean le Quenas et Alix sa femme vendent à Jean de Bar, curé de l'église Saint-Menge de Vitry-en-Perthois un journel de vigne sis au vignoble de Vitry, moyennant 65 s. pet. t. « *la fame le Perthat de Vitri tient (ce journel) parmi un mui de vin fromantel, au petit mui de Vitri et tenoit ladite vigne à années et doit mener ladite fame les resins en l'ostel dou dit curei et fouler, si com li diz Jehans et sa fame le dient* » (2). Il n'y a pas de pressoir banal de mentionné et il se peut que cette femme soit seulement obligée de charrier et fouler les raisins qui donneront le muid réclamé.

Le rouage est surtout productif quand les pressoirs pressurent.

(1) Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne*. Reims, 1851, 2 vol., in-8°.

(2) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

Il y avait un pressoir banal à Passavant. Le premier juillet 1290, il y eut un compromis passé entre l'abbé et le couvent de Châtrices d'une part et Jean de Passavant, sergent du roi de France (*servientem dicti domini regis*), de l'autre, au sujet des pressoirs de Passavant et des revenus d'iceux. Ce compromis fut passé par devant P. évêque de Senlis et Simon de Melun, maréchal de France. Il fut décidé que la maison du pressoir et les revenus (*proventibus*) resteraient à Jean de Passavant, sauf la dîme des religieux (H. 388). Ce pressoir est probablement inféodé ou affermé, comme cela se faisait pour les moulins et les fours.

VIII. — Bois.

Les bois appartenaient au seigneur qui sauvegardait jalousement son droit de garenne. La chasse étant une de ses distractions favorites, il surveillait son gibier et protégeait ses forêts. Pourtant, il concédait à ses tenanciers ou à d'autres seigneurs des droits d'usages dans ses bois moyennant certaines restrictions.

En 1131, Thibaud, comte de Blois, donne l'usage de tous ses bois et d'un bois « *qu'on dit commun* » de l'assentiment de deux seigneurs qui ont une part de ce bois « *Dedi ei usuarium omnium nemorum meorum et nemoris mei quod communia dicitur quod est inter Montem Mauri et Congei laude et assensu Simonis domini Brecensis, et Manassei domini Plaiottri qui in eodem partem nemore partem habent* » (1). Ce bois est-il commun entre Thibaut, Simon et Manassès ? Ou bien est-il considéré comme « communaux » où les tenanciers ont droit d'usage ? Toujours est-il que ce droit d'usage est concédé au monastère d'Andecy.

A quoi servait ce droit d'usage ? Il répondait à plusieurs besoins. On prenait d'abord dans les forêts du bois de construction et de chauffage. Ainsi en 1160, Henri, comte palatin de Troyes, donne aux chanoines et aux convers de l'église Saint-Menge habitant Domremy le droit d'usage dans son bois de Luor (Trois-Fontaines) pour édifier et pour chauffer (H. 81). En 1179, Henri, comte de Troyes, donne au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne ses bois pour construire, pour ramasser du bois mort, pour le chauffage (G. 1310). On menait aussi les porcs à la glandée dans les bois. Les troupeaux avaient ainsi droit d'usage (pacage) et c'était très important, car on se servait des porcs beaucoup plus qu'aujourd'hui ; mais ils ne pouvaient aller partout. Il fallait, en effet, protéger les jeunes taillis. Pour cela on

(1) Lalore, *op. cit.*, cart. Andecy.

Digitized by Google

fermait quelquefois d'une haie les parties de bois qu'on voulait garder.

En novembre 1214, le comte de Saint-Paul qui disait avoir le « *conductum de feodo* » accorde au chapitre de Châlons la liberté de vente du bois de Trépail et lui concède « *conductum et haiam* ». Du Cange traduit « *conductum* » par *dominium* — domaine réservé — et « *haiam* » par partie de forêt close (haie).

Dans l'alleu de Jamuart, qui est un bois partagé par moitié entre le comte de Bar et l'abbaye de Trois-Fontaines, le taillis doit être gardé cinq ans et aucune bête ne doit y aller pendant ce temps.

Celui dont les bêtes seront prises « *en tailliz en glant ou en foine* (sans doute au moment où poussent les glands et les faînes) *ou en autre choze qu'an doe garder* », celui-là devra rendre le dommage, simplement, sans amendes imposées par prud'hommes (Il s'agit de deux seigneurs). Sans faire de dommages, les bêtes des deux seigneurs ont l'usage en pleine pâture partout (14 août 1244) (1). Ce texte semble indiquer de vastes clairières où les bêtes pouvaient pâturer (c'est de ces clairières qu'elles devaient pénétrer dans les bois).

Le seigneur touchait un droit sur les coupes de bois faites hors de ses forêts propres. Le comte de Champagne avait quatre gruyers dont deux pour Vitry, Epernay et Sainte-Menehould, qui étaient chargés de percevoir ce droit. On coupait les futaies de 15 ans jusqu'à 35, les taillis de 10 à 12, le menu bois presque à volonté. Le prix des coupes variait de 5 à 30 livres l'arpent dans les domaines du comte de Champagne (2).

En avril 1267, le comte Thibaud V abandonne au chapitre de Saint-Etienne de Châlons les droits de gruerie (*jure grueria et cerchia*) qu'il prétendait avoir dans les bois d'Ambonnay, Billy et Trépail.

Le 7 mars 1293 (v. st.), est terminée une dispute entre le maître de la Maison-Dieu de Sézanne et Jean Morel de Meix-Saint-Epoing, par une sentence de Droue, seigneur d'Esternay. Le maître disait que depuis plus de 30 ans il avait le droit de couper le bois au lieudit Cheveraust. Jean Morel avait gagé ses coupeurs de bois, sous prétexte que ce bois était de sa censive et que le cens ne lui avait pas été payé. Il fut reconnu que le maître pouvait faire ses coupes sans payer de redevances et sans en être empêché par Morel. Celui-ci, si le cens n'est pas payé, pourra prendre « *les charrues qui les terres arroient* », et il paiera une amende pour avoir empêché le maître de couper ses bois(3). Voilà donc un bois tenu « *franchement* » sauf un cens. Le maître déclare au seigneur d'Esternay : « *Je di que tuit li bois que nostre maison tient an Chaveraust si partirent de hoirs d'Estarnay et les tenuns ausinc franchement et ausinc noblement come vous et vostres ancesseeours les*

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*
(2) A. Lefebvre, *op. cit.*
(3) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

tenez et avez tout jours tenuz fors que V prov. que vous an avez chascun an de sans de nostre maison et la joustice dou dit bois et la garde où vous nous devez garder et avez tout jours gardez jusque ci». Nous avons vu qu'Henri dit Chaudron, écuyer, et Isabelle devaient de même au couvent de Saint-Menge 10 s. t. de cens annuel sur un bois que Guillaume, feu mari d'Isabelle, avait fait planter du consentement de l'abbé (novembre 1274) (H. 50).

En novembre 1309, Alix de Loupy, dame de Givry, donne au prieur de Loisy-en-Brie sept sous de rente annuelle et perpétuelle à lever sur les bois de Givry, mais le seigneur gardait le droit de justice comme il est spécifié dans la charte de Droue d'Esternay.

Les bois étaient gardés par des forestiers aux gages des seigneurs. Le comte de Bar et l'abbaye de Trois-Fontaines ont chacun un forestier dans leur bois de Jamuart. Dans le bailliage de Vitry, deux louviers et un valet de chiens ont chacun 10 d. par jour. En 1287, deux arpenteurs suivent les deux gruyers de Vitry (1).

En 1274, les habitants et la communauté d'Hautvillers doivent 5 d. au forestier du bois situé sur le territoire d'Hautvillers pour raison de garde. Ils cèdent au couvent du lieu tous les bois dans lesquels ils ont droits d'usage, à condition qu'ils garderont les droits d'usage, dans le taillis après sept ans (H. 1061).

Ce droit d'usage était donc bien considéré comme une propriété des communautés, puisque le seigneur est obligé de transiger avec elles pour en recouvrer la jouissance. De plus en plus, les paysans devenaient propriétaires (2). Mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils possédaient les bois eux-mêmes. Ainsi, au début du XIII^e siècle, les chanoines de Reims déclarent qu'ils ont donné aux habitants de Maubert-Fontaine « *les droits d'usage dont ils jouiront en commun ; des bois, disent-ils, nous ne leur avons concédé que l'usage* » (3). Seulement, cette habitude de défendre des droits en commun a donné aux paysans une plus grande puissance.

IX. — Eaux. Pêcheries.

Les eaux donnaient lieu de même à des droits d'usage. Les abbayes se les font concéder de bonne heure (4).

(1) A. Lefebvre, *op. cit.*
(2) Cf. Sée, *op. cit.*, p. 515.
(3) Sée, *op. cit.*, p. 493.
(4) En 1164, Pierre, abbé de Saint-Remi, avait acheté à Hilduin, chanoine, 1/3 des moulins de Folleret sous Frichambaut (Varin, *Arch. adm.*, I, 498). En septembre 1215, le prévôt, le doyen et le chantre de

Digitized by Google

En 1028, le roi Robert I confirme que l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts a le droit de pêche dans la Marne et dans la Blaise (H. 509). En 1062, l'évêque Roger II donne à l'abbaye de Toussaints-en-l'Ile le droit de pêche dans les cours d'eau qui entourent le couvent « *Do et aquam ad piscandum circa insulam ecclesie ejusdem* » (cart. Toussaints). Le Pape Pascal II confirme que Toussaints a le droit de pêche dans la Blaise « *Confirmamus etiam vobis piscariam aque que vocatur Blesa subtus falcinarias* » (cart. Toussaints). En 1160, Henri I, comte de Troyes, donnant à Saint-Menge le droit d'usage dans ses bois de Luor, lui donne aussi le droit de pêche en la rivière de Bruxenelle (H. 81).

Comme les prés, les eaux donnent lieu à des conventions spéciales au moment des croisades. En 1135, un nommé Jocelin, sur le point de partir à Jérusalem, laisse en gage à l'abbé de Saint-Pierre la moitié des moulins et de la pêche de Matougues en échange de 30 l. de monnaie de Châlons. Mais s'il revient un jour il devra, lui et ses héritiers, perpétuellement à l'abbé un revenu annuel de 30 anguilles (H. 512).

Les droits sur les rivières s'achètent car, outre la pêche, ils comportent d'autres profits. En 1212, Girard de Douai, évêque de Châlons, donne à l'église Saint-Etienne tout ce qu'il a acheté de Perrin de Sarry en la rivière de Moivre avec toutes les dépendances et profits (G. 650). Ceux-ci ne sont pas désignés. Mais en 1323, Thibaut dit de Chevigny, écuyer, et damoiselle Gille, sa femme, vendent à l'abbaye de Saint-Menge pour 12 l. pet. t. les deux parts de 5 s. qu'ils levaient chacun an sur la rivière de Montigny (H. 118). Ce sont peut-être des droits de transport ou de passage ou d'affermage des pêcheries.

Dans les domaines du comte de Champagne, près de Vitry, l'étang du Frêne se loue 18 l. Dans la prévôté de Sainte-Menehould, 4 étangs vers Dammartin rapportent au comte 77 l. Les fossés pêchés à Sainte-Menehould ne rapportent pas 20 s. en moyenne (1).

Ces droits de pêche renfermaient de nombreuses restrictions. En 1363 l'évêque Archambault de Châlons ôte deux huges à poissons qu'il avait mises à Sogny avec la permission du couvent de Saint-Menge, à condition qu'il les enlèverait sur leurs prières (cart. Saint-Menge) (H. 2). Le 30 mai 1396, les religieux de Saint-Pierre-aux-Monts s'accordent avec Simonin de Varnencourt, Philippe son fils, Pierre et Jean Day, écuyers, pour les droits de justice, haute, moyenne et basse, et de pêche (qui restent à l'abbaye) en la ville de Saint-Julien-

---

Saint-Remi vendent à l'église du même nom leurs droits sur le vivier, le pont et le moulin de Frichambaut ; ils gardent la justice et le ban et un droit de passage pour leurs hommes (*Arch. adm.*, I, 498) et en juin 1216 il est spécifié que le droit de pêche est réservé au couvent (*Arch. lég.*, II[e] part., 1[er] vol., 185). Ces droits servent à la réfection du couvent ; un petit poisson de la valeur de deux deniers ne doit pas être gardé si on l'a pris.

(1) A. Lefebvre, *op. cit.*

Digitized by Google

lez-Epernay, « *et partout le cours de la rivière qui court dessoubs ledit Saint-Julien et par tous les destours, fossés et ruisseaux d'icelle... A l'une fois, les religieux y avoient trouvé deux enfants qui nettoyent une fosse où partie de ladite rivière courroit ou cheoit ; et de fait par manière de justice les avoient gagiez et osté deux hoelz ou fessuirs, et à l'autre, avoient trouvez en ladite rivière les habitants dudit Saint-Julien ou partie d'iceulx qui y peschoient aux graviers ou autrement* », et les en avaient empêchés.

Les droits de justice des seigneurs étaient donc très sauvegardés, mais les habitants des villes libres avaient quelquefois le droit de pêche. Ceux d'Auzéville, par exemple, qui « *ont la saisine et possession de la rivière ; ils pouvaient en retirer tous les profits, vendre, bailler, et louer à qui bon leur semblait* » (1).

Les terres complètement entourées d'eau comme Toussaints-en-l'Ile avaient besoin de conventions spéciales. L'évêque Guy III donne à ses habitants le pont par lequel ils pourront passer de l'île dans la cité. Il donne de plus à ceux qui construiront sur la rive deux cubes d'eau s'ils ont besoin d'enfoncer des troncs pour soutenir les poutres et les plafonds de leurs maisons « *concedimus duos cubitos in aquam si necesse fuerit stipites infigere ad sustentandum trabes et laquearia domorum* ». Cela semble indiquer une construction sur pilotis. De plus, il accorde que ceux qui habitent dans la cité ne pourront pas venir habiter dans l'île (cart. Toussaints).

Enfin, dès le XII^e^ siècle, on faisait flotter les bois sur les rivières pour les faire parvenir au lieu où on en avait besoin. En 1159, Técelin et ses héritiers doivent avoir la cinquième part de tout le bois qui descend sur la Marne vers les écluses des moulins de Pogny depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de Saint-Remy (G. 624). On remédiait de cette façon à la pénurie des moyens de transport.

X. — Moulins.

La pêche est très importante aussi aux abords des moulins. En 1159, le chapitre Saint-Etienne concède à Tecelin et ses héritiers la mouture du grain des moulins de Pogny (G. 624). Mais ils devront faire (ou réparer) la charpente (*totum carpentagium in molendinis per se facient*). Ils auront la cinquième part de la mouture et des poissons depuis un pied d'eau ou au-dessus (*unius pedis vel supra*), mais comme ils tendent leurs filets, ils auront tous les poissons au-dessous d'un pied (*infra pedem*) ; s'ils peuvent moudre deux parts du grain ou tout

(1) Bonvalot, *op. cit.*

Digitized by Google

le grain, ils en auront deux *copelli* (mesure de capacité : Du Cange). S'ils ne font qu'un *copellus* de froment, seigle, trémois, ils en auront la moitié. Ils devront annuellement au chapitre deux sous de cens à la fête de Saint-Vincent. C'est une très petite redevance par rapport aux droits concédés.

Le droit de pêche au moulin faisait donc partie de la tenure du moulin. On trouve souvent mention de la nécessité pour le meunier de « *charpenter* ». Jean d'Aigremont, dans un acte déjà cité, devait lui aussi refaire son moulin à ses frais. Jean, chanoine de Soissons, fils d'Eudes Tarte, possédera, à partir de 1205, le moulin de Courtisols par moitié avec les chanoines de Notre-Dame de Châlons et supportera par moitié les frais d'entretien. Mais il devra le service féodal pour le moulin tout entier (G. 1089). Ceci est un moulin inféodé.

Mais un moulin pouvait aussi être concédé à cens, comme celui de Tecelin, ou moyennant une redevance en nature au lieu d'un cens. En 1190, le moulin situé sur la Moivre à Pogny est concédé moyennant quatre setiers de grains dus annuellement (G. 627). En février 1266 (v. st.), Robert, châtelain de Vitry, et Jeanne sa femme reconnaissent le droit prétendu par le prieur d'Ulmoy sur les pâquis de Changy pour y établir un moulin à eau. Il peut prendre de la terre dans les pâquis pour maintenir les écluses de son moulin. Il peut amener cette terre par bateau « *a nef par l'ayve* » ou la charrier à travers les prés et terres sans faire de dommage. Le châtelain qui a l' « *avaleor* » (gorge : *fauces* : Du Cange) ne doit pas en faire de nouveau qui « *toussist* » (empêchât) la pêcherie. Le moulin est dans une île. Il y a une maison et un courtil pour le meunier.

Il y avait aussi un droit sur les écluses. Vers 1150, l'évêque de Châlons donne la troisième partie des vannes du moulin qu'il a achetée à Jacques de la Porte-Marne. Il est spécifié qu'on pourra remplacer ce revenu par un autre équivalent (G. 548). C'est encore le transport des rentes — sorte de circulation des valeurs — comme nous l'avons déjà vu pour les fours et les moulins.

Les moulins qui étaient des banalités pouvaient quelquefois faire tort au seigneur voisin. Aussi voyons-nous, en février 1234, Thibaut IV enjoindre de détruire son moulin de Craudon qui portait préjudice à la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne (G. 1335).

Tous les tenanciers devaient moudre au moulin banal et payer pour cela une redevance. Mais quelques personnages étaient dispensés de cette charge. En avril 1239, il y a un partage d'un moulin et des étangs qui l'avoisinent. Les frères de l'hôpital de Royon sont tenus de soigner le meunier et pour ce, la moitié de l'an, ils moudront sans rien payer. Les prud'hommes qui vont moudre au moulin sont juges des dommages qui pourraient être faits (léproserie de Royon, fds Moiremont). Avant septembre 1253, Hue, châtelain de Vitry, reconnaît n'avoir aucun droit à prendre sur la mouture des moulins de

Digitized by Google

Changy, mais dit qu'il y a moulu toute sa vie sans payer « *la droiture des molins* ».

Les redevances sur les moulins étaient un bon profit pour le seigneur. En 1179, Henri I, comte de Troyes, donne au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne ce qu'il a sur les moulins de Barbonne (G. 1310). En 1199, Jean Ferraud abandonne au chapitre de Châlons tout le droit qu'il pouvait avoir sur les moulins de Sapignicourt. En échange il reçoit des chanoines, pour le bien de la paix, 4 l. prov. (G. 672).

L'évêque de Châlons touchait une rente de 50 l. t. sur les moulins de Chartres dès novembre 1225. En février 1225 (v. st.), il en fit don au chapitre pour le vin des chanoines. Mais le comté de Chartres étant passé à divers seigneurs, cette rente ne fut pas toujours payée régulièrement et l'évêque était obligé de la faire confirmer souvent. En 1274, c'est Philippe le Bel lui-même qui paie cette rente due par Pierre, fils de France, comte d'Alençon et de Chartres, et Jeanne sa femme (G. 562).

Le comte Thibaud V accorde, en mai 1267, au chapitre de Sézanne 20 s. t. à prendre annuellement sur les revenus de la halle du lieu, en retour de 2 setiers et 1 mine de froment à la vieille mesure, que les chanoines percevaient chaque année sur le moulin de Lachy (G. 1419).

En décembre 1294, l'abbaye de Saint-Pierre reconnaît qu'elle doit 8 l. au chapitre de Saint-Etienne sur les moulins à foulon établis sur la Moivre entre Francheville et Pogny (G. 628).

Jean d'Aigremont, à partir de 1328, ne devra plus que 9 setiers de blé sur un moulin au lieu de 17 setiers et mine. 9 setiers, c'est-à-dire 24 boisseaux de froment à la valeur du minage et 30 boisseaux de mouture. Le minage se touchait-il sur les moulins ? C'est probablement ici seulement un point de comparaison (G. 1318), car la rente donnée par Guillaume II au chapitre est à prendre sur le minage, les fours et les moulins de l'évêché. Ces trois termes sont bien diversifiés (G. 483).

Les moulins d'ailleurs, comme les autres tenures, étaient grevés de charges et servitudes. Aussi spécifie-t-on avec soin quand ils en sont délivrés. Le 2 mai 1285, Thomas d'Aunay et Isabeau, sa femme, vendent au chapitre de Saint-Etienne un moulin sur la Saulx moyennant 100 l. t. Ce moulin est « *délivré de toute charge, servise, servitute et exaction quelconque, fors de ces redevances comme ladite chose vendue doit, c'est à savoir pour cent livres tournois* » (G. 610).

Mais ainsi que sur les bois et les eaux, les seigneurs gardaient leurs droits de justice sur les moulins. En juin 1292, les frères de l'hôpital de Châlons demandent au chapitre de Saint-Etienne et obtiennent de lui la permission de rebâtir deux moulins situés dans une maison au ban et en la justice des chanoines à Pogny (G. 624). De sorte que les droits du meunier (tenure en fief ou en censive) et les droits du seigneur sont bien délimités. Le meunier touche des redevances, mais il

Digitized by Google

en doit au seigneur qui garde aussi la plupart du temps son droit de justice. Le service féodal est dû pour un moulin inféodé.

On voit que les moulins à vent ne sont pas mentionnés, mais seulement les moulins à eau. Il y avait aussi des moulins à foulon (pour les draps) et à écorce (écorce de chêne) pour le tan.

XI. — Fours.

Les fours étaient sous le même régime que les moulins. Banalités comme eux, ils appartenaient au seigneur. En 1185, Gui III, évêque de Châlons, autorise le chapitre de Saint-Etienne à établir un four au ban du Rognon. En échange, il demande qu'on célèbre son anniversaire et donne 40 s. à ceux qui y assisteront « *et in die anniversarii pro anima nostra et in memoriam beneficii nostri quadraginta solidos hiis solis qui anniversario interfuerint distribuent* » (G. 466).

Un four comportait quelquefois aussi, comme un moulin, de l'eau courante. En décembre 1270, Isabelle, veuve de Liard d'Ablancourt, vend un four sis dans ce pays moyennant 12 l. 10 s. prov. « *furnum situm apud villam sive in villa de Amblancort in curia dicte* \ *sabellis sita juxta curiam Hersatidis desuper Maternam ante domun petiti armigeri, prout se extendit in longitudine et largitudine cum stillicidio suo sive guteria sua* ». Du Cange traduit « *stillicidium* » par : « *aquæ currentis murmur* » et « *guteria* » par : eau ou ruisseau (*rivulus*). Ce four sera libre de toutes coutumes, sauf 1 bichet d'avoine dû chaque année au prêtre-curé de l'église paroissiale d'Ablancourt (G. 533).

Le 9 novembre 1283, Thibaut de Germinion, écuyer, et damoiselle Isabelle, sa femme, vendent à Erart, doyen de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, le four banal mouvant de cette église Saint-Nicolas, moyennant 42 l. pet. t. « *un four atout* (avec) *une meison, ledit four assis en ladite maison .. et muet li diz fourz de l'esglise Seint-Nicholas de Sézanne par quatre deniers de cenz, si com an dit. Et est assavoir que li diz escuiers et sa dite fame doivent et sont tenu à baillier et à délivrer au dit doien une toise et demie de place par derriers la mote dou dit four ; et doivent cuire franchement sanz fournaige paier audit four li diz escuiers et sa dite fame ou cil qui de par auls seroient en leur ostel de Saint-Remi et por ledit ostel, tant com li diz escuiers et sa dicte fame vinrent d'or en avant* » (G. 1409). L'écuyer et sa femme qui tenaient le four en censive, le revendent au chapitre, mais pourront cuire sans payer de redevances. C'est le doyen qui l'avait racheté. Mais c'était seulement pour le rendre au chapitre, à qui il le donne en octobre 1293. Et, en 1396, ce four est pris à bail, moyennant 50 s. t. chaque année, par Jean de Bar, domicilié à Saint-Remy.

Digitized by Google

Moyennant un cens ou un bail, le fournier touche ce qui revient au four. Le 9 décembre 1301, Jean fils de Petit et gendre de Henri, fournier d'Aulnay, vend à Pierre de Marne, chanoine, les 2/5 de ce four moyennant 15 l. t. (G. 536). Henri, le fournier, a toutes les parts du four. Il en a donné les 2/5 à son gendre pour son mariage « *duas quintas partes totius ejus quod dictus Henricus habet nunc, in furno ville de Aunayo atrio* (Aulnay l'Aître) *et in pertinentiis ejusdem* ».

XII. — Mesures.

1) *Agraires.*

La plus ancienne mesure agraire est le *bonnier*. Vers mars 904, Charles le Simple échange 10 bonniers de terre situés sur la Bruxenelle et la Saulx avec Mancion, évêque de Châlons (cart. Saint-Etienne) ; la contenance n'est pas spécifiée.

La *perche* royale valait 240 *arpents* et la perche de Champagne 280. En 1229, Thibaut le Chansonnier déclare qu'il ne veut pas que la perche du roi ait cours dans sa terre et en conséquence il transforme 240 arpents de bois à la perche du roi qu'il avait donnés à Berruyer de Bordon en 280 arpents à sa perche (1).

Le *journal*, *journel*, la *journée*, sont fréquemment cités dans les chartes de la Marne. C'est ce qu'un homme peut faire en une journée. Aussi, si l'on en juge par ce qui se passe de nos jours, leur contenance devait être très variable, suivant qu'il s'agissait de terres grasses, comme celles du Perthois, ou de terres légères, comme celles de Champagne proprement dite (entre Marne et Moivre par exemple). Bourquelot, dans son étude sur les *Foires de Champagne*, cite deux textes fort différents. L'un, tiré du *Cartulaire de Saint-Barthélemy* (1214), dit : « *decem jornalia terre pro quinque arpentis nemoris cum fundo* », l'autre, tiré du *Polyptique de Montier-en-Der*, dit : « *Jornales qui habent L perticas in longum et L in latum que pertica habet XV pedes* ». Les textes des Archives de la Marne n'évaluent pas la contenance des journaux cités.

La *fesse* citée dans un acte de 1303 doit être analogue à la fessorée indiquée par Du Cange. C'est ce qu'un homme peut labourer en un jour avec un fessoir (houe).

(1) Bourquelot, *op. cit.*

(2) Le journal fait de nos jours 50 ares, dans les terres légères et la denrée, 5a.83. Le journal fait 36 ares dans les terres grasses.

Digitized by Google

La *charruée* est le travail fait avec une charrue. Cela équivaut à 120 arpents. En 1259, le comte Thibaut autorise le défrichement de 150 arpents de bois pour une charruée de terre et 30 arpents de pré (1).

Les textes mentionnent aussi plusieurs fois un *cent de terre* sans indiquer la contenance.

Le *quartier*, d'après Bourquelot, vaudrait tantôt 1/4 d'arpent, tantôt 1/4 de journal, mais cet auteur se réfère souvent au *Traité de la Police* de Delamare qui date du XVIII^e^ siècle et les mesures ont changé de valeur depuis le Moyen Age jusqu'à cette époque. Les textes de la Marne ne spécifient pas. « *Martins li Lous* » doit 1 setier ½ sur son quartier, « *la fame Jaquet des Champs IIII d. I obole de cens. Jehans li fourniers III oboles* » (reg. censier de Saint-Menge).

Les terres s'évaluent aussi d'après leur rapport d'argent. Ainsi une *livrée* est originairement une terre qui rapporte une livre de rente. Mais il y a des changements : 10 livrées de terre finissent par rapporter 20 s. de rente, au lieu de 200 s. (G. 484), ce qui fait 1/10 de livre pour 1 livrée.

La *soudée* est également la terre qui rapporte un sou de rente. On dit aussi soudée de rente.

La *denrée* est la terre qui primitivement rapporte un denier. En fait, il y a des changements, « *la danrée Banceline* » paye une pougeoise de cens d'après le registre de Saint-Menge, c'est-à-dire 1/4 de denier tournois.

L'obole (*obolata*) est la terre qui rapporte une obole.

On mesure les prés par *fauchées*. Le 11 janvier 1314, Collet, écuyer, vend au chapitre de Châlons 2 fauchées ½ de pré, moyennant 22 l. 10 s. t. (G. 533). Ces 2 fauchées ½ font : « *novem danreas et dimidiam falcatam quatuor danreas cum obolo prati supradicti* ». 2 fauchées feraient donc 13 denrées avec une obole.

L'arrageiz (mentionné dans le registre de Saint-Menge) est une pièce de terre arable.

2) *De capacité.*

Le *muid* (pour les grains) dans la Marne fait : 16 setiers. En octobre 1224, l'évêque Guillaume donne au chapitre 5 muids divisés en 4 parts de 20 setiers (G. 483) : « quinque modios *frumenti ad mensuram Cathalaunensem pro pane faciendo ad distribuendum canonicis qui misse presentes erunt in adventu et in quadregesima et in tempore subsequenti secundum quod durabit. Quos videlicet modios eis assignavimus cum assensu domini Leudovicis Dei gratia illustris Francorum regis in nostro minagio et in nostris furnus et molendinus cathalaunensibus libere, quiete et pacifice sine aliquibus expensis annuatim capiendos.*

(1) Bourquelot, *op. cit.*

Digitized by Google

Videlicet in dicto minagio tres modios et in furnus et molendinis duos modios per hos terminos : in natali Domini viginti sextarios, *in sequenti Pascha* viginti sextarios, *in sequenti festo nativitatis Beati Johannis Baptiste* viginti sextarios *et in sequenti festo Sancti Remigii* viginti sextarios *et preterea pro furni et furnagii prædicti panis faciendi pariter officiis unum servientem proprium tantum modo dicto capitulo concessimus in perpetuum ab omni exactione et servitute liberum et immunem* ». Donc, 5 muids faisant 80 setiers, 1 muid fait 16 setiers ; on trouve d'autre part 2 muids pour 32 setiers (G. 485). C'est bien le même compte.

Le *setier* faisait 6 boisseaux. Jean d'Aigremont doit 9 setiers de blé, soit 24 boisseaux de froment à la valeur du minage et 30 boisseaux de mouture en 1325 (G.1324). Cette valeur était sans doute variable, car on trouve d'autre part (en janvier 1253 v. st.) 1 *boisseau* de blé pour 10 setiers de blé par an ou plus (1) et 16 boisseaux pour le setier (G. 230).

Un setier fait également 4 *quarterons*. Le registre de Saint-Menge dit : « *IIII quarterons combles pour le setier* ». De même en 1254 des rentes d'avoine à Billy font : « *quatuor quarteronos avene pro sextario uno* » (G. 543).

La *quarte* est une mesure de vin non spécifiée. « *Noolins* » paye une quarte de vinage (reg. Saint-Menge).

Le *moiton* n'est pas davantage expliqué : « *Wautiers bannuis* » doit un moiton d'avoine pour sa terre de Moncetz (reg. Saint-Menge).

Il y avait aussi un setier pour le vin : « *duos sextarios vini de singulis vasis tam parvis quam magnis* », dit la donation de Roger II (1062) (cart. Toussaints).

Le setier, d'après Bourquelot, ferait 2 *mines* ; la mine, 2 *minots* ou minettes, et le minot 3 ou 4 fois plus que le boisseau « *duos sextarios bladi, videlicet tres minas frumenti et unan minam ordei* » (cart. Vauluisant). Mais si le minot est analogue au *bichet*, la mine ferait 4 minots. Car dans une vente de rentes (G. 674), on trouve que : 1 mine de froment et 14 deniers font : 4 bichets et 8 deniers, plus douze mailles, ce qui fait d'une part 4 bichets pour une mine et d'autre part 6 deniers pour 12 mailles et par conséquent 1 d. pour 2 mailles.

Comme *Monnaies*, outre le *denier*, la *maille*, l'*obole* et la *pougeoise* déjà cités, il faut mentionner la *flève* (denier altéré) (2). « *Micheles li Aloe* » paye 1 flève pour son meiz. « *Evenars fiex Banceline* » paye 1 flève pour une vigne (reg. Saint-Menge). On sait d'autre part que le *sou* est la 20e partie de la *livre*. Henri I donne en 1179 onze livres sur le portage des vins près Provins et les évalue ainsi : 110 s. à la

(1) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

(2) Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne.*

Digitized by Google

fête de Saint-Remy et les autres 110 s. à Pâques. Donc onze livres font 220 s. et la livre fait 20 s.

On mélangeait souvent la monnaie provinois et la monnaie tournois dans les paiements. On compte aussi la monnaie de Champagne.

I. — Valeur des terres.

1) *Vente.*

1179 (G. 526), terre et seigneurie d'Ambonnay, 80 l. prov.

En 1222 (Fds de Moiremont), 1 cent de terre est vendu 18 s.

Le 7 décembre 1251, 2 pièces de terre arable, soit 7 journels de terre quittes de terrage et autre coutume sauf la dîme, sont vendues 21 l. prov. (1).

Janvier 1256 (v. st.) (H. 1484), 1 journel de terre vendu 4 l.

Février 1266 (H. 1484), 9 denrées et le revenu d'une obole de terre, 12 l. t. et prov.

30 novembre 1302, 2 journels de terre, 8 l. pet. t. (2).

La denrée serait donc moins importante que le journel, et le cent de terre que la denrée, mais les chiffres sont très variables.

2) *Accensement.*

Décembre 1260 (H. 93), 1 pièce de terre, accensée, 6 s.

Juillet 1278 (H. 1485), 1 pièce de terre, accensée, 12 d.

16 mars 1321, 2 pièces de terre, région Vertus, 10 s. pet. t. (3).

6 décembre 1323, 4 journels ½, moyennant redevance annuelle de 4 setiers de froment (4).

4 juillet 1328, 1 pièce de terre, 2 s. 6 d. t. (5).

II. — Valeur des batiments.

1) *Vente.*

22 mai 1255 (G. 582), 1 maison avec grange à Courtémont (chargée de 4 d. de cens), 25 l. prov.

Décembre 1259 (G. 505), 1 maison vendue à Châlons, 12 l. 7 s.

Janvier 1261, 1 grange vendue à Couvrot, 18 l. 5 s.

2 août 1262 (G. 505), 1 grange vendue à Châlons, 35 l. 15 s. t.

Février 1263 (G. 507), 1 grange vendue à Châlons, 34 l. t.

(1-2-3-4-5) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

Octobre 1264 (G. 505), 1 grange vendue à Châlons, 80 l. t.
Janvier 1269 (G. 505), 1 grange vendue à Châlons, 140 l. t. et prov:
Novembre 1280 (H. 138), 1 maison au ban Saint-Menge, 9 l. t.
Décembre 1280, 3 chambres à Vitry-en-Perthois, 75 s. pet. t. (1).
Janvier 1283, 1 maison à Vitry-en-Perthois, 20 l. pet. t. (2).
6 septembre 1296, 1 maison à Châlons, 50 l. 11 s. pet. (3).
1301 (G. 516), 1 maison à Châlons, 16 l. t.
27 avril 1322, 1 maison avec journel de terre à Blesmes, 22 l. pet. t. et 6 setiers blé (4).

2) *Accensement.*

Juin 1239 (G. 501), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 40 s.
1253 (G. 501), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 40 s.
19 avril 1254, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 20 s.
30 mai 1270, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 50 s.
Mars 1275 (G. 508), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 7 l. t.
Mai 1275, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 40 s. t.
Août 1277, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 10 l.
Septembre 1282, 1 maison à Sézanne doit un cens annuel de 20 s.
Décembre 1285 (G. 501), 1 maison à Sézanne doit un cens annuel de 60 s.
17 novembre 1287, 1 maison à Vertus doit un cens annuel de 9 s. (5).
14 avril 1293 (G. 501), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 4 l. t.
4 septembre 1304 (G. 512), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 100 s.
28 avril 1310 (G. 501), 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 6 l. t.
1330, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 9 l. t.
Juillet 1347, 1 maison à Châlons doit un cens annuel de 4 l. 10 s. t.

Tous ces chiffres sont fort variables. On n'est pas très sûr que le cens soit proportionnel à la valeur des bâtiments. Il y a ici une moyenne de 100 sous, mais à partir du XIVe siècle les baux sont augmentés.

Janvier 1279 v. st. (H. 449), 1 moulin, 1 vivier, 3 chènevières et 1 bois vendus 140 l. t.

Moulins.

Janvier 1240 (G. 657), la moitié d'un moulin vendue 20 l

(1-2-3-4-5) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

Avril 1255 (G. 657), le quart d'un moulin vendu 4 l. 3 s. forts prov
2 mai 1285 (G. 610), 1 moulin, 100 l. t.

On lit dans la donation de l'évêque Roger II (1062) : « *Do et aliud alodium in villa que vocatur Ognia cum molendino quod libris viginti comparavi* » (cart. Toussaints). Donc un moulin de 20 l.

Fours.

Décembre 1270 (G. 533), 1 four à Ablancourt vendu 12 l. 10 s.prov.
1293 (G. 1409), 1 four vendu 42 l. pet. t.
9 décembre 1301 (G. 636), 2/5 d'un four vendus 15 l. t.

III. — Valeur des prés.

1) *Vente.*

1211 (G. 637), 1 pré à Aulnay vendu 65 l. prov.
Avril 1239 (H. 62), 3 fauchées de pré au finage de Changy, 10 l. prov.
1er août 1294, 1 fauchée ½ de pré à Ponthion, 10 l. pet. t. (1).
25 mars 1303 (G. 1386), 2 parts de 2 pièces de pré, 30 l. pet. t. (2).
20 mars 1305, 1/4 de 8 fauchées de pré, 20 l. t. (3).
11 janvier 1314 (G. 533), 2 fauchées ½ de pré, 22 l. 10 s. t.
17 juin 1328, 3 fauchées ½ à Juvigny, 50 l. t. (4).

2) *Accensement.*

22 juin 1305 (H. 63), 1 fauchée au finage de Merlaut, 12 s. de cens.

IV. — Valeur des vignes.

1) *Vente.*

Décembre 1274, diverses pièces de vigne à Vindey, 42 l. t.
11 septembre 1283, 1 pièce de vigne à Sézanne, 20 l. pet. t. (5)
30 mars 1294, 1 journel de vigne à Vitry, 65 s. pet. t. (6).
16 octobre 1314 (G. 1388), 1 pièce de vigne région Sézanne, 112 s. t. (7).
24 février 1317 (G. 1381), 1 arpent de vigne région Sézanne, 40 s. pet. t.
13 avril 1321, 3 quartiers de vigne au finage de Sézanne, 17 l. 6 s. t. (8).
3 janvier 1322, 1 quartier de vigne région de Sézanne, 6 l. t.

(1-2-3-4-5-6-7-8) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

11 décembre 1324, ½ arpent de vigne région de Sézanne, 6 l. 10 s. t.

2) *Accensement.*

6 avril 1282, 1 pièce de vigne au terroir de Bergères-lez-Vertus paye un cens de 5 s.

25 décembre 1289, bail d'une vigne région de Vertus, 30 s. pet. t. (1).

14 juin 1293, bail d'une vigne région de Vitry, 20 s. pet. t. (2).

13 octobre 1293, bail de 2 pièces de vigne région Vertus, 15 s. (3).

15 mai 1303, 1 journel ½ au vignoble de Vitry-en-la-Terrasse doit 1 cens de 20 s. t. (4).

V. — Valeur des rentes.

Les rentes et les biens-fonds sont vendus pêle-mêle ; ainsi :

Juillet 1265 (H. 1083), 2 vignes, les vinages d'Epernay et Saint-Julien, cens à Epernay et Saint-Julien, 2 mesures de noix à prendre à Vouciennes, tout ce que le vendeur possédait à Epernay, Saint-Julien, Mareuil, Vouciennes, à l'exception de 12 s. de cens sur un pré au territoire d'Epernay, vendus 240 l. t.

12 décembre 1305 (G. 545), 1/3 de la justice de Blaize et 88 journaux de terre en 22 pièces, 1150 l. t.

1) *Vente.*

1207 (G. 651), tout ce que Hugues possédait en la dîme de Nuisement tant grosse que menue, 80 l. prov.

1218 (G. 550), dîmes possédées à Bussy par Girard seigneur de Saint-Obert, Marie de Conflans sa femme et Eustache leur fils, 330 l. prov.

Juillet 1235 (G. 572), tout ce qu'André, seigneur de Cloyes, possédait en la grosse dîme de Cloyes, 20 l. 100 s.

Septembre 1238 (G. 581), le tiers possédé par Jacques et Isabelle sa mère sur les 2/3 de la dîme tant grosse que menue à Courtisols, 160 l. 40 s.

Octobre 1244 (G. 595), partie des grosses et menues dîmes d'Ecury et Nuisement, 130 l. prov.

9 mai 1259 (G. 588), les terrages de Coupéville, 70 l. t.

Septembre 1265 (H. 1484), 2 setiers de grains à la vieille mesure de Vitry à percevoir chaque année sur 2 pièces de terre à Frignicourt, 8 l. 15 s.

Novembre 1267 (H. 1484), la 18e partie de la dîme grosse et menue de Blaise et le cens de Blaise, 24 l. t. et prov.

(1-2-3-4) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

2 septembre 1273 (H. 56), 23 s. t. de cens perpétuel sur 1 maison, 24 l. t. forts

6 mars 1276 (v. st.) (H.138), 8 s. de cens sur 3 maisons, 100 s. t.

Décembre 1277, 10 setiers de blé à prendre chaque année au moulin de Saint-Mard-sur-le-Mont, 60 l. t. (1).

6 avril 1282, 5 s. de cens sur une vigne à Bergères, 50 s. t. (2).

Mai 1282 (H. 138), 15 s. t. de cens annuel et perpétuel sur 4 maisons au ban de Saint-Menge, 12 l. t.

27 décembre 1283 (G. 588), 1/3 des terrages de Coupéville, 13 l. 20 s. t.

9 mai 1285 (G. 576), 2/3 de la grosse dîme de Coupetz, 250 l. t.

3 octobre 1295, 27 d. de cens annuel sur 1 pièce de vigne au terroir de Vertus, 29 s. pet. t. 6 d. (3).

1296, 5 sous sur pièce de vigne, 8 s. pet. t.

19 juillet 1302 (G. 1415), 1 muid de méteil à percevoir annuellement, 35 l. pet. t.

12 mars 1303, 6 d. t. de rente annuelle sur 6 fauchées de pré au finage de Ponthion, 10 s. pet. t. (4).

9 juillet 1303 (G. 674), 1 mine de froment et 14 deniers, 6 l. t.

17 décembre 1303, 9e partie de la grosse dîme des finages et terroirs de Maisonvigny et Contaut, 330 l. pet. t. (5).

1er octobre 1315, 18 d. cens sur pièce de vigne à Vertus, 27 s. pet. t. (6).

5 avril 1315 (v. st.), 5 s. pet. t. de cens sur pièce de vigne à Bergères, 45 s. t. (7).

27 mars 1321, 5 s. t. de cens sur divers héritages, 60 s. t. (8).

6 mars 1322 (v. st.), 40 s. de cens sur une maison à Châlons, 23 l. pet. t. (9).

1323 (H. 118), les 2 parts de 50 s. sur la rivière de Montigny, 12 l. pet. t.

2) *Location.*

Octobre 1233 (H.519),bail de revenus paroissiaux(2/3 des aumônes, 2/3 des bénéfices, totalité des offrandes faites depuis les vêpres de la veille jusqu'aux 2es vêpres du jour de Saint-Jean), 16 l. par an.

19 mars 1313 (v. st.), menues dîmes de Juvigny, 86 l. pet. t. (10).

14 avril 1314 (H. 518), bail du trécens de Saint-Alpin, 110 s. et 10 l. cire.

En mai 1250, Jeoffroy, chevalier de Saint-Vrain, paye à l'abbaye de Trois-Fontaines 27 setiers de grain, 14 de froment et 13 d'avoine sur le tiers de la dîme d'Heiltz-le-Hutier dont il a le trait. En échange, il est autorisé par les moines à prendre une rente de 2 setiers de froment, mais seulement sa vie durant (11).

(1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11) Hérelle et Pélicier, *op. cit.*

Digitized by Google

De la sorte nous voyons que :

100 sous	rapportent	8 sous	:	donc un peu moins de 10 % (8 %).
50 —	—	5 —	:	10 %.
12 livres	—	15 —	:	6 %.
24 —	—	23 —	:	un peu moins de 5 % (4,8).
29 s. 6 d.	—	27 d.	:	un peu plus de 7 % (7,6).
10 sous	—	6 d.	:	5 %.
27 —	—	18 d.	:	un peu plus de 5 % (5,55).
45 —	—	5 sous	:	un peu plus de 10 % (11 %).
60 —	—	5 —	:	un peu moins de 10 % (8 %).
23 livres	—	40 —	:	un peu plus de 8 % (8,6).
12 —	—	50 —	:	20,8 %.

27 setiers de grains rapportent 2 setiers : un peu moins de 10 % (7,4), ce qui donne une moyenne de presque 9 % de 1250 à 1323.

Le rapport de l'intérêt au capital est de 1 à 9, la puissance de l'argent de 9. C'est presque le même résultat qui a été obtenu en Normandie, où la puissance de l'argent est de 10 (1).

Le prêt à intérêt par les Juifs dans les foires de Champagne ne devait être que de 15 % alors qu'il était de 20 % ordinairement (Ord. juillet 1311). Mais il y a des variantes (2).

On voit que l'intérêt de l'argent était plus grand au Moyen Age que de nos jours, bien que le numéraire fût plus rare. Cette rareté de l'or augmentait d'ailleurs le bénéfice du change par rapport aux monnaies d'argent. Si on ignorait les banques, le besoin d'argent liquide forçait à louer des redevances ou à placer des cens, sur les maisons et les terres, les fours et les moulins, de sorte qu'on pouvait ainsi se faire, dès le XIII^e^ siècle, un revenu presque suffisant pour en vivre.

---

(1) L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie pendant le Moyen Age.* Paris, 1851, 1 vol. in-8°.

(2) Bourquelot, *op. cit.*

Digitized by Google

CONCLUSION

Ainsi c'est dans le Comté de Champagne, là où la féodalité semble très fortement organisée, que la distance entre les classes paraît peu importante et sujette à de fréquents changements.

Il semble qu'il y ait à cette époque moins des classes, que des qualités, des états : on est guerrier, prêtre, laboureur, boulanger. Les liens qui réunissent les hommes sont les idées d'association et de protection qui sont de la sorte l'illustration du principe de solidarité. Celui qui manque aux devoirs du contrat féodal est déclaré félon et chargé de honte. Ainsi chacun doit être contenu dans la juste mesure de ses droits et de ses devoirs, moyennant quoi il règne beaucoup de liberté.

Ces qualités, ces états se communiquent facilement en ce qu'ils ont de général. Une terre qui a appartenu à un baron est noble, et celui qui la cultivera à son tour deviendra noble. Une femme libre tombe dans le servage en épousant un homme de corps, mais plus tard une bourgeoise rendra libre le serf qu'elle épousera.

Un noble tient un moulin, un prêtre tient un four et les voilà obligés de payer des redevances comme les vilains. Ce qui ne les dispense nullement des devoirs envers leur suzerain ou envers leur évêque. Le prêtre reste prêtre pour toute la partie spirituelle, pour le reste « qu'il rende à César, ce qui appartient à César ».

Au fond, personne n'a encore d'étiquette minutieuse. Certes, les nobles ne sont pas les serfs, car originellement le prisonnier est à la merci du guerrier. Mais ils pourront se mélanger. Il arrive qu'on donne un fief à un affranchi ; et l'on voit un religieux qui tient une censive déclarer qu'il la tient noblement.

Les cadres ne sont pas encore bien fixes. Le château fort n'est pas tellement différent du manoir rural, qui est toujours plus ou moins fortifié, et de l'hébergement, dont l'étymologie signifie maison forte et qui pourtant, nous l'avons vu, peut être tenu par des hôtes. De même, la ville-neuve est un bourg rural, habité par des laboureurs et, à l'intérieur d'un « chastel », il y a des maisons de culture. L'opposition n'est pas faite entre la ville et la campagne et il règne ainsi une grande souplesse dans la vie sociale et économique.

Le principe de la division du travail, obligatoire dans un monde complexe comme le nôtre, mais qui peut conduire, quand il est poussé à l'extrême, à négliger les valeurs humaines, ce principe-là

Digitized by Google

est inconnu du Moyen Age. Les officiers ruraux ont des fonctions administratives, de justice, de police, de finance, de même qu'un baron est à la fois juge et guerrier. On n'est pas renfermé dans sa case, mais on est rattaché les uns aux autres, en vertu de la solidarité humaine.

Par suite de conditions économiques spéciales, la propriété foncière circule de main en main ; elle est la cause de certains droits et de certaines redevances, elle n'est pas une possession absolue. L'argent ne lie pas davantage les hommes, car on paye aussi bien avec du blé qu'avec de l'or, avec des services qu'avec des redevances. Tout cela fait qu'on n'est pas asservi aux biens terrestres, mais qu'on doit aux autres hommes quelque chose à cause de ces biens.

Les droits d'usage concédés en commun créent des rapports spéciaux entre les vilains et le seigneur, comme une sorte de syndicalisme embryonnaire. La famille joue un rôle très important dans cette société et, si les baux à terme fixe ont contribué à former la classe des manouvriers, il est probable que la séparation des classes a existé surtout quand les seigneurs ont quitté leur pays pour aller vivre à la cour et que les hommes se sont désintéressés les uns des autres.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

MANUSCRITS

Archives de la Marne.

Séries E. G. H.

Bibliothèque Nationale. Manuscrits. Collection Champagne.

IMPRIMÉS

Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, par le chantre WARIN, publié par P. PÉLICIER. Paris, 1897, in-8°.

Chartes en langue vulgaire conservées aux Archives départementales de la Marne (série G.), années 1237-1337, publiées par G. HÉRELLE et P. PÉLICIER (extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1897).

Chronique de l'abbaye de Saint-Martin d'Huiron, par Dom BAILLET, publiée par le Dr Mougin. Châlons-sur-Marne, 1879, 1 vol. in-8°.

Coustumes de Chaalons et ressort du siège dudit lieu, en ce qui est du bailliage de Vermandois, rédigées par C. de THOU, B. FAYE, F. VIOLE, Reims, 1524.

Louys GODET, *Les Coustumes de Chaalons avec commentaire et recherches curieuses sur icelles*, Chaalons, 1615.

ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 1420 jusqu'à la révolution de 1789*. Paris, 1830, 10 vol. in-8°.

Abbé LALORE, *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, 1875-1890, 7 vol. in-8°.

Traité d'économie rurale composé en Angleterre au XIIIe siècle, publié par L. LACOUR (Bibliothèque de l'école des Chartes, 4e série, t. II, p. 138).

VARIN (P.), *Archives administratives et législatives de la ville de Reims*. Paris, 1853, 10 vol. in-4°.

Digitized by Google

OUVRAGES PUBLIÉS

P. Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables.* Paris, 1884, in-8°.

H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne, depuis le VI^e siècle jusqu'à la fin du XI^e.* Paris, 1859-1869, 8 vol. in-8°.

Artonne, *Le mouvement de* 1314 (Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris, fascicule 29).

G. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an* 1200 *jusqu'en l'an* 1800. Paris, 1894-1909, 6 vol. gr. in-8°.

E. de Barthélemy, *Le diocèse ancien de Châlons-sur-Marne.* Paris, Chaumont, Châlons, 1861, 2 vol. in-8°.

E. de Barthélemy, *Sommaire du procès-verbal de la recherche de la noblesse de Champagne fait par Mgr de Caumartin.* Paris, 1867, in-8°.

Beaune, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes.* Lyon et Paris, 1880, 1 vol. in-8°.

J. Berland, *Un document épigraphique au XIV^e siècle* (dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 2^e série, t. XIX).

A. Blanchet et A. Dieudonné, *Manuel de numismatique française.* Paris, 1912-16, 2 vol. in-8°.

P. Boissonnade, *Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen Age* (v^e-xv^e s.). Paris, 1921, 1 vol. in-8°.

Ed. Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales.* Paris, 1884, 1 vol. gr. in-8°.

René Bourgeois, *Du mouvement communal dans le Comté de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles.* Paris, 1904, 1 vol. in-8°.

F. Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisaient aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.* Paris, 1865, 2 vol. in-4° (*Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. V).

A. Bouthors, *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes.* Paris, 1865, 1 vol. in-8°.

Léopold Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, pendant le Moyen Age.* Paris, 1851, 1 vol. in-8°.

Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* Paris, 1843, 7 vol. in-4°.

C. Enlart, *Manuel d'Archéologie française, depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance* : t. II. *Architecture civile et militaire* ; t. III. *Le costume.* Paris, 1916, in-8°.

Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne.* Paris, 1889, 1 vol. in-8°. — *Les origines du système féodal : le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne.* Paris, 1900, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

A. Giry, *Manuel de diplomatique.* Paris, 1894, 1 vol. in-8°.
Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France,* 1887-1896, 7 vol. in-8°.
F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle.* Paris, 1881, 10 vol. in-4°.
Guérard, *Préface du cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris* (Coll. des Doc. inéd.). Paris, 1850, in-4°, t. I. — *Préface du cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres* (Coll. des Doc. inéd.). Paris, 1840, in-4°, t. I.
Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France : les paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle.* Paris, 1900, 1 vol. in-8° (extrait de la *Revue historique*, t. LXIII, LXVII, LXVIII).
Lambin, *La flore des grandes cathédrales de France.* Paris, 1897, in-8°.
A. Lefèbvre, *Les finances de Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles* (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, 4^e série, t. IV et V, 1857-58 et 1858-59).
E. de Lépinois et Lucien Merlet, *Préface du cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1862, in-4°, t. I.
Le Roux de Lincy, *Le livre des proverbes français, précédé de recherches historiques sur les proverbes français et leur emploi dans la littérature du Moyen Age et de la Renaissance.* Paris, 1859, 2 vol. in-8°.
Ferd nand Lot, *La Vicaria* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XVII, année 1893, p. 282).
A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises. Période des Capétiens directs.* Paris, 1892, 1 vol. in-8°.
E. Male, *L'art religieux du XIII^e siècle en France.* Paris, 1919, 1 vol. in-4°.
Moreau-Nélaton, *La cathédrale de Reims.* Paris, 1915, 1 vol. in-8°.
A. Person, *De l'allodialité en Champagne.* Paris, 1907, in-8° (Thèse de la Faculté de Paris).
M. Poinsignon, *Histoire générale de la Champagne et de la Brie,* 3 vol. in-8°, Châlons-sur-Marne, 1898.
Puiseux (chanoine), *Notre-Dame de l'Epine, son histoire, son pèlerinage.* Châlons-sur-Marne, 1901, 1 vol. in-12°.
Louis de Santi et Auguste Vidal, *Deux livres de raison* (1517-50) *avec des notes sur les conditions agricoles de l'Albigeois au XVI^e siècle.* Paris, 1896, 1 vol. in-8°.
H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age.* Paris, 1901, 1 vol. in-8°.
H. Sée, *Etude sur les classes serviles en Champagne du XI^e au XIV^e siècle.* Paris, 1895 (extrait de la *Revue historique*, années 1894 et 1895, t. LVI et LVII).
H. Sée, *Étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age.* Paris et Rennes, 1896 (extrait des *Annales de Bretagne*, t. XI et XII).
H. Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France.* Paris, 1907, 1 vol. in-8°.
Tarbé, *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne.* Reims, 1851, 2 vol. in-8°.

Digitized by Google

P. THIRION, *Les échevinages ruraux aux XII^e et XIII^e siècles dans les possessions des églises de Reims* (dans les *Etudes d'histoire du Moyen Age*, 1896, p. 317-329).
P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris, 1890, 2 vol. in-8°.
P. VITRY, *La cathédrale de Reims Architecture et sculpture.* Paris, 2 vol. in-fol.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DONATION

Donation de l'évêque Roger II au Couvent de Toussaints à Châlons.
16 novembre 1062.
Cartulaire : f° 1-v° (H. 206).

Rogerus secundus dyocesis Cathalaunice subrogatus disponente Deo atque universa ordinante episcopus divina inspiratione commonitus culparum remedio, salutis desiderio instigatus, terram hanc de insula a nobili quodam Hairardo nomine, fideli et amico meo comparavi in qua ecclesiam, in honore Domini Salvatoris et Beate Marie semper Virginis omniumque sanctorum, ipso Deo ac Salvatore nostro opitulante fundavi, ea intentione et desiderio, ut isdem locus quo mihi vicinior eo foret et karior et ibidem quo ad vita super erit commorantibus necessaria providerem et in ipsa insule ecclesia post hujus vite labentis excursum sepulture locum haberem. Huic igitur ecclesie de prediis mihi ab antecessoribus relictis, Deo ac domino nostro Jesu Christo cui eadem ecclesia sponsa eligitur famulatum honoris opto exhibere traditionemque legitimam in publico facere, quatinus in nuptiis ecclesie celestis conviva et heres merear consedere. Do itaque ad victualia servorum Dei in hoc loco presentium ac futurorum medietatem alodii quod vocatur Viaspera situmque est super Albam fluvium in Campania, ut hactenus meo servivit dominio, in terris cultis et incultis, in servis et ancillis, pratis ac pratensi silva, molendinis et ecclesia. Do et aliud alodium in villa que vocatur Ognia cum molendino quod libris viginti comparavi. Do et partem mediam ecclesiam apud villam Ogerium predium quoque de villa Viasne super Axonam fluvium cum duabus predii ejusdem ecclesiis una in villa ejusdem sita altera in villa Berzis constituta. Do et ecclesiam Sancti Martini sitam in latere Sancti Menmii omni servitio episcopali liberam, sanctisque istic liberaliter serviturum. Nichilominus etiam do altare Sancti Sulpicii in suburbio Cathalaunensi annuentibus Beati Stephani canonicis, ob quam causam tradidi in potestate eorum in perpetuum sue ecclesie prepositurum. Do etiam in eodem suburbio, quamdam mansionem cum omni redibitione sua. Necnon etiam concedo redibitionem omnium tabernarum ejusdem suburbii, duos sextarios vini de singulis vasis, tam parvis quam magnis, duas quoque mansiones trado ad portam civitatis occidentalem, juxta domum vicedomini, cum omni redibitione sua. Trado etiam ecclesiam Beati Gibriani cum tota villa et bannum ejusdem ville. Do

Digitized by Google

et aquam ad piscandum circa insulam ecclesie ejusdem. Decimam quoque partem thelonei hujus civitatis. Molendinum quoque constitutum in urbis porta, super fluvium Nautha quam plures etiam mansiones in suburbio ante portam ducentem in insulam cum omni redibitione sua quam debebant episcopali dominio. Terram quoque circa ecclesiam in hac eadem insula positam precio, a possessoribus, scilicet predicto Airardo, et heredibus ejus redemptam, cum banno tocius insule, liberam et sine consuetudine. Hec interim Deo bonorum omnium largitori de suis donis ac datis sanctisque ejus cum omni devotione reddimus gratias ei, referentes a quo accepimus, que deinceps quoque dederit reddere nos paramus. Si quis vero allinium vel extraneorum ad presens idem in posterum hinc largitatis nostre privilegio querimoniam suscitaverit paratissima non ratione repugnaturos inveniet, quo ad vita super erit. Violentiam vero si quislibet illicita rapacitate ingesserit, excommunicationis gladio, a catholice matris Ecclesie corpore segregatus, inter dyothanatos sortem miserie infinite excipiet, nisi satisfactione competenti purgatus. Hec nos sub presentia Dei et cleri ac populi firmamus, firmatumque esse indissolubiliter volumus. Testes etiam idoneos generationi venture procuramus domini scilicet in deficientem, factorum omnium cognitorem virosque ex omni ordine liberos et egregios astantes et audientes laudibusque competentibus, astipulantes, de quorum multitudine copiosa, pauca ac electa nomina subsignamus. Signum Warini archidiaconi. Signum Rogeri archidiaconi. Signum Helberti decani. Signum Rogeri Pliotrensis. Signum Gilduini. Signum Widonis, nepotis vicedomini. Signum Frederici. Signum Rainaldi. Actum decimo sexto kalendas decembris. Anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimó duodecimo. Regnante Philippo anno quarto. Pontificante domino Rotgero vicesimo. Hugo cancellarius scripsit et subscripsit.

SERFS

Echange de femmes et d'enfants entre les abbés de Saint-Menge et de Saint-Pierre-aux-Monts. XII^e siècle (sans date) (H. 522).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego J. abbas Sancti Memmii totumque ejusdem ecclesie capitulum concessimus T. abbati Sancti Petri de Montibus et ecclesie sue perpetuo possidendam Richeldim uxorem Contancii de Verou, cum filiis et filiabus suis, que nostra erat in capite suo. Idem vero T. abbas Beatri Petri de Montibus totusque ejusdem monasterii conventus dederunt et concesserunt nobis et ecclesie nostre perpetuo possidendam Hersendem uxorem Herveii de Fugniaco cum filiis et filiabus suis que predicti T. abbatis et ecclesie Beatri Petri erat in capite suo. Ut autem hoc ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri munimine et presentium testium, confirmamus interpositione. Signum Athonis supprioris. Signum Theobaldi prepositi. Signum Johannis. Signum Hugonis. Signum Symonis. Signum Roberti. Signum Acelini maioris. Signum

Digitized by Google

Radulfi. Signum Petri. Signum Stephani. Signum Odonis. Signum Bertranni, ecclesie servientium.

SERFS

Echange d'une femme de corps entre les abbés de Saint-Pierre-aux-Monts et de Toussaints de Châlons. XIIe siècle. (Sans date). Chirographe (H. 522).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

Notum sit tam presentibus quam futuris venerabilem Ludovicum Sancti Petri de Montibus abbatem, quandam ejusdem sancti feminam nomine Gebelinam filiam Hugonis de Curbetri apud insulas habuisse, quam quia homo ecclesie Omnium Sanctorum in uxorem duxerat; supra dictus abbas coram conventu sui capituli, causa concordie, sine aliqua contradictione ecclesie Omnium Sanctorum, libere possidendam in perpetuum concessit. Hujus rei testes sunt: præscriptus abbas Ludovicus, Hugo prior, Symon prepositus, Johannes cellerarius, Lambertus camerarius, Philippus capellanus abbatis, Robertus de Meleta. De laicis: Guido villicus, Rocelinus, Holdierus, Erengaudus, Airardus decanus. E contra Jacobus prenominate ecclesie abbas assensu fratrum suorum feminam quandam nomine Bertreiam filiam Radulfi pertice, quam in suburbio Sancti Petri de Montibus ecclesia Omnium Sanctorum jure possidebat in cambitione femine Sancti Petri, ecclesie ejusdem sancti sine interdictione aliqua perhenniter obtinendam tradidit. Hoc etiam ab ipsis abbatibus et suis conventibus statutum est, quod si aliquo temporum hujus cambitionis contradictio ab aliquo facta fuerit, et queque ecclesia quod suum erit in pace tenere non potuerit; loco dati aliquid tantum valens restituatur. Si quis autem in posterum causa cupiditatis vel invidie hanc cambitionem removere presumpterit anathema sit. Ejusdem rei testes sunt: Jacobus abbas. Drogo prior, Albricus subprior. Johannes thesaurarius. Haimo, Adam, Rogerus, Thomas, Horricus, Mauricius, Dodo, Nicholaus, Girardus, de Castell[ione] (?), Odo, frater ejus, Bovo, famulus abbatis, Petrus villicus, Constantius, frater ejus, Josbertus de Corteisor, Petrus.

CHEVAGE

Donation par Hoduin, chevalier, de Robert-Espagne, à l'église de Saint-Pierre, d'un homme qu'il avait à Châlons, nommé Constance, sous réserve d'un chevage de 2 deniers. 1202 (H. 523).

Ego Hugo decanus totumque capitulum Cathalaunensis ecclesie, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus quod Hoduinus miles, de Roberto-Espaingne, de laude et assensu suc uxoris et puerorum suorum, dedit in elemosinam ecclesie Sancti Petri ad Montes, sub capitagio duorum denariorum, quendam hominem quem habebat apud Cathalaunum manentem, videlicet Constan-

Digitized by Google

tium, filium Johannis Pinguis, quem tenebat de Henrico de Aspero Monte, qui et laudavit elemosinam factam a predicto Hoduino et fidejussorem se constituit quod ipsam elemosinam acquitaret contra omnes qui juri vellent stare, et Rainerum, filium ipsius Hoduini laudare faceret si de transmarinis partibus rediret. Istud preterea nolumus, sub silentio preterire quod Hoduinus juramento firmavit quod hoc firmiter teneret et teneri faceret contra omnes qui ad jus vellent venire. Quod ut tenaci memorie commendetur et ratum permaneat presentem paginam super hoc testimonium perhibentem appositione sigilli nostri roboravimus. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo secundo.

ALLEU

Désistement par Lancelin de sa poursuite pour rentrer en possession d'un alleu que Tierselin son frère avait donné à l'abbaye de Saint-Pierre. XII^e siècle (sans date) (H. 810).

Notitiæ fidelium cupimus innotescere, quod miles quidam Tietselinus nomine colonus Remensis provintiæ, inspiratus nutu superni numinis, quoddam alodium in villa Verau positum cenobio Sancti Petri contulit. Longo vero interstitio temporis post hec exacto, frater prefati militis nomine Lantselinus, calumniam ejusdem alodii molitus est inferre. Hac de re conventus remis apud domnum Gervasium, tunc temporis archiepiscopum juridicis [ac] nobilibus viris causam tractantibus [co]actus (?) est tum justitia dictante tum muneribus prelatis ut quicquid ex eodem alodio proclamationis proluterat omitteret, omnique deinceps evo idem liberum ac quietum fratribus prefati loci possidendum relinqueret. In cujus conventionis laude consenserunt Sevaldus cum uxore sua Herselina et liberis propriis. Hubaldus quoque et Oda uxor ejus. Testes autem hujus rei sunt hi. Odalricus prepositus, Albertus, Helfridus et filius ejus, Rodulfus furnarius.

ALLEU

Sentence de la cour épiscopale de Châlons qui adjuge aux abbé et religieux de Saint-Pierre-aux-Monts la donation que leur avait faite Arraldus, étant au lit de mort, de tout son franc-alleu de « Heis », consistant en serfs de l'un et l'autre sexe, en prés, eaux, terres labourables et non labourables, à la condition que sa femme en jouirait sa vie durant ; mais cette femme s'étant retirée dans un cloître, Etienne, mari de la sœur de feu Arraldus, s'empara de l'alleu et le retint, ce qui donna occasion de la présente sentence qui l'obligea à s'en dessaisir pour en laisser jouir les religieux XII^e siècle (sans date). (H. 522).

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS.

Noverit posteritas fidelium quod temporibus pie recordationis Benedicti abbatis Sancti Petri de Montibus, quidam miles nomine

Digitized by Google

Arraldus ad lectum mortalem perductus suum alodium de Heis totum ex integro tam in servis quam ancillis, pratis et aquis, silvis, terris arabilibus et inarabilibus, sub testimonio clericorum et laicorum ecclesie Beatri Petri de Montibus pro anime sue remedio contulit. Ita videlicet ut dum ejus uxor viveret ipsius alodii redditus in suos usus retineret. Post mortem vero ipsius sine cujuslibet calunnia, predicta ecclesie suum jus possideret. Defuncto itaque Arraldo, uxor ejus per aliquot annos ut dispositum fuerat ad necessarios usus alodium sicuti dotem suam retinuit. Videns autem in hujus mundi exilio nichil fore stabile, gloriam seculi calcans, sanctimonialis effecta est. Stephanus vero maritus ipsius Emmelot sororis defuncti Arraldi prenominatum alodium saisivit, ac deficiente justicia, ac si suum esset tenuit, mutatis postea personis VENERABILIS ABBAS Rodulfus abbatiam intrans quod inde factum fuerat audivit, speransque res ecclesie per patientiam et amiciciam recuperare se posse per quattuor plenos annos Stephanum et uxorem ejus Emmelot patienter sustinuit, ut alodium dimitterent ammonuit, muneribus honoravit. Videns autem nec per se, nec per amicos suos ullam misericordiam se consequi posse quod in talibus solet fieri causis, episcopalem justitiam quesivit et invenit. Summonitus itaque per Christianitatem Stephanus abbati de alodio responsurus, in curiam venerabilis Ebali Cathalaunensis episcopi die constituta venit. Auditis si quidem partis utriusque sermonibus, visis etiam abbatis testibus redeuntes ad propria iterum audituri juditium cum venerunt. In itoque communiter consilio, quod archiepiscopus cum suis clericis jam ante confirmaverat ; episcopi curia claris atque sapientibus viris munita judicavit ecclesiam scilicet Beati Petri alodium quod fuerat Arraldi juste et canonice debere possidere. Volens autem episcopus Ebalus hoc in memoria eterna haberi ; precepit scribi personas quoque que ad judicium fatiendum fuerunt sub notari atque proprii sigilli auctoritate muniri. Signum Ebali episcopi. Signum Stephani. Signum Hilberti, archidiaconorum. Signum Ernaudi abbatis Sancti Pauli Virdunensis. Signum magistri Raynerii. Signum Heinrici, presbiteri de Heis. Signum Amalrici clerici de Wavreio. Signum Garneri, presbiteri de Blazu. Signum Rodulfi de Faisneriis. Signum Brunelli. Signum Petri. Signum Otgeri. Signum Malberti, servientium Sancti Petri. Et aliorum plurimorum Cathalaunensium militum atque burgensium.

FIEF

Le pape Alexandre IV autorise les religieux de Notre-Dame de Vertus à retenir les biens meubles et immeubles qui seraient dévolus à toute personne ayant fait profession dans leur monastère, si ces personnes étaient restées dans le monde, à l'exception toutefois des fiefs. 17 décembre 1255 (H. 465).

ALEXANDER episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui monasterii Beate Marie de Virtuto, ordinis sancti Agustini, Cathalaunensis diocesis, salutem et apostolicam benedic-

Digitized by Google

tionem. Devotionis vestre precibus inclinati ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptio feudalibus que personas canonicorum abnegatis mundanis ad monasterium vestrum venientium et professionem facientium in eodem contigissent de jure si in seculo remansissent et libere potuissent in alios transferre, petere, percipere ac retinere libere valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, decimo sexto kalendas januarii, Pontificatus nostri, anno primo.

CENSIVE

Ponsard, abbé de Moiremont, fait à Perreson dit Craquier, bourgeois de Florent, deux censives en terre dont l'une de cent et demi de terre à Donseren. Avril 1293 (H. Fonds de Moiremont non inventorié).

Nous, Ponsars, par la pacience de Deu, abbes de Maurimont, faisons savoir à touz ciaus qui ces présentes lettres veront et orront que nos avons revestu Perreson dit Craquier bourjois de Florens de terre li queiz dis Craquiers avoit achatée et aquise au enfant Herbert le joli de Maurimont qui fut, la queile il avoit aquise Jaques à la soume de quatre cens ou de plus cil i estoient trouveis, la queile terre il a afrutié et aleuée à prei par nostre grei et doit à rendre à nous et à nostre église pour raison dou terrage le cens teil com on a ausei et acoutumei à paier en nostre ville de Maurimont et ens villes visines des terres que de nous muevent et a encor li dis Craquiers aquis par nostre grei à Donseren cent et demei de terre et la doit afrutier à prei ci li plait par la coutume de sus dite et prometons que nous ne le contrainderons ne ferons contraindre à metre fors de sa main ne à plus paier ne que li coutume dou leu ne des villes visines portent ; on tesmoinnage de la queil choze nous avons ceelé es ces lettres de nostre propre cael qui furent faites lan de grace Nostre Signor mil deus cens quatre vins et treze on mois davril.

COMMUNAUTÉS

Thibaud V, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, voulant apaiser le différend qui s'est élevé entre l'abbé de Notre-Dame de Vertus et les habitants du lieu au sujet de la clôture du lieu-dit « La Corvée », enjoint de laisser la clôture en l'état où elle est. 17 mars 1260 (v. st.) (H. 485).

Th. Dei gratia rex Navarre, Campanis et Brie, comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod cum discordia mota esset inter abbatem ecclesie Beate Marie de Virtuto ex una parte et communitatem ville nostre de Virtuto ex altera,

Digitized by Google

super eo quod dicta communitas dicebat dictum abbatem fecisse construi unum murum magis prope semitam et viam publicam quam deberet in campo suo qui dicitur De la Corvée, nos ob diligentiam ecclesie Beate Marie et pro viginti libris provinensium quas nobis dedit dictus abbas, quas per manum Petri de Villentolio cambellani tunc expensas hospitii nostri facientis, recepimus de quibus nos tenemus pro bene pagato, voluimus et volumus quod dictus murus sedeat et remaneat in statu quo est imperpetuum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Data apud Jotrun die Jovis proxima post Brandones, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo. Nota Odonis de Castro Theodorici.

PAROISSES

Fondation par Henri, sire de Hans, de deux chapelles, en l'église du lieu. 5 avril 1304 (G. 603).

A touz celz qui ces présentes lettres verront et orront. Hanris, sires de Hans, chevaliers, salut en Nostre Seigneur. Sachent tuit que pour le remède et pour le salut de nostre ame et des ames de nostre père, de nostre mère et de touz nos bienfaiteurs, de l'assentement et de la volentey de honorables homes, dou doien et dou chapitre de Chaalons, patrons de la parrochial église Nostre Dame de Hans, et de la volentey dou curey de la dite église, nous avons fondey et fondons en la dite église Nostre Dame de Hans deus chapeleries perpetuelz qui seront perpétuelment deservies par deus chapelains perpetuelz. Et volons et ordonons que chaucuns des deus chapelains qui seront establi pour le temps, chante et celèbre chaucune semainne perpétuelment en la dite église quatre messes seur le meins, cest à savoir chaucun lundi, et chaucun venredi, des mors, et les autres jours, dou temps. Et que li dit chapelain facent continuée résidence en nostre dite ville de Hans, pour deservir continuelment les dites chapeleries et pour accroistre et augmenter le service Nostre Seigneur. Et est à savoir que nous avons doey et doons les dites chapeleries de trente quatre livrées de terre à tournois annuelz et perpétuelz, cest à savoir chaucune dicelles de dix et sept livrées de terre. Et avons donei et ottroié, donnons et ottroions à chaucun des chapelains perpétuelz qui deserviront les dites chapeleries, les dites dix et sept livrées de terre, chaucun an, à touz jours, à panre, à percevoir et à recevoir de chaucun des diz chapelains, qui seront pour le temps, cest à savoir à chaucune feste Saint Remey, ou chief de octobre, chaucun an la moitié de la dite somme et à chaucune feste de Pasque chaucun an lautre moitié, seur nos rentes et nos issues, et ens rentes et ens issues que nous et nostre devantier avons acoustumey à panre et à recevoir de nostre grant marchié et en nostre grand marchié de Hans. Et pour les dites dix et sept livrées de terre paier entièrement chaucun an à touz jours as termes dessuz diz à chaucun des diz chapelains qui seront pour le temps establi ens dites chapeleries, nous avons obligié

Digitized by Google

et obligons à touz celz à cui il appartient et puet appartenir en temps à avenir, nous meimes, nos hoirs, nos successours et touz celz qui averont cause de nous et pourront avoir en dit grant marchié et ens rentes et ens issues dicelui le dit grant marchié de Hans et totes les rentes et les issues dicelui grant marchié. Et se il avenoit en temps à avenir pour aucun cas que les rentes et les issues dou dit grant marchié ne fussent souffisans en paier chaucun an, à chaucun des diz chapelains les dites dix et sept livrées de terre pour raison des dites chapeleries, nous avons obligié et obligons à touz celz à cui il appartient et puet appartenir en temps à avenir, pour paier as diz termes et acomplir les choses dessuz dites si cum dit est, tous nos autres biens et les biens de nos hoirs et de nos successours muebles et non muebles présens et à avenir en quelcumque leu il pourront estre trouvey. Et volons et ottroions que li bailliz de Vitri, li prévos de Sainte Menehoult et tuit autre seigneur temporel, en cui ressort justice ou juridicion, nostre bien temporel, li bien de nos hoirs, de nos successours pourront estre et seront trouvey, nous, nos hoirs, nos successours et ceulz espécialement qui averont cause de nous, en dit grant marchié, puissent et doivent constraindre à garder, à tenir et à acomplir fermement totes les choses dessuz dites, par la prise, par la vendue et par la distraction de nos biens temporelz et des biens temporelz de nos hoirs, de celz qui averont cause de nous, espécialment en dit grant marchié, et ens rentes et ens issues de icelui et de nos successours dessuz diz. Et est accordey entre les diz doien et chapitle, et nous, que li patronages, par la presentations des dites chapeleries appartenront à nous et à nostre chière compaigne Hermine, dame de Hans, tant comme nous et elle viverons. Et après nos décès, à nostre ainsney et premier hoir. Et que après le décès de nous et de nostre premier hoir, li dit patronages et presentations appartenront as diz doien et chapitre de Chaalons. Et nous qui volons et désirrons toutes les choses dessuz dites estre perpétuelment tenues, gardées et acomplies, soupploions humblement et dévotement à Révérent père en Nostre Seigneur Monseigneur lévesque de Chaalons que il benignement se wille assentir ens choses dessuz dites et icelles confermer, comme sires espirituelz et ordinaires de léglise Nostre Dame de Hans dessuz dite. En tesmoignage des queles choses, nous avons seellées ces présentes lettres de nostre proper seel. Qui furent faites et donées en lan de grâce Nostre Seigneur mil trois cens et quatre, le diemenche en quel on chante Quasimodo. Et nos Johannes, miseratione divina Cathalaunensis episcopus, predicta omnia et singula rata et grata habentes. In eisdem decretum nostrum et auctoritatem nostram interposuimus et interponimus. Et eadem auctoritate ordinaria quantum in nobis est confirmamus servata sollempnitate que de jure debet et consuevit in talibus observari, salvo tamen in omnibus jure nostro et quolibet alieno. In cujus rei testimonium ad petitionem nobilis viri domini Hanrici domini de Hans militis, sigillum nostrum proprium, una cum sigillo dicti militis, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno et die dominica supradictis.

Digitized by Google

PAROISSES

Guillaume, chevalier, seigneur de Saint-Chéron, notifie à tous qu'à la prière de l'abbé et du couvent de Saint-Menge, il a restreint le nombre des chanoines de 4 à 3, y compris le curé, à cause de la diminution des rentes. 25 mars 1315 (H. 130).

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, Guillaumes, chevaliers, sires de Saint Cheron, salut en Dieu Nostre Signeur. Nons faisons asavoir à tous que nons à la proière et à la supplication de religieuses gens labbé et le convent de Saint Menge delez Chaalons pour le très grant deffaut et amenuisement des rentes, des issues et des biens apartenens à la parroche de Saint Cheron, nons nons sommes restraint et restrainnons à ce que de quatre chegnoines de lesglise de Saint Menge devant dit, qui awec le curé souloient estre demorent à Saint Cheron, toutefiois que il plaisoit à nos devanciers et à nons, desormais en avant, à tous iours, dui chegnoines de lesglise awec le curé, tant seulement et non plus, soient demorent à Saint Cheron, pour deservir et chanter à la parroche et à nostre chapelle, en telle manière tontevoies quil ni ait nul deffaut dou service faire et que li services i soit fais en la manière qu'il a esté fais ja en arrière juques au iour dui. Et promettons en bone foi et lealment que nons desor en avant nè ocquisenerons les diz religieux à avoir à la dite parroche outre les deus chegnoines awec le curé ne ne ferons ocquisener, car les rentes de la dite parroche ne se pueent estandre outre le nonbre des deus chegnoines awec le curé deseur dit. Et en obligons nons et nos hoirs au diz religieux et tous nos biens en quelque lieu que il soient et quil pourront estre trové. En tesmoignage de laquel chose nons avons mis nostre seel en ces présentes lettres qui furent faites et données en lan de grace Nostre Signeur mil trois cens et quinze le mardi après Pasques cluses.

TRÉCENS

Charte de Guillaume II du Perche, évêque de Châlons, portant que le chapitre de Saint-Etienne a octroyé au curé de Pretz et de Menoncourt le trécens des lieux susdits pour en jouir pendant sa vie curiale moyennant 60 s. par an. Juillet 1221 (G. 638).

Guillelmus Dei gratia Cathalaunensis episcopus et comes Pertici, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit discretio vestra quod H. decanus, totumque Cathalaunensis ecclesie capitulum, Philippo curato ecclesie de Pratellis et de Menoucort trecensum earumdem villarum possidendum concesserunt quamdiu ecclesias possidebit jamdictas, sed si forte aliquo modo ecclesias reliqueret memoratas trecensus predictus ad ecclesiam rediret Cathalaunensem, sed quamdiu idem clericus trecensum possidebit predictum, reddet annuatim dicto capitulo sexaginta solidos infra festum sancti Remigii. In cujus rei testimonium presentes litteras

Digitized by Google

ad petitionem dictorum decani et capituli appensione sigilli nostri fecimus communiri. Actum anno Domini millesimo ducentensimo vicesimo primo, mense julio.

DIME

Henri, comte palatin de Troyes, confirme la donation que Hugues Morellus a faite à l'abbaye de Toussaints de Châlons de la grande et menue dîme de Lustre qu'il tenait en fief de Hilduin. 13 mars 1152 *Cartulaire* f° 30 v° (H. 206).

In nomine sancte Trinitatis. Henricus Trecensium comes palatinus. Divina providentia ad hoc ministros suos principes terrenos in ecclesia sua ordinavit ut quietem pie vivere in Christo Jesu volentium et maxime sub regula degentium. defendendo protegerent, donata devotione fidelium ecclesiis Dei temporalia beneficia approbando firmarent firmando injustas calumpnias resecarent. Ego igitur Henricus Dei gratia Trecensium comes palatinus notum facio tam futuris quam presentibus quod Hugo Morellus et filius suus Paganus fraterque predicti Hugonis Radulfus Malus privignus, omnes partes majoris et minoris decime tocius ville Lustre, quas in feodo tenebant a Hilduino laude et concessione Hilduini et domini Willerni fratrumque suorum Andree et Milonis de Domno Petro, matrisque sue domine Heluildis a quibus moveri feodum videbatur, accipientes de caritate ecclesie per manum episcopi Trecensis remota in perpetuum omni occasione calumpnie in elemosina donaverunt ecclesie Omnium Sanctorum. Ut autem hoc tam laudabile donum ratum inconcussum que futuris generationibus haberetur, etiam per manum nostram in presentia multorum tam clericorum quam laicorum hoc fieri voluerunt testibus assignatis qui interfuerunt quorum nomina subscripta sunt. Signum Jacobi abbatis ecclesie Omnium Sanctorum. Signum Clarenbaldi prepositi, Arnulfi, Tecelini canonicorum et sacerdotum et Johannis dapiferi. Signum Willermi de Donno Petro, Eustachii vicedomini, Teobaldi de Mutheri, Odonis de Pugneio, Odonis de Monte Homeri, Alberti de Sancta Menehulde, Henrici de Balneio, Symonis Remensis, Schoti et Rogeri fratrum, Adam Breheri et Thome filii ejus, Guidonis dapiferi, Rogeri prepositi, Drogonis Prúviniensis, Mathei et Hugonis, Bovonis, Petri. Dota Cathalaunis tercio idus Martii per manum domini Guillermi cancellarii qui recognovit et subscripsit. Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo secundo. Epacta duodecima, concurrente secundo. Regnante super omnia Domino nostro Jesu Christo in Galliis autem piissimo rege Ludovico, anno ejus regni vicesimo primo. Presidente autem Cathalaunis Bartholomeo episcopo.

NOVALES

L'évêque Philippe II de Nemours donne au chapitre les Novales des églises de Triaucourt et de Pretz qui appartiennent audit chapitre à titre de patronage. Décembre 1236 (G. 638).

Digitized by Google

Philippus Dei gratia Cathalaunensis episcopus. Omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noveritis quod cum infra fines ecclesiarum de Truaucort et de Pratellis ad capitulum Cathalaunensem jure patronatus pertinentium terre de novo ad agri culturam fuerint redacte. Nos decimas eorumdem agrorum que novalia nuncupantur quantum in nobis est et ad nos pertinet capitulo nostro Cathalaunense imperpetuum percipiendas concecimus et habendas et in hujus rei testimonium predicto capitulo, presentes litteras dedimus sigillo nostro sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense decembri.

COUTUMES

Boson, évêque de Châlons, renonce à certaines coutumes qu'il prétendait avoir à Thibie sur les terres de l'église Saint-Etienne. S. d. vers 1155 (G. 683).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Boso Dei gratia Cathalaunensis episcopus. Omnibus tam futuris quam presentibus notum fieri volumus, quod quemdam controversia erat inter me et canonicos nostros de capitulo Beati Stephani, per quadam custumia quam habere volebam in quarteriis ipsorum qui ad Tebeium pertinent, scilicet falcem, facillam, furcam et waitiam. Nos vero certi facti, custumiam illam in predicta terra nos non habere et quoniam canonici legitimis testibus parati erant probare custumiam illam adversus domnum Bartholomeum predecessorem meum ante dominum Papam Eugenium, remis se derationasse predictam custumiam omnino guerpivimus et vadia ibidem accepta reddi fecimus, et ne in posterum ab aliquo accipiantur, sub anathemate prohibemus et ne aliqua ulterius inde possit oriri causatio, sigilli nostri impressione et testium subscriptione confirmamus. Signum Guidonis. Signum Balduini. Item signum Guidonis archidiaconorum. Signum Ulrici de Arduel. Signum Witeri filii ejus. Signum Petri buticularii. Signi Petri pistoris. Signum Ugonis de Foro.

DROIT DE GITE

a) **Pierre II, évêque de Châlons, reconnaît qu'ayant prêché la parole de Dieu le dimanche des Rameaux 1325** (v. st.), **il a logé avec ses gens dans l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, mais il entend qu'on n'en fasse pas à l'avenir un droit de gîte.** 31 mars 1325 (v. st.) (H. 512).

Noverint universi quod nos Petrus miseratione divina Cathalaunensis episcopus anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, dominica in Ramis palmarum, in monasterio Sancti Petri ad Montes Cathalaunensis, verbum Dei exposuimus et ad requestam et preces abbatis dicti loci remansimus una cum gentibus nostris in prandio in monasterio supradicto, propter quod nolumus quod aliquod jus nobis acquiratur sen successoribus nostris in futurum

Digitized by Google

nec dicto monasterio prejudicium generetur. Datum sub sigillo nostro, anno, loco et die supradictis.

b) **Robert, archevêque de Reims, ayant séjourné en l'abbaye de Saint-Pierre le jour de Pâques 1317 et le jour suivant pour faire sa visite, déclare qu'il y a logé à ses frais pour n'avoir pas voulu porter préjudice à l'abbaye.** 3 avril 1317 (H. 512).

Universis presentes litteras inspecturis. Robertus, miseratione divina Remensis archiepiscopus salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo, dominica in die Sancti Pasche ad monasterium Sancti Petri ad Montes Cathalaunensis causa visitationis descendimus et ibidem die hinc sequenti ex causis necessariis cum nostris propriis expensis remanserimus vel si aliqua de bonis dicti monasterii nos aut gentes nostre dicta die expenderimus. Nolumus quod monasterio predicto abbati ejusdem vel successoribus suis imposterum prejudicium aliquod generetur aut nobis seu nostris successoribus jus propter hoc acquiratur. Datum sub sigillo nostro, anno et die hinc predicto.

CORVÉES

Vente faite au chapitre sous le scel de l'évêque de Meaux, Pierre III de Cuisi, par Henri, chevalier, de Lusenci, du diocèse de Meaux, et Emeline, sa femme, d'un cinquième de revenu annuel qu'ils possédaient à Billy, diocèse de Reims, moyennant 120 l. t. Mars 1254 (G. 543).

P. miseratione Divina Meldensis episcopus. Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dominus Henricus, miles de Lusenciaco Meldensis diocesis et domina Emelina uxor ejus ad hoc in nostra constituti presencia recognoverunt se dedisse in puram et perpetuam elemosinam viris venerabilis et discretis decano et capitulo Cathalaunensibus quintam partem annui redditus tocius avene quem habent; habebant et habere solebant in villa de Billeio, Remensis diocesis, qui redditus a dictam dominam jure hereditario ut dicitur pertinebat. Recognoverunt etiam se vendidisse eisdem decano et capitulo residuum tocius redditus antedicti omne jus et omnes costumias que habebant et habere poterant in eadem villa pro centum viginti libris turonensibus de quibus asserunt sibi esse satisfactum ad plenum. Confessi sunt dicti miles et ejus uxor coram nobis declarando vendicionem predictam quod pro quolibet foco cujuslibet domus ville antedicte debebant habere et habebant quatuor quarteronnos avene pro sextario uno, qui quarteronnus ab indigenis napegeres (1) vulgaliter noncupantur. Addicientes quod homines de Billeio predicto tenentur charriare dictum bladum, ita quod quilibet suam porcionem extra eamdem villam usque ad quinque leucas secundum voluntatem et placitum domini redditus antedicti.

(1) Ou vapageres : mesure locale non indiquée par Du Cange.

Digitized by Google

Affirmantes quod si in eadem domo plures esse familias contigitur de uno quoque foco unum sextarium avene tenentur et debent solvere annuatim et sub hac forma dictum redditum pro parte ut dictum est in elemosinam contulerunt et pro parte vendiderunt. Propterea promiserunt coram nobis dicti miles et ejus uxor quod in dicto redditu per se vel per alios nichil de cetero reclamabunt, vel facient reclamari quod si super eo eisdem, decano et capitulo bonam et legitimam et integram portabunt garentiam contra omnes. Vendicionem predictam imminuere adnullare aut retroactare quoquomodo melientes. Confessi sunt insuper asserendo quod dictus redditus nemini est in aliquo obligatus quodque ipsum ab omni homagio sive servicio vendiderunt liberum et immunem. Renonciaverunt insuper dicti miles et ejus uxor in hoc facto omni juris auxilio canonici et civilis, omni dolo et fraudi exceptioni non munerati pretii aut soluti, omni juri pro mulieribus introducto Velliani senatus consulti auxilio et specialiter privilegio sive auxilio pro dotibus introducto. Promiserunt insuper et ad hoc se teneri confessi sunt dicti H. et ejus uxor quod si aliquo causam predictum redditum everti contigeret ab emptoribus antedictis ipsi ad eorumdem decani et capituli requisicionem infra mensem restituerent eisdem decano et capitulo centum viginti libris predictas cum dampnis et costamentis propter evictionem factis. Ita tamen quod quicquid interim ratione predicti redditus dicti decanus et capitulum perceperint suum erit, nec aliquid ab eis propter hoc poterit reclamari. Et ad omnia et singula supradicta observanda firmiter et tenenda se successores suos bona sua et specialiter porcionem quam habent in theloneo Cathalaunense obligaverunt fide prestita corporali. Hanc autem vendicionem Fulco et Perrotus armigeri dictorum militis et ejus uxoris filii laudaverunt et eidem consenserunt et quicquid jurem habebant aut habere poterant in redditu antedicto voluntate spuntanea quitaverunt. Promittentes quod in eodem, redditu nichil per se vel per alium de cetero reclamabunt aut facient reclamari et ad mandatum et requisitionem patris sui antedicti se plegios constituerunt erga dictos decanum et capitulum de observandis et tenendis convencionibus antedictis se et sua ad observationem predictorum fide corporali prestita obligantes. In cujus rei testimonium presentibus litteris ad requisicionem predictorum duximus roborandum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto mense martio.

PRESSOIRS

Compromis passé entre l'abbé et le couvent de Châtrices d'une part, Jean de Passavant, sergent du roi de France, de l'autre, touchant les pressoirs dudit Passavant et les revenus d'iceux, ledit compromis passé aux grands jours de Troyes par devant P., évêque de Senlis, et Simon de Melun, maréchal de France. 1er juillet 1290 (H. 388).

Universis presentes litteras inspecturis. P. Dei gracia Silvanectensis episcopus et Symon de Meleduno miles illustrissimi regis

Digitized by Google

Francorum ac marescallus Francie, tenentes dies Trecenses pro dicto domino Rege una cum aliis ad hoc deputatis, salutem in Domino. Noverint universi quod cum mota fuisset discordia coram nobis inter religiosos viros abbatem et conventum de Chastriciis ex una parte et Johannem de Passavant, servientem dicti domini Regis ex altera super pressoriis seu torcularibus et reditibus, seu proventibus ad dicta pressoria pertinentibus, sitis in territorio de Passavant, salvo jure dictorum religiosorum in suis propriis pressoriis, si quod habebant, tempore confectionis presentium litterarum. Tandem inter partes pacificatum est in modum qui sequitur, videlicet quod littera regis quam habet predictus Johannes super domo dictorum pressoriorum renovabitur et in nova littera continebitur quod omnia que in ea continentur facta sunt de consensu dictorum religiosorum. Et pro missis et coustamentis que dictus Johannes petebat a dictis religiosis coram nobis dictus Johannes et Ysabellis uxor sua, seu alter ipsorum qui alium supervixerit per totam vitam suam tenebunt pacifice totam partem quam dicti religiosi habent in dictis pressoriis cum omnibus utilitatibus ad dicta pressoria venientibus decimis exceptis quas dicti religiosi percipiant pacifice et quiete. Ita tamen quod dictus Johannes et uxor sua per totam vitam suam dicta pressoria in bono statu sustinebunt suis propriis sumptibus et expensis cum edificiis in quibus dicta pressoria situantur. Dicto vero Johanne et ejus uxore universe viam carnis ingressis medietas pressoriorum et utilitatum predictorum ad dictos religiosos revertetur et alia medietas ad heredes seu successores dictorum Johannis et uxoris sue perpetuo pertinebit et ex tunc medietatem pressoriorum et edificiorum dicti religiosi suis propriis sumptibus sustinebunt et aliam medietatem eadem modo sustinebunt heredes seu successores conjugum predictorum pro illa autem medietate que dicto Johanne et uxore sua defunctis ad dictos religiosos revertetur quamdiu dictus Johannes et uxor sua seu alter ipsorum eam tenebunt duos sextarios vini qualibet anno in dictis pressoribus dictis religiosis persolvant annuatim tempore vindemiarum ad solutionem cujus vini dictis Johanne et uxore sua defunctis heredes seu successores eorum minime tenebuntur, ad quorum duorum sextariorum vini solutionem dictus Johannes obligavit se et heredes suos pro se et ejus uxore predicta sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et eciam futurorum. In quorum omnium testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda, salvis et retentis in omnibus jure et voluntate dicti domini nostri Regis et jure quolibet alieno. Datum et actum Trecis in diebus Trecensibus, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die Martis post festum apostolorum Petri et Pauli.

PRÉS

J. de la Porte, chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne, sur le point de partir pour la Terre Sainte, fait don à la Collégiale d'un sien pré situé auprès de celui de feu Milon, prêtre, à condition qu'il

Digitized by Google

rentrera en possession dudit pré s'il lui arrive de rentrer en son pays. Il fait aussi d'autres dons en argent et en grains à d'autres églises. Juillet 1248 (G. 1314).

Omnis presentibus litteras inspecturis. Th. decanus christianitatis Sezennie, salutem in Domino. Noverint universi quod magister Johannes de Porta canonicus Sancti Nicholai de Sezennia coram nobis recognovit quod cum vellet proficisci ad partes transmarinas dedit et concessit ecclesie Sancti Nicholai de Sezennia pratum suum, quod situm est juxta pratum defuncti Milonis presbiteri, pro anniversario suo annuatim faciendo, de laude et assensu fratris sui domini Hugonis militis sicut in litteris venerabili viri magistri Th. de Brecis archidiaconi Sezennie in ecclesia Trecensi continetur sicut idem Johannes dicit. Ita tamen quod si ipsum repatriare contigerit dictum pratum ut antea possidebit. Item legavit ecclesie Sancti Juliani de Sezennia et ecclesie Beate Marie de Gaya viginti solidos. Ecclesie Beate Marie de capella Sezennie decem solidos. Ecclesie Sancti Petri de Sezennia decem solidos pro opere. Domus Dei de Sezennia decem solidos pro pitancia. Domino Petro Piion capellano triginta solidos. Item bladum prebende sue de Sezennia de anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono distribuetur per dominum Petrum bastonerium, per dominum Petrum Piion et per dominum Hugonem fratrem suum pro ut eisdem dictus Johannes injunxit faciendum. Voluit etiam dictus Johannes quod medietas bladi prebende sue de Sezennia de anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo donetur leprosis Sezennie. Altera medietas pauperibus erogetur. Legavit etiam capellanis beneficiatis in ecclesia Beati Nicholai de Sezennia panem capituli non percipientibus, terram de Menillo ubi solebat esse domus Florentie matertere sue cum tota terra continuata usque ad viam que ducit apud Rotortoi pro augmentacione panis eorumdem et pro anniversario suo annuatim faciendo. Et sciendum quod denarii legati ut premissum est percipiantur de prebenda sua per dictos duos annos subsequantes. Et ut legata predicta solventur et firma sint, dominum Petrum bastonerium, dominum Petrum Piion et dominum Hugonem fratrem suum ipsorum legatorum constituit executores. In cujus rei testimonium petitionem dicti magistri Johannis presentibus litteris sigillum nostrum ducximus apponendum. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense julio.

PRÉS

Transaction passée sous le scel d'Oger, seigneur de Saint-Chéron, entre le chapitre et les habitants de Pogny et de Vouciennes touchant les limites respectives de leurs pâturages. Mai 1211 (G. 624).

Ego Ogerus senior de Sancto Karauno. Notum facio tam presentibus quam futuris quod cum questio verteretur inter capitulum Beati Stephani Cathalaunensis et homines de Poigneio ex una parte,

Digitized by Google

et Ogerum filium meum et homines de Vouceniis ex altera, super pascuis inter utraque villam constitutis, tandem convenerunt in hunc modum. Metas illas que posite fuerunt alias per juramenta hominum de Poigneio me presente et consentiente, qui tunc habebam Ogerum filium meum in potestate mea, hinc inde servabunt, tali modo quod homines Poigniaci pascua illa que sunt citra metas a parte Poigniaci tanquam sua propria tenebunt et hominibus de Vouceniis in eisdem pascuis citra metas a parte Poigniaci constitutis animalia sua pascere non licebit ; que si inventa fuerint ibidem, canonici Beati Stephani vel eorum servientes eadem animalia capient ad forisfactum sine ulla injuria, et emendam inde levabunt. Similiter homines de Vouceniis pascua illa que sunt ultra metas a parte de Voucienes tanquam sua propria tenebunt et hominibus Poigniaci in eisdem pascuis animalia sua pascere non licebit ; que si inventa fuerint ibidem predictus Ogerus filius meus, vel ejus servientes, dicta animalia capient ad forisfactum sine ulla injuria, et emendam inde levabunt. Si autem homines de Vouceniis injuriam fecerint in pascuis Poigniaci citra metas, a parte Poigniaci constitutis et canonici Sancti Stephani vel eorum servientes hoc monstraverint Ogero filio meo ; ipse Ogerus filius meus hanc injuriam canonicis vel eorum servientibus tenebitur emendare. Insuper hominibus de Poigniaco, licebit ducere ad aquatum animalia sua bis in die pascendo, eundo et redeundo ad aquam Blesie que sita est intra pascua hominum de Vouceniis. Ita tamen quod dicta animalia moram non facient eundo et redeundo, unde dampnum eveniat in blado vel in prato quod sit in custodia. Hoc laudavit et fiduciavit se servaturum, memoratus Ogerus filius meus extra potestatem meam constitutus. Hoc laudavit Beatriz uxor eisdem Ogeri filii mei. Hoc etiam laudaverunt Eblo gener meus et filia mea Herbuidis uxor ejusdem Eblonis, soror dicti Ogeri filii mei, et Henricus privignus meus. Quia vero sepedictus Ogerus filius meus, sigillum proprium non habebat ad petitionem ipsius et voluntatem formam compositionis litteris meis inserui et sigilli mei appositione munivi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mense maio.

BOIS

Henri, dit Chaudron, écuyer, fils de Hugues dit Chaudron, et Isabelle veuve de Guillaume, chevalier de la « Mote de Cortisor », reconnaissent tenir de l'abbé et du couvent de Saint-Menge un bois situé sur le territoire de l'abbaye en lieu-dit : « In summo Naudi ad Naudam » ; lequel bois ledit Guillaume ayant planté ou fait planter du consentement de l'abbé et des religieux et pour lequel lesdits Henri et Isabelle reconnaissent devoir au couvent chaque année à perpétuité au jour de Saint-Remy, chef d'octobre, la somme de 10 s. t. Novembre 1274 (H. 50).

Universis presentes litteras inspecturis. Officialis curie Cathalaunensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in

Digitized by Google

nostra propter hoc constituti presentia, Henricus dictus Chaudrons armiger filius domini Hugonis militis dicti Chaudron et domina Ysabellis relicta quondam domini Guillelmi militis de Mota de Cortisor dicti Henrici nunc uxor, spontanea voluntate non coacta recognoverunt se tenere a viris religiosis abbate et conventu Sancti Memmii Cathalaunencis, quemdam boscum sive nemus situm in finagio Sancti Memmii Cathalaunensis predicti in loco qui dicitur in summo Naudi ad Naudam clericorum recte, quem quidem boscum dominus Guillelmus miles predictus plantavit seu plantari fecit in loco predicto de voluntate et assensu communi abbatis et conventus predictorum a quibus abbate videlicet et conventu predictis dictus boscus monet, et monere debet tamquam a domino speciali et ad quos abbatem et conventum predictos sepedictus boscus de usu et hactenus consuetudine diutius approbata dinoscitur pertinere pro ut H. et Y. ejus uxor predicti confessi fuerunt coram nobis. Et pro bosco predicto ejus terragiis seu coustumiis ab ipsis H. Y. ejus uxore, seu eorum altero et eorum heredibus sive successoribus ab abbate et conventu predictis seu eorum altera tenendis imperpetuum et possidendis dicti Henricus et domina Ysabellis ejus uxor recognoverunt se debere et reddere teneri et quilibet eorum insolidum abbati et conventui per dictos vel eorum alteri seu eorum vel alterius eorum certo nuntio annis singulis imperpetuum in festo Beati Remigii in capite octobris decem solidos turonenses fortes censuales in domo sua de Mota de Cortisor vel alibi in dicta villa ubi eosdem vel eorum alterum contingerit commorari, fide ab ipsis H. et domina Y. ejus uxor in manu nostra prestita corporali. Voluerunt etiam et in hoc expresse consenserunt dicti Henricus et domina Ysabellis ejus uxor quod quostienscumque, ipsi Henricus et ejus uxor seu alterus eorum, in solutione dictorum decem solidorum censualium in termino predicto defecerint quod ipsi H. et ejus uxor duodecim denarios turonenses fortes nuntio dictorum abbatis et conventus seu alterius eorumdem dictos decem solidos nomine dictorum abbatis et conventus seu alterius eorumdem et pro ipsis petenti, reddant et solvant, seu reddere et solvere pro expensis ipsius nuntii teneantur, et quod dicti abbas (1) [et conventus] seu alter eorum dictum boscum et ejus proventus et exitus saisiant et saisitos detineant seu saisiri et detineri saisitos faciant. Donet eisdem vel alteri eorumdem, de dicto censu annuo ad plenum a dictis H. et ejus uxor seu eorum heredibus sive successoribus, dictum boscum eorum tenentibus fuerit satisfactum, cum omnibus expensis et dampnis occasione defectus solutionis dicti census factis et habitis, de quibus expensis et dampnis credendum erit et standum dictorum abbatis et conventus vel alterius eorum verbo simplici seu procuratorum eorumdem jurando sine aliqua probatione facienda. Et ad majorem premissorum securitatem dicti Henricus et Y. ejus uxor dictis abbati et conventui obligaverunt una cum dicto bosco, se et omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sint et poterunt inveniri una etiam cum suis heredibus dictum boscum tenentibus ut dicta bona possint capere, vendere, alienare et penes se sine meffacere

Digitized by Google

detinere usque ad valorem dicti census si ipsi H. et ejus uxor seu eorum heredes in solutione census defecerint supradicti in termino supernis expresso. Et renuntiaverunt in premissis dicti Henricus et ejus uxor predicta fide data omni juris auxilio canonici et civilis, omni dolo et fraudi, omni statuto et consuetudini, fori privilegio et omnibus exceptionibus, rationibus, defensionibus, allegationibus, omnibus privilegiis et indulgentiis a domino Papa vel a quocumque principe alio sibi concessis et concedendis petitioni libelli seu alterius scripti vel transcripti juri scripto vel non scripto promulgato vel promulgando crucesignatis et crucesignandis et exceptioni per quam posset obici vel proponi quod supradicta modo alio facta fuerint vel processa quod supernis est expressum. Dicta etiam mulier renuntiavit specialiter et expresse omni juri pro mulieribus et dote mulierorum introducto et auxilio senatus consulti Velleiani et ejus renuntiationes predictas et omnia alia et singula pro ut supernis sunt expressa et narrata promiserunt se tenere dicti Henricus et ejus uxor fide data et inviolabiliter observare. Et se quantum ad hoc juridictioni curie Cathalaunensis ubicumque manserint supposuerunt fide data. In cujus rei testimonium sigillum curie Cathalaunensis presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, feria secunda post octavas sancti Martini hyemalis [et conventus super scriptum approbamus (1)] Datum ut supra.

EAUX

Concession de privilèges par Gui III, évêque de Châlons, à l'abbaye de Toussaints-en-l'Ile. 1185.

Cartulaire f° 9, r° (H. 206).

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS PATRIS ET FILII ET spirite sancti, amen. Ego Wido Dei gratia Cathalaunensis episcopus. Notum facio tam futuris quam presentibus quod dilectus filius noster, Rogerus abbas ecclesie Omnium Sanctorum de insula Cathalaunensis, et canonici in ibi Deo, sub regula Beati Augustini servientes ad nos humiliter et devote venientes, maximis supplicationibus impetraverunt, quatinus libertatem et ivra sue ecclesie illibata servaremus. Nos vero inspectis privilegiis et confirmationibus Romanorum pontificum et felicis memorie Ludowici regis Francorum, sed et predessorum nostrorum Gaufridi scilicet et Rogeri secundi, qui eandem ecclesiam a fundamentis erexit et totam insulam eidem ecclesie adjacentem, precio a possessoribus redemptam, totam liberam sepefate ecclesie titulo elemosine contulit, juste peticioni eorum benignum prebentes assensum et de nostra liberalitate bona illius ecclesie ampliare divine pietatis intuitu volentes, concessimus per totam insulam domos ad habitandum de novo construi et pontem per quem libere de insula transeatur in civitatem. Illis autem qui super ripam domos edificabunt

(1) Approbation de la suscription : et conventus.

Digitized by Google

concedimus duos cubitos in aquam, si necesse fuerit stipites infigere, ad sustentandum trabes et laquearia domorum, vel ad alios usus sibi necessarios. Hoc tamen excepimus quod homines episcopi et homines ecclesie Beati Stephani qui habent proprias domos in civitate non habebunt potestatem transineandi et habitandi in ipsa insula. Prefatam vero insulam et bannum et habitatores ejus, sicut prelibatum est, liberrimos esse censemus, et ab omni consuetudine, tallia, questu, et querela, que pro diversis occasionibus in civitate solent evenire frequenter nostre dono largitionis, emancipamus. Ut ergo hec immota illibataque permaneant presentis scripti patrocinio et sigilli nostri testimonio confirmamus. Decernimus igitur ut si quis invidie sive malignitatis peste laborans. Hanc nostre donationis elemosinam sciens contraire temptaverit, nisi presumptionem suam digna satisfactione correpserit, reum se de perpetrata iniquitate cognoscat et sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac Domini nostri Jesu Christi alienus fiat, atque in extremo examine divine ultio in subjaceat. Actum Cathalauni, astantibus in curia nostra viris prudentibus et honestis, quorum nomina subscripta sunt et signa. Signum Thome abbatis Sancti Petri de Montibus. Signum Johannis abbatis Sancti Menmii. Signum Roberti. Signum Rainaudi archidiaconorum. Signum Ade de Bello Monte. Signum Haroaudi. Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo quinto. Regnante in Gallia rege Phylippo, anno regni sui sexto. Data per manum Girardi archidiaconi et cancellarii nostri. Amen.

MOULIN

Concession par le chapitre de Châlons à Tecelin et ses héritiers de la mouture du grain des moulins de Pogny, sous conditions énoncées dans l'acte. 1159 (G. 624).

In nomine Domini. Ego Radulfus decanus capitulumque Sancti Stephani. Presentibus et futuris contestamur quod Tecelinus molendinatum molendinorum nostrorum de Poegni, a capitulo nostro tali conditione suscepit, quod scilicet proximus heres ejus, et quisquis post eum in hujus molendinatus investituram succedet, non nisi feminam Sancti Stephani ducet uxorem, sed si investitus sine herede proprii corporis obierit, premissa conjugii pactio, nisi gratia capituli condonetur, in successore semper tenebitur. Molendinatus sic assignatus est heredes Tecelini totum carpentagium in molendinis per se facient, in omnes alios sumptus eorum quacumque occasione opus erit, per ministros nostros quintam partem de suo ponentes, proptera quintani partem molture et piscium unius pedis vel supra, accipient. Quia vero saccos piscatorios purgant et expandunt, omnes pisces infra pedem per se habebunt. Porro quacumque die nullus molendinorum moluerit, moltura non accipietur. Si duo vel omnes eandem annonam moluerint, de eadem duo copelli accipientur. Si unus unam tantum moluerit similiter unus copellus accipietur. Si duo diversas annonas moluerint duo copelli sic acci-

Digitized by Google

pientur. Unus de tramesso et alter de frumento et sigalo equaliter. Si quid defuerit de altero perficietur. Si unus frumentum, sigalum, et tramessum moluerit, medietas copelli qui inde accipietur erit de tramesso, reliquum de frumento et sigalo equaliter. Preterea de annona que in molis reparandis rationabiliter ponetur et vulgo almodium dicitur, totum residuum molnrariorum (*sic*) erit, qui quociens in molendinis aliquid parvum opus fecerint ut dolare asserem vel parvum lignum, omnes dolaturas per se habebunt. Si majus carpentaverint quinta pars tantum eorum erit, relique nostre erunt. Ita erit de servitio custodis qui algelarius dicitur et per ministros nostros in molendinis ponetur. Similiter etiam erit de omnibus lignis que per Maternam descendunt ad exclusam molendinorum a Penthecoste usque ad festum Sancti Remigii. Census quoque duo scilicet solidi ad festum Sancti Vincenti nobis a predictis heredibus annuatim solvetur. Hec itaque ut immutabiliter teneantur tali peticione coheredum sigillo nostro confirmavimus, ut si quis ipsorum aliquando plus quam hic confirmatum est, in molendinis exiget : probatione litterarum sine placito dampnum ex heredationis incurrat. Hujus assertionis legittime testes qui interfuerunt : serio subscribuntur. Signum Radulfi decani. Signum Guidonis primi archidiaconi. Signum Balduini. Signum Roberti archidiaconorum. Signum Zacharie thesaurarii. Signum Rainaudi cantoris. Signum Johannis capellani. Signum Petri sinescalli. Signum Guiteri presbiterorum. Signum magistri Bovonis. Signum Theobaldi de Malleio. Signum Petri, Balduini, diaconorum. Signum Rogeri perdicis. Signum Gaufridi. Signum Rainaudi de Sumpuis subdiaconorum. Acta sunt hec in capitulo nostro et concorditer approbata ; anno incarnati Verbi millesimo centesimo, quinquagesimo, nono.

FOUR

Brichet dit Bechefer, bourgeois de La Neuville-au-Pont, donne en pure aumône par testament au couvent de Moiremont un cent de terre arable. En échange l'abbé destine huit sous forts de cens dus annuellement par Gauquet Lathom, sur le vieux four de La Neuville-au-Pont, à la célébration de l'anniversaire de Béchefer. 1274 (H. fonds de Moiremont non inventorié).

Universis presentes litteras visuris. R. divina permissione Maurimontis abbas salutem in Domino. Noveritis quod cum Brichetus dictus Bechefers burgensis de Ponte unum centum terre arabilis situm ante Esserz domum nostram post decessum suum nobis et ecclesie nostre in puram elemosinam legaverit. Nos considerata fidelitate et amicicia quam habuit dictus B. et liberi ejus erga nos et ecclesiam nostram permutationem fecimus de dicta terra propter aumegtationem (*sic*) dicti legati ad octo solidos fortium censuales in quibus Gauquetus Lathomus nobis tenebatur annuatim in crastino Beati Remigii in capite octobris pro veteri furno de Ponte, quos dictos octo solidos dedibus et concessimus conventui nostro pro escambio dicte terre pacifice et quiete in perpetuum possidendos

Digitized by Google

pro anniversario dicti Bechefer annuatim sollempniter celebrando. In cujus rei testimonium dicto conventui nostro presentes litteras dedimus sigillo nostro sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, dominica ante dictum festum.

MESURES

Guillaume II, évêque de Châlons et comte du Perche, donne à l'église et au chapitre de Saint-Etienne de Châlons 5 muids (ou 80 setiers) de froment pour fournir et distribuer du pain aux chanoines qui assisteront à la messe pendant l'avent, le carême et le temps suivant : ces muids étant à prendre chaque année sur le minage, les fours et les moulins de l'évêché. Octobre 1224 (G. 483).

Guillelmus Dei gratia Cathalaunensis episcopus et comes Pertici. Omnibus presentem paginam inspecturis in Domino salutem. Ad universorum noticiam volumus pervenire nos dedisse et concessisse in perpetuum ecclesie Beati Stephani Cathalaunensis et ejusdem ecclesie capitulo pro salute anime nostre et antecessorum nostrorum. Quinque modios frumenti ad mensuram Cathalaunensem pro pane faciendo ad distribuendum canonicis qui misse presentes erunt in adventu et in quadragesima et in tempore subsequenti secundum quod durabit. Quos videlicet modios eis assignavimus cum assensu domini Leudovicis Dei gratia illustris Francorum regis, in nostro minagio et in nostris furnus et molendinus Cathalaunensibus libere, quiete et pacifice sine aliquibus expensis annuatim capiendos. Videlicet in dicto minagio tres modios et in furnus et molendinis duos modios per hos terminos : in natali Domini viginti sextarios, in sequenti Pascha, viginti sextarios, in sequenti festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste, viginti sextarios et in sequenti festo Sancti Remigii, viginti sextarios et preterea pro furni et furnagii predicti panis faciendi pariter officiis unum servientem proprium tantum modo dicto capitulo concessimus in perpetuum ab omni exactione et servitute liberum et immunem. Ita quod nec de ditioribus ville erit nec de pauperioribus. Quod ut tenaci memorie commendetur ratum que permaneat. In hujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine corroboramus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense octobris.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA

Page	81,	ligne	2,	au lieu de : homme, lire : home.
—	82,	—	7,	— : ecclesiæ, lire : ecclesia.
—	84,	—	32,	— : don, lire : dou.
—	87,	—	4,	— : charrois, lire : charois.
—	87,	lignes	suivantes,	lire : partoit, revenoit, alloit, devoit.
—	87,	ligne	9,	au lieu de : du, lire : au.
—	87,	—	21,	— : prévost, lire : prévoust.
—	91,	—	16,	— : avait, lire : avoit.
—	91,	—	18,	— : prœdorum, lire : prædonum.
—	91,	—	32,	— : sont, lire : sunt.
—	91,	—	36,	— : nous, lire : nons.
—	92,	—	6,	— : exploit, lire : esploit.
—	92,	—	6,	— : li los et li ventes des reves, lire : Li los et les ventes des revez.
—	93,	—	12,	— : exploitx, lire : exploix.
—	93,	—	13,	— : ils, lire : ilz.
—	93,	—	14,	— : rendroit, lire : renderoit.
—	93,	—	30,	— : connaissance, lire : congnoissance
—	93,	—	33,	— : royaux, lire : royaulx.
—	111,	—	27,	— : encoste cellui la file. Damoiselle, lire : encoste cellui. La file damoiselle.
—	112,	—	5,	— : Guiot, lire : Guios.
—	112,	—	13,	— : sarmoise, lire : saunoise.
—	112,	—	13,	— : sarmoise, lire : saunoise.
—	112,	—	38,	— : escuidier, lire : en escuidier.
—	113,	—	2,	— : lui II Esgelei, lire : lui et Esgelei.
—	118,	—	28,	— : habetat, lire : habebat.
—	121,	—	26,	— : vicesiman, lire : vicesimam.
—	124,	—	20,	— : Contier, lire : Gontier.
—	125,	—	1,	— : octova, lire : octava.
—	127,	—	1,	— : Nardot, lire : Hardot.
—	127,	—	4,	— : journex, lire : jornex.
—	138,	—	35,	— : parti, lire : partis.
—	139,	—	6,	— : hommes de corps, lire : hommes de corps du roi.
—	142,	—	22,	— : s'il y a, lire : s'il en a.
—	144,	—	34,	— : Chasteller, lire : Chasteler.
—	145,	—	9,	— : 1298, lire : 1298 v. st.
—	149,	—	7,	— : aumone, lire : aumorne.
—	149,	—	7,	— : ma cote, mon, lire : ma cote et mon.
—	149,	—	11,	— : tyreteinne, lire : tyretainne.
—	149,	—	16,	— : escureus, lire : escurueus.

Digitized by Google

Page 149, ligne 18, au lieu de : annuel, lire : annual.
— 149, — 20, — : dantierement, lire : dautierement.
— 155, — 11, — : dommage, lire : dammage.
— 164, — 37, — : ces, lire : cex.
— 165, — 28, — : maison, lire : meison.
— 184, — 27, — : Herselina, lire : Hetselina.
— 185, — 7, — : ecclesie, lire : ecclesia.
— 185, — 16, — : stephanum, lire : Stehanum.
— 185, — 22, — : Cathalaunensis, lire : Cathalaunensium.
— 187, — 35, — : donnons, lire : donons.
— 188, — 26, — : par, lire : et.
— 190, — 33, — : Menehulde, lire : Manehulde.
— 190, — 36, — : Dota, lire : Data.
— 192, — 32, — : a, lire : ad.
— 193, — 21, — : libris, lire : libras.
— 193, — 45, — : 1290, lire : 1292.
— 194, — 25, — : predictorum, lire : predictarum.
— 195, — 4, — : Omnis, lire : Omnibus.
— 195, — 30, — : Rotortoi, lire : Retortoi.
— 195, — 36, — : petitionem, lire : ad petitionem.
— 197, — 6, — : Cathalaunencis, lire : Cathalaunensis.
— 197, — 29, — : alterus, lire : alter.
— 197, — 40, — : boscum eorum, lire : boscum.
— 198, lignes 3, 12, 16, au lieu de : supernis, lire : superius.

Pages 86, 87 et 91 : les chiffres doivent être écrits en lettres dans le texte de Dom Baillet.

Page 91 : le chiffre de la mairie de Saint-Menge est écrit ainsi dans le texte : « est vault $\frac{XX}{IIII}$ lb. VI lb. XIII s. et IIII d. »

Page 93 : les chiffres sont écrits en caractères romains dans le texte concernant les sergents.

Pages 142 et 144 : les passages concernant Passavant ne sont pas le texte original, mais sa transcription en français moderne.

Page 145 : le texte cité doit être lu ainsi :

« et la place dedanz par les bonnes qui i sont mises. »

...« qui joint a la meson dudit mon seigneur Hanri de la Noe et la place derrier juques à la bonne qui est adjoingnant don postel de ladite granche, l'appentis qui joint ladite granche »...

...« qui joint a la meson de Hanri de la Noe juques a la bonne qui est mise ou milieu. Et se li diz chapistres maisonnoit de icelle bonne don milieu en aval, li diz escuiers ne porteroit mie le dégout dessus dit.

... « il seroit tenus a porter le dégout de la granche. »

Digitized by Google

Page 150, ligne 40, au lieu de : faisaient, lire : faisait.
— 159, — 27, — : jure grueria et cerchia, lire : jura grueria et cerchia vulgaliter appellata (G. 530).
— 162, — 3, — : enfants, lire : enfans.
— 162, — 4, — : ladite, lire : ladicte.
— 162, — 5, — : gagiez et osté, lire : desgagiez et leur osté.
— 162, — 5, — : fessuirs, lire : fessoirs.
— 162, — 6, — : trouvez, lire : trouvé.
— 162, — 6, — : ladite, dudit, lire : ladicte, dudict (C'est une copie du XVIII^e siècle, le texte manque).
— 167, — 40, — : Leudovicis, lire : Leudovici.
— 167, — 41, — : furnus et molendinus cathalaunensibus, lire : furnis et molendinis Cathalaunensibus.
— 168, — 1, — : furnus, lire : furnis.
— 168, — 5, — : prædicti, lire : predicti.
— 178, — 31, — : faisaient, lire : faisait.
— 181, — 26, — : ecclesiam, lire : ecclesie.
— 182, — 12, — : idem, lire : vel.
— 182, — 17, — : dyothanatos, lire : dyothanathos.
— 182, — 42, — : Fugniaco, lire : Sugniaco.
— 183, — 43, — : quendam, lire : quemdam.
— 184, — 24, — : proluterat, lire : protulerat.
— 185, — 30, — : judicium, lire : juditium.
— 185, — 35, — : Blazu, lire : Bazu.
— 186, — 2, — : exceptio, lire : exceptis.
— 187, — 3, — : dicitur De la Corvée, lire : dicitur campus de la Corvée.
— 187, — 4, — : provinensium, lire : pruvinensium.
— 187, — 10, — : Jotrun, lire : Jotrum.
— 188, — 42, — : habentes. In eisdem, lire : habentes in eisdem.
— 190, — 20, — : Willerni, lire : Willermi.
— 190, — 32, — : Pugneio, lire : Pugeio.
— 191, — 7, — : Cathalaunense, lire : Cathalaunensi.
— 191, — 17, — : quemdam, lire : quedam.
— 191, — 18, — : per, lire : pro.
— 191, — 44, — : sen, lire : seu.
— 192, lignes 12 et 17, au lieu de : hinc, lire : lune.
— 192, ligne 17, au lieu de : predicto, lire : predictis.
Page 193, lignes 8 et 9, au lieu de : omnes. Vendicionem, lire : omnes vendicionem.
— 193, ligne 18, au lieu de : causam, lire : casu.
— 193, — 30, — : jurem, lire : juris.
— 195, — 11, — : venerabili, lire : venerabilis.

Digitized by Google

Page 195, ligne 12, au lieu de : Trecensi, lire : Trecense.
— 195, — 33, — : subsequantes, lire : subsequentes.
— 196, — 28, — : eisdem, lire : ejusdem.
— 198, — 29, — : spirite, lire : spiritus.
— 198, — 35, — : ivra, lire : jura.
— 199, — 12, — : laborans. Hanc, lire : laborans hanc.
— 199, — 17, — : ultio in, lire : ultioni.
— 199, — 41, — : quintani, lire : quintam.
— 200, — 14, — : Vincenti, lire : Vincentii.
— 200, — 46, — : dedibus, lire : dedimus.
— 201, lignes 16 et 17, au lieu de : nostrorum. Quinque, lire : nostrorum quinque.
Page 201, ligne 21, au lieu de : furnus et molendinus, lire : furnis et molendinis.
— 201, — 23, — : furnus, lire : furnis.
— 201, — 32, — : permaneat. In, lire : permaneat, in.
— 201, — 33, — : corroboramus, lire : corroboravimus.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LE COLLÈGE DE SAINT-DIZIER

I. — *L'ancien Collège.* — Le Collège communal (1627-1849) . . 3

II. — *Le nouveau Collège.* — L'Institution ecclésiastique (1849-1926) 17

LA TUBERCULOSE

Avant-propos 47

Historique 49

Première partie. — Mécanisme de l'infection tuberculeuse . . . 51

Deuxième partie. — Réactions de défense de l'organisme contre l'infection tuberculeuse et procédés de diagnostic 59

Troisième partie. — La prophylaxie antituberculeuse 69

LES CLASSES RURALES DANS LA RÉGION MARNAISE AU MOYEN AGE (JUSQU'EN 1328)

INTRODUCTION 73

I. *Etat des personnes* 74

1) Nobles 75

2) Serfs, serviteurs et tenanciers 82

3) Etrangers, forains, aubains et bâtards 90

Digitized by Google

Page-

4) Officiers ruraux 90
5) Prêtres et curés 94

II. *Etat des terres* 97

1) Alleu 99
2) Bénéfice 101
3) Domaine 103
4) Fief 103
5) Censive 105
6) Paroisse 106

III. *Charges grevant la propriété et la classe agricoles* 111

1) Redevances 111

a) en argent 111
b) en nature 120

2) Services 129

a) Corvées 129
b) Aides 131

IV. *L'émancipation des classes rurales* 132

1) Echevinages ruraux 136
2) Villes affranchies à la mode troyenne 137
3) Habitants des villes épiscopales 138
4) Villes-Neuves: Passavant, Florent, La Neuville-au-Pont 139

V. *Habitation et exploitation agricoles* 144

1) Bâtiments ruraux 144
2) Ameublement, habillement, outillage 146
3) Animaux domestiques 150
4) Plantes cultivées et arbres à fruit 151
5) Alimentation 152
6) Travaux des champs 153

VI. *Prés. Pâturages* 153

VII. *Vigne* 156

Digitized by Google

Pages

VIII. *Bois*. 158

IX. *Eaux. Pêcheries* 160

X. *Moulins* 162

XI. *Fours*. 165

XII. *Mesures (agraires, de capacité). Monnaies* 166

XIII. *Valeur des biens* 169

Conclusion 175

Bibliographie. 177

Pièces justificatives. 181

Établissements André Brulliard, Saint-Dizier (Haute-Marne). — 1929

Digitized by Google

Digitized by Google

Auteurs des travaux insérés dans ce volume

LE COLLÈGE DE SAINT-DIZIER (œuvre posthume),

par M. René GOUTHIÈRE, ancien publiciste, bibliothécaire de la Société des Lettres de Saint Dizier.

LA TUBERCULOSE

par M. René DURAND, docteur en pharmacie, directeur du Laboratoire municipal de bactériologie et de chimie de Saint-Dizier, membre titulaire de la Société.

LES CLASSES RURALES DANS LA RÉGION MARNAISE au Moyen Age,

par M^lle^ Germaine MAILLET, licenciée ès-lettres, membre honoraire de la Société.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AVIS

La Société décline toute responsabilité des opinions émises par les auteurs des travaux insérés dans ses Mémoires.

Les membres de la Société qui changent de domicile sont priés d'en informer le Secrétaire et d'indiquer leur adresse exactement.

Les Sociétés savantes qui reçoivent les Mémoires de la Société des Lettres de Saint-Dizier sont priées d'envoyer en échange les ouvrages qu'elles font imprimer.

Tout sociétaire qui ne recevrait pas régulièrement les procès-verbaux mensuels des séances ou les publications de la Société est prié d'en informer sans retard le Secrétaire ou le Bibliothécaire.

On peut se procurer le tome XXI des Mémoires de la Société au prix de 10 fr., port compris, chez le bibliothécaire de la Société des Lettres, à Saint-Dizier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CHICAGO
104 932 593